



NORME CANADIENNE FSC® D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR

Il s'agit d'une traduction du document original rédigé en anglais. En cas de doute ou de différence avec la version originale, la version anglaise doit toujours prévaloir et être considérée comme exacte.

Titre :	Norme canadienne FSC d'aménagement forestier
Code de référence :	FSC-STD-CAN-01-2018 FR
Statut :	Approuvée
Portée géographique :	Canada
Forêts visées :	Tous les types de forêts, à l'exception des <i>forêts de petites dimensions*</i> , des <i>forêts d'aménagement de faible intensité*</i> et des <i>forêts communautaires*</i> .
Organe d'approbation :	Comité des politiques et des normes du FSC (<i>FSC Policy and Standards Committee</i>)
Date de soumission (au Performance and Standard Unit (PSU)) :	2018-02-27
Date d'approbation :	2018-10-19
Date d'entrée en vigueur :	2020-01-01
Période de validité :	Cinq (5) ans à partir de la date d'entrée en vigueur
Personne-ressource au Canada :	Vivian Peachey Directrice des normes FSC Canada 240 Richmond Street West Toronto, ON M5V 1V6 Canada Tél. : +1 (647) 528-0140 Courriel : v.peachey@ca.fsc.org
Coordonnées du FSC Performance and Standards Unit (unité de la performance et des normes FSC)	FSC International Center Performance and Standard Unit Adenauerallee 134 53113 Bonn, Allemagne Tél. : +49-(0) 228 367 66-917 Fax : +49-(0) 228 367 66-30 Courriel : psu@fsc.org
<p>Tous droits réservés.</p> <p>Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être ni reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.</p> <p>Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.</p> <p>La vision du FSC est que les forêts du monde respectent les droits et les besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle sans compromettre ceux des générations futures.</p> <p>Les exemplaires papier ne sont fournis qu'à titre indicatif. Veuillez-vous référer à la version électronique disponible sur le site internet FSC (ic.fsc.org) pour être sûr de disposer de la version la plus récente.</p>	

Notes sur l'applicabilité

La présente Norme ne s'applique pas aux *forêts de petites dimensions**, aux *forêts d'aménagement de faible intensité** et aux *forêts communautaires**. La section II du préambule – *Portée et application de la Norme (Échelle, intensité et risque*)* donne plus de détails à cet égard. D'ici à ce qu'une nouvelle norme canadienne EIR soit approuvée, la norme des Maritimes pour les FPDAFI (2008), la norme de la Colombie-Britannique pour les petits exploitants (2005) et l'ébauche de la norme des Grands Lacs/Saint-Laurent (2010) continueront de s'appliquer.

Cette version de la Norme ne se penche pas sur les exigences posées dans la Résolution de politique n° 65 concernant les *paysages forestiers intacts**. D'ici à ce que ces exigences soient intégrées, reportez-vous à la note d'orientation du FSC sur la mise en œuvre de la résolution de politique n° 65 (ADVICE-20-007-018), de même qu'à la *Directive provisoire sur la délimitation des paysages forestiers intacts* publiée le 25 mai 2017 par FSC Canada.

La gestion et la certification des produits forestiers non ligneux (PFNL) sont facultatives. Elles peuvent s'appliquer si un organisme de certification élabore des exigences provisoires additionnelles, précises pour les PFNL, qui respectent les normes du document « ADVICE-20-007-05 ». FSC Canada compte éventuellement préparer des *indicateurs** spécifiques au sirop d'érable.

Veillez noter, enfin, que certains ajustements pourraient être apportés aux *indicateurs** du critère 10.7 lorsque la nouvelle version de la politique en matière de pesticides du FSC (*FSC Pesticides Policy*) aura été approuvée. D'autres indicateurs pourraient aussi être modifiés plus tard en fonction des modifications que FSC International pourrait apporter à ses politiques ou suivant la mise en œuvre de résolutions prises en assemblée générale.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS	16
PRINCIPE 2 : DROITS DES <i>TRAVAILLEURS*</i> ET CONDITIONS DE TRAVAIL	20
PRINCIPE 3 : DROITS DES <i>PEUPLES AUTOCHTONES*</i>	24
PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS	31
PRINCIPE 5 : BÉNÉFICES DE LA <i>FORÊT*</i>	36
PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	40
PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT	69
PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION	73
PRINCIPE 9 : <i>HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*</i>	78
PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES <i>ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT*</i>	84
Annexe A : Liste minimale des <i>lois applicables*</i> , règlements, et traités, conventions et accords internationaux <i>ratifiés*</i> par le pays	92
Annexe B : Exigences en matière de formation des <i>travailleurs*</i>	93
Annexe C : Programme de santé et sécurité des <i>travailleurs*</i>	94
Annexe D : Cadre sur les <i>hautes valeurs de conservation* (HVC*)</i>	95
Annexe E : Résolution des différends	113
Annexe F : <i>Participation* appropriée du point de vue culturel*</i>	118
Annexe G : Le caribou dans la Norme	120
Annexe H : Indicateurs intérimaires	126
Annexe I : Liste des collaborateurs	137
GLOSSAIRE	143
LISTE DE RÉFÉRENCES	171

PRÉAMBULE

I. Introduction

Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation internationale à but non lucratif fondée en 1993 pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des *forêts** du monde. Le FSC accomplit sa mission en fixant des normes d'aménagement forestier responsable qu'utilisent ensuite les organismes de certification pour évaluer les pratiques des organisations participantes. Les opérations forestières qui répondent aux normes FSC permettent d'apposer le logo du FSC sur les produits qui en sont issus. Les consommateurs sont ainsi certains d'acheter des produits issus de *forêts** aménagées selon les normes du FSC.

Pour assurer la crédibilité de ses systèmes de certification encadrant l'aménagement responsable des *forêts** de la planète, le FSC fait appel aux services de surveillance d'Assurance Services International (ASI), membre d'ISEAL Alliance (<https://www.isealalliance.org/>), et partenaire de certification et chef de file mondial des normes et des initiatives volontaires en matière de développement durable (<http://www.asi-assurance.org/s/>).

La présente Norme canadienne FSC d'aménagement forestier adapte, pour le Canada, les *principes** et les *critères** internationaux du FSC (FSC-STD-01-001), de même que les indicateurs génériques internationaux (IGI) (FSC-STD-60-004 V1-0). L'adaptation nationale de ce cadre international permet d'assurer la pertinence, l'applicabilité et la viabilité des exigences normatives spécifiques au Canada tout en garantissant sa cohérence par rapport au système du FSC dans son ensemble.

Élaboration de la norme canadienne du FSC

En janvier 2013, les membres de FSC Canada ont voté en faveur de l'élaboration d'une norme pancanadienne unique qui remplacerait les quatre normes régionales d'aménagement forestier en vigueur (norme boréale nationale, norme pour les Maritimes, norme pour la Colombie-Britannique et norme préliminaire Grands Lacs/Saint-Laurent).

La Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (la « Norme ») a été mise au point par le Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada et d'autres collaborateurs qui ont visé le *consensus** en travaillant avec des gens, des organisations et des intérêts de tous horizons.

Au cours des premières étapes de la démarche, six groupes d'experts techniques ont été constitués pour offrir un soutien scientifique et culturel et pour formuler des recommandations sur plusieurs concepts essentiels intégrés à la Norme. Les sujets retenus, choisis à la suite de démarches de rencontres publiques et de sondages réalisés au début du processus, ont été les suivants : *l'échelle, l'intensité et le risque (EIR)*, les espèces en péril*, les pesticides** et la conversion, les aspects écologiques et opérationnels, les droits des *communautés locales** et des *parties prenantes**, ainsi que les droits autochtones.

Deux documents de FSC International ont guidé l'élaboration des *indicateurs** individuels :

- La norme sur les indicateurs génériques internationaux (FSC-STD-60-004 V1-0 FR);
- La procédure sur l'élaboration et le transfert des normes nationales d'aménagement forestier aux principes et critères du FSC (FSC-PRO-60-006 V1-0 EN – *Development and Transfer of NFSS to FSC P&C V5*, en anglais).

Ces documents expliquent comment utiliser les IGI comme point de départ pour rédiger la nouvelle Norme. Le Groupe d'élaboration des normes a ainsi disposé de quatre options, ou « processus de transfert » pour interpréter chaque IGI :

1. **Adopté** : Le Groupe d'élaboration des normes reprend l'indicateur générique international tel quel et l'intègre à la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier.
2. **Adapté** : Le Groupe d'élaboration des normes révisé et revoit l'indicateur générique international en vue d'en vérifier la terminologie, la portée ou l'efficacité à mesurer la conformité à un *critère** donné.
3. **Supprimé** : Le Groupe d'élaboration des normes peut omettre un indicateur générique international lorsque celui-ci est jugé inapplicable ou lorsqu'il ne permet pas de mesurer la conformité à un *critère** donné.
4. **Ajouté** : Le Groupe d'élaboration des normes peut suggérer des *indicateurs** supplémentaires afin de mieux mesurer la conformité à un *critère** donné dans le contexte canadien.

Deux ébauches successives de la Norme ont été soumises à la consultation publique et à des commentaires. De plus, un programme d'évaluation rigoureux a mis à l'essai la vérifiabilité et l'applicabilité de la deuxième ébauche, de même que plusieurs sujets et *indicateurs** clés. Sous la direction du Groupe d'élaboration des normes (et à sa discrétion), les membres ont sollicité le point de vue des différentes chambres sur la version finale de la Norme.

La version finale de la Norme a d'abord été envoyée au conseil d'administration de FSC Canada, qui en a sanctionné la présentation au Comité des politiques et des normes du FSC (*FSC Policy and Standards Committee*) pour approbation finale.

Structure de la Norme

La Norme de FSC Canada conserve la structure hiérarchique établie à l'international.

- Les **principes*** trônent au sommet de cette structure hiérarchique. Ils constituent les règles ou éléments essentiels de l'aménagement forestier. La norme du FSC compte dix *principes**, dictés par FSC International. Chaque *principe** est subdivisé en une série de *critères**.
- Les **critères*** permettent de juger si un *principe** est bien respecté. Chaque critère comporte un ou plusieurs *indicateurs**.
- Les **indicateurs*** sont les éléments de la Norme qui s'appliquent directement à l'*Organisation**. Ils contiennent les indications relatives à la performance que l'*Organisation** doit atteindre ou auxquelles elle doit se conformer.

Ensemble, les *principes** et *critères** constituent les fondements de la certification du FSC et ne sont donc pas soumis à une révision à l'échelle nationale ou régionale. Les *indicateurs** ont été expressément ajustés et approuvés pour être applicables au contexte canadien. Tous les *principes**, *critères** et *indicateurs** ont le même statut, la même validité et la même autorité, et s'appliquent au niveau de l'*unité d'aménagement**.

Dans le présent document, tous les *principes**, *critères** et *indicateurs**, ainsi que le glossaire, sont considérés comme des exigences *normatives**. Les termes dont la définition figure au glossaire sont en *italique* et suivis d'un *astérisque (*)*.

Dans le texte de la Norme, des encadrés « d'intention » accompagnent certains *critères** et *indicateurs**. Ces encadrés donnent aux utilisateurs des orientations et plus de contexte; ils ne sont pas considérés comme *normatifs**. Parmi les annexes jointes à la Norme, certaines sont *normatives** et d'autres pas, tout dépendamment de la formulation employée pour faire référence à l'annexe dans l'*indicateur** ou dans l'annexe même.

Le caractère obligatoire des directives énoncées dans les *principes**, les *critères** et les *indicateurs** dépend des formulations utilisées. Ainsi :

- « doit » indique les instructions à suivre rigoureusement;
- « devrait » indique qu'il existe plusieurs possibilités, et que l'une d'entre elles est particulièrement recommandée, tandis que les autres ne sont ni préconisées ni déconseillées;
- « pourrait » indique une ligne de conduite admissible dans les limites de la Norme;
- « peut » exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales;
- « comprend » signifie que tous les éléments de la liste doivent être pris en compte.

Bien que les *objectifs**, les seuils ou les exigences de conformité soient décrits dans chaque *indicateur**, il revient à l'*Organisation** de fournir la documentation pertinente et les autres éléments prouvant que les exigences de la Norme sont respectées.

II. Portée et application de la Norme

La certification d'aménagement forestier du FSC est conçue pour garantir, de façon crédible, que toutes les *unités d'aménagement forestier** (UAF) incluses dans la portée d'un certificat respectent les exigences de la Norme d'aménagement forestier en question. Par conséquent, la certification du FSC s'applique à l'unité d'aménagement forestier et à toutes les activités en lien avec l'aménagement forestier qui sont pratiquées dans ses limites.

L'*Organisation** est l'entité qui détient ou demande la certification et qui exerce le contrôle et le pouvoir sur la gestion de l'*unité d'aménagement forestier**. La certification du FSC ne s'applique pas uniquement aux activités de l'*Organisation**, mais à toutes les activités qui ont lieu dans l'*unité d'aménagement forestier**. L'*Organisation** peut désigner le propriétaire de la *forêt**, le gestionnaire de la *forêt**, ou les deux. C'est à l'*Organisation** qu'il revient de prouver que les exigences de la Norme sont respectées sur le territoire de l'*unité d'aménagement forestier**. Dans plusieurs cas, l'*Organisation** peut compter sur les efforts des autres intervenants contribuant à l'atteinte des exigences (entités gouvernementales, *peuples autochtones**, *parties prenantes**, etc.). Toutefois, en présence de lacunes, la responsabilité d'y remédier – dans les limites de sa *sphère d'influence** – revient à l'*Organisation**.

Dans le cas où certaines parties distinctes de la *forêt** échappent au contrôle de l'*Organisation**, cette dernière peut exclure ces zones de la certification. Reportez-vous aux politiques et procédures du FSC en matière d'exclusion (FSC-POL-20-003).

Échelle, intensité et risque*

Le FSC reconnaît que les *activités d'aménagement forestier** présentent un continuum de *risques** en fonction de leur *échelle**, de leur *intensité** et de leur contexte. La présente Norme est conçue pour s'appliquer à des *forêts** canadiennes de tous types et de toutes tailles, à l'exception des catégories suivantes :

- **Forêts de petites dimensions*** : Toute *forêt** de taille égale ou inférieure à 1 000 hectares.
- **Forêts d'aménagement de faible intensité*** : Toute *forêt** dont le taux de récolte totalise moins de 20 % de l'accroissement annuel moyen en bois, et dont la récolte annuelle ou la récolte moyenne annuelle est en deçà de 5 000 mètres cubes (moyenne établie pour toute la durée de validité du certificat, qui est de 5 ans).
- **Forêts communautaires*** : Toute opération forestière de superficie égale ou inférieure à 80 000 hectares gérée par une administration locale, un groupe communautaire, une communauté des Premières Nations ou une corporation menée par une communauté au profit de la communauté entière, et où les profits sont réinvestis dans la communauté.

Pour ce type de *forêts**, une norme canadienne distincte sur l'*échelle, l'intensité et le risque** (EIR) est en cours d'élaboration pour définir les exigences particulières qui s'appliquent dans ces cas de figure.

La présente Norme comprend néanmoins des exigences opérationnelles qui tiennent compte des notions d'*échelle, d'intensité et de risque** des impacts. Ces considérations sont alors intégrées dans des *indicateurs** spécifiques et les encadrés « d'intention » qui parsèment la Norme.

Interprétation et utilisation de la Norme

Les gestionnaires forestiers, les *peuples autochtones**, les *communautés locales** et les autres *parties prenantes** interviennent dans un système dynamique où le contexte social, politique, économique et environnemental peut évoluer. Cette instabilité peut générer une part d'incertitude sur la manière dont les gestionnaires forestiers adapteront leurs pratiques, et la manière dont les organismes de certification évalueront les exigences de la Norme.

Pour atteindre un équilibre entre clarté et concision et pour éviter les erreurs d'interprétation du côté des organismes de certification et de l'*Organisation** requérante, les *indicateurs** sont rédigés de manière à rendre clairement compte de leur intention. Dans bon nombre de cas, des encadrés d'intention accompagnent les *indicateurs** individuels pour orienter vers la bonne interprétation quant aux exigences requises. Cependant, comme le contexte géographique, social et écologique est très vaste, la création d'une Norme nationale unique pourrait passer à côté de certaines particularités locales ou régionales, ou encore de circonstances particulièrement pertinentes pour les activités de l'*Organisation*.

Les *indicateurs** proposent différents niveaux d'orientations techniques, et tout devrait être mis en œuvre pour respecter les exigences techniques. Bien évidemment, l'*Organisation** et les organismes de certification doivent garder en tête les exigences des *indicateurs**, mais sans perdre de vue que ces exigences techniques ont été mises en place pour respecter l'intention générale des *critères** et des *indicateurs**. Ainsi, bien qu'il soit tentant d'analyser chaque mot et chaque phrase, une approche exagérément bureaucratique ou juridique de la mise en œuvre des exigences des *indicateurs** pourrait, dans certains cas, mener à des actions qui ne seront pas entièrement compatibles avec l'objectif visé. L'application et l'évaluation de la Norme nécessitent une interprétation judicieuse et logique des exigences par des auditeurs ou des évaluateurs, et tenant compte du contexte particulier à chaque *forêt**, région écologique ou environnement social.

Le principe de précaution*

Le FSC reconnaît que, parfois, l'*Organisation** peut devoir agir sans connaître entièrement les rapports de cause à effet. Dans de tels cas, la Norme préconise le recours au *principe de précaution**, qui évitera à l'*Organisation** de prendre des mesures pouvant causer des dommages irréversibles à l'environnement ou constituer une *menace** au bien-être humain pour plutôt choisir des stratégies d'aménagement alternatives. En cas d'incertitude, les aménagistes doivent d'abord s'entourer de prudence et de précaution et ne réaliser leurs interventions que lorsque l'*Organisation** est convaincue qu'aucune conséquence grave et négative ne surviendra.

La sphère d'influence*

L'expression « *sphère d'influence** » est utilisée dans la Norme pour désigner les circonstances où l'*Organisation** n'a pas de contrôle ou de pouvoir direct sur l'atteinte d'un résultat et qu'un effort de collaboration est requis. Les exigences relatives à la *sphère d'influence** dépendent généralement des actions des intervenants externes ou de questions liées à l'échelle du paysage.

Dans les limites de sa *sphère d'influence**, on s'attend à ce que l'*Organisation** tente véritablement et sincèrement de travailler de manière professionnelle, et souvent sur une longue période, avec des collègues et des associés de l'extérieur de l'*Organisation** pour réaliser l'intention de l'*indicateur**.

Ces attentes s'harmonisent avec les buts du FSC consistant à relever des défis de plus en plus complexes en collaborant avec des parties certifiées et non certifiées pour trouver des solutions à long terme afin que les gens puissent utiliser les *forêts** et en tirer profit.

III. Contexte canadien

i. Propriété foncière et *tenure**

La grande majorité des *forêts** du Canada, c'est-à-dire environ 94 %, est de propriété publique et gérée par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux¹. Ces territoires forestiers publics sont souvent appelés « terres publiques » ou « *terres de la Couronne** » et comprennent généralement de très grandes étendues de *forêts** s'étendant sur des milliers, voire des millions d'hectares.

Seulement 6 % des *forêts** canadiennes sont privées¹. Ces forêts privées comprennent de larges territoires appartenant à des entreprises forestières, notamment au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique. Le reste des forêts privées se compose de petites *forêts** d'appartenance familiale et de boisés¹.

Les *forêts communautaires** ne se limitent pas à un type particulier de propriétés. Selon la répartition des *tenures**³, elles peuvent être considérées comme publiques ou privées. Toutefois, les *forêts communautaires** ont deux choses en commun : les décisions en matière de contrôle et d'aménagement reviennent à la communauté, et elles sont prises au bénéfice de l'ensemble de la communauté³. Les *forêts communautaires** incluent, par exemple, les *forêts** municipales ou de comtés, les *forêts** d'enseignement et de recherche et les terres appartenant à un office de protection de la nature.

Le droit de récolte du bois sur les *terres de la Couronne** est accordé par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Dans ce type de *tenure**, le droit de récolte s'accompagne de dispositions et de responsabilités bien définies.

Chevauchement de *tenures**

Les *terres de la Couronne** sont des espaces communs qui doivent accommoder les intérêts et les activités de divers intervenants. Souvent, sur ces terres publiques, les droits de *tenure** consentis à une organisation ne sont pas exclusifs, mais plutôt partagés entre les différents intervenants qui utilisent le terrain. Il peut s'agir d'autres entreprises forestières autorisées à exploiter les ressources qui les intéressent ou d'une entreprise non forestière ayant le droit de modifier la *forêt** tout en y exploitant ou en y gérant d'autres ressources (p. ex. entreprises pétrolières, gazières, minières et hydroélectriques).

Dans le secteur forestier, lorsqu'il y a chevauchement des *tenures**, la planification de l'aménagement s'effectue souvent en collaboration avec toutes les parties qui partagent la *tenure**. En général, le détenteur principal de la tenure forestière est chargé d'organiser et d'élaborer le plan d'aménagement global que tous les autres détenteurs de la *tenure** doivent respecter. Dans de tels cas, la certification forestière de l'*unité d'aménagement** est souvent permise, en supposant que l'*Organisation** dispose d'une influence et d'un contrôle suffisants sur le *plan d'aménagement forestier** et sur sa mise en œuvre dans toute l'*unité d'aménagement**.

Toutefois, les détenteurs de *tenure** non forestière (p. ex. les entreprises minières, pétrolières et gazières) ne sont pas liés par un *plan d'aménagement forestier**. Cette situation engendre des difficultés, car *l'Organisation** ne dispose peut-être pas alors de l'autorité ou de l'influence nécessaire pour contraindre les activités des détenteurs de la *tenure** non forestière. Autrement dit, *l'Organisation** pourrait ne pas détenir un contrôle suffisant sur les activités qui ont lieu sur le territoire de *l'unité d'aménagement** pour pouvoir en obtenir la certification.

Dans la Norme, l'approche retenue pour gérer le chevauchement de *tenures** suit les principes de base établis par les politiques et les directives internationales du FSC :

- La certification du FSC s'applique à la *forêt** et non à *l'Organisation**.
- Le processus de certification doit tenir compte des effets cumulatifs de toutes les activités sur la *forêt**.
- *L'Organisation** doit démontrer un contrôle de gestion suffisant sur les activités qui ont lieu dans la *forêt**.
- Lorsque des *droits d'usage** sont partagés avec d'autres titulaires de *tenures**, *l'Organisation** doit prouver que le partage de ces droits ne l'empêche pas de respecter les *principes** et *critères** du FSC.

Dans le cas d'un chevauchement de *tenures**, il n'est pas obligatoire que tous les détenteurs participent au processus de certification ou satisfassent aux mêmes exigences que *l'Organisation**; cependant, leurs activités ne doivent pas entraver la capacité de *l'Organisation** à prouver que la *forêt** et les activités qui y sont pratiquées respectent les conditions de la présente Norme. De leur côté, les *détenteurs de tenures qui se chevauchent** qui choisissent de ne pas participer au processus de certification ne peuvent faire de déclaration concernant le statut FSC du bois récolté dans cette *forêt**.

ii. Contexte réglementaire

Le gouvernement fédéral de même que les gouvernements provinciaux et territoriaux jouent des rôles bien précis dans la gestion des forêts publiques. Le gouvernement fédéral s'occupe des questions touchant l'économie nationale, le commerce, les relations internationales, les terres fédérales et les parcs nationaux; il endosse, en outre, des responsabilités constitutionnelles, *légalés** et issues de traités envers les *peuples autochtones**. Les gouvernements provinciaux et territoriaux détiennent un pouvoir législatif sur la *conservation** et l'aménagement des ressources forestières sur les terres publiques² et sont responsables de créer et de faire respecter les lois, règlements et politiques touchant les forêts. L'annexe A de la présente Norme fait référence à certains documents exposant les lois et les règlements de base relatifs aux activités forestières qui s'appliquent à l'échelle fédérale, de même qu'à d'autres législations de portée provinciale et territoriale.

Certaines provinces disposent de lois et de normes encadrant les pratiques d'aménagement forestier sur les terres privées. Toutefois, dans la plupart des cas, la foresterie des terres privées est gouvernée par des règlements municipaux appuyés par des lignes directrices provinciales ou des programmes volontaires⁴. En cas d'activités illégales sur les terres privées, les propriétaires s'en remettent aux lois canadiennes régissant les droits fonciers⁴.

Les exigences du FSC par rapport aux processus légaux et réglementaires

*L'Organisation** doit respecter toutes les lois et réglementations forestières applicables. Des efforts ont été investis pour éviter les circonstances connues où les exigences de la Norme ne sont pas compatibles avec les obligations *légalés** et réglementaires. En cas de conflit entre une exigence de la Norme et une loi ou un règlement *applicable**, *l'Organisation** n'a pas à contrevenir à la loi; elle doit plutôt rapidement avvertir FSC Canada de la situation pour que le FSC puisse prendre des mesures pour examiner les circonstances en cause.

Sinon, dans certaines situations, il arrive que les exigences de la Norme excèdent les obligations *légales** et réglementaires. La certification forestière est un système à souscription volontaire; par conséquent, on attend de *l'Organisation** qu'elle complète ou même surpasse les obligations *légales** et réglementaires permettant d'atteindre les exigences de la Norme, tout en demeurant fidèle aux valeurs et à la mission du FSC.

iii. Contexte autochtone

Au Canada, et conformément à la *Loi constitutionnelle* de 1982, le terme « *peuples autochtones** » est le plus couramment employé pour rendre compte de la diversité des cultures indigènes. Pour le FSC, les *peuples autochtones** regroupent les Premières Nations, ainsi que les Inuits et les Métis, chaque groupe possédant une histoire, une langue, des pratiques culturelles et des croyances propres.

La plupart des Premières Nations et des peuples inuits, de même que leurs institutions représentatives, sont reconnus par les gouvernements tant au niveau fédéral que provincial. Les bases de données relatives à la gouvernance autochtone, aux terres de réserve et aux territoires traditionnels sont *accessibles au public**. Ce n'est toutefois pas le cas des Métis; le cadre juridique reconnaissant leur statut est en cours d'élaboration.

Droits autochtones ancestraux et issus de traités

Les droits autochtones sont des *droits collectifs** qui découlent de l'utilisation et de l'occupation continues de certains territoires par les *peuples autochtones**⁵. Il s'agit de droits inhérents qu'ils exerçaient et dont ils jouissaient bien avant l'établissement des Européens, par exemple les droits de chasse, de pêche, de piégeage et d'autonomie gouvernementale; ces droits incluent également le droit au territoire en tant que tel, c'est-à-dire les titres ancestraux aux terres⁵. Les droits issus de traités, quant à eux, désignent les droits accordés en vertu d'un traité signé avec les Autochtones.

Au Canada, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 met sous protection constitutionnelle les droits ancestraux et issus de traités (Premières Nations, Inuits et Métis). En outre, les efforts déployés pour préciser ces droits et les mécanismes nécessaires à leur protection ont été étayés par plusieurs cas de jurisprudence. De son côté, la définition des obligations du gouvernement en matière de consultation et d'accommodement progresse, mais pour véritablement établir la liste exhaustive et définitive des droits ancestraux et issus de traités des Autochtones dans une région donnée, il faut d'abord procéder à des évaluations au cas par cas.

L'article 35 établit également l'obligation, pour la Couronne, de consulter et d'accommoder les *peuples autochtones** lorsqu'elle envisage des actions ou des décisions qui pourraient entraîner des répercussions sur les Autochtones ou sur les droits issus de traités. La plupart du temps, cette obligation concerne l'exploitation des ressources naturelles, notamment la foresterie. Cette obligation fiduciaire n'est pas transférable à un tiers, par exemple à une entreprise forestière. Toutefois, la Couronne peut déléguer à un promoteur certains aspects de la consultation (p. ex. la collecte d'information au sujet d'une proposition, les répercussions d'un projet proposé sur les droits, potentiels ou établis, des Autochtones ou les droits issus de traités, etc.) lorsqu'il est dans le meilleur intérêt de toutes les parties de le faire. La Couronne conserve toutefois la responsabilité *légale** de superviser ces pouvoirs délégués.

Malgré cette relation tripartite, les tierces parties ont tout de même la possibilité de prendre contact et de collaborer avec les *peuples autochtones** pour s'assurer que les droits ancestraux et issus de traités sont reconnus et *honorés**. Le principe 3 de la Norme et d'autres *indicateurs** permettent de réaliser cet engagement. Le FSC reconnaît qu'il existe des défis de taille encore

non résolus, notamment la difficulté de réconcilier les titres ancestraux et la propriété privée en cas de chevauchement⁶; il faudra donc trouver des approches novatrices et souples en attendant l'évolution du cadre juridique canadien.

Droits coutumiers*

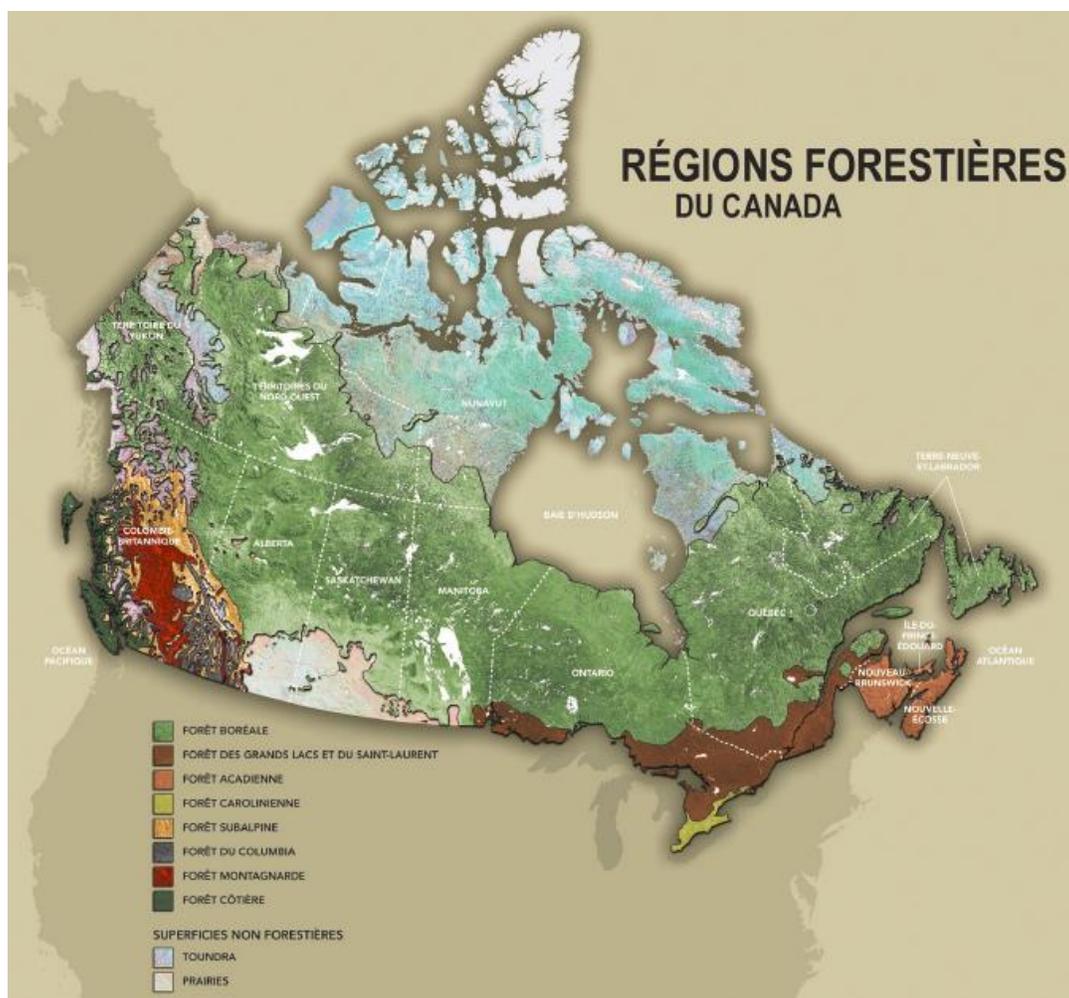
Au Canada, la notion de « *droits coutumiers** » n'est pas courante lorsqu'il est question de droits autochtones. On voit plus souvent les notions de *loi coutumière**, de droits traditionnels, de droits naturels ou de traditions juridiques codifiées dans des formes écrites (ex. ceintures de wampums, parchemins sacrés) ou non (ex. chants, danses) et transmises de génération en génération. Plus important encore, les valeurs, croyances et interprétations des lois sont relayées au moyen des pratiques, coutumes et traditions maintenues dans la société. C'est l'ensemble de ces pratiques qui, comme il est défini dans le glossaire, forme les *droits coutumiers** des *peuples autochtones**. Le *Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)* de FSC Canada contiennent plus de détails sur les *droits coutumiers**.

Consentement libre, préalable et éclairé*

Le droit au *consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)** des *peuples autochtones** est un concept fondamental des accords internationaux reconnaissant les droits des *peuples autochtones**; ce droit est enchâssé dans les *principes et critères** du FSC (version 5). Les exigences en matière de *CLPE** sont valides pour le Canada et ont été adaptées dans la présente Norme pour rendre compte du discours moderne sur les droits autochtones. Pour expliquer l'application du *CLPE** en contexte spécifiquement canadien, FSC Canada a préparé des lignes directrices pour la mise en œuvre du *consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)**. Se référer au *Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé* de FSC Canada.

iv. Contexte écologique

Au Canada, les types de *forêts** et de communautés écologiques sont très variés. Malgré tout, la présente Norme est conçue pour s'appliquer aux huit régions forestières visées par des *activités d'aménagement forestier**.



Source : Ressources naturelles Canada, gouvernement du Canada, consulté en 2017, <http://www.mcan.gc.ca/forets/mesures-rapports/classification/13180>

v. Contexte social

Les forêts* du Canada sont une importante source d'activités culturelles, récréatives et économiques pour les personnes qui y vivent ou qui habitent à proximité. La dépendance économique directe à la forêt* est encore plus évidente dans les communautés nordiques ou éloignées, où l'industrie forestière est souvent l'un des principaux secteurs d'emploi. Pour coordonner les besoins socioéconomiques et les autres valeurs sociétales de la forêt*, il importe de trouver un équilibre entre les intérêts des communautés touchées qui sont locales, qu'elles soient autochtones ou non, et ceux des parties prenantes* et des autres parties intéressées. Ainsi, pour répondre aux contributions des parties prenantes* et autres parties intéressées au sujet de l'aménagement forestier, le FSC tente d'adopter une approche inclusive; la Norme prévoit donc des occasions bien précises où les parties peuvent s'impliquer.

Différends* entre les parties

Invariablement, il survient des désaccords sur les objectifs d'aménagement*. La présente Norme propose différents mécanismes de résolution des différends*, en fonction de leur nature. Tous ces mécanismes s'inscrivent dans le même cadre général :

- Identification des plaintes*;

- Escalade vers le *différend**;
- Création et mise en œuvre d'une procédure de résolution des *différends**;
- Tenue d'un registre détaillant le processus et les résultats.

L'annexe E détaille la procédure de résolution des *différends** et sa mise en application.

IV. Documents appuyant la Norme

Bien que la présente Norme constitue la pierre angulaire des exigences *normatives** de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier, d'autres documents nationaux et internationaux *normatifs** et non *normatifs** existent pour orienter et faciliter la mise en œuvre de la Norme. Consultez la liste de référence (à la fin du texte de la Norme) pour connaître les politiques, normes, consignes et lignes directrices du FSC pertinentes qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la Norme. Éventuellement, d'autres documents *normatifs** et non *normatifs**, ainsi que des adaptations et modifications de la Norme, pourraient venir s'ajouter.

V. Perspectives d'avenir

FSC Canada vise à favoriser la stabilité, la clarté et le support des détenteurs de certificat, des organismes de certifications, des *peuples autochtones** et des *parties prenantes**. Certains aspects ne sont pas encore terminés, notamment l'élaboration d'exigences et de lignes directrices pour les petits producteurs et les forêts communautaires, de même que pour les *paysages forestiers intacts** et les paysages culturels autochtones. FSC Canada s'engage à planifier et à accomplir avec soin le travail qui reste à faire et à communiquer son avancement et ses résultats. De plus, l'organisme planifiera comment se fera l'intégration des changements et du nouveau matériel à la Norme.

En vertu des exigences *normatives** du FSC, il est possible d'effectuer des révisions ciblées pendant le cycle de validité de cinq ans de la Norme. Si des changements sont prévus, FSC Canada désignera alors une période de modification, toujours en étroite collaboration avec l'unité de la performance et des normes (Performance & Standards Unit), ainsi qu'avec les *parties prenantes** du pays.

Les organisations, les organismes de certifications, les praticiens, les *peuples autochtones** et les *parties prenantes** peuvent consulter le site Web de FSC Canada ou communiquer avec l'organisme pour s'enquérir des documents et versions à jour et applicables pour la mise en œuvre de la présente Norme.

Références

- 1 Ressources naturelles Canada (20 novembre 2017), « Propriété des terres forestières », <http://www.rncan.gc.ca/forets/canada/propriete/17496> (consulté le 18 avril 2019).
- 2 Conseil canadien des ministres des forêts (2017), Aménagement forestier durable au Canada, « Aperçu – Les forêts du Canada », <https://www.sfmcanada.org/fr/les-forets-du-canada> (consulté le 18 avril 2019).
- 3 Teitelbaum, S., Beckley, T. et Nadeau, S. (2006), « A national portrait of community forestry on public land in Canada ». *The Forestry Chronicle*, vol. 82, n° 3, p. 416-428. (aussi en ligne à l'adresse <http://pubs.cif-ifc.org/doi/pdf/10.5558/tfc82416-3> (consulté le 18 avril 2019).
- 4 Ressources naturelles Canada (26 juillet 2017), « Lois forestières du Canada », <http://www.rncan.gc.ca/forets/canada/lois/17498> (consulté le 18 avril 2019).
- 5 University of British Columbia First Nations Studies Program. 2009. Indigenous Foundations: Aboriginal Rights. https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/aboriginal_rights/ (consulté le 18 avril 2019).
- 6 Borrows, J. (2015), « Aboriginal title and private property », *The Supreme Court Law Review: Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference*, vol. 71, p. 90-134.

PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS

L'Organisation* doit respecter toutes les lois applicables*, tous les règlements et les traités internationaux ratifiés* par le pays, de même que tous les accords et conventions. (P1 V4)

- 1.1 L'Organisation* doit être une entité juridique ayant un enregistrement légal* clair, documenté et incontesté et disposer pour ses activités spécifiques d'une autorisation écrite de l'autorité légalement compétente*. (Nouveau)**

INTENTION

L'annexe A (sous chacune des sections 1. *Droits de récolte*) liste les lois et règlements fédéraux et provinciaux concernés par ce critère*.

- 1.1.1 L'enregistrement légal* accordé par une autorité légalement compétente* pour effectuer toutes les activités tombant sous la portée du certificat est documenté.

- 1.2 L'Organisation* doit démontrer que le statut juridique* de l'unité d'aménagement* (y compris les droits de tenure* et les droits d'usage*) et ses limites sont clairement définis. (C2.1 P&C V4)**

INTENTION

L'annexe A (sous chacune des sections 1. *Droits de récolte*) liste les lois et règlements fédéraux et provinciaux concernés par ce critère*.

- 1.2.1 Les droits de tenure* accordés par une autorité légalement compétente* et légalement définis pour la gestion et l'utilisation des ressources tombant sous la portée du certificat sont documentés.

- 1.2.2 Les limites de toutes les unités d'aménagement* tombant sous la portée du certificat sont clairement marquées ou documentées et indiquées sur des cartes.

- 1.3 L'Organisation* doit avoir le droit légal* d'exploiter l'unité d'aménagement* en conformité avec le statut juridique* de l'Organisation* et de l'unité d'aménagement* et se plier aux obligations légales* connexes des exigences administratives, des lois et des règlements nationaux et locaux en vigueur. Les droits légaux* doivent permettre la récolte des produits et/ou la prestation de services écosystémiques* provenant de l'unité d'aménagement*. L'Organisation* doit s'acquitter des frais prescrits par la loi qui sont associés à ces droits et obligations. (C1.1, 1.2, 1.3 V4)**

INTENTION

L'annexe A liste les lois applicables*, règlements et traités internationaux ratifiés* par le pays, de même que les accords et conventions devant minimalement être respectés.

Les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont couvertes par la *Loi sur la protection des espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA) et les autres lois canadiennes sur le sujet.

- 1.3.1 Les activités d'aménagement forestier* planifiées et en cours dans l'unité d'aménagement* sont effectuées dans le respect :
1. des règlements et lois applicables*;
 2. des exigences administratives applicables;
 3. des droits légaux*; et
 4. des droits coutumiers* des peuples autochtones*.

INTENTION

Au Canada, la notion de « droits coutumiers* » n'est pas courante lorsqu'il est question de droits autochtones. On voit plus souvent les notions de loi coutumière*, de droits traditionnels, de droits naturels ou de traditions juridiques codifiées dans des formes écrites (ex. ceintures de wampums, parchemins sacrés) ou non (ex. chants, danses) et transmises de génération en génération. Plus important encore, les valeurs, croyances et interprétations des lois sont relayées au moyen des pratiques, coutumes et traditions maintenues dans la société. C'est l'ensemble de ces pratiques qui forme les droits coutumiers* des peuples autochtones*.

L'annexe A liste les lois et règlements qui constituent actuellement les droits légaux* devant minimalement être respectés. L'identification et la prise en compte des droits coutumiers* qui ne seraient pas inscrits dans la législation canadienne se font par la mise en œuvre du principe 3.

- 1.3.2 Le paiement des frais prescrits par la loi qui sont liés à l'aménagement forestier est effectué dans un délai approprié*.

1.4 L'Organisation* doit élaborer et mettre en œuvre des mesures (ou bien travailler avec les organismes de réglementation) pour protéger systématiquement l'unité d'aménagement* de toute utilisation illégale ou non autorisée des ressources, d'une occupation illégale des lieux et d'autres activités illégales. (C1.5 V4)

INTENTION

Il n'est pas toujours possible pour l'Organisation* d'appliquer des mesures de protection lorsqu'elle n'est pas propriétaire d'une terre ou n'en a pas légalement le contrôle foncier. Au Canada, ce sont les organismes de réglementation qui ont la responsabilité légale* de contrôler les activités illégales.

En ce qui concerne les mesures visant à protéger l'unité d'aménagement* de toute utilisation illégale ou non autorisée des ressources, d'une occupation illégale des lieux et d'autres activités illégales, l'emphase est mise sur la prévention plutôt que sur la seule réaction à des faits déjà accomplis.

- 1.4.1 L'Organisation* met en œuvre, dans les limites de son autorité, des mesures pour identifier, prévenir et contrôler les activités illégales ou non autorisées d'exploitation forestière, de chasse, de pêche, de piégeage, de cueillette, d'occupation des lieux ou autres.
- 1.4.2 Lorsque la responsabilité légale* de protection appartient aux organismes de réglementation, un système est mis en place pour collaborer avec ces organismes en vue d'identifier, de rapporter, de décourager, de contrôler et de gérer les activités non autorisées ou illégales.
- #### 1.5 L'Organisation* doit respecter les lois nationales* et les lois locales* applicables, les conventions internationales ratifiées* et les codes de bonnes pratiques obligatoires* en ce qui concerne le transport et le commerce de produits forestiers dans l'unité d'aménagement* et depuis celle-ci jusqu'au premier point de vente. (C1.1, 1.3 V4)

- 1.5.1 La conformité aux *lois nationales** et aux *lois locales** applicables de même qu'aux conventions internationales *ratifiées** concernant le transport et le commerce de produits forestiers (y compris les essences inscrites dans la CITES) jusqu'au premier point de vente est démontrée, notamment par la possession de certificats pour la récolte et le commerce.

INTENTION

L'annexe A liste les *lois applicables**, règlements et traités internationaux *ratifiés** par le pays, de même que les accords et conventions devant minimalement être respectés.

Les exigences de la CITES sont couvertes par la *Loi sur la protection des espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA) et les autres lois canadiennes sur le sujet.

- 1.6 L'Organisation* doit repérer, prévenir et résoudre les différends* en matière de droit législatif* et de lois coutumières* qui peuvent être réglés à l'amiable dans un délai approprié* par la participation* des parties prenantes touchées*. (C2.3 V4)**

INTENTION

L'annexe E décrit en détail comment traiter les *différends** dans le cadre de la Norme.

- 1.6.1 Un système est en place pour que les *plaintes** ayant trait aux *lois applicables** ou aux *lois coutumières** soient portées à l'attention de l'*Organisation**.
- 1.6.2 Un processus de résolution des différends *accessibles au public** et pouvant être adapté par une *participation* appropriée du point de vue culturel** est en place et inclut notamment, des mécanismes pour traiter les *différends de grande ampleur** qui prévoient des dispositions pour cesser les opérations.
- 1.6.3 Les *plaintes** sont traitées dans un *délai approprié**. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « *différend** » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends.

INTENTION

Le FSC reconnaît que l'*Organisation** n'a pas forcément de contrôle sur les questions réglementaires et *légales**, ou qu'elle pourrait ne pas être impliquée directement dans un *différend** concernant l'*unité d'aménagement**. Dans ce cas, il sera raisonnable que l'*Organisation** travaille dans sa *sphère d'influence** pour encourager les parties, le cas échéant, à collaborer pour résoudre le *différend** en jeu.

- 1.6.4 Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu à jour et consigne les données suivantes :
1. les étapes suivies pour résoudre les *plaintes** ou les *différends**;
 2. les résultats de toutes les *plaintes** et des processus de résolution des différends;
 3. les *différends** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.
- 1.6.5 Le processus de résolution des différends établi à l'indicateur 1.6.2 est mis en œuvre en suivant les dispositions pour cesser les opérations, en cas de *différends de grande ampleur**.
- 1.7 L'Organisation* doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre et à ne pas corrompre, ni financièrement ni autrement, et doit se conformer aux lois anticorruption, lorsqu'elles existent. En l'absence de loi anticorruption, l'Organisation* doit mettre en**

place des mesures de lutte contre la corruption proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement ainsi qu'au risque* de corruption. (Nouveau)

- 1.7.1 Une politique répondant aux exigences suivantes est mise en place :
1. elle comprend un engagement à ne pas proposer ni accepter de pots-de-vin sous quelque forme que ce soit;
 2. elle respecte ou dépasse la législation en la matière;
 3. elle est accessible au public* gratuitement.
- 1.7.2 Aucune forme de pots-de-vin, de mesures de coercition ou de corruption n'a lieu.
- 1.7.3 Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de corruption.
- 1.8 L'Organisation* doit démontrer son engagement à long terme* à adhérer aux principes* et aux critères* du FSC dans l'unité d'aménagement*, ainsi qu'aux politiques et aux normes FSC associées. Cet engagement doit être déclaré dans un document accessible au public* et gratuit. (C1.6 V4)**
- 1.8.1 Une politique écrite accessible au public* et approuvée par une personne détenant l'autorité pour la mettre en œuvre témoigne d'un engagement à long terme à user de pratiques d'aménagement forestier respectant les principes* et critères* du FSC ainsi que les politiques et les normes associées.

INTENTION

La personne détenant l'autorité n'est pas forcément le président d'une entreprise, ses hauts dirigeants ou son gestionnaire le plus haut placé. Par exemple, selon les circonstances, ce peut être :

- la personne à qui on a délégué l'autorité pour la mise en œuvre de la certification du FSC;
- la personne qui a la charge et l'entière responsabilité du plan d'aménagement* forestier, dans les cas où la politique est intégrée au plan d'aménagement*.

PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Organisation* doit préserver ou améliorer le bien-être social et économique des travailleurs*. (Nouveau)

2.1 L'Organisation* doit honorer* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT. (C4.3 P&C V4)

INTENTION

Aucun écart n'a été relevé entre les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la réglementation nationale ou provinciale au Canada, ce qui réduit grandement le *risque** de violation. L'annexe A donne plus de détails à ce sujet.

- 2.1.1 Les pratiques en matière d'emploi et les conditions des *travailleurs** sont conformes aux lois fédérales et provinciales du travail, de même qu'aux principes et aux droits des *travailleurs** figurant dans les conventions fondamentales de l'OIT.
- 2.1.2 Les *travailleurs** peuvent fonder des organisations syndicales ou adhérer à celles de leur choix; ils sont alors soumis uniquement aux règles de l'organisation syndicale concernée.
- 2.1.3 Les conventions collectives sont mises en œuvre lorsqu'elles existent.

2.2 L'Organisation* doit promouvoir l'égalité homme-femme* dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de participation* et les activités de gestion. (Nouveau)

- 2.2.1 Des systèmes sont mis en place pour promouvoir l'*égalité homme-femme** et prévenir la discrimination sexuelle dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de *participation** et les *activités d'aménagement**.
- 2.2.2 Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions.
- 2.2.3 Les femmes et les hommes reçoivent, par des méthodes de paiement sécurisées et directes, un salaire égal tenant compte de l'expérience, du rendement et des conditions de travail.
- 2.2.4 Il est possible de prendre un congé de maternité ou de paternité d'au moins six semaines après la naissance d'un enfant, sans aucune pénalité.
- 2.2.5 Les femmes et les hommes sont encouragés à s'engager activement à tous les niveaux hiérarchiques et décisionnels et supportés dans ces activités décisionnelles, le cas échéant.

INTENTION

Les activités décisionnelles peuvent varier selon l'entreprise ou l'échelon décisionnel. Il peut s'agir de participation à des réunions de planification de l'aménagement forestier, à des comités techniques ou stratégiques, à des forums décisionnels, à des comités directeurs, au conseil d'administration, etc.

Supporter la participation active aux réunions peut s'accomplir, par exemple, en fixant le moment de manière à accommoder les obligations familiales.

2.2.6 Des mécanismes efficaces permettent de signaler et de régler en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel et de discrimination fondée sur le sexe, l'état matrimonial, les fonctions et devoirs de parent ou l'orientation sexuelle.

2.3 L'Organisation* doit implanter des pratiques de santé et sécurité qui protègent les travailleurs* des risques liés à la santé et sécurité au travail. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, respecter ou dépasser les recommandations du Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers. (C4.2 P&C V4)

INTENTION
L'annexe A fournit une liste des lois et règlements de santé et sécurité les plus importants.

2.3.1 La conformité à la réglementation en matière de santé et sécurité au travail présentée dans l'annexe A est démontrée.

INTENTION
Dans la Norme, les exigences du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers sont couvertes par la législation canadienne. Voir chacune des sections 3.4 des tableaux de l'annexe A.
Au Canada, la législation respecte (et parfois dépasse) le Code de bonnes pratiques de l'OIT.

2.3.2 Un programme de santé et sécurité de tous les *travailleurs** conforme aux exigences de l'annexe C est élaboré, mis en œuvre et révisé périodiquement.

2.3.3. Les pratiques de santé et sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accident, une description des accidents et de leurs causes, et le temps perdu imputable aux accidents.

2.3.4. La fréquence moyenne et la gravité des accidents au fil du temps sont comparables ou inférieures aux moyennes nationales ou provinciales connues pour les *travailleurs** forestiers. Si aucune statistique sur les *travailleurs** forestiers n'existe, la fréquence moyenne et la gravité des accidents doivent diminuer au fil du temps ou se maintenir à un bas niveau.

2.4 L'Organisation* doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimales de l'industrie forestière, aux autres ententes salariales ou aux salaires viables* reconnus dans l'industrie, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit faire participer* les travailleurs* pour mettre au point des mécanismes qui permettront de fixer un salaire viable*. (Nouveau)

2.4.1 La rémunération des *travailleurs**, y compris les salaires et les avantages sociaux (telles l'allocation en cas de maladie et l'allocation de retraite), est comparable ou supérieure aux normes régionales en vigueur dans l'industrie.

2.4.2 La rémunération, les salaires et les contrats sont payés à la date prévue.

2.5 L'Organisation* doit démontrer que les travailleurs* ont une formation spécifique à leur poste et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le plan d'aménagement* et toutes les activités d'aménagement*. (C7.3 P&C V4)

- 2.5.1 Les *travailleurs** ont une formation spécifique à leur poste (conformément à l'annexe B) qui leur permet de contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du *plan d'aménagement** et de toutes les *activités d'aménagement**.
- 2.5.2 Un registre de formation est tenu à jour pour les *travailleurs**.
- 2.6 *L'Organisation**, par le biais d'un processus *participation** des *travailleurs**, doit se doter de mécanismes pour résoudre les griefs et établir une *compensation équitable** des *travailleurs** en cas de pertes ou dommages matériels ou encore de *maladies professionnelles** ou de *lésions professionnelles** survenues pendant le travail pour le compte de *L'Organisation**.**

INTENTION

L'annexe E décrit en détail la manière dont les *différends** sont traités dans la Norme.

Bien que ce *critère** s'applique aux *plaintes** et *différends** des *travailleurs** concernant le travail sur l'*unité d'aménagement**, on reconnaît que *L'Organisation** a une capacité limitée pour gérer et mettre en place des processus de résolution des différends lorsqu'elle n'est pas directement impliquée (ex. différend entre un entrepreneur et un sous-traitant travaillent sur l'*unité d'aménagement**).

Dans certains cas, une *plainte** ou un *différend** peut concerner le *travailleur** d'un autre employeur et son employeur (qui n'est pas *L'Organisation**). Les exigences du *critère** s'appliquent quand même, mais l'approche pour démontrer la conformité pourrait différer. Par exemple, *L'Organisation** pourrait alors vérifier que l'employeur en question a mis en place et met en œuvre des processus pour recevoir (2.6.1), traiter (2.6.2 et 2.6.3) et résoudre (2.6.4) les *plaintes** et les *différends** de leurs *travailleurs**.

- 2.6.1 Un système est en place pour que les *plaintes** des *travailleurs** soient portées à l'attention de l'employeur.
- 2.6.2 Un processus de résolution des différends *accessibles au public** et pouvant être adapté par une *participation* appropriée du point de vue culturel** est en place.
- 2.6.3 Les *plaintes** sont traitées dans un *délai approprié**. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « *différend** » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends.
- 2.6.4 Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu à jour et consigne les données suivantes :
1. les étapes suivies pour résoudre les *plaintes** ou les *différends**;
 2. les résultats de toutes les *plaintes** et des processus de résolution des différends incluant, lorsqu'applicable, la *compensation équitable** versée aux *travailleurs** en cas de pertes ou dommages matériels ou encore de *maladies professionnelles** ou de *lésions professionnelles** survenues pendant le travail pour le compte de *L'Organisation**;
 3. les *différends** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.
- 2.6.5 Les *travailleurs** sont couverts par une assurance accident conformément aux lois et règlements en vigueur dans la province.

INTENTION

L'annexe A (sous chacune des sections 3.4. *Santé et sécurité*) liste les lois et règlements provinciaux concernant l'assurance accident.

PRINCIPE 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*

L'Organisation* doit identifier et honorer* les droits coutumiers* et légaux* des peuples autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des terres et territoires* et des ressources touchées par les activités d'aménagement*. (P3 P&C V4)

INTENTION

Conformément à l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982, les droits des *peuples autochtones** (c.-à-d. les droits des Autochtones et les droits issus de traités) sont considérés comme des *droits collectifs** du fait qu'ils s'appliquent à un groupe et non à un individu. Conformément à la *Loi constitutionnelle* de 1982, la notion de « peuples autochtones » inclut les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

Outre ces *droits collectifs**, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) et la Convention n° 169 de l'OIT protègent aussi les droits fondamentaux de la personne (c'est-à-dire les droits individuels) des *peuples autochtones**. Les droits individuels détenus par les *parties prenantes touchées** dans la présente Norme qui sont aussi membres d'une communauté autochtone sont abordés dans le principe 1 (critère 1.6) et le principe 7 (critère 7.6); ils ne sont pas touchés par les exigences du *consentement libre, préalable et éclairé** (CLPE*) et les autres instruments nationaux et internationaux portant sur les droits de la personne (p. ex. la *Charte canadienne des droits et libertés*).

Le droit au CLPE* est un *droit collectif** des *peuples autochtones** reconnu par le droit international. Même si FSC Canada a fourni des directives sur l'élaboration de processus pour *honorer** ce droit, il est préférable que l'*Organisation** reste ouverte à discuter de la définition, de la portée et de la nature de ce genre de processus avec les titulaires de droits.

Pour qu'un processus de CLPE* soit fructueux, il faut absolument que les parties agissent de *bonne foi** et assument conjointement la responsabilité d'arriver à des consultations et accommodements significatifs. Pour assurer un vaste soutien à l'implantation d'un processus de CLPE*, la *participation** initiale et continue des *peuples autochtones** peut aussi inclure les gouvernements et autres *parties prenantes** avec qui les *peuples autochtones** touchés ont une relation fiduciaire.

L'intention du principe 3 est de s'assurer que toutes les *activités d'aménagement**, y compris l'établissement de relations entre l'*Organisation** et les *peuples autochtones**, sont menées dans l'intérêt de la communauté tout entière. Sont abordés dans le principe 5 les avantages économiques et sociaux qu'une entreprise privée retire des possibilités d'aménagement forestier offertes par l'*Organisation**. Dans les situations où les *peuples autochtones** expriment des préoccupations ou de l'intérêt envers les *activités d'aménagement** qui ne sont pas directement liées à leurs *droits coutumiers** ou *légaux**, l'*Organisation** peut y répondre grâce aux exigences du principe 4 – Relations avec les communautés.

Droits coutumiers* : Ce terme est défini dans le glossaire. Le droit canadien a reconnu certaines pratiques et lois coutumières qui pourraient être particulières à des *peuples autochtones** spécifiques ou partagées entre différents groupes. Dans le cadre de la certification FSC, ces pratiques constituent les « *droits coutumiers** ». Les gouvernements ont reconnu des formes traditionnelles de gouvernance des terres par des *ententes exécutoires** sur le plan *légal**, par exemple les ententes de consultation de gouvernement à gouvernement et les ententes entourant la négociation des traités contemporains. Ces ententes peuvent fournir des exemples de *droits coutumiers** se rapportant au contexte forestier (le préambule du présent document donne plus de contexte à cet égard).

Le droit au consentement libre, préalable et éclairé* : Le droit au CLPE* est un principe clé du droit international en matière de droits de la personne. Il a pour objectif de protéger les

*droits coutumiers** et *légaux** des *peuples autochtones** et de prévenir de nouvelles destructions et aliénations des ressources et des *terres et territoires** desquelles leurs cultures, modes de vie et moyens de subsistance dépendent. Dans le cadre de la norme FSC, le droit au *CLPE** est accordé pour identifier les titulaires de droits touchés, comme le précise l'indicateur 3.1.4. Les droits qui pourraient être abordés dans un processus de *CLPE** dans l'indicateur 3.2.4 sont ceux qui pourraient être touchés par les *activités d'aménagement** identifiées dans l'indicateur 3.1.4.

Différends* : Ce terme est défini dans le glossaire. Les *plaintes** et les *différends** concernant la légalité des opérations forestières (p. ex. l'attribution de *tenures** forestières ou les règlements d'aménagement) sont abordés dans le critère 1.6. Les processus de résolution des conflits qui sont propres aux ententes négociées entre l'*Organisation** et les *peuples autochtones** touchés, mais qui ne sont peut-être pas *accessibles au public**, sont abordés dans les indicateurs 3.2.4 et 3.3.3. Si des *plaintes** ou des *différends**, liés à l'impact des *activités d'aménagement** forestier et déposés par les *peuples autochtones** touchés, ne sont pas traités dans le critère 1.6 et dans le principe 3, ils pourraient être traités dans le critère 4.6.

Participation* appropriée du point de vue culturel* : Ces termes sont définis dans le glossaire et expliqués en détail à l'annexe F. L'*Organisation** pourrait vouloir clarifier ces définitions dans son propre contexte (p. ex. terre privée, petits propriétaires terriens, *forêts communautaires**). Par exemple, la *participation** n'est pas limitée aux *parties prenantes** ou aux *peuples autochtones**, mais peut aussi inclure les représentants du gouvernement qui assument des responsabilités liées aux *activités d'aménagement**. La *participation** vise à assurer la cueillette de toute l'information pertinente pour satisfaire aux exigences de planification de l'aménagement et aux exigences de la Norme.

Terres privées : Les lois et tribunaux canadiens reconnaissent que les *droits coutumiers** et *légaux** (plus particulièrement les *droits d'usage**) et les droits à la propriété privée (c'est-à-dire le droit de propriété) peuvent coexister. La présente Norme n'abroge pas le droit à la propriété et n'y déroge pas. Les *droits coutumiers** et *légaux** abordés au *principe** 3 se basent sur les conditions de la région avant la colonisation (donc avant l'attribution de terres) et doivent être identifiés au cas par cas, de préférence par l'établissement de relations et la *participation* appropriée du point de vue culturel**. Les mécanismes (type d'ententes) utilisés pour *honorer** ces droits sur les terres privées peuvent différer de ceux pour les terres publiques. Au Canada, un cadre juridique est en évolution concernant les droits des Autochtones et les droits issus de traités, de même que les terres privées. FSC Canada surveillera et adaptera le Guide sur le CLPE ou fournira une directive *normative** au besoin.

Guide sur le CLPE : Pour obtenir d'autres renseignements sur la nature et la portée des droits des *peuples autochtones**, notamment sur le droit au *consentement libre, préalable et éclairé**, consultez le Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de FSC Canada.

3.1 L'Organisation* doit identifier les peuples autochtones* présents dans l'unité d'aménagement* ou qui sont touchés par les activités d'aménagement*. L'Organisation* doit ensuite, par une participation* de ces peuples autochtones*, déterminer quels sont les droits de tenure*, les droits d'accès et les droits d'usage* se rapportant aux ressources forestières et aux services écosystémiques* en jeu, et quels droits coutumiers* et droits et obligations légaux* s'appliquent à l'unité d'aménagement*. L'Organisation* doit également identifier les zones où ces droits sont contestés. (Nouveau)

3.1.1 Les *peuples autochtones** qui peuvent être touchés par les *activités d'aménagement** sont identifiés.

- 3.1.2 Par une *participation* appropriée du point de vue culturel** des *peuples autochtones** identifiés à l'indicateur 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés en utilisant les *meilleurs renseignements disponibles** :
1. Leurs *droits coutumiers** et/ou *légaux* de tenure**;
 2. Leurs *droits coutumiers** et/ou *légaux** d'accès aux ressources forestières et aux *services écosystémiques**, ainsi que les *droits d'usage** s'y rapportant;
 3. Leurs autres *droits coutumiers** et/ou *légaux** et leurs responsabilités qui peuvent être affectés par les *activités d'aménagement**;
 4. Les preuves attestant de ces droits et responsabilités;
 5. Les zones où ces droits sont contestés entre les *peuples autochtones**, les gouvernements et/ou d'autres entités.
- 3.1.3 En cas de divergence par rapport aux *droits coutumiers** et *légaux** touchés par les *activités d'aménagement**, l'*Organisation** doit tenter, par une *participation* appropriée du point de vue culturel**, de parvenir à une entente quant à une portée provisoire des droits à reconnaître et à *honorer**. Ce processus doit être mené de *bonne foi**, documenté et accessible lors de l'audit.

INTENTION

L'indicateur 3.1.3 vise à soutenir le développement et le maintien de relations fructueuses permettant une *participation* durable et appropriée du point de vue culturel** favorisée par le dialogue. Au début, des efforts persistants et sincères peuvent aider à rencontrer les *peuples autochtones** identifiés à l'indicateur 3.1.1 pour discuter avec eux de la nature et de la portée des *droits coutumiers** et *légaux** qui pourraient être touchés par les *activités d'aménagement**.

Pour les terres privées : Dans les situations où les *droits coutumiers** et/ou *légaux** sont revendiqués par les *peuples autochtones** identifiés à l'indicateur 3.1.1 sans preuve et que les propriétaires fonciers privés déterminent, par une évaluation des impacts, que les impacts négatifs de cette revendication sont trop importants, le droit à la propriété privée pourrait être mis dans la balance avec les droits des *peuples autochtones** afin de prendre une décision.

- 3.1.4 Les *droits coutumiers** et/ou *légaux** qui peuvent être touchés par les *activités d'aménagement** dans des portions spécifiques de l'*unité d'aménagement** sont identifiés, et un résumé des moyens prévus pour aborder ces droits (et les droits contestés) est fourni par l'*Organisation**.
- 3.2 L'Organisation* doit reconnaître et honorer* les droits coutumiers* et légaux* des peuples autochtones* à garder le contrôle sur les activités d'aménagement* qui ont lieu dans l'unité d'aménagement* ou qui sont relatives à celle-ci, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, et de leurs terres et territoires*. La délégation par les peuples autochtones* du contrôle des activités d'aménagement* à des tierces parties exige un consentement libre, préalable et éclairé*. (C3.1 et 3.2 P&C V4)**
- 3.2.1 Avant les *activités d'aménagement** et par un processus de *participation* appropriée du point de vue culturel** ayant fait l'objet d'un *accord mutuel**, on a déterminé quand, où et comment les *peuples autochtones** pourraient contribuer à la planification de l'aménagement (tant stratégique qu'opérationnel) dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, *terres et territoires**.
- 3.2.2 Un soutien *approprié du point de vue culturel** est fourni aux *peuples autochtones** afin qu'ils contribuent à la planification de l'aménagement.

- 3.2.3 Les *droits coutumiers** et/ou *légaux** des *peuples autochtones** touchés par les *activités d'aménagement** identifiées à l'indicateur 3.1.4 sont reconnus et *honorés**.
- 3.2.4 Lorsqu'il existe la preuve que les *droits coutumiers** et/ou *légaux** des *peuples autochtones** en lien avec les *activités d'aménagement** ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une *participation* appropriée du point de vue culturel** et/ou au moyen du processus de résolution des différends comme l'exige le critère 1.6.
- 3.2.5 Le *consentement libre, préalable et éclairé** est obtenu avant le début des *activités d'aménagement** ayant une incidence sur les droits identifiés à l'indicateur 3.1.4 par un processus incluant :
- 1) une *participation** des *peuples autochtones** à l'évaluation de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource visée par l'*aménagement forestier**;
 - 2) une consignation de l'approche suivie pour identifier les objectifs et aspirations des titulaires de droits touchés concernant les *activités d'aménagement**
 - 3) un processus de résolution des différends ayant fait l'objet d'un *accord mutuel**;
 - 4) le soutien du dialogue quant aux droits et responsabilités des *peuples autochtones** par rapport aux ressources;
 - 5) l'information des *peuples autochtones** touchés quant à leur droit de refuser ou modifier leur consentement concernant des *activités d'aménagement** proposées, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et *terres et territoires**;
 - 6) le soutien d'une prise de décision à l'abri de toute coercition, intimidation ou manipulation pour les *peuples autochtones** touchés.

Si le *consentement libre, préalable et éclairé** n'est pas obtenu, l'*Organisation** doit faire preuve d'*efforts appropriés** pour soutenir un processus de *participation* appropriée du point de vue culturel** avec les *peuples autochtones** touchés et poursuivre ses démarches de *bonne foi** dans l'intention d'arriver à une entente fondée sur un *consentement libre, préalable et éclairé**.

INTENTION

Le but et l'*objectif** d'un processus de *participation* appropriée du point de vue culturel** entre l'*Organisation** et les *peuples autochtones** touchés sont d'obtenir un *consentement libre, préalable et éclairé** pour les *activités d'aménagement** proposées sur l'*unité d'aménagement** qui pourraient avoir des effets préjudiciables sur les *droits coutumiers** et *légaux** liés aux ressources, *terres et territoires**, tel qu'identifié à l'indicateur 3.1.4. Les stratégies et actions requises par toutes les parties pour ces processus varieront. Confiance et fiabilité sont requises pour établir et maintenir une relation permettant cette décision; il est possible que des efforts importants sur une longue période de temps doivent être déployés par l'*Organisation** et les *peuples autochtones** touchés.

Droit au consentement libre, préalable et éclairé* : Voir l'encadré d'intention du principe 3 ci-dessus.

Il est possible que malgré la mise en place d'un processus pour l'obtention du *consentement libre, préalable et éclairé**, aucune entente formelle n'ait été conclue au moment de l'audit. Il est également possible, pour des raisons hors de la *sphère d'influence** de l'*Organisation**, que les *peuples autochtones** touchés ne répondent pas ou ne coopèrent pas, ce qui ferait en sorte qu'il n'y ait pas de support documenté concernant le processus ou les *activités d'aménagement**.

Néanmoins, lorsqu'aucun processus de CLPE* n'a été convenu et mis en place, l'intention d'obtenir le *consentement libre, préalable et éclairé** peut être démontrée autrement. Par exemple, par des politiques, des procédures, des plans de travail et des dossiers de

communication (ou de tentatives de communication) avec les *peuples autochtones**. La communication et le soutien des organismes gouvernementaux qui ont des obligations fiduciaires et *légales** envers les *peuples autochtones** peuvent également aider à démontrer des *efforts appropriés**, plus particulièrement lorsque les efforts déployés par l'*Organisation** pour encourager la *participation** des *peuples autochtones** restent vains.

Échelle de droits : Bien que l'indicateur 3.1.4 et le critère 3.5 demandent que les droits des *peuples autochtones** soient identifiés et protégés au niveau opérationnel et au niveau du site, le champ d'application de ces droits, et notamment les effets cumulatifs, peut aussi s'étendre à toute l'*unité d'aménagement**. Dans ce cas, les droits doivent être pris en compte à l'étape de la planification stratégique, comme l'expose l'indicateur 3.2.1.

Bonne foi* : La notion de « *bonne foi** » est définie dans le glossaire. Il s'agit d'un terme utilisé dans les conventions de l'OIT et reconnu comme un élément vérifiable. Le principe de *bonne foi** implique que les parties déploient tous les efforts possibles pour parvenir à une entente, mener des négociations authentiques et constructives, éviter les délais dans les négociations, respecter les ententes conclues et appliquées, et prendre le temps nécessaire pour discuter et régler les *différends**. Des renseignements supplémentaires se trouvent dans le *Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de FSC Canada*.

Tout en reconnaissant que les *peuples autochtones** pourraient, pour des raisons qui leur sont propres, refuser d'accorder leur *consentement libre, préalable et éclairé** ou de déléguer le contrôle des *activités d'aménagement**, les *peuples autochtones** pourraient choisir d'appuyer les *activités d'aménagement** d'une autre façon, à leur choix (voir les indicateurs 3.3.1 et 3.3.2).

Forêt privée : On s'attend à ce que l'approche retenue pour obtenir le *consentement libre, préalable et éclairé** sur les terres privées soit différente. Cette approche pourrait comprendre:

- un processus de *participation** plus long pour parvenir à une entente, surtout si les titulaires des droits ont été longtemps exclus du territoire forestier;
- la *participation** des titulaires de droits individuels (*droits coutumiers**) qui réclament l'accès – et montrent de l'intérêt à accéder – à la propriété privée pour exercer leurs *droits coutumiers** et *légaux** ainsi que leurs responsabilités (p. ex. cueillir de l'écorce de bouleau ou des plantes médicinales, chasser, ou participer à des rassemblements sociaux);
- l'élaboration d'une compréhension commune des bonnes pratiques pour mutuellement reconnaître et respecter les droits de chaque partie à la propriété (p. ex. obtenir, dans le cadre d'une entente, l'autorisation d'accéder à une propriété privée).

3.3 En cas de délégation du contrôle des *activités d'aménagement, une entente exécutoire* doit être conclue entre l'*Organisation** et les *peuples autochtones** par *consentement libre, préalable et éclairé**. L'entente doit définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres modalités et conditions. L'entente doit aussi comprendre des dispositions permettant aux *peuples autochtones** de vérifier que l'*Organisation** respecte ces modalités et conditions. (Nouveau)**

INTENTION

Ce *critère** s'appuie sur le processus de *CLPE** décrit à l'indicateur 3.2.5 pour élaborer, implanter et surveiller les *ententes exécutoires**. Ces ententes ne nécessitent pas de délégation du contrôle des *activités d'aménagement**. Par ces ententes, l'*Organisation**

cherche plutôt à atténuer les répercussions des *activités d'aménagement** sur les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie des *peuples autochtones**.

- 3.3.1 L'*entente exécutoire** comprend les modalités et conditions pour lesquelles un *consentement libre, préalable et éclairé** a été atteint par une *participation* appropriée sur le plan culturel**.
- 3.3.2 Les *ententes exécutoires** sont consignées et conservées.
- 3.3.3 L'*entente exécutoire** définit la durée, prévoit une renégociation, un renouvellement et une fin, et précise les conditions économiques et les dispositions concernant la surveillance et la résolution de *différends**.
- 3.4 L'Organisation* doit reconnaître et honorer* les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA, 2007) et dans la Convention n° 169 de l'OIT (1989). (C3.2 P&C V4, revus pour être en conformité avec FSC-POL-30-401, OIT 169 et DDPA)**

INTENTION

Dans toute la norme, l'exigence d'une *participation* appropriée du point de vue culturel** a pour but de faciliter le processus d'établissement de relations fondées sur le dialogue, le partage de connaissances et le respect mutuel. Au fil de leur *participation**, l'*Organisation** et les *peuples autochtones** peuvent discuter ensemble et par la suite, s'entendre sur le rôle de la certification FSC pour répondre aux engagements du Canada en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) ainsi que la Convention n° 169 de l'OIT, qui n'a pas encore été *ratifiée**.

Les *peuples autochtones** pourraient exprimer des inquiétudes relativement à la DDPA et à la Convention n° 169 de l'OIT. Le processus de *participation** continue défini dans la présente norme (principes 1 et 3) constitue une occasion pour l'*Organisation** de préciser les gestes à poser (dans les limites de sa *sphère d'influence**) sur la base des autres dispositions énoncées au principe 3 ou dans les autres sections de la Norme. La *participation* appropriée du point de vue culturel** a pour but d'éviter la violation des droits des *peuples autochtones**.

Le guide sur le CLPE de FSC Canada comporte des renseignements supplémentaires utiles pour la mise en œuvre de ce *critère**.

- 3.4.1 Il n'existe aucune preuve que les droits, les coutumes et la culture des *peuples autochtones** tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n° 169 de l'OIT ont été violés par l'*Organisation**.
- 3.4.2 Lorsqu'il existe une preuve que les droits, les coutumes et la culture des *peuples autochtones** tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n° 169 de l'OIT ont été violés par l'*Organisation**, l'*Organisation** documente la situation, avec les étapes nécessaires pour redresser de manière juste et équitable les torts causés par la violation des droits, coutumes et cultures des *peuples autochtones**, en conformité avec le processus de résolution des différends de l'indicateur 3.2.5.
- 3.5 L'Organisation*, par la participation* des peuples autochtones*, doit identifier les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels ces peuples autochtones* possèdent des droits coutumiers* ou légaux*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation*, et leur**

aménagement et/ou leur protection* doivent être convenus avec les peuples autochtones* par leur participation* au processus. (C3.3 P&C V4, révisé dans POL 30-401)

- 3.5.1 Les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels les *peuples autochtones** possèdent des *droits coutumiers** ou *légaux** sont identifiés par une *participation* appropriée du point de vue culturel**.
- 3.5.2 Des mesures visant à protéger ces sites sont convenues, consignées et mises en œuvre par une *participation* appropriée sur le plan culturel** des *peuples autochtones**. Si les *peuples autochtones** considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur *protection**, d'autres moyens sont utilisés.
- 3.5.3 Lorsque de nouveaux sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sont repérés ou découverts, les *activités d'aménagement** à proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de *protection** soient convenues avec les *peuples autochtones** et conformément aux *lois nationales** et aux *lois locales**.
- 3.6 *L'Organisation* doit honorer* le droit des peuples autochtones* de protéger et d'utiliser leurs connaissances traditionnelles* et doit offrir une compensation aux communautés locales* pour l'utilisation de ce savoir et leur propriété intellectuelle*. Une entente exécutoire* conforme au critère 3.3 et respectant la protection des droits de propriété intellectuelle* doit être conclue au préalable pour cet usage entre l'Organisation* et les peuples autochtones* par consentement libre, préalable et éclairé*. (C3.4 P&C V4)***

INTENTION

Ce critère* vise à empêcher que des *connaissances traditionnelles** soient commercialisées sans compensation de la part de *l'Organisation** si ces connaissances servent à créer un produit ou un service. Il ne vise pas à empêcher le partage de connaissances par les *peuples autochtones** dans le cadre de l'élaboration du *plan d'aménagement**.

- 3.6.1 Les *connaissances traditionnelles** et la *propriété intellectuelle** sont protégées et ne sont utilisées que lorsque les dépositaires reconnus de ces *connaissances traditionnelles** et de cette *propriété intellectuelle** ont accordé leur *consentement libre, préalable et éclairé** officialisé dans une *entente exécutoire**.
- 3.6.2 Les *peuples autochtones** reçoivent une compensation pour l'utilisation à des fins commerciales de leurs *connaissances traditionnelles** et de leur *propriété intellectuelle** conformément à l'*entente exécutoire** conclue par *consentement libre, préalable et éclairé**.

PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation* doit contribuer à préserver ou améliorer le bien-être social et économique des communautés locales*. (P4 P&C V4)

INTENTION

Communauté locale* et peuples autochtones*

Dans la présente norme, le terme « *communauté locale** » s'entend d'un groupe de personnes non autochtones. Ainsi, il est possible qu'une *communauté locale** et une communauté autochtone (c'est-à-dire, dans le cadre de la Norme, les *peuples autochtones**) occupent des zones qui se recoupent à l'intérieur d'une *unité d'aménagement**.

En général, le principe 4 aborde les exigences qui concernent les *communautés locales**, à moins que l'*indicateur** précise qu'il concerne aussi les *peuples autochtones**. L'inclusion des *peuples autochtones** aux critères 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 s'appuie sur la décision de FSC Canada de séparer les négociations fondées sur les droits d'avec les processus découlant de négociations commerciales ou d'ententes entre entreprises. En outre, les thèmes couverts par ces *critères** ne sont pas implicitement inclus dans les exigences concernant les ententes dont il est question dans le principe 3. Toutefois, il doit être noté que les *peuples autochtones** et l'*Organisation** peuvent choisir d'aborder ces thèmes (occasions d'emploi, formation, développement économique, atténuation des impacts, etc.) au moyen des ententes et processus établis au principe 3.

Communauté locale* et parties prenantes touchées*

Les *communautés locales** sont intégrées dans la définition des *parties prenantes touchées**; par conséquent, la plupart des exigences applicables aux *parties prenantes touchées** s'appliquent aux *communautés locales**. Cependant, une attention supplémentaire est portée aux *communautés locales** dans le présent *principe** lorsque sont abordées, par exemple, les questions des occasions d'emploi et de formation, de développement social et économique, ou d'évitement et d'atténuation des impacts négatifs, ainsi que le processus plus particulier de résolution des différends.

Droits et autres préoccupations des parties prenantes* et des individus

Les droits et préoccupations des *parties prenantes** (quand elles ne sont pas une *communauté locale**) et des individus ne sont pas abordés dans le principe 4. Tous les *droits coutumiers** et *légaux** des *parties prenantes touchées** et des individus sont plutôt traités dans le principe 1. Les autres préoccupations des *parties prenantes touchées**, des *parties prenantes intéressées** et des individus sont traitées au critère 7.6.

Applicabilité dans la Norme des droits et des connaissances traditionnelles* des communautés locales*

Dans le contexte canadien de l'aménagement forestier et des activités connexes, les *communautés locales** ont des *droits légaux** dérivés des grands droits de la personne et du droit d'accès aux terres publiques. Très peu de cas où des *communautés locales** auraient des *droits collectifs* légaux** relativement à des *activités d'aménagement** sur des terres publiques ont été relevés. Toutefois, comme les *communautés locales** sont un groupe habitant une zone donnée, il est nécessaire de veiller au maintien des ressources qu'elles utilisent et à leur qualité de vie.

Au Canada, des *droits coutumiers** ou les *lois coutumières** ont été identifiés pour :

- 1) les communautés établies avant la colonisation et
- 2) les communautés ayant développé leurs propres coutumes, pratiques et traditions, ainsi qu'une identité de groupe reconnaissable se distinguant de celle de leurs ancêtres

autochtones, inuits et européens (p. ex. Métis) (<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/frq/1100100014419/1100100014420>).

Aucun *droit coutumier** n'a été établi pour des *communautés locales** non autochtones. Toutefois, vu la nature évolutive des cadres législatifs, une *communauté locale** canadienne pourrait gagner un statut de *droits coutumiers** pour des pratiques qui seraient en vigueur depuis très longtemps. Dans ce principe, l'objectif des *indicateurs** relatifs aux *droits coutumiers** est de les rendre applicables uniquement lorsqu'une *communauté locale** a fait la preuve de tels *droits coutumiers**.

En outre, selon les documents de la FAO et des Nations Unies (interprétation des directives sur le CLPE du Programme ONU-REDD), le *CLPE** devrait s'appliquer aux *peuples autochtones** ainsi qu'aux groupes minoritaires partageant avec eux certaines caractéristiques communes. Les *communautés locales** au Canada n'ont pas ces caractéristiques.

Par ailleurs, aucune *connaissance traditionnelle** ni *propriété intellectuelle** n'a été sciemment identifiée et reconnue pour des *communautés locales**. Le critère 4.8 est applicable quand des preuves tangibles fournies par une *communauté locale** prouvent la possession de *connaissances traditionnelles** ou de *propriété intellectuelle**.

4.1 L'Organisation* doit identifier les communautés locales* présentes dans l'unité d'aménagement* ou qui sont touchées par les activités d'aménagement*. L'Organisation* doit ensuite, par la participation* de ces communautés locales*, déterminer quels sont les droits de tenure*, les droits d'accès et les droits d'usage se rapportant aux ressources forestières et aux services écosystémiques* en jeu, et quels droits coutumiers* et droits et obligations légaux* s'appliquent à l'unité d'aménagement*. (Nouveau)

- 4.1.1 Les *communautés locales** qui peuvent être touchées par les *activités d'aménagement forestier** sont identifiées.
- 4.1.2 Les éléments suivants sont documentés et/ou cartographiés par une participation* appropriée du point de vue culturel* des *communautés locales** identifiées à l'indicateur 4.1.1 :
1. les *droits légaux** et les *droits coutumiers**;
 2. un résumé des moyens par lesquels les droits identifiés à 4.1.2.1 peuvent être abordés est fourni par l'*Organisation**;
 3. les intérêts des *communautés locales** relativement aux *activités d'aménagement forestier** dans l'*unité d'aménagement**;
 4. les avantages, biens et/ou services provenant de l'*unité d'aménagement** qui sont utilisés par les *communautés locales**;
 5. les zones où des conflits touchent les activités de l'*Organisation** ou ont trait à celles-ci. Ces conflits peuvent se produire entre des *communautés locales**, des gouvernements, des *peuples autochtones** et/ou d'autres parties.

INTENTION

L'annexe F donne plus d'orientations sur la *participation* appropriée du point de vue culturel**.

4.2 L'Organisation* doit reconnaître et honorer* les droits coutumiers* et légaux* des communautés locales* de garder le contrôle sur les activités d'aménagement* qui sont réalisées dans l'unité d'aménagement* ou qui s'y rapportent, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources et de leurs terres et territoires*. La délégation, par les communautés locales*, du contrôle des activités d'aménagement* à des tierces parties nécessite un consentement libre, préalable et éclairé*. (C2.2 P&C V4)

INTENTION

Ce critère s'applique aux droits identifiés au point 1 de l'indicateur 4.1.2.1 – voir à cet effet l'encadré d'intention au début du principe 4.

- 4.2.1 Par une *participation* appropriée du point de vue culturel**, les *communautés locales** sont informées de quand, où et comment elles peuvent formuler des commentaires et demander la modification des *activités d'aménagement** dans la mesure nécessaire à la protection des droits identifiés au point 1 de l'indicateur 4.1.2.1.
- 4.2.2 Les droits *légaux** et les *droits coutumiers** des *communautés locales** en lien avec les *activités d'aménagement** ne sont pas violés par l'*Organisation**.
- 4.2.3 S'il y a une preuve que les *droits coutumiers** et *légaux** des *communautés locales** liés aux *activités d'aménagement forestier** ont été violés, la situation est corrigée, si nécessaire, par une *participation* appropriée du point de vue culturel** et/ou au moyen du processus de résolution des différends indiqué aux critères 1.6 et 4.6.
- 4.3 L'Organisation* doit offrir aux communautés locales* ainsi qu'aux entrepreneurs et aux fournisseurs locaux des occasions raisonnables* d'emploi, de formation et d'autres services proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement*. (C4.1 P&C V4)**
- 4.3.1 L'*Organisation** s'assure que des occasions *raisonnables** d'emploi, de formation et d'autres services proportionnelles à l'*échelle** et à l'*intensité** des *activités d'aménagement** sont communiquées et proposées de manière directe ou par collaboration aux *communautés locales** et aux *peuples autochtones** touchés, de même qu'aux *travailleurs**, entrepreneurs et fournisseurs locaux.

INTENTION

Ces occasions pourraient être soit directement ou indirectement liées aux <i>activités d'aménagement*</i> de l' <i>Organisation*</i> . Ce critère se distingue du critère 4.4, qui demande que des activités supplémentaires, qui ne sont pas liées aux <i>activités d'aménagement*</i> , soient mises en œuvre et/ou soutenues.
--

- 4.4 L'Organisation* doit mettre en œuvre, avec la participation* des communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement économique et social proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socioéconomiques des activités d'aménagement*. (C4.4 P&C V4)**
- 4.4.1 Des occasions de développement local économique et social proportionnelles à l'*échelle** et à l'*intensité** des *activités d'aménagement** qui touchent la communauté sont identifiées par une *participation* appropriée du point de vue culturel** des *communautés locales** et des *peuples autochtones** touchés et/ou des autres organisations pertinentes proposées par les *communautés locales** ou *peuples autochtones**.
- 4.4.2 Selon l'échelle de l'impact socioéconomique des *activités d'aménagement**, des projets et d'autres activités contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus.
- 4.5 L'Organisation*, par une participation* des communautés locales*, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques significatifs que peuvent avoir sur les communautés touchées les activités d'aménagement*. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à**

l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement* et des impacts négatifs qu'elles ont. (C4.4 P&C V4)

4.5.1 Les activités d'aménagement* ayant des impacts négatifs significatifs sur les plans social, environnemental et économique sont identifiées par une participation* appropriée du point de vue culturel* des communautés locales* et des peuples autochtones* touchés.

4.5.2 Des mesures visant à éviter et/ou à atténuer les impacts négatifs significatifs identifiés à l'indicateur 4.5.1 sont déterminées par une participation* appropriée du point de vue culturel* des communautés locales* et des peuples autochtones* touchés, puis mises en œuvre.

4.6 L'Organisation*, par une participation* des communautés locales*, doit se doter de mécanismes pour traiter les différends* et offrir une compensation équitable* aux communautés locales* et aux particuliers concernant les impacts de ses activités d'aménagement*. (C4.5 P&C V4)

INTENTION

L'annexe E décrit en détail comment les différends* doivent être abordés dans la Norme.

4.6.1 Un système est en place pour que les plaintes* ayant trait aux impacts des activités d'aménagement forestier* sur les communautés locales* et les peuples autochtones* touchés soient portées à l'attention de l'Organisation*.

4.6.2 Un processus de résolution des différends accessibles au public* et pouvant être adapté par une participation* appropriée du point de vue culturel* est en place et inclut notamment, des mécanismes pour traiter les différends de grande ampleur* qui prévoient des dispositions pour cesser les opérations.

4.6.3 Les plaintes* sont traitées dans un délai approprié*. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « différend* » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends.

4.6.4 Un registre des plaintes* et des différends* est maintenu à jour et consigne les données suivantes :

1. les étapes suivies pour résoudre les plaintes* ou les différends*;
2. les résultats de toutes les plaintes* et des processus de résolution des différends incluant, lorsqu'applicable, la compensation équitable* versée;
3. les différends* en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

4.6.5 Le processus de résolution des différends établi à l'indicateur 4.6.2 est mis en œuvre en suivant les dispositions pour cesser les opérations, en cas de différends de grande ampleur*.

4.7 L'Organisation* doit, par une participation* des communautés locales*, identifier les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel et les sites sur lesquels ces communautés locales* possèdent des droits coutumiers* ou légaux*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation*, et leur aménagement et/ou leur protection* doivent être convenus avec la participation* des communautés locales*. (Nouveau)

4.7.1 Les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels les communautés locales* détiennent des

*droits coutumiers** et/ou *légaux** sont identifiés par une *participation* appropriée du point de vue culturel** et sont reconnus par *l'Organisation**.

- 4.7.2 Des mesures visant à protéger ces sites sont convenues avec les *communautés locales** par une *participation* appropriée du point de vue culturel**, consignées et mises en œuvre. Si les *communautés locales** considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur *protection**, d'autres moyens sont utilisés.
- 4.7.3 Lorsque de nouveaux sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sont repérés ou découverts, les *activités d'aménagement** à proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de *protection** soient convenues avec les *communautés locales** et conformément aux *lois nationales** et aux *lois locales**.

INTENTION

Les sites revêtant une signification particulière nouvellement observés ou découverts devraient être reconnus comme le résultat d'un processus crédible (p. ex. fouille archéologique ou recherches similaires).

- 4.8 *L'Organisation* doit honorer* le droit des communautés locales* de protéger et d'utiliser leurs connaissances traditionnelles* et doit offrir une compensation aux communautés locales* pour l'utilisation de ce savoir et leur propriété intellectuelle*. Une entente exécutoire* entre l'Organisation* et les communautés locales* conforme au critère 3.3 et respectant la protection* des droits de propriété intellectuelle* doit être conclue au préalable pour cet usage par consentement libre, préalable et éclairé*. (Nouveau)***

INTENTION

Le critère 4.8 est applicable quand des preuves tangibles fournies par une *communauté locale** prouvent la possession de *connaissances traditionnelles** ou de *propriété intellectuelle**. – voir à cet effet l'encadré d'intention au début du principe 4.

L'utilisation des *connaissances traditionnelles** des *peuples autochtones** est abordée au critère 3.6.

- 4.8.1 Les *connaissances traditionnelles** et la *propriété intellectuelle** de la *communauté locale** sont protégées et ne sont utilisées que lorsque la *communauté locale** a donné son approbation, dans un *accord exécutoire**, et qu'une compensation est versée conformément à l'accord.

PRINCIPE 5 : BÉNÉFICES DE LA FORÊT*

L'Organisation* doit gérer efficacement les divers produits et services de l'unité d'aménagement* afin d'en préserver ou d'en améliorer à long terme la viabilité économique* et la panoplie de bénéfices environnementaux et sociaux qu'elle produit.

5.1 L'Organisation* doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits à partir des ressources et des services écosystémiques* existant dans l'unité d'aménagement*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement*. (C5.2 et 5.4 V4)

INTENTION

Il est attendu de l'Organisation* qu'elle tente de manière *raisonnable** d'identifier les divers produits et bénéfices existant dans l'unité d'aménagement*. Il est attendu que l'Organisation* diversifie sa production de bénéfices et services issus de l'unité d'aménagement* autant que les droits de tenure le permettent. Pour les opérations commerciales, une diversification des débouchés commerciaux devrait favoriser la capacité d'adaptation aux fluctuations du marché, et donc augmenter la probabilité d'une *viabilité économique** à long terme de l'Organisation*. En outre, la diversification donne une bonne assise pour contribuer à la stabilité et à la diversité de l'économie locale.

Ce *critère** ne demande pas que les produits et services soient récoltés, développés ou mis en marché par l'Organisation* même. Toutefois, il est attendu que l'Organisation* offre des occasions aux entrepreneurs locaux et aux individus qui seraient intéressés, eux, à développer, transformer et mettre en marché des produits et services dérivés de l'unité d'aménagement*, de tirer des produits et services de l'unité d'aménagement*, ou encore qu'elle leur permette de profiter des bénéfices et produits de l'unité d'aménagement*, le cas échéant.

L'Organisation* n'est pas tenue d'offrir des occasions ou de permettre des activités qui viendraient nuire à la réalisation de ses propres *objectifs d'aménagement** ou à la conformité avec les présents *principes** et *critères**. L'Organisation* pourrait par exemple permettre aux gens et aux entreprises locales de :

- récolter des produits forestiers non ligneux,
- utiliser l'unité d'aménagement* pour tenir des activités récréatives, de tourisme ou d'écotourisme,
- récupérer le bois mort pour qu'il soit transformé localement.

L'Organisation* ne peut permettre ces activités que si elles respectent les limites de ses droits de *tenure**. Sinon, il est raisonnable que l'Organisation* travaille dans sa *sphère d'influence**, lorsque pertinent.

Ce *critère** reconnaît qu'étendre les possibilités de diversification dépend de la situation propre à l'unité d'aménagement* (panoplie de ressources en place, *services écosystémiques** disponibles, coût des occasions existantes).

Ce *critère** reconnaît aussi qu'une diversification continue n'est pas requise. Tous les produits potentiellement *commercialisables** d'une *unité d'aménagement** ne peuvent pas toujours être vendus ou liés à un prix constant. En outre, les bénéfices produits par l'unité d'aménagement* ne sont pas forcément commerciaux ou économiques, tout en pouvant apporter un bénéfice indirect à l'économie locale.

Le développement de *services écosystémiques** demeure optionnel dans cette norme FSC. Si l'Organisation* veut utiliser à des fins promotionnelles la mention FSC liée à des *services écosystémiques**, la conformité à la procédure internationale FSC sur les services

écosystémiques* (FSC-PRO-30-006 on « Ecosystem Services Procedure: Impact Demonstration and Market Tools ») devra être démontrée.

- 5.1.1 Une gamme de services écosystémiques* et de ressources et produits forestiers ligneux et non ligneux qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.
- 5.1.2 En accord avec les objectifs d'aménagement* et dans les limites des droits de tenure* de l'Organisation*, certains services, ressources et produits identifiés à l'indicateur 5.1.1 sont fournis par l'Organisation* et/ou mis à la disposition de tiers afin qu'ils les fournissent, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale.
- 5.1.3 Lorsque l'Organisation* utilise à des fins promotionnelles la mention FSC liée à la fourniture de services écosystémiques*, elle respecte la procédure internationale FSC sur les services écosystémiques (FSC-PRO-30-006 on « Ecosystem Services Procedure: Impact Demonstration and Market Tools »).

INTENTION

Cet indicateur* s'applique uniquement si le requérant prévoit annoncer qu'il fournit des services écosystémiques*; autrement, il est optionnel.

5.2 L'Organisation* doit normalement récolter les produits et services issus de l'unité d'aménagement* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente. (C5.6 V4)

- 5.2.1 L'analyse et le calcul des taux de récolte des produits forestiers ligneux sont effectués suffisamment souvent (au moins tous les 10 ans) pour assurer qu'ils restent à jour quant aux activités de récolte, aux perturbations naturelles, aux objectifs d'aménagement* et aux informations d'intrant (comme les inventaires).

L'analyse et le calcul de ces taux de récolte s'appuient sur :

1. un principe de précaution* reflétant la qualité de l'information et des hypothèses utilisées;
2. les objectifs d'aménagement* et stratégies énoncés dans le plan d'aménagement*, y compris ceux pour la restauration*;
3. la performance des pratiques d'aménagement actuelles et le succès des régimes sylvicoles*;
4. les meilleurs renseignements disponibles* sur la croissance et le rendement;
5. les meilleures données d'inventaire de qualité disponibles;
6. les réductions de volume et de superficie causées par la mortalité et la carie ainsi que les perturbations naturelles comme les incendies, les insectes et les maladies;
7. l'adhésion aux autres exigences de la présente norme;
8. les contraintes opérationnelles;
9. une projection des récoltes ou un calcul de la possibilité forestière sur un horizon de planification suffisamment long pour fournir des résultats de qualité. Une justification de l'horizon de planification choisi (au moins 80 ans) est fournie;
10. les objectifs* concernant l'état de la forêt* de demain tels qu'identifiés dans le plan d'aménagement* forestier (le cas échéant);
11. les analyses de sensibilité disponibles des facteurs appliqués au calcul du taux de récolte, y compris les effets du changement climatique lorsque des projections de croissance et de rendement sont disponibles.

INTENTION

Il est acceptable que certains cas (p. ex. mortalité, carie...) ne soient pas inclus dans l'analyse et le calcul des niveaux de récolte, tant que ces cas sont pris en compte par d'autres moyens, comme à l'étape d'allocation des niveaux de récolte.

- 5.2.2 La possibilité annuelle de coupe maximale du bois est déterminée en se fondant sur l'analyse du *taux de récolte du bois** effectuée à l'indicateur 5.2.1. Elle doit respecter ces conditions :
1. La possibilité annuelle de coupe maximale ne nuit pas à la capacité de l'*unité d'aménagement** de continuer à fournir les produits et services, les *fonctions des écosystèmes** et les *services écosystémiques**.
 2. Les changements temporaires ou à *long terme** du rendement ou des volumes sur pied pour un produit forestier donné qui découleraient des *activités d'aménagement** sont permis tant que ces fluctuations ne nuisent pas à l'atteinte des *objectifs** décrits dans le *plan d'aménagement** pour le moyen et le *long terme**.

INTENTION

Les fluctuations dans le rendement et les taux de récolte peuvent être la conséquence de perturbations ou d'une stratégie d'aménagement planifiée. On s'attend, en cas de perturbation majeure, à ce que les fluctuations soient plus fortes et durent plus longtemps.

- 5.2.3 La récolte annuelle réelle de bois est consignée, et le niveau de récolte moyen sur une période donnée (maximum 10 ans) ne dépasse pas la possibilité de coupe déterminée à l'indicateur 5.2.2.
- 5.2.4 La récolte de produits *forestiers non ligneux** à valeur commerciale effectuée sous l'égide de l'*Organisation** ne dépasse pas le niveau d'une exploitation durable. Les niveaux de récolte durables pour les *produits forestiers non ligneux** s'appuient sur les *meilleurs renseignements disponibles**.
- 5.3 L'Organisation* doit démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le plan d'aménagement*. (C5.1 V4)**
- 5.3.1 La planification de l'aménagement tient compte des impacts sociaux et environnementaux positifs et négatifs à long terme des *activités d'aménagement**.
- 5.4 L'Organisation* doit privilégier, lorsqu'ils existent, la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale en vue de répondre aux exigences demandées à l'Organisation*, et ce, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque*. Lorsque ces services n'existent pas localement, l'Organisation* doit tenter, dans la mesure du raisonnable*, d'aider à leur mise en place. (C5.2 V4)**

INTENTION

L'intention de ce *critère** est que l'*Organisation** fasse une plus grande promotion des bénéfices socioéconomiques par les débouchés économiques allant au-delà de l'emploi direct d'individus par l'*Organisation**. Le résultat désiré est que l'*Organisation** stimule l'économie locale par l'achat de produits et services locaux pertinents, ou en appuyant la création de nouveaux services locaux pertinents et la fourniture de produits locaux pertinents. Dans les secteurs où les fournisseurs de services locaux sont déjà présents, il sera préféré d'encourager ces entreprises avant de retenir les services d'autres fournisseurs non locaux.

- 5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non locales sont au moins équivalents, ce sont les produits, les services, les processus de transformation et les dispositifs de valorisation locaux qui sont utilisés.
- 5.4.2 Des tentatives *raisonnables** sont faites pour encourager et/ou appuyer les capacités lorsque la transformation locale, les produits et services locaux et la valorisation locale ne sont pas disponibles.

5.5 L'Organisation* doit démontrer, par sa planification et ses dépenses, son engagement envers la viabilité économique* à long terme proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque*. (C5.1 V4)

- 5.5.1 Des dépenses et des investissements suffisants sont réalisés pour mettre en œuvre le *plan d'aménagement** permettant de respecter la présente norme et de garantir la *viabilité économique** de l'Organisation* à long terme.

INTENTION
Si l'Organisation* est une entreprise à but lucratif, la notion de <i>viabilité économique*</i> signifie que l'Organisation* cherche à atteindre la rentabilité au fil du temps. Cet indicateur vise à ce que l'Organisation* génère un retour sur investissement suffisant pour assurer la stabilité de ses opérations et permettre l'investissement dans l'entreprise.

PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation* doit maintenir, conserver* et/ou restaurer* les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'unité d'aménagement*, et doit éviter, corriger ou atténuer les impacts environnementaux négatifs. (P6 P&C V4)

NOTE

Pour un détenteur de certificat déjà certifié en vertu de l'une des normes régionales canadiennes FSC, certains *indicateurs** du principe 6 de la présente norme peuvent ne pas être atteignables pendant la période d'un an normalement obligatoire pour se soumettre aux exigences de conformité (à compter de l'entrée en vigueur de la norme).

Voir l'annexe H pour en savoir plus.

INTENTION

Meilleurs renseignements disponibles*

Plusieurs *indicateurs** dans ce *principe** demandent que les « *meilleurs renseignements disponibles** » soient utilisés pour fournir une base de référence aux *activités d'aménagement** ou comme base pour l'analyse d'*indicateurs** subséquents. Il est attendu de l'*Organisation** qu'elle mette en œuvre ces exigences en respectant un processus de *consentement libre, préalable et éclairé* (CLPE*)* conforme au principe 3 incluant un partage de l'information sur les *droits coutumiers** et *légaux** et les valeurs des sites, des *peuplements** et des *paysages** importants sur les plans économique, social et culturel pour les *peuples autochtones**.

La définition du glossaire de *meilleurs renseignements disponibles** fournit une orientation générale sur le type d'information à recueillir et sur l'ampleur de l'effort requis pour recueillir cette information. Pour placer des limites appropriées sur ce que devrait impliquer la collecte de *meilleurs renseignements disponibles**, la définition précise que cette collecte devrait être contrainte par « des efforts et des coûts raisonnables* ». L'intention du terme « *raisonnable** » est de souligner que des limites, telles que le coût et le côté pratique, existent sur les attentes concernant les efforts requis pour recueillir des informations.

Une définition complète de « *meilleurs renseignements disponibles** » est fournie dans le glossaire.

Participation* des peuples autochtones*

Plusieurs *indicateurs** dans ce *principe** demandent la *participation** des *peuples autochtones**. Il est attendu de l'*Organisation** qu'elle mette en œuvre ces obligations en se conformant aux exigences particulières de l'indicateur 3.1.2.

Cartes

Lorsque des cartes ou des données cartographiées sont requises dans le présent *principe**, il est suffisant de présenter des fichiers électroniques plutôt que des copies papier.

- 6.1 L'Organisation* doit évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'unité d'aménagement*, de même que les valeurs environnementales* en dehors de l'unité d'aménagement* susceptibles d'être touchées par les activités d'aménagement*. Cette évaluation doit être entreprise à un niveau de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, et doit être suffisante pour permettre de décider des mesures de conservation* nécessaires et de détecter et surveiller les impacts négatifs éventuels de ces activités. (Nouveau)**

INTENTION

Les renseignements demandés dans les *indicateurs** de ce *critère** servent à évaluer d'autres *indicateurs**, principalement dans les principes 6 et 9. La conformité avec ces *indicateurs**, qui demandent de rassembler ou de cumuler certains renseignements, doit être acquise afin de pouvoir procéder aux analyses ou mesures d'aménagement subséquentement requises dans les *indicateurs** suivants.

6.1.1 Les *meilleurs renseignements disponibles** sont utilisés pour identifier et définir l'état et la condition des *valeurs environnementales** à l'échelle* régionale et du *paysage** présentes au sein de l'*unité d'aménagement** et, lorsque ces valeurs risquent d'être touchées par les *activités d'aménagement**, en dehors de l'unité.

En proportion avec l'échelle*, l'intensité* et le risque* liés à l'activité, les *meilleurs renseignements disponibles** comprennent :

1. la couverture forestière (cartes et résumés quantitatifs);
2. la distribution des *types forestiers**, des *classes d'âge** et de la taille des parcelles, tel que requis dans l'indicateur 6.1.3 (résumés quantitatifs);
3. les réseaux routiers (cartes et résumés quantitatifs);
4. les *caractéristiques hydrologiques** (cartes);
5. la classification des lacs, des cours d'eau et des *zones humides**, y compris l'identification des eaux poissonneuses (cartes et résumés quantitatifs);
6. les réserves de carbone existantes, lorsque facilement disponible (information quantitative);
7. le pourcentage des *aires protégées** par unités de classification des *écosystèmes**;
8. les *écosystèmes** rares (cartes et résumés quantitatifs);
9. l'identification des espèces à la limite de leurs aires de répartition naturelles et des populations marginales;
10. la situation de l'*habitat** (endroits connus, tendances et étendue) des espèces en *péril** qui utilisent les *habitats** forestiers, de même que les *habitats** touchés par l'aménagement forestier (résumés quantitatifs et cartes des aires de répartition).

6.1.2 Les *meilleurs renseignements disponibles** sont utilisés pour identifier et définir l'état et la condition des *valeurs environnementales** à l'échelle* du *peuplement** et du site au sein de l'*unité d'aménagement**.

En proportion avec l'échelle*, l'intensité* et le risque* liés à l'activité, les *meilleurs renseignements disponibles** comprennent :

1. les valeurs ponctuelles précises de la faune et des *habitats** fauniques (comme les salines, les nids de branches de hérons et d'aigles, etc.) (renseignements cartographiés);
2. les emplacements qu'on sait utilisés par les espèces en *péril** et les espèces facilement perturbées par les voies d'accès (comme les tanières, les nids, les aires d'utilisation traditionnelle, etc.) (renseignements cartographiés);
3. les sites fragiles, y compris les pentes fortes, les sols minces, les sols humides, les *zones humides**, et les sols sujets à la compaction (comme l'argile structurée) (renseignements cartographiés);
4. les frayères et les autres sites aquatiques importants (comme les *zones humides** reconnues pour servir de sites d'alimentation à l'original) (renseignements cartographiés).

INTENTION

Comme pour beaucoup d'*indicateurs**, les exigences de cet *indicateur** doivent être abordées conformément à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des opérations. La nature de certaines valeurs identifiées dans cet *indicateur** peut être transitoire. Par exemple, les nids de

branches ne sont pas des éléments permanents du paysage. Il est donc raisonnable d'aborder ces exigences uniquement en relation avec les opérations identifiées dans l'horizon de planification à court terme (typiquement, entre un et dix ans). Cette approche s'accorde avec celle adoptée dans l'indicateur 6.2.2, qui demande que les impacts des valeurs au niveau du *peuplement** soient évalués avant la mise en œuvre des *activités d'aménagement**.

- 6.1.3 L'évaluation de la *forêt** dans son état actuel se fait de manière proportionnelle à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** des *activités d'aménagement forestier**, au moyen des *meilleurs renseignements disponibles**, et en tenant compte des éléments suivants :
1. la distribution des *types forestiers** (information quantitative);
 2. la distribution des *types forestiers** par classes d'âge (information quantitative); et
 3. la variabilité de la grandeur des perturbations et des parcelles restantes après une perturbation.

INTENTION

Les analyses exigées par les *indicateurs** 6.1.3 et 6.1.4 servent aux *indicateurs** subséquents, qui abordent l'établissement de cibles pour différents aspects de l'état de la *forêt** (comme l'indicateur 6.8.1 sur la composition des communautés forestières et l'indicateur 6.8.3 sur les parcelles forestières). Même si l'analyse de l'*étendue de la variabilité naturelle** est généralement considérée comme étant plus robuste et appropriée pour identifier l'état à privilégier pour la forêt future, l'*indicateur** permet aussi le recours à une analyse de l'*état préindustriel** en reconnaissant que les données et l'effort requis pour la première approche peuvent parfois la rendre impraticable.

L'*Organisation** peut recourir à une approche mixte des deux types d'analyses en fonction de l'état de la *forêt**; ce qui servira dans les *indicateurs** subséquents du critère 6.8.

L'*indicateur** comprend des exigences pour caractériser la *forêt** actuelle par classe d'âge et évaluer les conditions naturelles des types forestiers par classe d'âge. On reconnaît ainsi que certaines classes d'âge peuvent être étendues (forêts des Grands Lacs–Saint-Laurent ou acadiennes, par exemple) et peuvent inclure des classes de *forêt** multi-âges ou de tous âges.

L'utilisation traditionnelle de la *forêt** par les *peuples autochtones** est conforme au concept de *forêt préindustrielle** décrit dans le glossaire.

L'intention est que toutes les données raisonnablement disponibles soient prises en compte aux fins d'analyse pour les indicateurs 6.1.3 et 6.1.4; il en va de même pour les classes d'intervalle *raisonnables** et défendables (c.-à-d. les classes d'âge et la grandeur des perturbations).

- 6.1.4 Une analyse de l'*étendue de la variabilité naturelle** de la forêt est effectuée. Si les données disponibles ne sont pas suffisantes pour procéder à une telle analyse, l'*état préindustriel** de la forêt est caractérisé. L'analyse de l'*étendue de la variabilité naturelle** ou de l'*état préindustriel** comprend :
1. une évaluation de la variabilité naturelle de la quantité de chaque *type forestier**;
 2. une évaluation de la variabilité naturelle des *types forestiers** par classe d'âge; et
 3. une évaluation de la variabilité naturelle de la grandeur des perturbations et des parcelles restantes après une perturbation.
- 6.1.5 Afin d'assurer un *aménagement adaptatif**, les évaluations des *valeurs environnementales** identifiées aux indicateurs 6.1.1 et 6.1.2 sont mises à jour à une fréquence adéquate et proportionnelle à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** des *activités d'aménagement**.

Ces évaluations sont produites de manière à ce que :

1. les impacts et les *risques** des *activités d'aménagement** sur les *valeurs environnementales** identifiées puissent être évalués conformément au critère 6.2;
2. les mesures de *conservation** nécessaires pour protéger les valeurs puissent être identifiées conformément au critère 6.3; et
3. le suivi des impacts ou des changements environnementaux puisse être réalisé comme l'exige le principe 8.

INTENTION

La fréquence à laquelle les évaluations des *valeurs environnementales** devraient être mises à jour varie selon la nature des valeurs mêmes. Il serait raisonnable de mettre à jour les évaluations en se fondant sur la période de temps pendant laquelle on peut raisonnablement s'attendre à un changement de situation pour une valeur, de même que la période de temps pendant laquelle il est possible de détecter les effets de l'aménagement. Ainsi, il est probable que la situation d'un *habitat** abritant une *espèce en péril** ait besoin, par exemple, d'être mise à jour plus fréquemment que les données concernant la classification d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une *zone humide**.

6.2 Avant de commencer des activités perturbant un site, l'Organisation* doit identifier et évaluer l'échelle*, l'intensité* et le risque* des impacts potentiels qu'auront ces activités d'aménagement* sur les valeurs environnementales* identifiées. (C6.1 P&C V4) (Nouveau)

- 6.2.1 De manière proportionnelle à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* liés à l'activité, une évaluation est effectuée pour identifier les impacts potentiels par une comparaison des conditions au niveau du *paysage** des *valeurs environnementales** fondamentales avant la mise en œuvre du *plan d'aménagement** forestier actuel avec les conditions projetées dans un *délai proche** et, lorsque c'est pratique de le faire, à *long terme** aussi. Au minimum, cette évaluation tient compte des éléments suivants :
1. répartition des *classes d'âge**;
 2. distribution des *types forestiers**;
 3. distribution des parcelles selon leur taille;
 4. densité des *chemins** par type de *chemin**; et
 5. distribution spatiale des zones perturbées par des activités anthropiques.

INTENTION

Pour cet *indicateur**, la comparaison entre les conditions actuelles et projetées des *valeurs environnementales** de la *forêt** doit typiquement se faire pour une période de 5 à 10 ans (*délai proche**) et une période de 100 ans et plus (projections à *long terme**).

Cet *indicateur** contient l'expression « lorsque c'est pratique » afin de reconnaître qu'il est difficile et parfois d'une utilité moindre de faire des projections à *long terme** concernant la densité des *chemins** par type de *chemin** et la distribution spatiale des zones perturbées. Par conséquent, il est *raisonnable** dans le cas de l'évaluation des impacts potentiels à *long terme** effectuée pour répondre aux exigences de cet *indicateur** de se concentrer particulièrement sur la répartition des *classes d'âges** et la distribution des *types forestiers**.

- 6.2.2 Les impacts sur les valeurs au niveau des *peuplements** sont évalués avant le début des *activités d'aménagement**. Les évaluations identifient, de manière proportionnelle à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* liés aux activités, les impacts sur la qualité du *peuplement** et du site, notamment :
1. des débris ligneux grossiers;
 2. de la densité des arbres morts sur pied et des arbres vivants;

3. de la taille des parcelles résiduelles et des espèces présentes;
4. des valeurs écologiques associées aux zones *humides** et aux zones *riveraines**;
5. des *HVC** à l'échelle locale (par exemple, *peuplements** d'arbres rares, sites migratoires importants pour les oiseaux, etc.);
6. des *valeurs environnementales** identifiées à l'indicateur 6.1.2.

INTENTION
<p>Cet <i>indicateur*</i> ne demande pas qu'une mesure des valeurs énumérées soit fournie pour chaque <i>peuplement*</i> où des activités sont entreprises. L'évaluation peut en fait être une comparaison des niveaux projetés pour les valeurs après les activités avec les niveaux jugés appropriés pour la <i>forêt*</i> ou les <i>types forestiers*</i>, en se fondant sur des points de référence <i>raisonnables*</i> (p. ex. pour les valeurs comme les arbres morts sur pied et les arbres vivants) ou sur les efforts fournis pour s'assurer qu'aucune valeur importante n'est touchée (comme les valeurs <i>riveraines*</i> et les <i>HVC*</i>).</p> <p>L'exigence dans cet <i>indicateur*</i> d'évaluer les impacts « avant le début des <i>activités d'aménagement*</i> » peut être remplie en évaluant les impacts au début de la période de planification de l'<i>aménagement forestier*</i> ou au début de la planification annuelle des activités.</p> <p>Les impacts identifiés devraient refléter le <i>régime sylvicole*</i> utilisé pour aménager les secteurs de récolte*.</p>

6.3 L'Organisation* doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités d'aménagement* sur les valeurs environnementales* et pour atténuer et corriger les impacts négatifs qui se produisent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ces impacts. (C6.1 P&C V4)

6.3.1 De manière proportionnelle à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* liés aux activités d'aménagement forestier*, les plans d'aménagement* ou les documents associés (comme les règles de base, les procédures d'intervention forestière, etc.) identifient les moyens utilisés pour protéger les sols des dommages physiques et prévenir les impacts négatifs, en s'appuyant sur les *bonnes pratiques de gestion**.

Les *bonnes pratiques de gestion** concernant la *protection** des sols contre les dommages physiques abordent les activités suivantes :

1. l'identification au préalable des sols et surfaces instables, de même que des sites sensibles à la compaction, à l'orniérage et à l'érosion;
2. la construction de *chemins** et jetées sur les sols, surfaces et pentes instables;
3. la construction et l'entretien des *chemins** de même que l'exécution de toutes les opérations forestières en vue d'éviter ou réduire autant que possible l'érosion;
4. l'utilisation d'équipement alternatif de récolte et de préparation de terrain (comme de l'équipement avec faible pression au sol) et/ou le recours à d'autres mesures d'atténuation, par exemple choisir la saison ou suspendre temporairement des activités quand la météo est mauvaise pour réduire autant que possible l'orniérage et la compaction des sols;
5. l'identification des seuils de dommages à respecter par mesure de précaution.

6.3.2 Les moyens identifiés à l'indicateur 6.3.1 pour protéger les sols des dommages physiques et prévenir les impacts négatifs sont mis en œuvre de manière efficace.

6.3.3 De manière proportionnelle à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* liés aux activités d'aménagement forestier*, les plans d'aménagement* ou les documents associés

(comme les règles de base, les procédures d'intervention forestière, etc.) identifient les moyens utilisés pour protéger les sols de la perte de nutriments et prévenir les impacts négatifs, en s'appuyant sur les *bonnes pratiques de gestion**.

Les *bonnes pratiques de gestion** concernant la perte de nutriments abordent les activités suivantes :

1. identifier les sites sensibles à la perte de nutriments;
2. recourir à l'ébranchage à la souche et/ou à la dispersion des déchets de coupe sur les sites sensibles;
3. recourir à la récolte hivernale sur les sites sensibles;
4. maintenir une diversité de plantes et d'arbres sur le site; et
5. identifier les seuils à respecter par mesure de précaution pour protéger les sols de la perte de nutriments sur les sites sensibles.

INTENTION

Au Canada, pour la plupart des systèmes d'aménagement forestier commerciaux et dans la plupart des sites forestiers, la récolte diminue peu la quantité de nutriments dans le sol. Cet *indicateur** tient compte de cette particularité en restant lié à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque**, et en limitant les actions requises dans la liste numérotée concernant les sites sensibles.

- 6.3.4 Les moyens identifiés à l'indicateur 6.3.3 pour protéger les sols de la perte de nutriments et prévenir les impacts négatifs sont mis en œuvre de manière efficace.
- 6.3.5 De manière proportionnelle à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** liés aux *activités d'aménagement forestier**, les *plans d'aménagement** ou les documents associés (comme les règles de base, les procédures d'intervention forestière, etc.) identifient les moyens utilisés pour éviter ou réduire au minimum la perte de zones de *forêt productive**, en s'appuyant sur les *bonnes pratiques de gestion**.
- Les *bonnes pratiques de gestion** concernant la perte de zones de *forêt productive** abordent les activités suivantes :
1. gérer les déchets de coupe (p. ex. brûlage, empilage, redistribution, etc.);
 2. régénérer les *chemins**, les jetées et les sentiers de débardage;
 3. établir la largeur maximale des corridors routiers pour les différentes classes de *chemins**;
 4. réduire autant que possible de la superficie des jetées; et
 5. identifier les seuils à respecter par mesure de précaution.
- 6.3.6 Les moyens identifiés à l'indicateur 6.3.5 pour éviter ou réduire autant que possible la perte de zones de *forêt productive** et prévenir les impacts négatifs sont mis en œuvre de manière efficace.
- 6.3.7 Les *activités d'aménagement** préviennent les effets négatifs sur les valeurs de carbone.

INTENTION

Dans une *forêt** aménagée, les valeurs de carbone seront préservées si l'on évite d'endommager les sols forestiers et que l'on adopte des seuils de récolte durables, comme le préconisent les indicateurs 6.3.1 à 6.3.6 et 5.2.1 à 5.2.3.

- 6.3.8 Si les seuils établis par mesure de précaution sont dépassés ou que des *activités d'aménagement** ont causé des impacts négatifs (en référence aux indicateurs 6.3.1 à 6.3.7), des mesures sont adoptées pour prévenir l'aggravation des dommages, et les impacts négatifs sont atténués et/ou corrigés.

6.4 L'Organisation* doit protéger les espèces rares* et menacées* et leur habitat* dans l'unité d'aménagement* grâce à des zones de conservation*, à des aires de protection*, à une connectivité* entre les espaces forestiers et/ou à toute autre mesure directe (lorsque nécessaire) permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, de même qu'au statut de conservation* et aux exigences écologiques des espèces rares* et des espèces menacées*. L'Organisation* doit tenir compte de la distribution géographique et des exigences écologiques des espèces rares* et des espèces menacées* au-delà des limites de l'unité d'aménagement* lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de cette unité. (C6.2 P&C V4)

6.4.1 Les meilleurs renseignements disponibles* sont utilisés pour établir une liste des espèces en péril* connues ou fortement suspectées d'exister dans l'unité d'aménagement* ou sur le territoire adjacent, de même que pour identifier les habitats* des espèces en péril*. Cette liste est intégrée dans le plan d'aménagement* ou aux documents associés et est mise à jour chaque année. La liste des espèces en péril* doit comprendre :

1. toutes les espèces, sous-espèces et populations désignées officiellement listées dans les annexes des lois fédérales ou provinciales sur les espèces menacées* ou espèces en péril*, ou encore jugées en voie de disparition, menacées, vulnérables, préoccupantes ou avec une désignation semblable dans les lois provinciales sur la faune et la flore et sur la biodiversité;
2. toutes les espèces évaluées comme « en péril » par des organismes reconnus par les lois fédérales ou provinciales sur les espèces en péril* (p. ex. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou équivalents provinciaux).

INTENTION

Le libellé officiel du FSC concernant le critère 6.4 parle des espèces rares* et des espèces menacées*, ce qui peut porter à confusion puisque dans le contexte canadien, ces deux termes ont des significations différentes de celles qu'on trouve dans la documentation du FSC. Dans le cadre du présent critère*, nous avons préféré utiliser le terme espèce en péril* plutôt qu'espèces rares* ou menacées*, car il correspond mieux à l'expression privilégiée au Canada pour désigner les espèces dont la survie est inquiétante. Les deux parties de cet indicateur* correspondent aux différences entre les espèces qui sont citées dans un règlement ou une liste d'espèces en péril* de la législation fédérale ou provinciale (point 1 du présent indicateur*) et celles qui ont été évaluées comme étant « en péril » par le COSEPAC ou un organisme provincial équivalent (point 2).

Cet indicateur* exige l'identification des habitats* des espèces en péril*. Dans la plupart des cas, cela se révèle difficilement applicable pour certains habitats* occupés par une espèce en péril dont l'aire de distribution est étendue, sauf pour noter la répartition générale de l'habitat*. Dans ces circonstances, il serait raisonnable* d'identifier l'emplacement de certains éléments particuliers liés aux espèces en péril* (tels que les nids ou la densité de plantes) pour chaque espèce en péril* (tout en tenant compte des exigences de l'indicateur 9.1.4 relativement à l'obligation de confidentialité des renseignements portant sur les sites sensibles).

Les espèces en péril* qui sont particulièrement importantes pour les peuples autochtones* ont été identifiées par le Sous-comité des connaissances traditionnelles autochtones du COSEPAC.

6.4.2 Des plans sont élaborés par des spécialistes qualifiés* pour protéger et aménager les habitats* des espèces en péril* identifiés à l'indicateur 6.4.1 qui peuvent être touchés par les activités d'aménagement forestier*. Ces plans tiennent compte des enjeux suivants :

1. l'identification des impacts potentiels des activités d'aménagement* sur les espèces en péril*, leur statut de conservation* et leurs habitats* associés;

2. les mécanismes pour protéger les espèces en péril* et leur habitat* au moyen d'aires protégées*, de territoires désignés pour la conservation*, d'un aménagement favorisant la connectivité* des habitats*, de zones continues d'habitat*, de la gestion des voies d'accès et d'autres mesures de gestion des habitats*, selon le cas;
3. les préoccupations sociales et économiques de même que des préoccupations des peuples autochtones*.

Les mesures prises par rapport aux préoccupations sociales et économiques ne viennent pas limiter ni amoindrir les efforts de protection et de gestion des espèces en péril* et de leur habitat*.

INTENTION

Les plans visant à répondre aux besoins des espèces en péril* n'ont pas à être des plans fédéraux ou provinciaux approuvés par les autorités. Ils peuvent être rédigés pour combler un manque dans les directives actuelles des gouvernements et de leurs organismes de réglementation. Cependant, les plans rédigés spécifiquement pour une unité d'aménagement forestier* ne devraient pas aller à l'encontre de plans à une échelle supérieure ayant obtenu une approbation réglementaire, à moins qu'ils en dépassent les exigences.

Comme il est décrit au critère 6.5, on ne s'attend pas à ce que les propriétaires de terres privées cèdent une portion de leur propriété pour créer des aires protégées*. Il ne faut donc pas s'attendre à ce que les aires protégées* soient utilisées dans les plans comme un mécanisme pour protéger les espèces en péril* sur les terres privées.

L'attention portée aux préoccupations sociales et économiques de même qu'aux préoccupations des peuples autochtones* vise à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre efficaces de plans concernant les espèces en péril*.

Une définition complète de la notion de plans concernant les espèces en péril* est fournie dans le glossaire.

Même si le caribou des bois a son propre indicateur* (6.4.5), l'indicateur 6.4.2 s'applique à toutes les espèces en péril*, y compris le caribou des bois.

- 6.4.3 Les espèces en péril* et leurs habitats* sont protégés par la mise en œuvre, par l'Organisation*, des plans décrits à l'indicateur 6.4.2 ou alors en collaboration avec les organismes gouvernementaux de gestion des ressources, les détenteurs de tenures qui se chevauchent* et les peuples autochtones*.
- 6.4.4 Si aucun plan n'existe ou que ceux trouvés ne peuvent contrer adéquatement les risques* connus pour une espèce donnée, il convient d'appliquer le principe de précaution*. Le principe de précaution* est appliqué à la gestion des paysages* forestiers, des habitats* locaux et d'autres endroits qui sont connus comme importants pour l'espèce en péril* visée.
- 6.4.5 La gestion de l'habitat de la population boréale du caribou des bois est mise en œuvre selon l'une des trois approches suivantes (6.4.5a, 6.4.5b ou 6.4.5c).

INTENTION

Portée

Cet indicateur* concerne uniquement la population boréale du caribou des bois (l'annexe G donne de l'information sur le caribou montagnard).

Structure

Il y a trois façons de se conformer à cet *indicateur**, comme les précisent les approches 6.4.5a, 6.4.5b et 6.4.5c. L'approche 6.4.5a requiert la mise en œuvre d'un plan des *aires de répartition** conforme à la LEP¹ basé sur le « Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale » (Environnement et Changement climatique Canada, 2016). Si un tel plan des *aires de répartition** n'a pas été préparé, il est possible d'adopter l'approche 6.4.5b ou 6.4.5c.

Les exigences relatives à l'approche 6.4.5b, qui s'appuient fortement sur le *Programme de rétablissement fédéral* (Environnement Canada, 2012), sont présentées dans le tableau 6.4.5. Ces exigences sont de plus en plus strictes à mesure que les circonstances entourant l'état de la population de caribou et les niveaux de perturbation de l'*habitat** dans l'*aire de répartition du caribou** et l'*unité d'aménagement** présentent un *risque** accru pour la population.

L'approche 6.4.5c permet la mise en place d'autres méthodes de gestion des *habitats**, à condition que celles-ci soient étayées par les *meilleurs renseignements disponibles** et par des données scientifiques revues par des pairs, et que leur élaboration inclut les *parties prenantes intéressées**, les *parties prenantes touchées** et les *peuples autochtones** touchés.

Terminologie

Cet *indicateur** utilise plusieurs termes qui sont essentiels à sa bonne utilisation. Consulter le glossaire pour la définition des termes suivants : *habitat essentiel**, *perturbation cumulative**, *augmentation nette** et *plan des aires de répartition**.

Intégration de la *conservation** et des mesures autochtones dans la planification de la conservation du caribou

Divers éléments de cette norme concernent les mesures de *conservation** à l'échelle du *paysage**, de même que des sites et valeurs des *peuples autochtones**. Les efforts pour intégrer des mesures de *protection** à l'échelle locale et à l'échelle du *paysage** afin d'atteindre plusieurs *objectifs** dans l'*aire de répartition du caribou** sont encouragés.

- 6.4.5a Un *plan des aires de répartition** conforme à la LEP et qui aborde la gestion de l'*habitat** du caribou d'une manière qui respecte le contenu, les mesures et les *objectifs** présentés dans le *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois* (Environnement et Changement climatique Canada, 2016) ou dans toute autre orientation subséquente de ce ministère fédéral qui viendrait remplacer ou compléter le document actuel existe et est mis en œuvre. Minimale, le contenu de ce *plan des aires de répartition** comprend :
1. une évaluation de la situation de la population dans l'*aire de répartition*, avec de l'information sur la situation de la population dans l'*unité d'aménagement**;
 2. une évaluation de l'*habitat**, incluant sa condition actuelle, l'*habitat essentiel** et les niveaux de perturbation;
 3. l'identification des caractéristiques importantes de l'*habitat** ou du *paysage**, y compris les zones continues d'*habitat non perturbé**, les aires de mise bas connues et les corridors de déplacement;
 4. les mesures de gestion de l'*habitat** qui permettront le maintien de populations de caribous autosuffisantes et la protection de l'*habitat essentiel**;
 5. la démonstration qu'au moins 65 % de l'*habitat non perturbé** dans l'*aire de répartition* sera conservé et maintenu dans le temps;
 6. l'incorporation des connaissances des *peuples autochtones**;
 7. le suivi de la condition de l'*habitat**.

¹ Un plan des aires de répartition conforme à la LEP (*Loi sur les espèces en péril*) est un plan de gestion de l'*habitat* du caribou qui répond aux exigences de l'article 7.4 du *Programme de rétablissement du caribou des bois, population boréale, au Canada*, selon Environnement et Changement climatique Canada (ECCC).

INTENTION – Approche 6.4.5a

L'approche 6.4.5a s'applique lorsque des *plans des aires de répartition** appropriés existent. Les exigences relatives au contenu du *plan des aires de répartition** identifié ci-dessus sont des dispositions clés présentées par ECCC (2016). D'après les orientations présentées par ECCC (2016), les *plans des aires de répartition** devraient être préparés par les organismes gouvernementaux. L'*Organisation** aura alors des responsabilités (ou des responsabilités partagées) afférentes à l'implantation du *plan des aires de répartition**.

L'exigence concernant l'évaluation de la situation de la population de caribou dans l'aire de répartition vise à mener à une conclusion démontrant que la population est stable, en croissance, en décroissance ou inconnue.

Si seule une portion de l'*unité d'aménagement** est dotée d'un *plan des aires de répartition** respectant les exigences de l'approche 6.4.5a, ce plan doit être mis en œuvre pour la portion concernée, et l'approche 6.4.5b ou 6.4.5c doit être utilisée pour le reste de l'*unité d'aménagement** qui se trouve dans l'*aire de répartition du caribou** qui n'est pas couverte par ce plan.

En l'absence de plan conforme à l'approche 6.4.5a, la gestion de l'*habitat** du caribou est effectuée selon l'approche 6.4.5b ou 6.4.5c.

6.4.5b La gestion de l'*habitat** du caribou est mise en œuvre conformément aux exigences du tableau 6.4.5. Les exigences suivantes sont également respectées :

1. des mesures à jour de la *perturbation cumulative** sont utilisées lorsque disponibles, à condition que la méthode utilisée pour calculer la *perturbation cumulative** et que les définitions des perturbations naturelles et anthropiques soient comparable à celle employée par Environnement Canada (2012).
2. des *efforts appropriés** sont déployés pour maintenir les niveaux projetés de *perturbation cumulative** des *aires de répartition du caribou** en deçà de 35 % lorsque de grandes perturbations naturelles se produisent et augmentent de manière importante les niveaux de *perturbation cumulative**. L'*avis d'experts** est demandé pour identifier la meilleure façon d'ajuster les *activités d'aménagement** après de grandes perturbations naturelles du genre.

Tableau 6.4.5. Exigences pour la gestion de l'*habitat** du caribou.

Les chiffres dans les cellules en gris indiquent les exigences à suivre, tel que présenté dans la partie inférieure du tableau. Les lettres servent uniquement d'identifiant.

Situation de la population dans l'aire de répartition du caribou*	Catégorie de risque* propre à l'aire de répartition (pourcentage de perturbation cumulative*)	Catégorie de perturbation de l'unité d'aménagement* (pourcentage de perturbation cumulative* dans la portion de l'unité d'aménagement* qui recoupe l'aire de répartition du caribou*)	
		≤35%	>35%
Stable ou en croissance	Faible (≤20%)	Cellule A: 1	Cellule B: 2
	Modéré (>20-35%)	C: 1, 3	D: 2, 4
	Élevé (>35%)	E: 2, 5	F: 2, 4, 5, 6
	Faible (≤20%)	G: 1	H: 2
	Modéré (>20-35%)	I: 2, 3, 5, 6	J: 2, 4, 5, 6

En décroissance ou inconnu ²	Élevé (>35%)	K:	2, 4, 5, 6	L:	2, 4, 5, 6
Description des stratégies de gestion requises					
1.	Les activités d'aménagement forestier* soigneusement planifiées qui s'appuient sur un principe de précaution* sont permises.				
2.	Les activités d'aménagement forestier* soigneusement planifiées qui s'appuient sur un principe de précaution* sont permises. L'accès est géré de manière à réduire autant que possible les impacts sur le caribou et son habitat*.				
3.	Les efforts de planification sont poursuivis pour maintenir dans l'unité d'aménagement* une perturbation cumulative* égale ou inférieure à 35 %.				
4.	<p>Au moins 50 % de l'habitat non perturbé* au 1^{er} janvier 2018 (en utilisant les données de perturbation disponibles les plus à jour) dans la portion de l'unité d'aménagement* qui se trouve dans une aire de répartition du caribou* est réservé pendant 30-50 ans, période pendant laquelle aucune activité d'aménagement forestier* ne sera faite.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada (2016) sert de base pour identifier et gérer l'habitat non perturbé* à réserver.</p> <p>Les perturbations cumulatives* dans les aires restantes n'augmentent dans un délai proche* que si elles sont liées à un plan démontrant un passage à 35 % ou moins de perturbation dans l'unité d'aménagement* pour les 30-50 ans à venir.</p>				
5.	Les efforts de planification tiennent compte du niveau de perturbations cumulatives* à l'échelle de l'aire de répartition et contribuent aux efforts déployés pour maintenir ou réduire l'étendue des perturbations à 35 % ou moins.				
6.	La restauration* de l'habitat* est en cours.				

INTENTION – Approche 6.4.5b
<p>Point de référence à 35 % pour la zone perturbée</p> <p>L'approche 6.4.5b utilise un niveau de perturbation de 35 % comme seuil de risque* élevé (tableau 6.4.5 – Exigences pour la gestion de l'habitat* du caribou). Ce seuil ne doit pas être vu comme un niveau de perturbation cible, mais bien comme un niveau au-delà duquel il est nécessaire de mettre en place des mesures significatives pour veiller à l'état de l'habitat* dans l'aire de répartition du caribou*. Cependant, le seuil de 35 % n'est pas un « point de bascule » au-delà duquel la population de caribou n'est plus durable; il s'agit plutôt du seuil de gestion prescrit par le Programme de rétablissement fédéral pour la population boréale de caribou des bois, un point sur un continuum de risque* pour le caribou boréal, assorti d'une certaine incertitude. Plus précisément, le Programme de rétablissement fédéral indique ceci : « Dans le cadre de ce programme de rétablissement, le seuil de gestion des perturbations se situe à 65 % de l'habitat non perturbé dans une aire de répartition donnée, ce qui fournit une probabilité mesurable (60 %) d'autosuffisance pour une population locale. Ce seuil est un seuil minimal, car si 65 % de l'habitat est non perturbé, il existe quand même un risque significatif (40 %) que les populations locales ne soient pas autosuffisantes. »</p> <p>L'importance du point de référence à 35 % est aussi reconnue dans le Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, qui dit : « Il est essentiel que le plan par aire de répartition indique de quelle façon on parviendra à établir ou à maintenir, au fil du temps, au moins 65 % d'habitat non perturbé dans le paysage. » Cela est reconnu dans la structure du tableau 6.4.5 et plusieurs de ses exigences.</p>

² Tel que décrit dans l'encadré d'intention accompagnant l'approche 6.4.5b ci-après, les exigences associées à une population en décroissance ou à la situation inconnue s'appliquent aussi aux circonstances où une population est stable ou en croissance en raison d'une intervention spéciale de l'homme.

Composantes spatiales

Certaines *unités d'aménagement** peuvent comprendre à la fois des zones à l'intérieur des *aires de répartition du caribou** et des zones à l'extérieur. Dans le cadre de cette approche, les exigences d'aménagement identifiées dans le tableau 6.4.5 doivent être évaluées en s'appuyant uniquement sur la zone de l'*unité d'aménagement forestier** qui se trouve dans l'*aire de répartition du caribou**.

Si une *unité d'aménagement** s'étend à plus d'une *aire de répartition du caribou**, les exigences propres à l'approche basée sur le niveau de perturbation au sein de l'*unité d'aménagement** doivent être traitées séparément pour chaque portion de l'unité qui se trouve dans chaque *aire de répartition du caribou**.

Les figures 1 à 3 de l'annexe G donnent des exemples d'exigences propres à cette approche dans différentes situations.

Importance d'avoir des renseignements sur la population

Le cadre proposé dans le tableau 6.4.5 s'appuie sur la *perturbation cumulative** et la situation de la population de caribou dans les *aires de répartition du caribou**. Le moyen classique pour évaluer la situation d'une population de caribou consiste à utiliser des données sur les tendances démographiques (taux de croissance de la population, recrutement des faons, survie des femelles, etc.). Le tableau 6.4.5 reconnaît cet élément en identifiant spécifiquement les exigences d'aménagement associées à la situation des populations dans les *aires de répartition du caribou**.

Il pourrait y avoir des circonstances où une population de caribou est stable ou en croissance en raison d'une intervention spéciale de l'homme (ou avec son soutien), par exemple grâce à un contrôle des prédateurs ou à l'installation de clôtures autour d'une vaste zone. Si les données probantes permettent de croire que la population est stable ou en croissance uniquement en raison de mesures de ce genre, il faudrait considérer pour l'évaluation de la conformité aux exigences du tableau 6.4.5 que la situation de la population est « en décroissance ou inconnue ».

Tableau 6.4.5 – Exigence 4

L'exigence 4 implique une évaluation de l'état de l'*habitat** du caribou dans l'*unité d'aménagement** en date du 1^{er} janvier 2018 (en utilisant les données disponibles les plus à jour sur la perturbation). L'*Organisation** pourrait soit compiler l'information ou accéder aux informations spatiales existantes sur l'étendue de la perturbation dans l'unité d'aménagement* de manière à ce que l'exigence demandant qu'au moins 50 % de l'*habitat non perturbé** soit réservé pendant 30-50 ans puisse être remplie.

L'exigence demande à ce qu'ECCC (2016) soit utilisé comme base pour identifier et gérer l'*habitat non perturbé** à réserver. La section 5 (Gestion des 65 % d'*habitat non perturbé**) du document d'ECCC contient des indications importantes à cet égard.

Restauration* de l'habitat*

On parle dans le tableau 6.4.5 – *Exigences pour la gestion de l'habitat* du caribou* de « restauration de l'*habitat** ». Il s'agit du processus par lequel on retourne l'*habitat** à une condition se prêtant à son utilisation par le caribou et/ou à une condition comparable à celle dans lequel cet *habitat** se trouvait avant la perturbation, compte tenu de la condition générale de l'*aire de répartition du caribou**. L'objectif ultime de la *restauration** de l'*habitat** est le rétablissement et la persistance des populations de caribou.

Approche 6.4.5b, Exigence 1 – Mesure de la perturbation cumulative

Cette exigence souligne que des approches qui ne sont pas utilisées par Environnement Canada pourraient être utilisées pour quantifier la *perturbation cumulative**. Cela renvoie à la

pratique de plus en plus courante des provinces et territoires d'utiliser les ensembles de données provinciaux/territoriaux, plutôt que la couche de perturbation nationale d'Environnement Canada (2012), pour quantifier la perturbation.

Approche 6.4.5b, Exigence 2 – Efforts appropriés* pour maintenir le niveau de perturbation projeté sous la barre des 35 %

Dans les *forêts** boréales, les grandes perturbations naturelles comme les feux ou les chablis peuvent modifier considérablement les niveaux de *perturbation cumulative** des *unités d'aménagement** et des *aires de répartition du caribou**, et ainsi augmenter le *risque** global de persistance du caribou dans une aire de répartition donnée. De grandes perturbations à l'extérieur de l'*unité d'aménagement** peuvent aussi toucher le niveau de *perturbation cumulative** des *aires de répartition du caribou** dans lesquelles se trouvent les *unités d'aménagement**.

6.4.5c Grâce à un *processus collaboratif efficace** avec les *parties prenantes intéressées** et les *parties prenantes touchées** qui se sont auto-identifiées de même qu'avec les *peuples autochtones** touchés, une approche de *conservation** du caribou conforme au *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale* (ECCC, 2016) est mise en œuvre pour l'*unité d'aménagement**.

Étayée par les *meilleurs renseignements disponibles** et par des données scientifiques revues par des pairs, cette approche favorise une intendance de l'*habitat** du caribou qui soutient les populations de caribou autosuffisantes. Elle comprend :

1. une évaluation de la situation de la population dans l'*unité d'aménagement**;
2. une évaluation de la condition actuelle de l'*habitat**, de l'*habitat essentiel** et des niveaux de perturbation;
3. l'identification des caractéristiques importantes de l'*habitat** ou du *paysage**, y compris les zones continues d'*habitat non perturbé**, les aires de mise bas connues et les corridors de déplacement;
4. les mesures de gestion de l'*habitat** qui permettront le maintien de populations de caribous autosuffisantes et la protection de l'*habitat essentiel**;
5. l'intégration d'un seuil de perturbation de l'*habitat** fondé sur l'avis d'*experts** de manière à respecter les exigences de l'*habitat** pour l'*aire de répartition du caribou** où se trouve l'*unité d'aménagement**;
6. le respect des *peuples autochtones** et la *participation** efficace de ceux-ci;
7. l'incorporation des connaissances détenues par les *parties prenantes intéressées** et les *parties prenantes touchées**;
8. l'évaluation des impacts socioéconomiques;
9. le suivi de la condition de l'*habitat** et des réactions de la population.

INTENTION – Approche 6.4.5c

En l'absence d'un *plan des aires de répartition** (approche 6.4.5a) et étant donné que les fondements scientifiques de la gestion de l'*habitat** du caribou évoluent continuellement, cette approche fournit un moyen d'assurer la gestion autrement que par l'approche 6.4.5b.

Participation* et élaboration de plans pour la conservation du caribou

Cette approche nécessite la *participation** des *parties prenantes** auto-identifiées et des *peuples autochtones** touchés. Les efforts de mobilisation peuvent comprendre la communication avec les *parties prenantes** qui, par le passé, ont contribué aux travaux du FSC ou montré un intérêt pour la *conservation** et les informer de la possibilité de contribuer. Les *parties prenantes** qui manifestent leur intérêt deviennent « auto-identifiées ». L'*Organisation** n'est pas soumise à une exigence imposant la participation des *parties prenantes** qui n'ont pas démontré d'intérêt.

Même si le *processus collaboratif efficace** ressemble à celui identifié au critère 6.5, les *parties prenantes** et les *peuples autochtones** impliqués ne doivent pas forcément être les mêmes parce que les sujets abordés (la gestion de l'*habitat** du caribou et les *réseaux d'aires de conservation**) nécessitent différentes connaissances et peuvent concerner différents groupes de *parties prenantes** et de *peuples autochtones**.

Il est *raisonnable** que l'*Organisation**, en collaboration avec les *parties prenantes** et les *peuples autochtones**, élabore un processus de coopération efficace qui pourrait impliquer la désignation de représentants parmi les groupes qui partagent des intérêts communs.

Les résultats de l'évaluation socioéconomique (point 8 de l'*indicateur**) visent à améliorer l'efficacité de la protection des populations de caribous et de leurs habitats.

Incorporation de nouvelles approches scientifiques et de nouveaux renseignements

Cette approche facilite l'incorporation de nouvelles approches scientifiques et de nouveaux renseignements aux moyens utilisés pour gérer l'*habitat** du caribou. L'approche demande d'utiliser les *meilleurs renseignements disponibles** et l'information scientifique revue par des pairs. Ce point de vue correspond à celui présenté dans le *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition* (ECCC, 2016) selon lequel de solides preuves scientifiques doivent appuyer la gestion de l'aire de répartition sous le seuil du 65 % d'*habitat non perturbé**.

Même si l'approche 6.4.5c peut se fonder sur l'utilisation des informations et données scientifiques plus récentes et crédibles, la nature des exigences relatives à l'évaluation de l'*habitat**, aux mesures de gestion de l'habitat, au suivi, etc. correspond aux exigences identifiées pour l'approche 6.4.5a.

- 6.4.6 Tous les *travailleurs** appropriés qui effectuent ou planifient des travaux sur le terrain reçoivent une formation sur l'identification des *espèces en péril** et les mesures appropriées à prendre lorsqu'une *espèce en péril** ou un signe de sa présence est détecté pendant les travaux sur le terrain.
- 6.4.7 Lorsqu'une *espèce en péril** ou qu'un signe d'*espèce en péril** est remarqué pendant les travaux sur le terrain, des mesures de protection conformes aux plans ou tenant compte du *principe de précaution** identifié dans les indicateurs 6.4.3 et 6.4.4 sont mises en œuvre, et les renseignements pertinents sont aussitôt fournis aux organismes appropriés de gestion des ressources.

INTENTION

Cet indicateur parle de « signe » d'*espèces en péril**. Ce signe peut être, par exemple, un nid, des pistes, une tanière ou d'autres indications qu'une espèce donnée vit dans la *forêt**.

- 6.4.8 L'*Organisation** démontre comment, dans les limites de son autorité et de sa *sphère d'influence**, elle s'occupe des tâches suivantes :
1. prévention des activités illégales de chasse, de piégeage et de pêche d'*espèces en péril**;
 2. collecte de données sur les populations et les *habitats** des *espèces en péril**;
 3. gestion de l'*habitat** des *espèces en péril**; et
 4. surveillance des *habitats** et des populations d'*espèces en péril**.

INTENTION

Cet *indicateur**, qui demande que l'*Organisation** agisse dans les limites de son autorité, a pour but d'établir les limites des droits et responsabilités légales associés à différentes situations de *tenures**. Les propriétaires de terres privées détiennent davantage de droits pour

certaines activités telles que la gestion des voies d'accès, la modification des *habitats**, etc. que l'*Organisation** qui pratique la foresterie sur des terres sous tenure, bien que tous demeurent soumis aux lois protégeant les espèces en *péril**.

- 6.5 **L'*Organisation** doit identifier et protéger les aires-échantillons représentatives* des écosystèmes indigènes* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives* ou qu'elles sont insuffisantes, l'*Organisation** doit restaurer* une proportion de l'unité d'aménagement* vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection* ou leur restauration*, y compris au sein des plantations*, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* liés aux activités d'aménagement*. (C6.4, 10.5 P&C V4 et Motion 2014#7)**

INTENTION

Aperçu

Ce *critère** porte sur les efforts à déployer pour renforcer les *réseaux d'aires de conservation** de l'*unité d'aménagement** en comblant les carences des réseaux existants avec de nouveaux *territoires désignés pour la conservation** et de *territoires secondaires pour la conservation**. Le rôle de l'*Organisation**, tel qu'exprimé dans les *indicateurs** de ce *critère**, est de jeter les bases pour travailler à atteindre et réaliser une vision de *réseau d'aires de conservation**.

Terminologie

Un *réseau d'aires de conservation** comprend les portions de l'*unité d'aménagement** et les *aires d'influence écologique** adjacentes pour lesquelles la *conservation** est l'*objectif** principal et même, dans certaines circonstances, l'*objectif** exclusif. Dans les forêts publiques, le *réseau d'aires de conservation** est constitué de l'ensemble des *aires protégées** et des *territoires désignés pour la conservation**. Dans les forêts privées, ce *réseau d'aires de conservation** comprend aussi les *territoires secondaires pour la conservation**.

Les *aires protégées** sont des territoires protégés par une loi, un règlement ou une politique gouvernementale d'utilisation du territoire. Les parcs nationaux en sont de bons exemples. Les *territoires désignés pour la conservation** sont des aires qui, en reconnaissance de leurs valeurs écologiques ou culturelles, sont soustraites aux *activités d'aménagement forestier**. L'aménagement forestier est permis dans les *territoires secondaires pour la conservation** à condition que les qualités écologiques et culturelles amenant cette désignation soient maintenues.

Des définitions complètes des termes utilisés dans ce *critère** sont données dans le glossaire.

Objectifs* – Forêts publiques

L'un des *objectifs** à *long terme** visant les *territoires désignés pour la conservation** dans les forêts publiques est l'obtention d'un statut *légal** de protection (celui d'*aire protégée**). Il est toutefois reconnu que la décision définitive de donner le statut *légal** d'*aire protégée** à un *territoire désigné pour la conservation** appartient aux gouvernements, et non à l'*Organisation**. La création des *aires protégées** est généralement le produit d'une initiative gouvernementale plus vaste, qui prévoit souvent la *participation** des *parties prenantes**, des communautés et des *peuples autochtones**. Le manque de développement immédiat du réseau d'aires protégées réglementées (c.-à-d. au cours de la période de validité d'un certificat) devrait être remis dans le contexte de la complexité des processus en jeu et des défis liés à la conciliation des intérêts écologiques, sociaux et économiques, et non nécessairement mener à un constat d'échec à respecter les *indicateurs** du présent *critère**.

Le processus mené pour tenter de faire obtenir le statut *légal** d'*aires protégées** aux *territoires désignés pour la conservation** situés sur les territoires traditionnels des *peuples*

*autochtones** peut seulement aller de l'avant si le *consentement libre, préalable et éclairé** de ces derniers est obtenu.

On s'attend à ce que les *territoires désignés pour la conservation** soient protégés de façon permanente, qu'ils obtiennent ou non le statut *légal** d'*aires protégées**. En d'autres mots, dans le délai non défini entre l'identification des *territoires désignés pour la conservation** et leur obtention du statut *légal** officiel d'*aires protégées**, les territoires seront soustraits aux *activités d'aménagement forestier**, sauf en de rares circonstances (voir l'indicateur 6.5.9).

Objectifs* – Forêts privées

Il est attendu que les forêts privées contribuent au *réseau d'aires de conservation** par l'identification et la création de *territoires désignés pour la conservation** et de *territoires secondaires pour la conservation**. On ne s'attend toutefois pas à ce que les propriétaires de terres privées tentent d'obtenir un statut *légal** pour les *territoires désignés pour la conservation** ni pour les *territoires secondaires pour la conservation** sur leurs terres.

Liens avec le principe 9

Ce *critère** porte principalement sur l'identification des terres qui servent à combler les carences des *réseaux d'aires de conservation** et pour lesquelles la *protection** par l'exclusion ou la limitation d'*activités d'aménagement forestier** devrait être une priorité. Il y a donc un recoupement entre le mandat du présent *critère** et le rôle des *hautes valeurs de conservation (HVC)** identifiées au principe 9. Comme le décrit le *Guide générique pour la gestion des HVC*³, et conformément au cadre pour les HVC utilisé dans la présente norme (annexe D), les HVC* peuvent inclure des zones nécessitant une *protection** intégrale et des zones qui peuvent être utilisées pour produire des produits forestiers si l'aménagement se fait en cohérence avec les objectifs de préservation ou d'amélioration des HVC*. Par conséquent, certaines zones identifiées comme ayant des HVC* peuvent aussi être des *territoires désignés pour la conservation** et des *territoires secondaires pour la conservation**, alors que d'autres pourraient ne pas l'être, malgré l'importance de leurs rôles dans les *activités d'aménagement** et la *conservation**. L'identification des *territoires désignés pour la conservation** et des *territoires secondaires pour la conservation** n'enlève absolument rien à l'importance des HVC*, dans lesquelles certaines *activités d'aménagement forestier** pourraient toujours avoir lieu.

- 6.5.1 Pour les *forêts** aménagées se trouvant sur des terres publiques, un processus efficace est utilisé pour faire *participer** aux étapes d'identification et d'aménagement des *territoires désignés pour la conservation** les *peuples autochtones** dont le territoire traditionnel recoupe l'*unité d'aménagement** de même que les *parties prenantes intéressées** et les *parties prenantes touchées** qui se sont auto-identifiées.

Ce processus inclut l'élaboration d'un mécanisme pour atteindre un *consensus** quant aux *territoires désignés pour la conservation**.

INTENTION

Cet *indicateur** exige qu'un processus de *participation** soit engagé auprès des *parties prenantes** auto-identifiées. Les *parties prenantes** auto-identifiées correspondent à celles qui, par le passé, ont contribué aux travaux de FSC ou montré un intérêt pour la *conservation** et qui ont montré de l'intérêt à contribuer quand elles ont été informées de cette possibilité. L'*Organisation** n'est pas soumise à une exigence imposant la *participation** des *parties prenantes** qui n'ont pas démontré d'intérêt.

³HCV Resource Network, 2013. *Guide générique pour l'identification des hautes valeurs de conservation*. Proforest et le High Conservation Values Network. 63 p.

Faire affaire avec plusieurs personnes ou groupes dont les intérêts se recoupent peut alourdir le processus et ralentir les progrès. Il est *raisonnable** que l'*Organisation**, en collaboration avec les *parties prenantes** et les *peuples autochtones** touchés, élabore un processus de coopération efficient qui pourrait impliquer la délégation de représentants parmi les groupes qui partagent des intérêts communs. Cette délégation nécessite le soutien des *parties prenantes** et des *peuples autochtones** touchés.

6.5.2 En utilisant les *meilleurs renseignements disponibles**, une analyse est utilisée afin d'identifier les carences potentielles à combler pour compléter un *réseau d'aires de conservation** dans l'*unité d'aménagement**. Les éléments considérés pour être inclus dans l'analyse des carences abordent les questions d'*éléments persistants**, de représentation des *écosystèmes indigènes**, de *connectivité** des *paysages**, des *hautes valeurs de conservation** et des *zones à hautes valeurs de conservation**.

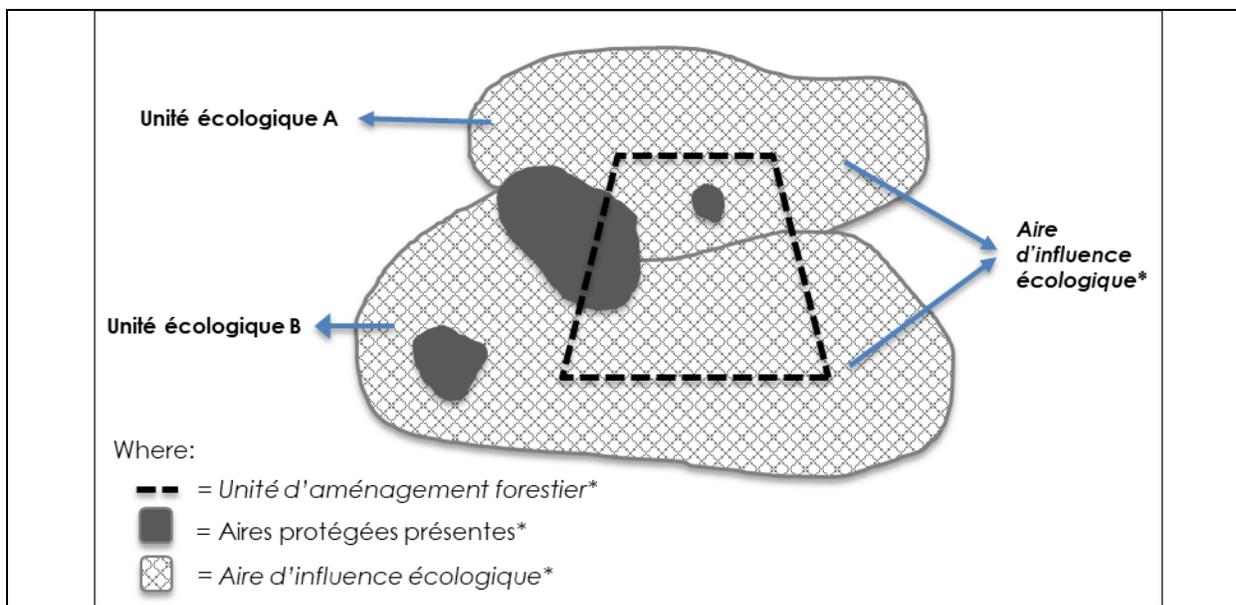
L'analyse utilise les données de toute l'*aire d'influence écologique**. Les résultats de l'analyse des carences sont cartographiés.

INTENTION

Aire d'influence écologique*

L'*aire d'influence écologique** comprend la zone complète englobée par les unités écologiques (comme les *écodistricts** et les zones biogéoclimatiques) qui se trouvent au moins partiellement dans l'*unité d'aménagement**. L'idée en recourant à une aire qui s'étend au-delà de l'*unité d'aménagement** dans l'analyse de carences est d'incorporer une perspective plus vaste sur le plan paysager dans la prise en compte du *réseau d'aires de conservation**. Une analyse qui tient compte d'un vaste paysage (c.-à-d. qui comprend l'*aire d'influence écologique**) arrive mieux à donner une évaluation exacte des carences de conservation. Il peut y avoir des circonstances où on trouve peu d'*aires protégées** dans l'*unité d'aménagement**, mais beaucoup plus dans l'*aire d'influence écologique**; dans ce cas, il pourrait y avoir moins de carences d'identifiées que si seule l'aire de l'*unité d'aménagement** servait à l'analyse.

Dans la figure ci-dessous, l'*unité d'aménagement** recoupe deux unités écologiques, et l'*aire d'influence écologique** correspond donc à l'aire totale couverte par ces deux unités écologiques au complet. Pour obtenir une analyse des carences aussi utile que possible, les données de toute l'*aire d'influence écologique** devraient être utilisées. Cependant, selon la taille de l'*aire d'influence écologique** et la disponibilité de données formatées pour faciliter une analyse efficace, le degré d'effort requis pour intégrer tous les éléments demandés dans l'indicateur qui se produisent à l'extérieur de l'*unité d'aménagement** peut devenir irréaliste. Un point de départ *raisonnable** pour l'analyse serait d'examiner les renseignements sur la taille et l'emplacement de toute *aire protégée** se trouvant à l'extérieur de l'*unité d'aménagement**.



- 6.5.3 Une *révision par les pairs** de l'analyse de carences est effectuée par un ou plusieurs *experts indépendants**.
- 6.5.4 Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres publiques, l'analyse de carences et la *révision par les pairs** sont *accessibles au public**, notamment sous format électronique.
- 6.5.5 Les aires qui servent à combler les carences dans le *réseau d'aires de conservation** sont identifiées comme « *territoires désignés pour la conservation** » ou « *territoires secondaires pour la conservation** ».

INTENTION

Comme il en a été question précédemment, tant les forêts privées que publiques peuvent contenir des *territoires désignés pour la conservation**, tandis que les *territoires secondaires pour la conservation** ne visent que les forêts privées.

- 6.5.6 Les *territoires désignés pour la conservation** et les *territoires secondaires pour la conservation** sont suffisamment grands pour assurer que les valeurs devant être traitées sont effectivement protégées sur la base d'un *principe de précaution**.
- 6.5.7 Le *réseau d'aires de conservation** comprend au moins 10 % de la superficie de l'*unité d'aménagement**. L'étendue du *réseau d'aires de conservation** dans l'*unité d'aménagement** est identifiée en tenant compte des éléments suivants :
1. l'étendue relative du *réseau d'aires de conservation** dans l'*aire d'influence écologique**;
 2. la contribution du *réseau d'aires de conservation** à l'atteinte des cibles régionales, provinciales, nationales et internationales (comme les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité) concernant la *conservation** et les *aires protégées**;
 3. les meilleures informations et recherches scientifiques disponibles concernant les objectifs de *conservation** appropriés;
 4. les contributions antérieures de l'*Organisation** au *réseau d'aires de conservation** sur les terres qui étaient auparavant au sein de l'*unité d'aménagement**;

5. les aspects socioéconomiques (par exemple, les implications liées à la disponibilité du bois et aux niveaux de récolte).

Des preuves sont fournies pour valider toute allégation d'existence d'*aires protégées** ayant été au sein de l'*unité d'aménagement** auparavant.

INTENTION

Comme il a été question précédemment, le réseau d'*aires de conservation** des forêts publiques est constitué de l'ensemble des *aires protégées** et des *territoires désignés pour la conservation**, tandis que pour les forêts privées, il inclut également les *territoires secondaires de conservation**. Cet *indicateur** exige que le réseau d'*aires de conservation** couvre au moins 10 % de l'*unité d'aménagement**. Cependant, ce repère de 10 % ne devrait pas être interprété comme le niveau maximal ou désiré en toutes les circonstances. Dans certains cas, il pourrait être souhaitable de définir un réseau d'*aires de conservation** plus étendu selon les facteurs pris en compte dans l'analyse des carences (indicateur 6.5.2), et la distribution des *aires protégées** et des autres terres présentant une importance écologique et culturelle dans l'*aire d'influence écologique**. Si le seuil de 10 % est atteint, la taille globale devrait tenir compte à peu près également de tous les points énumérés dans le présent *indicateur**.

- 6.5.8 Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres publiques, le consensus est atteint pour l'identification des *territoires désignés pour la conservation** par la mise en œuvre du processus identifié dans l'indicateur 6.5.1.

INTENTION

L'indicateur 6.5.8 fait suite au processus identifié à l'indicateur 6.5.1. L'indicateur 6.5.1 exige la *participation** des *peuples autochtones** et des *parties prenantes** dans l'élaboration du processus menant à un *consensus**. Le processus élaboré pour dégager un *consensus** devrait inclure la contribution de l'*Organisation**, et les intérêts de l'*Organisation** devraient être pris en compte dans l'atteinte de ce *consensus**.

Le *consensus** devrait être le résultat d'un processus visant à prendre en considération les points de vue de l'*Organisation**, des *peuples autochtones** et des *parties prenantes** et à concilier les opinions divergentes. Le *consensus** n'implique pas nécessairement l'unanimité.

- 6.5.9 Les opérations forestières, y compris la récolte, la *sylviculture** et la construction de *chemins**, ne sont pas entreprises par l'*Organisation** dans les *territoires désignés pour la conservation**, sauf si un *expert indépendant** a confirmé qu'elles étaient appropriées pour atteindre les objectifs associés à la restauration ou au maintien des conditions naturelles.

INTENTION

La plupart des organisations exploitant des terres publiques peuvent seulement contrôler les *activités d'aménagement** dans le cadre des droits alloués en tant que titulaires de tenures, ce qui explique pourquoi cet indicateur parle spécifiquement des « opérations forestières [...] entreprises par l'*Organisation** », en reconnaissant que d'autres activités industrielles peuvent avoir des droits de tenure et s'y superposer. L'indicateur 6.5.11 aborde les obligations de l'*Organisation** relativement à sa *sphère d'influence**.

Dans les rares cas où la construction de *chemins** peut être nécessaire pour que des activités d'aménagement puissent voir lieu au-delà des *territoires désignés pour la conservation**, la construction et l'entretien de ces *chemins** à l'intérieur de ces *territoires désignés pour la conservation** devraient seulement se produire lorsque l'utilisation ou la création d'autres

voies d'accès serait extrêmement compliquée et pourrait entraîner des dommages écologiques supérieurs aux autres possibilités.

6.5.10 Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres privées, des opérations forestières ne sont menées dans les *territoires secondaires pour la conservation** que si les qualités écologiques et culturelles amenant cette désignation sont maintenues.

6.5.11 Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres publiques, l'*Organisation** travaille dans sa *sphère d'influence** pour arriver à ce que :

1. les *territoires désignés pour la conservation** obtiennent leur statut *légal**;
2. les *territoires désignés pour la conservation** soient indiqués dans les *plans d'aménagement** et les autres documents pertinents; et
3. la récolte, la construction de *chemins** et les autres opérations projetées par d'autres titulaires de *tenures** qui ne répondent pas aux objectifs de *conservation** des *territoires désignés pour la conservation** soient évitées.

Le *consentement libre, préalable et éclairé** est obtenu avant que des efforts soient déployés pour travailler au sein de la *sphère d'influence** de l'*Organisation** en vue d'obtenir un statut réglementé pour les *territoires désignés pour la conservation** qui recoupent des territoires traditionnels des *peuples autochtones** (conformément au critère 3.2).

INTENTION

Sphère d'influence* et CLPE*

Cet *indicateur** reconnaît qu'il est nécessaire d'obtenir le *consentement libre, préalable et éclairé** (CLPE*) des *peuples autochtones** avant d'essayer de protéger, par un statut *légal**, les *territoires désignés pour la conservation** situés sur des territoires traditionnels. L'*Organisation** devrait s'informer de l'intérêt des *peuples autochtones** à obtenir une protection *légale** des terres situées sur des territoires traditionnels. Lorsque le CLPE* n'est pas obtenu, les terres devraient rester des *territoires désignés pour la conservation** et l'*Organisation** ne devrait pas déployer d'efforts pour en obtenir la protection par un statut *légal**. Les exigences 2 et 3 de l'*indicateur** ci-dessus doivent être abordées indépendamment de l'obtention du CLPE*, car elles ne se rapportent pas à l'atteinte d'un statut protégé par la loi.

Lorsqu'un territoire désigné pour la conservation* obtient le statut légal* d'aire protégée*

Lorsqu'un *territoire désigné pour la conservation** obtient un statut réglementé d'*aire protégée** grâce aux efforts concertés des administrations régionales, provinciales ou fédérales, on n'a pas à identifier de nouveaux *territoires désignés pour la conservation** pour remplacer ceux qui viennent d'obtenir ce statut, et ce, bien que les *objectifs** associés à l'atteinte de la superficie totale du *réseau d'aires de conservation** ciblée à l'*indicateur** 6.5.7 demeurent les mêmes. Le passage fructueux d'un *territoire désigné pour la conservation** au statut réglementé devrait être noté par les évaluateurs et les auditeurs, de même que la carence qui se trouve ainsi comblée, de sorte que les prochaines analyses de carences, évaluations et audits ne conduisent pas l'*Organisation** à « remplacer » les anciens *territoires désignés pour la conservation** par des nouveaux.

6.5.12 L'analyse de carences complétée est révisée (et mise à jour au besoin) au moins tous les cinq ans, en s'appuyant sur les nouvelles données disponibles ou avancées méthodologiques sur les analyses de carences.

Si des changements importants à l'analyse de carences résultent de la mise à jour, une *révision par les pairs** est entreprise.

INTENTION

Cet *indicateur** exige que l'analyse de carences soit révisée au moins tous les cinq ans. Cela ne signifie pas pour autant que l'analyse devra être refaite à cet intervalle de temps. Comme le demande l'*indicateur**, l'analyse devra seulement être refaite ou mise à jour si de nouveaux renseignements pertinents ou une meilleure méthodologie deviennent disponibles.

Par exemple, les nouveaux renseignements qui pourraient entraîner une mise à jour de l'analyse de carences peuvent comprendre la création de nouvelles *aires protégées** qui viennent combler des carences identifiées précédemment, ou encore un système de classification des *paysages** amélioré qui offre une meilleure base pour repérer les carences. La quantité d'éléments à cumuler pour justifier une mise à jour ne devrait être ni trop grande, ni trop petite. On s'attend à ce que des mises à jour soient envisagées s'il est probable qu'une nouvelle analyse permette d'identifier d'autres carences significatives en plus de celles déjà relevées dans l'analyse précédente.

6.6 L'Organisation* doit maintenir efficacement l'existence des génotypes* et des espèces indigènes* et prévenir la perte de diversité biologique* en assurant plus particulièrement une bonne gestion des habitats* dans l'unité d'aménagement*. L'Organisation* doit démontrer que des mesures efficaces sont en place pour gérer et contrôler la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette. (C6.2 et C6.3 P&C V4)

6.6.1 Pour tous les *secteurs de récolte**, incluant ceux qui feront l'objet d'opérations de récupération à la suite de perturbations naturelles, les *meilleurs renseignements disponibles** sont utilisés pour identifier les cibles de composition forestière post-récolte pour :

1. la densité et la distribution spatiale des arbres résiduels (arbres morts et vivants) et des parcelles restantes dans le *secteur de récolte**;
2. la distribution de la taille des arbres morts et vivants;
3. la distribution de la taille des parcelles;
4. la composition en espèces résiduelles;
5. la gestion des débris ligneux grossiers.

Les cibles sont appropriées pour les *régimes sylvicoles** utilisés (coupes totales, sélectives ou progressives, par exemple).

Les cibles sont fixées en tenant compte de la sécurité des *travailleurs**.

INTENTION

Dans certaines circonstances, il pourrait ne pas être possible ou pratique de définir des cibles quantitatives. Par exemple, il peut devenir difficile de mesurer les débris ligneux grossiers, et il peut y avoir de l'incertitude quant à la quantité appropriée à conserver. Il est toutefois connu que les débris ligneux jouent un rôle écologique important et que les cibles pourraient inclure la façon dont les pratiques d'aménagement abordent leur maintien sur le site, comme minimiser l'écrasement de gros débris d'arbres, laisser à la souche des portions de bûches non *commercialisables**, etc. Dans d'autres cas, des considérations pratiques pourraient limiter la capacité de l'*Organisation** à fixer des cibles; par exemple, lorsque des feuillus sont récoltés en hiver, il peut être impossible de définir des cibles précises de maintien des arbres morts. L'évaluation de la conformité à cet *indicateur** devrait tenir compte de ce genre de considérations.

6.6.2 Les *activités d'aménagement** sont mises en œuvre de façon à atteindre les cibles identifiées dans l'indicateur 6.6.1.

6.6.3 Les activités d'aménagement* maintiennent les éléments écologiques peu courants dans la région à l'échelle du peuplement* et du site et les caractéristiques de l'habitat* importantes, notamment :

1. les parcelles de forêt ancienne*;
2. les sites et groupements végétaux rares et tels que définis dans les systèmes de classification écologique;
3. les étangs vernaux;
4. les petites zones humides*;
5. les sites de tanières;
6. les sites de nidification des oiseaux de proie;
7. les sites et aires de mise à bas des ongulés;
8. les frayères;
9. les sites migratoires importants pour les oiseaux;
10. les arbres fournissant une super-canopée*;
11. les mottureaux (mares bourbeuses);
12. les salines.

INTENTION

Les meilleurs renseignements disponibles* devraient être utilisés pour identifier les valeurs environnementales* à l'échelle des peuplements* et des sites, tel que requis dans l'indicateur 6.1.2. Même si certaines caractéristiques de l'habitat* peuvent ne pas être identifiées avant le début des opérations, il est encore nécessaire de répondre aux exigences de cet indicateur* pour conserver ces valeurs. Les activités d'aménagement* peuvent maintenir ces valeurs, par exemple en veillant à ce que le personnel opérationnel ait une formation et des outils adéquats pour reconnaître les valeurs et mettre en œuvre les mesures de protection appropriées. Cependant, il est reconnu que la saison d'opération peut compliquer – voire rendre impossible – l'identification de certaines valeurs (par exemple, il est probable qu'il ne soit pas possible d'identifier les sites de tanières, les petites zones humides* ou encore les mottureaux lorsque les opérations ont lieu en hiver).

6.6.4 Des efforts appropriés* sont faits pour maintenir les caractéristiques de l'habitat* et en augmenter la qualité et la quantité (notamment celles identifiées à l'indicateur 6.6.3) qui ont subi des dégradations à long terme* en raison des activités d'aménagement forestier*.

INTENTION

Dans le contexte du présent indicateur*, la dégradation ne signifie pas un simple déclin de l'abondance à court terme, mais plutôt un état préoccupant où une caractéristique de l'habitat* ne fournit pas sa valeur écologique normale dans la forêt*. Il peut être difficile ou irréaliste de chercher à améliorer la qualité ou la quantité de certaines caractéristiques de l'habitat* (les mottureaux, par exemple) pouvant avoir décliné. Il est toutefois possible d'en améliorer ou d'en restaurer d'autres (comme le lit des frayères à poissons affectées par l'érosion due aux activités d'aménagement forestier*). Par conséquent, la mise en œuvre et l'audit de cet indicateur* demanderont un bon jugement pour se concentrer sur des efforts concrets susceptibles de produire des résultats tangibles.

6.6.5 L'Organisation* travaille dans les limites de son autorité et de sa sphère d'influence* pour mettre en œuvre des pratiques de gestion durables pour ce qui touche la chasse, la pêche et le piégeage, ainsi que pour les activités de collecte qui sont connues pour susciter des préoccupations.

INTENTION

Cet *indicateur** se rapproche de l'indicateur 6.4.7 dans la mesure où il exige de l'*Organisation** qu'elle travaille dans les limites de son autorité et dans sa *sphère d'influence**. Pour guider la discussion à ce sujet, voir l'encadré d'intention pour cet *indicateur**.

6.7 **L'Organisation* doit protéger* ou restaurer* les cours d'eau naturels, les plans d'eau*, les zones riveraines* et leur connectivité*. L'Organisation* doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité d'eau et atténuer et corriger ceux qui se produisent. (C6.5 et 10.2 P&C V4)**

6.7.1 De *bonnes pratiques de gestion** qui identifient les mesures pour protéger les *plans d'eau**, les *zones riveraines** et la qualité de l'eau sont mises en place. Ces mesures abordent minimalement les éléments suivants :

1. l'établissement de zones tampons suffisamment larges pour protéger la qualité de l'eau, la végétation aquatique et émergente, de même que l'*habitat** des poissons, des invertébrés, des autres espèces aquatiques et des espèces terrestres;
2. la délimitation de zones interdites à la machinerie, sauf lorsque nécessaire pour construire des traverses de cours d'eau ou d'autres *infrastructures** approuvées, ou encore pour *restaurer** des fonctions riveraines ou des *plans d'eau**;
3. la restriction des activités dans les cours d'eau pour éviter les saisons sensibles pour le poisson;
4. la prévention des changements négatifs dans la quantité et la qualité de l'eau, notamment grâce à la préservation d'un ombrage suffisant des cours d'eau pour assurer une *protection** contre les changements nuisibles de température;
5. la réduction, autant que possible, des perturbations du drainage naturel, y compris au moment de localiser et de construire des *chemins**, des jetées et des sentiers de débarquement.
6. la prévention de la sédimentation des *plans d'eau**;
7. la protection des *cours d'eau intermittents** et des *cours d'eau éphémères**.

INTENTION

Les *cours d'eau intermittents** et les *cours d'eau éphémères** peuvent être des caractéristiques aquatiques importantes puisqu'elles fournissent un *habitat** et jouent une fonction sur le plan hydrologique. Cet *indicateur** demande à ce que ces cours d'eau soient protégés pendant les *activités d'aménagement forestier**. Dans bien des circonstances, il n'est pas *raisonnable** de s'attendre à ce que les *cours d'eau intermittents** et les *cours d'eau éphémères** soient cartographiés puisqu'ils ne sont pas toujours apparents selon le temps de l'année, et souvent cachés par le couvert forestier. Néanmoins, il est possible de protéger ces *plans d'eau** – ce qui peut être démontré en donnant une formation et des instructions aux *travailleurs** pour que des mesures adéquates soient prises lorsque ce type de cours d'eau est rencontré pendant les opérations.

Les *indicateurs** du principe 10 traitent de la protection des plans d'eau liée aux produits chimiques et engrais*.

6.7.2 Les *bonnes pratiques de gestion** identifiées à l'indicateur 6.7.1 sont mises en œuvre.

6.7.3 Des activités de *restauration** sont entreprises pour les cours d'eau, les *plans d'eau**, les *zones riveraines** et leur *connectivité**, la quantité de l'eau et la qualité de l'eau :

1. lorsque les mesures de *protection** mises en place par l'*Organisation** n'ont pas pu protéger les *valeurs environnementales** des impacts des *activités d'aménagement forestier**; et/ou

2. lorsque des dommages ont été causés à ces *valeurs environnementales** lors d'activités menées par le passé par *l'Organisation** ou les gestionnaires forestiers précédents.

INTENTION

*L'Organisation** est encouragée à identifier les points de référence appropriés pour définir quand des activités de restauration sont requises. Ces références pourraient tenir compte de la gravité de la dégradation environnementale réelle ou prévue, des impacts sur les *parties prenantes touchées**, des impacts sur les opérations forestières, de la sécurité de tous les utilisateurs et des coûts.

Lorsque les mesures passées devant protéger la qualité de l'eau ou les systèmes aquatiques ne répondent plus aux normes contemporaines mais sont néanmoins efficaces, la voie la plus prudente peut être de conserver les mesures en place (p. ex. ponceau à dalot). Dans certains cas, tenter de modifier l'ancienne mesure pourrait en effet créer plus de dégâts que le statu quo. *L'Organisation** doit user de son bon jugement dans ces circonstances et valider ses actions en se fondant sur l'expérience et/ou sur les *bonnes pratiques de gestion**.

- 6.7.4 Lorsque des *activités d'aménagement** qui ne sont pas sous le contrôle direct de *l'Organisation** risquent d'affecter de manière importante les *plans d'eau** et/ou les *zones riveraines**, *l'Organisation** travaille dans sa *sphère d'influence** pour tenter d'empêcher la dégradation, de mettre en œuvre des mesures de *protection** et de corriger les situations où les mesures passées ne sont plus efficaces.
- 6.7.5 De *bonnes pratiques de gestion** sont en place pour identifier les mesures visant à contrôler les variations de débits dans les *bassins hydrographiques** qui comportent des valeurs significatives en aval, en raison d'*activités d'aménagement**. Ces mesures proportionnelles à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** liés aux activités comprennent :
 1. l'emploi d'approches analytiques pour identifier et éviter les impacts hydrologiques associés à la diminution ou à l'augmentation du débit en raison des *activités d'aménagement forestier**;
 2. la gestion de la taille, de l'élévation et de l'aspect des *blocs de coupe** et des *secteurs de récolte**;
 3. des mesures pour éviter que les *chemins** et sentiers viennent intercepter ou fassent dévier le drainage des eaux de surface et des eaux souterraines;
 4. la planification et la réalisation des récoltes de manière à réduire au minimum la densité des *chemins**; et
 5. la remise en état rapide des *chemins** avec reboisement des sites exploités.

INTENTION

Les impacts potentiels de la foresterie sur les débits de pointe sont au plus fort dans les zones où les pentes sont modérées à fortes. Au Canada, on trouve particulièrement ce type de topographie en Colombie-Britannique et dans l'ouest de l'Alberta, mais aussi dans d'autres régions du pays. Le besoin de se conformer à cet *indicateur** dépend de l'*échelle**, de l'*intensité** et du *risque**, donc la prise en compte de la topographie influencera la mesure dans laquelle il est attendu de *l'Organisation** qu'elle mette en œuvre les exigences liées à cet *indicateur**.

Cet *indicateur** exige que des approches analytiques soient utilisées pour identifier les impacts hydrologiques associés à l'augmentation des débits et les éviter, mais il ne précise pas quelles approches utiliser puisque les particularités régionales en matière de réglementation, d'environnement, de topographie et de valeurs qui se retrouvent en aval des cours d'eau peuvent influencer largement sur le choix de l'approche jugée comme la plus appropriée.

6.7.6 Les *bonnes pratiques de gestion** identifiées à l'indicateur 6.7.5 sont mises en œuvre de manière efficace.

6.8 L'Organisation* doit gérer le paysage* au sein de l'unité d'aménagement* afin de maintenir et/ou restaurer une mosaïque variée d'espèces, de tailles, de classes d'âge*, de répartitions spatiales et de cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage* dans la région, et de façon à accroître la résilience* économique et environnementale. (C10.2 et 10.3 P&C V4)

6.8.1 À partir des analyses effectuées pour les indicateurs 6.1.3 et 6.1.4, des cibles sont identifiées pour la distribution des *types forestiers** et des classes d'âge des *types forestiers** qui serviront à maintenir, *restaurer** et améliorer adéquatement l'état de la *forêt** en fonction du contexte régional.

Ces cibles peuvent tenir compte des conséquences anticipées des changements climatiques, considérant que ces conséquences s'appuient sur les *meilleurs renseignements disponibles**.

Les distributions de *classes d'âge** ciblées représentent la pleine variabilité des *forêts naturelles** en ce qui a trait à l'âge, de façon à ce que les classes de *vieilles forêts** soient incluses dans les cibles.

INTENTION

L'*Organisation** devrait identifier des cibles qui exigent d'elle des efforts diligents pour atteindre des résultats progressifs relativement à la structure et à la composition forestières tout en tenant compte du contexte régional. Dans les régions colonisées depuis longtemps et où la forêt a largement été altérée par rapport à son *état préindustriel**, une cible convenable pourrait comprendre le maintien des *forêts naturelles**. Dans les *forêts** qui n'ont pas été modifiées de manière significative, une cible adéquate pourrait considérer de retourner la *forêt** dans une condition plus naturelle. Ces cibles peuvent s'appuyer sur le recours à une *fourchette interquartile** lorsque c'est une analyse de l'*étendue de la variabilité naturelle** qui a été effectuée à l'indicateur 6.1.4.

Comme précisé dans l'encadré d'intention de l'indicateur 6.1.4, il peut être approprié dans certaines circonstances d'utiliser une approche mixte combinant l'*étendue de la variabilité naturelle** et l'*état préindustriel** pour établir les cibles concernant l'état de la forêt future. Le cas échéant, il est attendu de l'*Organisation** qu'elle mette en œuvre les exigences du présent *indicateur** pour les portions de *forêt** les plus adaptées à chacune des approches.

6.8.2 Des mesures sont mises en œuvre pour atteindre les cibles fixées pour la distribution des *types forestiers** et des classes d'âges des *types forestiers** identifiées dans l'indicateur 6.8.1.

6.8.3 À partir des analyses effectuées pour les indicateurs 6.1.3 et 6.1.4, des cibles sont identifiées pour la distribution de la taille des parcelles forestières qui serviront à maintenir, *restaurer** et améliorer adéquatement l'état de la *forêt** en fonction du contexte régional.

Les cibles tiennent aussi compte des besoins des *espèces en péril** qui nécessitent des zones étendues d'*habitat** contigu.

INTENTION

Comme pour l'indicateur 6.8.1, l'*Organisation** devrait identifier des cibles qui exigent d'elle des efforts diligents pour atteindre des résultats progressifs relativement à la structure et à la

composition forestière tout en tenant compte du contexte régional. Elle devrait notamment se pencher sur la mesure dans laquelle la distribution de la taille des parcelles forestières de la forêt* actuelle diffère de celle de l'état préindustriel*. L'état préindustriel* et les conditions naturelles* peuvent éventuellement être des cibles inappropriées étant donné que d'importantes perturbations pourraient être socialement inacceptables.

6.8.4 Des mesures sont mises en œuvre pour atteindre les cibles établies pour la taille des parcelles forestières identifiées dans l'indicateur 6.8.3.

Celles-ci comprennent :

1. le maintien des blocs contigus de forêt* qui ont comme origine des perturbations naturelles;
2. le regroupement des perturbations actuelles et planifiées de manière à créer et à maintenir de grands blocs contigus; et
3. la réduction autant que possible de la quantité de chemins* et d'autres perturbations linéaires dans les blocs contigus, notamment par le démantèlement et la remise en état du terrain.

INTENTION

Cet indicateur* implique des efforts pour maintenir des blocs contigus de forêt* qui ont comme origine des perturbations naturelles, tout en mettant en œuvre des mesures pour atteindre les cibles identifiées dans l'indicateur 6.8.3. Cette exigence ne doit pas nécessairement s'ajouter aux exigences exprimées dans d'autres indicateurs qui touchent aussi la question des grands blocs de forêt* (comme l'indicateur 6.4.5 sur le caribou ou les exigences concernant les HVC* de catégorie 2 et 3 abordées dans le principe 9, qui traitent des écosystèmes* à l'échelle du paysage* et des grandes parcelles résiduelles). Autrement dit, si la question du maintien de parcelles forestières contiguës ayant comme origine des perturbations naturelles est traitée ailleurs, il n'est pas nécessaire de fournir des efforts supplémentaires pour respecter les exigences du présent indicateur*.

L'exigence de cet indicateur* concernant le maintien de blocs contigus de forêt* qui ont comme origine des perturbations naturelles nécessite la prise en compte du type forestier* et de l'historique d'aménagement. Certains secteurs forestiers peuvent faire l'objet d'activités d'aménagement* depuis longtemps avec des entrées fréquentes dans les peuplements* et ne sont généralement pas sujets à des perturbations naturelles de grande taille. Dans ce cas, les attentes doivent être tempérées pour tenir compte de ce contexte particulier.

6.8.5 D'une manière compatible avec l'écologie des écorégions* et des types forestiers* aménagés, les activités d'aménagement* font preuve de considération pour le maintien et la restauration* de la connectivité* dans le paysage* forestier.

La planification de la connectivité* tient compte de la mosaïque naturelle des types forestiers* et des patrons de perturbation, de même que de la gestion des chemins*, des perturbations linéaires, des ponceaux, des autres traverses de plans d'eau* et de zones humides*, de même que des autres obstacles qui nuisent à la connectivité*.

6.8.6 La gestion des voies d'accès est mise en œuvre de manière proportionnelle à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* pour les chemins* construits aux fins d'aménagement forestier de façon à :

1. aborder les stratégies de gestion de l'utilisation (notamment la désaffectation* et/ou l'abandon* ainsi que l'entretien) pour toutes les classes de chemins* sous la responsabilité de l'Organisation*, ou en collaboration avec d'autres instances;
2. tenir compte du caractère intact dans les zones qui comportent des valeurs sensibles sur le plan biologique et où l'isolement a une valeur touristique;

3. mettre en œuvre le développement des voies d'accès, leur utilisation et la remise en état du terrain dans les blocs contigus identifiés dans le cadre de l'indicateur 6.8.4, en fonction des besoins des espèces en péril* et des espèces facilement perturbées par les voies d'accès.
4. identifier et chercher à maintenir un équilibre juste et équitable entre la valeur écologique du caractère intact et les valeurs sociales et économiques associées au maintien des voies d'accès;
5. respecter ou dépasser les exigences des plans du gouvernement/de gestion du territoire approuvés.

Lorsqu'une voie d'accès ou une autre perturbation linéaire est construite ou utilisée par un autre détenteur de *tenure** ou usager du territoire, l'*Organisation** doit travailler dans sa *sphère d'influence** pour que les exigences du présent indicateur soient respectées et encourager d'autres parties à faire de même.

INTENTION

Cet *indicateur** demande des stratégies de gestion de l'utilisation en ce qui concerne les questions de *désaffectation** et/ou *abandon** et d'entretien de toutes les classes de *chemins**. Il peut y avoir des circonstances où la *désaffectation** comme l'*abandon* ne conviennent pas (p. ex. si un chemin a un usage coutumier ou légal par une communauté ou s'il est requis par d'autres utilisateurs); le cas échéant, il serait *raisonnable** que le plan de gestion justifie la situation et planifie l'utilisation continue du chemin visé.

Cet *indicateur** parle de la remise en état des *chemins** dans les blocs contigus, ce qui lie ses exigences à celles des indicateurs 6.8.3 et 6.8.4. Ce processus peut être passif (restriction de l'accès, incluant le retrait des traverses, etc.) ou plus actif (pratiques comme le reboisement ou d'autres moyens de favoriser la régénération sur les anciens *chemins**). Pour décider quelles pratiques seraient les plus appropriées, il est conseillé d'évaluer le succès probable de la pratique envisagée pour que les *chemins** redeviennent boisés aussi rapidement que possible.

L'indicateur 6.5.9 donne plus de détails sur la construction de *chemins** dans les *territoires désignés pour la conservation**.

- 6.8.7 L'*Organisation** travaille dans sa *sphère d'influence** avec les gestionnaires, les agences/organismes et les *peuples autochtones** responsables de l'aménagement du territoire adjacent à la *forêt** pour coordonner les approches d'aménagement du *paysage**, notamment par les activités suivantes :
1. l'aménagement de manière à favoriser la *connectivité** des *paysages**;
 2. l'aménagement de manière à réduire autant que possible les perturbations cumulatives;
 3. le maintien et/ou la *restauration** des grandes zones contiguës.
- 6.9 **L'*Organisation** ne doit pas convertir les *forêts naturelles** en *plantations**, ni convertir les *forêts naturelles** ou les *plantations** sur des sites résultant directement de la conversion d'une *forêt naturelle** en vue d'un usage non forestier, à l'exception d'une conversion qui :**
- a. **ne concerne qu'une *portion très limitée** de l'*unité d'aménagement**;**
 - b. **engendre à *long terme** des *bénéfices de conservation** supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans l'*unité d'aménagement**; etc.**
 - c. **n'endommage pas ou ne menace pas une *haute valeur de conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'amélioration de ces *hautes valeurs de conservation**. (C6.10 P&C V4 et Motion 2014#7)**

INTENTION

Consulter le glossaire pour bien comprendre comment le mot « *plantation** » est utilisé dans la Norme.

Ce *critère** s'applique aux conversions actuelles et aux conversions futures ou planifiées. La question des conversions passées est traitée au critère 6.10.

Si le site sur lequel se trouve la *plantation** était une *forêt naturelle** juste avant d'avoir été converti en *plantation**, la conversion en vue d'un usage non forestier n'est pas autorisée. Cependant, si le site sur lequel se trouve la *plantation** n'était pas une *forêt** immédiatement avant d'avoir été converti en *plantation**, la conversion en vue d'un usage non forestier est autorisée.

La construction de *chemins** forestiers, d'autres *infrastructures** essentielles aux activités d'*aménagement forestier** et de services publics essentiels (lignes électriques, pipelines et chemins de fer, par exemple) n'est pas considérée comme un processus de conversion.

Dans le présent *critère**, le mot « *forêt** » peut sous-entendre une *forêt naturelle**, par exemple un *écosystème** boisé ou une savane. Ainsi, les notions d'usages non forestiers ou de territoire à usage non forestier ne sont pas limitées par la définition de « *forêt** » comme simple « étendue de terre dominée par les arbres ».

- 6.9.1 *L'Organisation** ne doit pas convertir de *forêts naturelles** en *plantations**, ni convertir de *forêts naturelles** en territoires à usage non forestier, ni convertir de *plantations** sur des sites résultant directement de la conversion de *forêts naturelles** en territoires à usage non forestier, sauf lorsque cette conversion ne touche qu'une *portion très limitée** de l'*unité d'aménagement**. Lorsqu'une conversion est entreprise par l'*Organisation** :
- cette conversion doit engendrer à *long terme** des bénéfices de *conservation** supplémentaires clairs, substantiels et sûrs en matière de *conservation** dans l'*unité d'aménagement**; et
 - cette conversion ne doit pas endommager ni menacer les *hautes valeurs de conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'amélioration de ces *hautes valeurs de conservation**.
- 6.10 Les unités d'aménagement* comprenant des plantations* établies sur des aires résultant de la conversion des forêts naturelles* après 1994 ne peuvent pas obtenir la certification, sauf :**
- si une preuve claire et suffisante est apportée que l'Organisation* n'était pas responsable directement ni indirectement de ladite conversion; ou**
 - si la conversion n'a touché qu'une portion très limitée* de l'unité d'aménagement* et si elle engendre à long terme* des bénéfices de conservation* supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans l'unité d'aménagement*. (C10.9 P&C V4)**
- 6.10.1 En se fondant sur les *meilleurs renseignements disponibles**, les données exactes concernant l'utilisation faite du territoire et du *type forestier** avant et après la conversion sont compilées pour toutes les conversions de *forêts naturelles** effectuées depuis 1994.
- 6.10.2 Les aires résultant de la conversion d'une *forêt naturelle** en *plantation** effectuée depuis novembre 1994 ne peuvent être certifiées, sauf si :
- l'*Organisation** apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ni indirectement de ladite conversion; ou
 - cette conversion engendre à *long terme** des bénéfices de *conservation** supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans l'*unité d'aménagement**; et
 - la superficie totale de *plantations** sur les sites résultant de la conversion d'une *forêt naturelle** effectuée depuis novembre 1994 est inférieure à 5 % de la superficie totale de l'*unité d'aménagement**.

PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

L'Organisation* doit avoir un plan d'aménagement* concordant avec ses politiques et objectifs* et proportionnel à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement* ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. Le plan d'aménagement* doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations de suivi afin de promouvoir un aménagement adaptatif*. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes touchées* et les parties prenantes intéressées*, et justifier les décisions d'aménagement. (P7 P&C V4)

INTENTION

Le *plan d'aménagement** désigne l'ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui justifient et régulent les activités menées au sein de l'*unité d'aménagement**. La documentation pour le *plan d'aménagement** peut se fonder sur les processus de planification en place; elle ne doit pas se résumer seulement aux documents obligatoires ou demandés par la réglementation provinciale. On trouvera dans le glossaire une définition complète du « *plan d'aménagement** ».

- 7.1 L'Organisation* doit, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* et au risque* de ses activités d'aménagement*, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs* d'aménagement qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et objectifs* doit être inclus dans le plan d'aménagement* et publié. (C7.1a P&C V4).**
- 7.1.1 La vision, les valeurs et les *objectifs stratégiques** qui orientent le *plan d'aménagement** sont alignés sur les exigences de la présente norme.
- 7.1.2 Les *objectifs d'aménagement** opérationnels abordant les exigences de la présente norme sont décrits dans le *plan d'aménagement**.

INTENTION

Dans le cadre du présent *critère**, la notion de « valeurs » fait référence aux valeurs à *long terme** de l'*Organisation** concernant sa conformité, au minimum, avec les *principes** et *critères** du FSC.

- 7.2 L'Organisation* doit avoir et mettre en œuvre un plan d'aménagement* pour l'unité d'aménagement* qui soit parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs* d'aménagement* tels qu'établis au critère 7.1. Le plan d'aménagement* doit décrire les ressources naturelles se trouvant dans l'unité d'aménagement* et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le plan d'aménagement* doit couvrir la planification de l'aménagement forestier et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités planifiées ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. (C7.1 P&C V4)**
- 7.2.1 Le *plan d'aménagement** comprend les actions d'aménagement, les procédures, les stratégies et les autres mesures établies pour atteindre les *objectifs d'aménagement**.
- 7.2.2 Le plan d'aménagement inclut les exigences *légalés** provinciales de planification en matière d'aménagement forestier et aborde les points suivants :
1. les *objectifs d'aménagement**;

2. la description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, de l'utilisation du territoire et du statut de propriété, des conditions socioéconomiques et du profil des territoires adjacents;
3. les résultats des évaluations et des programmes de suivi;
4. les activités d'aménagement planifiées et les régimes sylvicoles utilisés, basés sur l'écologie de la forêt et son contexte social;
5. la justification des niveaux de récolte de bois et du choix des essences;
6. les mesures établies pour prévenir et atténuer les impacts négatifs des *activités d'aménagement**;
7. les mesures établies pour protéger et/ou *restaurer** les valeurs identifiées dans les autres *principes** de la Norme;
8. les cartes décrivant les ressources forestières, les *infrastructures** clés, l'utilisation du territoire et les désignations concernant l'aménagement (y compris les *HVC**), de même que les *activités d'aménagement** prévues.

INTENTION

Les renseignements requis pour les terres adjacentes réfèrent principalement aux valeurs, ressources et services partagés. Il est possible que dans certaines circonstances, on ne puisse fournir le profil de terres adjacentes. On s'attend à ce que cette information ne soit fournie que dans les cas où l'information est *accessible au public**, par exemple sous forme de *plan d'aménagement forestier** concernant des *terres de la Couronne** dans une *unité d'aménagement** voisine.

7.3 Le plan d'aménagement* doit comprendre des cibles vérifiables* qui permettent d'évaluer les progrès accomplis pour atteindre chaque objectif d'aménagement* prescrit. (Nouveau)

- 7.3.1 Les *cibles vérifiables** et leur fréquence d'évaluation sont établies afin de s'assurer que des progrès sont accomplis pour atteindre chaque *objectif d'aménagement**; elles servent de base au suivi, tel que décrit dans le principe 8. Les cibles sont mesurables (lorsque possible) et répondent à des échéanciers à court et à *long terme** (selon le cas); chacune est appuyée par une justification incluant les hypothèses sous-jacentes.

INTENTION

Exemples de *cibles vérifiables** :

- Respect des modalités et conditions de l'*entente exécutoire** sur le CLPE*.
- L'orniérage ne dépasse pas 5 % du *secteur de coupe** par année.
- La densité des *routes** respecte l'objectif fixé, soit 1,5 km de chemins principaux et fourches par km².
- Maintien d'une perturbation cumulative inférieure à 35 % dans les zones de l'*unité d'aménagement** qui recoupent une *aire de répartition du caribou**.

7.4 L'Organisation* doit mettre à jour et réviser périodiquement la planification de l'aménagement et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi et de l'évaluation, la participation* des parties prenantes*, ou encore les nouvelles données scientifiques et techniques, et pour réagir aux changements dans les contextes écologique, social et économique. (C7.2 P&C V4)

- 7.4.1 Le *plan d'aménagement** est révisé et mis à jour périodiquement en tenant compte :
1. des résultats du suivi et des résultats de l'évaluation, y compris des résultats des audits;
 2. des résultats de la *participation** des *parties prenantes**;

3. des nouvelles données scientifiques et techniques;
4. des changements dans les contextes écologique, social et économique.

7.5 L'Organisation* doit rendre accessible au public* gratuitement le résumé du plan d'aménagement*. À l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents du plan d'aménagement* doivent être mis à la disposition des parties prenantes touchées* sur demande et au seul coût des frais de reproduction et de traitement. (C7.4 P&C V4)

INTENTION

Les *informations confidentielles** peuvent comprendre des données et du contenu :

- liés aux décisions d'investissement;
- sur les droits de *propriété intellectuelle**;
- confidentiels vis-à-vis des clients;
- confidentiels d'après la loi;
- dont la divulgation pourrait engendrer un *risque** pour la *protection** des espèces sauvages et des *habitats**;
- concernant les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel pour les *peuples autochtones** (voir critère 3.5), s'ils le demandent.

7.5.1 Le résumé du *plan d'aménagement**, incluant les politiques et *objectifs d'aménagement** (définis au critère 7.1) ainsi que les cartes, est *accessible au public** gratuitement sous une forme compréhensible pour les *parties prenantes** et ne comporte aucune *information confidentielle**.

INTENTION

À la discrétion de l'*Organisation**, le *plan d'aménagement** peut être rendu disponible dans son intégralité si cela permet de réduire le fardeau administratif.

7.5.2 Les éléments pertinents du *plan d'aménagement**, à l'exclusion des *informations confidentielles**, sont fournis sur demande au seul coût des frais de reproduction et de traitement.

7.6 L'Organisation* doit, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement* ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, veiller de manière proactive et en toute transparence à la participation* des parties prenantes touchées* dans ses activités de planification de l'aménagement et ses processus de suivi et laisser participer* toute partie prenante intéressée* qui en fait la demande. (C4.4 P&C V4)

INTENTION

L'annexe G décrit la notion de *participation* appropriée du point de vue culturel**.

L'annexe E décrit en détail comment traiter les *différends** dans le cadre de la Norme.

7.6.1 Les *parties prenantes touchées** ont l'occasion de *participer**, d'une manière *appropriée du point de vue culturel**, à la planification des processus et aux programmes de surveillance liés aux *activités d'aménagement** qui les touchent.

7.6.2 Sur demande, les *parties prenantes intéressées** ont l'occasion de *participer** à la planification des processus et aux programmes de surveillance liés aux *activités d'aménagement** qui concernent leurs intérêts.

- 7.6.3 Un système est en place pour que les *plaintes** ayant trait aux impacts des *activités d'aménagement forestier** sur les *parties prenantes touchées** autres que celles concernant le critère 4.6 soient portées à l'attention de l'*Organisation**.
- 7.6.4 Un processus de résolution des différends *accessibles au public** et pouvant être adapté par une *participation* appropriée du point de vue culturel** est en place.
- 7.6.5 Les *plaintes** sont traitées dans un *délai approprié**. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « *différend** » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends.
- 7.6.6 Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu à jour et consigne les données suivantes :
1. les étapes suivies pour résoudre les *plaintes** ou les *différends**;
 2. les résultats de toutes les *plaintes** et des processus de résolution des différends;
 3. les *différends** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'Organisation* doit démontrer qu'afin de mettre en œuvre un aménagement adaptatif*, les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs d'aménagement*, les impacts des activités d'aménagement* et l'état de l'unité d'aménagement* sont suivis et évalués proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*. (P8 P&C V4)

INTENTION

L'objectif principal du suivi est de permettre à l'Organisation* de mettre en œuvre un aménagement adaptatif*. De cet objectif découlent l'intensité*, la fréquence, le plan, les calendriers et les procédures de suivi. Ces facteurs peuvent bénéficier d'une certaine souplesse, pourvu que le suivi permette un aménagement adaptatif*. Le suivi devrait être cohérent et reproductible dans le temps, adapté pour quantifier dans le temps des modifications sociales, économiques et environnementales importantes, et adapté pour identifier les risques* et les impacts inacceptables.

La mise en place globale du système de suivi dépend aussi de l'échelle*, de l'intensité* et du risque* des activités d'aménagement*. Certaines variables de suivi concernent des enjeux présentant un haut niveau de risque* (par exemple, des variables pour lesquelles le risque* de ne pas atteindre les cibles est élevé, ou des activités d'aménagement* qui pourraient avoir des impacts négatifs sur le plan social, économique ou environnemental). Le risque* est également élevé lorsque la connaissance de la probabilité qu'un impact négatif existe est faible. Ces variables doivent être traitées de manière prioritaire dans les systèmes de suivi.

- Le critère 8.1 énonce les exigences concernant le suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement*.
- Le critère 8.2 énonce les exigences concernant le suivi et l'évaluation des impacts environnementaux (indicateur 8.2.1), sociaux et économiques (indicateur* 8.2.2) importants des activités d'aménagement, de même que les modifications des conditions environnementales (indicateur 8.2.3) dans l'unité d'aménagement*.
- Le critère 8.3 traite de l'analyse des résultats du suivi et de l'évaluation, en vue de les intégrer dans le cadre des révisions périodiques du plan d'aménagement*, tel que requis au critère 7.4. L'objectif est de s'assurer que les leçons apprises et que l'amélioration continue profitent à la qualité de l'aménagement, conformément à l'approche d'aménagement adaptatif* décrite dans le principe 7. Les résultats du suivi devraient servir à la prise de décision à l'étape préliminaire du processus de planification pour le prochain plan d'aménagement*.

Dans toutes les provinces, certains aspects du suivi des forêts* incombent au gouvernement provincial. Certaines responsabilités en matière de suivi identifiées dans le présent principe* peuvent être réalisées par les gouvernements provinciaux dans le cadre des programmes en place. Le présent principe* ne vise pas à ce que l'Organisation* dédouble les pratiques de suivi réglementaires établies. Même si le libellé des indicateurs* paraissant sous le critère 8.2 s'adresse directement à l'Organisation*, celle-ci peut se fier aux autres organismes responsables (lorsqu'ils existent) pour qu'ils fassent un suivi pertinent. En outre, on reconnaît que les gouvernements provinciaux et les parties prenantes* du milieu forestier peuvent influencer ou limiter la capacité de l'Organisation* à assurer un suivi indépendant répondant aux normes FSC. Il est considéré qu'il y a coopération entre les organismes de sorte que l'Organisation* puisse démontrer que des progrès ont été réalisés pour atteindre les objectifs du plan d'aménagement* grâce à un suivi suffisant du milieu forestier.

Le principe 7 exige la conformité de l'aménagement forestier aux principes de l'aménagement adaptatif*. Puisque le système de suivi constitue un élément important de

l'aménagement adaptatif*, le principe 8 couvre également le concept d'aménagement adaptatif* et exige que le suivi soit conçu pour évaluer explicitement les effets de l'aménagement sur les ressources et les valeurs.

8.1 L'Organisation* doit faire un suivi de la mise en œuvre de son plan d'aménagement* (y compris des politiques et objectifs d'aménagement*), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées et de l'atteinte de ses cibles vérifiables*. (Nouveau)

8.1.1 Un plan de suivi est documenté et mis en œuvre pour suivre la mise en œuvre du plan d'aménagement* (y compris ses politiques et objectifs d'aménagement*) et l'atteinte des cibles vérifiables*.

8.2 L'Organisation* doit faire faire le suivi et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'unité d'aménagement* ainsi que des modifications des conditions environnementales. (C8.2 P&C V4)

INTENTION

Le programme de suivi devant évaluer les impacts environnementaux, sociaux et économiques des activités d'aménagement* et les changements des conditions environnementales devrait être conçu de manière à se concentrer sur l'identification des impacts importants et négatifs, et tenir compte du coût de mise en œuvre des initiatives de suivi, de même que du délai raisonnable* permettant de remarquer un changement dans les conditions environnementales. L'information utilisée pour remplir les exigences de suivi peut être obtenue auprès de diverses sources, incluant l'Organisation*.

8.2.1 Le suivi est suffisant pour identifier les impacts environnementaux importants des activités d'aménagement*, notamment, le cas échéant :

1. une faible régénération (critères 10.1 et 10.5);
2. le caractère envahissant ou les autres impacts négatifs associés aux espèces exotiques* (critère 10.3);
3. les impacts négatifs des engrais* (critère 10.6);
4. les impacts négatifs des pesticides* (critère 10.7);
5. les impacts négatifs des agents de lutte biologique* (critère 10.8);
6. les dommages physiques au sol, la perte de nutriments et la perte de superficies de forêt productive* (critère 6.3);
7. les impacts négatifs d'un plus grand accès (indicateur 6.8.4);
8. les dommages à l'échelle du site des activités de récolte et d'extraction sur les arbres résiduels et les valeurs environnementales* (critère 10.11);
9. les dommages causés par un entreposage ou une élimination inappropriés des déchets* (critère 10.12).

8.2.2. Un système est en place pour assurer le suivi des aspects sociaux et économiques des activités d'aménagement*, notamment, le cas échéant :

1. les activités illégales ou non autorisées identifiées par l'Organisation* (critère 1.4);
2. la résolution des différends* (critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6);
3. le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (critère 2.2);
4. la santé et sécurité au travail (critère 2.3);
5. le paiement à la date prévue de la rémunération sous la responsabilité ou dans la sphère d'influence* de l'Organisation* (critères 2.4);
6. la santé des travailleurs* exposés aux pesticides* ou aux engrais* (critère 2.5, et indicateur 10.7.7);
7. la pleine mise en œuvre des modalités figurant dans les ententes exécutoires* (critère 3.3);

8. la protection des sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel pour les *peuples autochtones** et les *communautés locales** (critères 3.5 et 4.7);
 9. les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non ligneux comparées aux récoltes annuelles projetées (critère 5.2);
 10. la *viabilité économique** de l'*Organisation** (tel que demandé à l'indicateur 5.5.1).
- 8.2.3 Des systèmes sont en place pour obtenir de l'information de suivi à jour identifiant les changements importants dans les conditions environnementales qui ont été causés par les *activités d'aménagement forestier**, notamment, le cas échéant :
1. le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** (critère 5.1) (lorsque l'*Organisation** utilise à des fins promotionnelles le libellé FSC liée à la fourniture de *services écosystémiques**, ou reçoit des paiements pour la fourniture de *services écosystémiques**);
 2. les *espèces en péril** et l'efficacité des mesures mises en œuvre pour protéger ces espèces et leur habitat (critère 6.4);
 3. les *espèces indigènes** et la *diversité biologique** naturellement présentes ainsi que l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les *conserver** et/ou les *restaurer** (critère 6.6);
 4. les *plans d'eau**, les *zones riveraines**, le débit et la qualité de l'eau dans les *bassins hydrographiques**, de même que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver** et/ou les *restaurer** (critère 6.7);
 5. les *types forestiers**, les classes d'âge par *type forestier** et la taille des parcelles, de même que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les *restaurer** (critère 6.8);
 6. la conversion des *forêts naturelles** en *plantations** ou la conversion en zone non forestière (critère 6.9).

8.3 L'Organisation* doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification. (C8.4 P&C V4)

- 8.3.1 Les résultats du suivi sont intégrés dans les procédures organisationnelles pertinentes et/ou dans le *plan d'aménagement** au moyen de mises à jour périodiques.
- 8.3.2 Si les résultats du suivi montrent des incohérences par rapport à la norme FSC, les *objectifs d'aménagement**, les *cibles vérifiables** et/ou les *activités d'aménagement** sont révisés.

8.4 L'Organisation* doit rendre accessible au public* gratuitement un résumé des résultats du suivi excluant les informations confidentielles*. (C8.5 P&C V4)

- 8.4.1 Les résultats du suivi indiqués aux indicateurs 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 sont *accessibles au public** gratuitement (à l'exclusion des *informations confidentielles**) sous une forme compréhensible pour les *parties prenantes**.

INTENTION
À la discrétion de l' <i>Organisation*</i> , l'intégralité des résultats du suivi (ou un résumé de ces résultats) peut être rendue disponible si cela permet de réduire le fardeau administratif.

8.5 L'Organisation* doit avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité proportionnel à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ses activités d'aménagement* pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en regard des prévisions,

pour tous les produits issus de l'unité d'aménagement* et commercialisés comme étant certifiés FSC. (C8.3 P&C V4)

INTENTION

Pour être considérés certifiés FSC ou porter le logo FSC, les produits forestiers doivent être couverts par un certificat de chaîne de traçabilité (CdT) (certificat identifié COC) ou par un certificat conjoint de chaîne de traçabilité et d'aménagement forestier (certificat identifié FM/COC) valide. Le système de suivi et de traçabilité mentionné dans le présent *critère** sert à évaluer si les produits qui quittent l'*unité d'aménagement** respectent les exigences de la CdT et s'ils peuvent être transmis à l'acheteur en tant que matériaux certifiés FSC. Par conséquent, le *critère** ne s'applique qu'aux situations où l'on vise à ce que les produits issus de l'*unité d'aménagement** soient vendus ou commercialisés comme étant certifiés FSC.

Ce *critère** exige que l'on démontre le volume et l'origine de tous les produits quittant l'*unité d'aménagement** afin de s'assurer qu'on puisse vérifier que tous les matériaux déclarés « certifiés FSC » par l'acheteur proviennent effectivement d'une *unité d'aménagement** détenant une certification FSC valide. Cette précaution est nécessaire pour créer un « pare-feu » contre les pratiques d'écoblanchiment de produits non certifiés entrants dans la chaîne d'approvisionnement certifiée.

- 8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits sortant de l'*unité d'aménagement** qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.
- 8.5.2 Les renseignements suivants sur les produits forestiers ligneux qui sortent de l'*unité d'aménagement** et sur les *produits forestiers non ligneux** vendus ou livrés par l'*Organisation** sont compilés et consignés :
1. le nom des espèces;
 2. le nom ou la description du produit;
 3. le volume (ou la quantité) de produits;
 4. les renseignements assurant la traçabilité des matériaux depuis le point d'origine;
 5. la date de récolte, la date ou la période de référence;
 6. si les activités de transformation de base ont lieu dans la *forêt**, la date de production et le volume produit; et
 7. si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié FSC.

INTENTION

Pour le présent *indicateur**, la date ou période de référence indique le moment où le produit forestier ligneux a été récolté, est sorti de la limite de la *forêt**, ou a été livré à l'acheteur.

Les activités de transformation de base n'incluent pas l'ébranchage, l'écimage ou la mise en copeaux.

On appelle « limite de la *forêt** » le point d'entrée ou de sortie de la *forêt**. Cette limite est déterminée dans la documentation sur la chaîne de traçabilité ou dans le *plan d'aménagement** forestier.

- 8.5.3 Les factures et les documents de transport se rapportant à tous les produits certifiés FSC vendus ou livrés par l'*Organisation** sont conservés pendant une période minimum de cinq ans.
- A. Les factures de vente donnent au minimum les renseignements suivants :
1. le nom et l'adresse de l'acheteur;
 2. la date de vente;
 3. le nom des espèces;
 4. la description du produit;

5. le volume (ou la quantité) vendu;
 6. le code de certificat;
 7. le libellé « FSC 100 % » identifiant les produits vendus comme étant certifiés FSC.
- B. Si aucune facture de vente n'a été émise, les documents de transport et/ou toute autre documentation relative au suivi du produit certifié doivent donner au minimum les renseignements suivants :
1. l'identification de la destination;
 2. la date de transport ou de livraison;
 3. le nom ou des espèces ou le groupe;
 4. la description du produit;
 5. le volume (ou la quantité) livré;
 6. le numéro de chargement ou le numéro de référence du lot;
 7. la preuve que le produit certifié provient bel et bien d'une forêt* certifiée FSC.

INTENTION

Sur les terres de la Couronne*, bien souvent, les produits du bois récoltés ne sont pas vendus, mais leur propriété est plutôt transférée du détenteur de permis à l'acheteur à la limite de la forêt*. Dans ce cas, l'indicateur 8.5.3. A ne s'applique pas.

PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

L'Organisation* doit préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation* dans l'unité d'aménagement* en appliquant le principe de précaution*. (P9 P&C V4)

INTENTION

L'annexe D – Cadre des HVC* indique comment interpréter et mettre en œuvre adéquatement les catégories de HVC*.

Guide générique

Les évaluateurs des *hautes valeurs de conservation** (HVC*), les gestionnaires des ressources et les auditeurs devraient se référer au [Guide générique pour l'identification des hautes valeurs de conservation](#) (Brown et Senior, 2014) ou à la documentation pertinente fournie par FSC pour lire des conseils sur la mise en œuvre des *indicateurs** abordés dans le présent *principe**.

HVC* et zones à HVC*

Beaucoup d'*indicateurs** dans ce *principe** évoquent les notions de HVC* et de zones à HVC*. Bien que les deux termes se recoupent, ils sont différents l'un de l'autre et doivent être bien distingués. Les HVC* correspondent aux valeurs mêmes, celles identifiées ci-dessous, tandis que les zones à HVC* sont les aires physiques nécessaires à l'existence des HVC* identifiées. Par exemple, une espèce d'orchidée en péril poussant dans un marécage est une HVC*, et le marécage où pousse cette orchidée est une zone à HVC*.

Les meilleurs renseignements disponibles* et le principe 3

Comme c'est aussi le cas pour d'autres *principes** de la Norme, plusieurs *indicateurs** du principe 9 demandent que les « *meilleurs renseignements disponibles** » soient utilisés pour fournir une base de référence pour les *activités d'aménagement** ou comme base pour l'analyse d'*indicateurs** subséquents. Il est attendu de l'*Organisation** qu'elle mette en œuvre ces exigences en respectant un processus de CLPE* conforme à ce qui est décrit au principe 3, qui comprend un partage de l'information ayant trait aux droits *légaux** et aux *droits coutumiers**, ainsi qu'aux valeurs liées au site, au *peuplement** et au *paysage** d'importance économique, sociale et culturelle pour les *peuples autochtones**.

La définition du glossaire de *meilleurs renseignements disponibles** fournit une orientation générale sur le type d'information à recueillir et sur l'ampleur de l'effort requis pour recueillir cette information. Pour placer des limites appropriées sur ce que devrait impliquer la collecte de *meilleurs renseignements disponibles**, la définition précise que cette collecte devrait être contrainte par « des efforts et des coûts *raisonnables** ». L'intention du terme « *raisonnable** » est de souligner que des limites, telles que coût et le côté pratique, existent sur les attentes concernant les efforts requis pour recueillir des informations.

Participation* des peuples autochtones*

Comme c'est aussi le cas pour d'autres *principes** de la Norme, plusieurs *indicateurs** du principe 9 demandent la *participation* des peuples autochtones**. Il est attendu de l'*Organisation** qu'elle mette en œuvre ces obligations en se conformant aux exigences particulières de l'indicateur 3.1.2.

Cartes

Lorsque des cartes ou des données cartographiées sont requises dans le présent *principe**, il est suffisant de présenter des fichiers électroniques plutôt que des copies papier.

9.1 **L'Organisation***, par une **participation*** des **parties prenantes touchées*** et des **parties prenantes intéressées*** et par d'autres moyens et sources, doit évaluer et documenter, la présence, le statut et la probabilité de présence dans l'**unité d'aménagement*** des **hautes valeurs de conservation*** suivantes proportionnellement à l'**échelle***, à l'**intensité*** et au **risque*** des **activités d'aménagement*** :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique* incluant les espèces **endémiques***, les espèces **rares***, les espèces **menacées*** et les espèces en danger qui sont **significatives*** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale.

HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du **paysage***. **Paysages forestiers intacts***, vastes **écosystèmes*** à l'échelle du **paysage*** et mosaïques d'**écosystèmes*** qui sont **significatifs*** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – Écosystèmes* et **habitats***. **Écosystèmes***, **habitats*** ou **refuges*** rares, menacés ou en danger.

HVC 4 – Services écosystémiques* critiques*. **Services écosystémiques*** de base se trouvant en situation **critique***, incluant la **protection*** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés locales* ou des peuples autochtones* (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.), tels qu'identifiés par la **participation*** de ces communautés ou peuples.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats* et paysages* importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou **critiques*** sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des **communautés locales*** ou des **peuples autochtones***, tels qu'identifiés par la **participation*** de ces communautés ou peuples. (C9.1 P&C V4 et Motion 2014#7)

INTENTION

Qu'est-ce qu'une évaluation des HVC*?

Ce **critère*** demande à ce qu'une **évaluation des HVC*** soit préparée. L'**évaluation des HVC*** est une description documentée des **HVC*** qui mène à signaler clairement la présence des valeurs, leur emplacement (à moins qu'il soit confidentiel), leur statut et, dans la mesure du possible, les informations sur l'**habitat*** et les autres ressources clés nécessaires au maintien de ces valeurs. L'évaluation prend la forme d'un document-cadre devant servir à élaborer les stratégies de gestion et de suivi visant à préserver et/ou améliorer les valeurs.

L'**évaluation des HVC*** :

- couvre les six catégories de **HVC***;
- utilise les **meilleurs renseignements disponibles*** sur le statut et les autres attributs des **HVC***;
- décrit l'état actuel des **HVC*** en précisant si elles sont en déclin, stable ou en croissance;
- utilise des résultats issus d'une **participation* appropriée du point de vue culturel*** des **peuples autochtones***, des **parties prenantes touchées*** et des **parties prenantes intéressées*** qui s'intéressent à la conservation et à la gestion des **HVC***.

- 9.1.1 Une *évaluation des HVC** est effectuée à l'aide des *meilleurs renseignements disponibles** sur le statut des *hautes valeurs de conservation** 1 à 6 définies au critère 9.1, sur les zones à *HVC** dont elles dépendent, de même que sur leur état.

L'évaluation est réalisée par le recours au Cadre national (annexe D) ou à tout autre cadre ayant les mêmes visées et abordant toutes les catégories de *HVC** et valeurs identifiées dans le Cadre national.

INTENTION

Le fait de décrire l'état des *HVC** et des zones à *HVC** identifiées dans le rapport d'évaluation devrait faciliter le suivi des résultats liés aux efforts d'aménagement. Afin de mettre en place un suivi réellement utile et efficace, l'état initial des *HVC** et des zones à *HVC** devrait être bien explicité et présenté de manière quantitative chaque fois que possible.

- 9.1.2 L'*évaluation des HVC** s'appuie sur les résultats d'un processus d'identification des *HVC** et des zones à *HVC** effectué par une *participation* appropriée du point de vue culturel** des *peuples autochtones**, ainsi que des *parties prenantes touchées** et des *parties prenantes intéressées** qui s'intéressent à la *conservation** et à la gestion des *HVC** et des zones à *HVC**. L'évaluation tient également compte du point de vue des *spécialistes qualifiés** (techniques ou scientifiques).

INTENTION

On s'attend, par cet indicateur, à une *participation* des parties prenantes touchées**, des *parties prenantes intéressées** et des *peuples autochtones** qui couvre toutes les questions ayant trait aux *HVC** sur lesquelles il y a un intérêt à contribuer.

Pour le présent *indicateur**, on définit la notion de *spécialiste qualifié** (technique ou scientifique) comme tout individu doté d'une expertise sur le sujet traité, sans égard à qui l'emploie.

- 9.1.3 Toutes les *HVC** et les zones à *HVC** (sauf celles jugées sensibles pour des raisons écologiques ou culturelles) pouvant être définies en fonction d'un lieu sont portées sur les cartes en respectant l'*échelle** de la désignation (mondiale, nationale, régionale, domaine vital de taille, occurrence isolée, etc.).
- 9.1.4 Les renseignements concernant l'emplacement et l'identité des sites sensibles sont traités de manière confidentielle.

INTENTION

Les sites sensibles dont il est question dans cet *indicateur** correspondent aux *HVC** qui sont particulièrement vulnérables à la présence humaine. Ces sites peuvent intégrer des valeurs culturelles revêtant une importance spirituelle ou historique ou des valeurs écologiques sensibles aux dommages et au dérangement.

- 9.1.5 Un examen est effectué par un ou plusieurs *spécialistes qualifiés**. Les commentaires formulés à l'issue de cet examen sont discutés dans l'évaluation des *HVC**.

INTENTION

Pour le présent *indicateur**, on inclut sous la notion de « *spécialiste qualifié** » tout individu qui n'a pas été impliqué dans la préparation du rapport d'*évaluation des HVC**. Le champ d'expertise du *spécialiste qualifié** devrait être lié au contenu abordé dans l'*évaluation des HVC**. Par exemple, il peut être nécessaire que le document soit revu par un écologiste et un spécialiste en sciences sociales, selon la prépondérance de ces champs d'expertise dans l'*évaluation des HVC**. En contrepartie, il y a d'autres cas où une seule personne ayant une

vaste expérience de l'approche de FSC par rapport aux HVC* pourrait suffire pour la révision du document.

- 9.1.6 Le rapport d'évaluation des HVC* est mis à jour tous les cinq ans. Des portions de l'évaluation sont mises à jour plus souvent par suite de toute modification d'un statut d'espèces en péril ou de tout changement important dans l'état d'une autre HVC* ou d'une zone à HVC*.

INTENTION

Lorsque des changements importants sont apportés au rapport d'évaluation des HVC* ou que le rapport est mis à jour après cinq ans, on s'attend à ce que le processus de mise à jour comprenne une participation* des parties prenantes* et une participation* appropriée sur le plan culturel* des peuples autochtones*.

Voici quelques exemples de changements importants : signalement d'écosystèmes* dont l'abondance a décliné de manière marquée (HVC 3), changement dans le signalement du rôle joué par la forêt* pour répondre aux besoins des communautés locales* (HVC 5), extension des limites de la forêt* certifiée englobant une nouvelle zone. L'intégration de révisions du statut des espèces en péril* n'est pas considérée comme un changement important.

- 9.1.7 Si des changements importants sont apportés à l'évaluation des HVC* par suite de la mise en œuvre de l'indicateur 9.1.6, un examen de la mise à jour du rapport d'évaluation est réalisé par un ou des spécialistes qualifiés*.
- 9.1.8 Le rapport d'évaluation des HVC* et l'examen sont accessibles au public*, notamment sous format électronique.
- 9.2 L'Organisation* doit élaborer des stratégies efficaces pour préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation* identifiées par la participation* des parties prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées* et des experts*. (C9.2 P&C V4).**
- 9.2.1 Les menaces* qui pèsent sur les HVC* sont identifiées au moyen des meilleurs renseignements disponibles*.
- 9.2.2 Des stratégies et actions d'aménagement qui appliquent le principe de précaution* sont élaborées et réussissent efficacement à préserver et/ou améliorer les HVC* et à préserver les zones à HVC* qui leur sont associées avant de mettre en œuvre des activités d'aménagement*.
- 9.2.3 Les peuples autochtones*, les parties prenantes touchées*, les parties prenantes intéressées* et les experts* et/ou spécialistes qualifiés* participent* à l'élaboration des stratégies et actions d'aménagement visant à préserver et/ou améliorer les HVC* et les zones à HVC* identifiées.
- 9.2.4 Les stratégies d'aménagement sont révisées et mises à jour en même temps que les mises à jour du rapport d'évaluation des HVC*, tel que décrit dans les indicateurs 9.1.6 et 9.1.7.

9.3 L'Organisation* doit mettre en œuvre des stratégies et actions permettant de préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation* identifiées. Ces stratégies et actions doivent appliquer le principe de précaution* et être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*. (C9.3 P&C V4)

9.3.1 Les HVC* et les zones à HVC* dont elles dépendent sont préservées et/ou améliorées, notamment par la mise en œuvre des stratégies élaborées conformément au critère 9.2.

9.3.2 La mise en œuvre des stratégies élaborées au critère 9.2 prévient les dommages et évite les risques* pour les HVC*, même lorsque les données scientifiques sont incomplètes ou non concluantes et que la vulnérabilité et la sensibilité des HVC* est incertaine.

9.3.3 Les activités qui ne suivent pas les stratégies établies au critère 9.2 sont immédiatement arrêtées et des actions sont prises pour restaurer* et protéger* les HVC* et les zones à HVC*.

9.3.4 L'Organisation* travaille dans sa sphère d'influence* pour faciliter la mise en œuvre des activités requises pour préserver et/ou améliorer les HVC* et les zones à HVC*. Si une HVC* ou une zone à HVC* donnée est contiguë à une unité d'aménagement* ou la recoupe, ou encore pourrait être touchée par des activités menées à l'extérieur de l'unité d'aménagement*, l'Organisation* travaillera dans sa sphère d'influence* pour coordonner les activités avec les gestionnaires et les utilisateurs des terres adjacentes afin de préserver et/ou améliorer les HVC* ou la zone à HVC* concernées.

9.4 L'Organisation* doit démontrer qu'elle effectue un suivi périodique pour évaluer les changements dans l'état des hautes valeurs de conservation*, et doit adapter ses stratégies d'aménagement pour garantir leur protection* efficace. Le suivi doit être proportionnel à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, et doit également prévoir la participation* des parties prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées* et des experts*. (C9.4 P&C V4)

9.4.1 Un programme de suivi périodique évalue :

1. la mise en œuvre des stratégies d'aménagement;
2. l'état des HVC*, y compris des zones à HVC* dont elles dépendent;
3. l'efficacité des stratégies d'aménagement et des actions de protection des HVC*, afin de maintenir pleinement et/ou d'améliorer les HVC*.

9.4.2 Le programme de suivi prévoit la participation* des parties prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées*, des peuples autochtones* et des experts* et/ou spécialistes qualifiés*.

INTENTION

Les parties prenantes touchées*, les parties prenantes intéressées*, les peuples autochtones* et les experts* et/ou spécialistes qualifiés* devraient être impliqués ou consultés pour la conception du programme de suivi. L'étendue du rôle qu'ils joueront aux étapes de mise en œuvre du suivi dépendra de l'expertise technique nécessaire, de l'intérêt, des compétences et des capacités requises pour contribuer, ainsi que du degré de confidentialité des données recueillies. Le rôle joué par ces participants potentiels dans le suivi devrait être déterminé lors de discussions entre ces parties et l'Organisation*.

- 9.4.3 Le programme de suivi a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les HVC* par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque HVC*.

INTENTION
<p>Le suivi peut coûter passablement cher. Il est <i>raisonnable*</i> de la part de l'<i>Organisation*</i> de rechercher l'efficacité en mettant au point les programmes pratiques de suivi.</p> <p>La périodicité du suivi devrait être déterminée en fonction de :</p> <ol style="list-style-type: none">1. la période pendant laquelle on pourrait s'attendre de façon <i>raisonnable*</i> à ce que l'état des HVC* change;2. la période pendant laquelle il est possible de détecter les effets des stratégies et actions d'aménagement.3. Le <i>risque*</i> et l'<i>intensité*</i> des opérations forestières.

- 9.4.4 Les stratégies et actions d'aménagement sont adaptées lorsque le suivi ou que de nouveaux renseignements indiquent que ces stratégies et actions sont inefficaces pour préserver et/ou améliorer les HVC*.

- 9.4.5 Les besoins de suivi doit être revus en même temps que les mises à jour du rapport d'évaluation des HVC*, tel que décrit aux indicateurs 9.1.6 et 9.1.7., et que les mises à jour des stratégies d'aménagement, tel que décrit à l'indicateur 9.2.4.

PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT*

Les activités d'aménagement* conduites par ou pour l'Organisation* dans l'unité d'aménagement* doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs* économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation* et aux principes* et critères*. (Nouveau)

10.1 Après la récolte ou conformément au plan d'aménagement*, l'Organisation* doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir dans un délai approprié* les conditions de pré-récolte* ou des conditions plus naturelles. (Nouveau)

INTENTION

La période nécessaire à la régénération est généralement plus courte dans les zones devant être reboisées ouensemencées (régénération artificielle) que dans les zones sélectionnées pour la régénération naturelle. Ce critère* ne privilégie toutefois pas le reboisement en tant que moyen de raccourcir la période de régénération, car dans certains cas les méthodes de régénération naturelle sont plus appropriées.

On s'attend à ce que la régénération soit rétablie pour chaque peuplement*, mais les objectifs* de composition et de structure peuvent être atteints au niveau de la parcelle ou du paysage*.

10.1.1 Les sites récoltés sont régénérés dans un délai approprié* assurant le maintien des valeurs environnementales*.

10.1.2 Les activités de régénération sont mises en œuvre de façon à :

1. permettre le rétablissement ou l'amélioration de la composition et de la structure globales pré-récolte* ou de la forêt naturelle*;
2. promouvoir ou améliorer, selon les meilleurs renseignements disponibles*, la résilience* du futur peuplement* tout en tenant compte des changements climatiques.

10.2 L'Organisation* doit utiliser, pour la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs d'aménagement* et recourir à des espèces indigènes* et à des génotypes* locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante vienne justifier l'utilisation d'autres espèces. (C10.4 C4)

10.2.1 Les espèces choisies pour la régénération sont écologiquement bien adaptées au site, sont des espèces indigènes* et sont de provenance locale, à moins qu'une raison claire et convaincante vienne justifier l'utilisation de génotypes* non locaux ou d'espèces non indigènes.

10.2.2 Les espèces choisies pour la régénération correspondent aux objectifs* de régénération.

10.3 L'Organisation* ne doit utiliser des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou l'expérience ont montré que le caractère envahissant pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place. (C6.9 et C10.8 V4)

10.3.1 Les espèces exotiques* ne sont utilisées que lorsque l'expérience de première main ou les résultats de recherches scientifiques démontrent que cette espèce n'est pas envahissante.

10.3.2 Un plan pour prévenir la propagation des espèces envahissantes* introduites par l'Organisation* est élaboré et mis en œuvre dans un délai approprié*.

Lorsque l'Organisation*, en tant que détentrice de tenure*, n'a pas l'autorité sur le contrôle des espèces envahissantes* dans l'unité d'aménagement*, l'Organisation* travaille dans sa sphère d'influence* pour prévenir la propagation des espèces envahissantes*.

INTENTION

L'introduction d'espèces envahissantes* n'est pas permise conformément à l'indicateur 10.3.1. L'indicateur 10.3.2 s'applique plutôt aux espèces envahissantes* introduites par l'Organisation* avant sa certification ou par inadvertance.

10.3.3 Des activités d'aménagement* sont mises en œuvre en coopération avec des organismes de réglementation et/ou des experts* lorsqu'on peut en trouver, avec l'objectif de réduire autant que possible ou contrôler les impacts négatifs les plus importants des espèces exotiques* envahissantes qui n'avaient pas été introduites par l'Organisation*, mais qui se trouvent dans la portée de ses activités d'aménagement*.

10.4 L'Organisation* ne doit pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'unité d'aménagement*. (C6.8 V4)

10.4.1 Les organismes génétiquement modifiés* (OGM) ne sont pas utilisés.

10.5 L'Organisation* doit utiliser des pratiques sylvicoles écologiquement appropriées à la végétation, aux espèces, aux sites et aux objectifs d'aménagement*. (Nouveau)

10.5.1 Des pratiques sylvicoles écologiquement appropriées aux sites et à la faune et la flore qui y sont associés de même qu'aux objectifs d'aménagement* sont mises en œuvre.

INTENTION

Cet indicateur* est complémentaire aux indicateurs 10.1.1 et 10.2.2 étant donné qu'il s'applique aux pratiques sylvicoles comme la préparation du terrain, l'espacement, le dégagement et l'élagage.

Des pratiques sylvicoles écologiquement appropriées à un site donné signifient que le site maintiendra sa capacité à abriter la vie des espèces animales et végétales indigènes qui peuplaient la région avant la récolte. Pour répondre à cette exigence, il est possible de procéder à un aménagement écosystémique et d'adopter un mélange d'approches par « filtre brut » et « filtre fin ».

Dans cet indicateur*, la notion d'« écologiquement approprié » signifie que les pratiques sylvicoles devraient être menées de manière à respecter non seulement les objectifs d'aménagement*, mais aussi les exigences de l'indicateur 6.8.1 (en cas de différence).

10.6. L'Organisation* doit réduire autant que possible ou éviter l'utilisation d'engrais*. Si des engrais* sont utilisés, l'Organisation* doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des régimes

sylvicoles* qui ne nécessitent pas d'engrais*, et éviter, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols. (C10.7 P&C V4 et Motion 2014#7)

INTENTION

Ces indicateurs* concernent l'application d'engrais* directement dans l'unité d'aménagement forestier*. L'engrais* utilisé pour la croissance des semis en pépinière, incluant les résidus qui demeurent sur le plant ou autour de celui-ci, et l'engrais* ajouté au milieu de culture (comme des pastilles de tourbe commerciales) ne sont pas touchés par ces indicateurs*.

10.6.1 L'utilisation d'engrais* est réduite autant que possible ou évitée.

10.6.2 Si des engrais* sont utilisés :

1. des mesures sont employées pour éviter de contaminer l'eau de surface et souterraine, protéger la valeur des ressources forestières non ligneuses et préserver la santé à long terme* des sols (matière organique, équilibre du pH, etc.);
2. des zones tampons sont utilisées pour protéger les communautés végétales rares, les zones riveraines*, les cours d'eau et les plans d'eau*;
3. les types d'engrais* utilisés, les taux et la fréquence d'application, de même que les sites d'application sont consignés;
4. tout dommage causé aux valeurs environnementales* résultant de l'utilisation d'engrais* est atténué ou réparé;
5. les bénéfices écologiques et économiques des engrais* sont au moins équivalents à ceux des régimes sylvicoles* ne nécessitant pas d'engrais*.

10.7 L'Organisation* doit pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des régimes sylvicoles* qui évitent ou visent à éliminer l'utilisation de pesticides* chimiques. L'Organisation* ne doit pas utiliser de pesticides* chimiques interdits par la politique du FSC. Si des pesticides* sont utilisés, l'Organisation* doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine. (C6 et C10.7 V4)

INTENTION

Le guide FSC de lutte intégrée contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes dans les plantations et les forêts certifiées (intitulé *FSC Guide to Integrated Pest, Disease and Weed Management in FSC Certified Forests and Plantations*, 2009) est un cadre générique non obligatoire qui peut aider les gestionnaires à démontrer qu'ils ont une stratégie pour réduire, diminuer autant que possible et éliminer les impacts de l'utilisation des pesticides*. Ce guide peut aussi aider les gestionnaires à prévenir et réduire autant que possible les impacts causés par les ravageurs, les maladies, les feux et l'introduction de plantes envahissantes* par des méthodes de prévention et de contrôle offrant une solution de rechange aux pesticides* chimiques.

L'utilisation d'herbicides au Canada

La gestion de la végétation est essentielle pour atteindre les objectifs d'aménagement*. Dans certaines circonstances, l'utilisation de pesticides* chimiques pourrait constituer une pratique acceptable. Lorsque des pesticides* chimiques sont utilisés, une justification doit être fournie, tel que décrit à l'indicateur 10.7.2. Ainsi, l'utilisation de pesticides* est potentiellement acceptable dans les situations suivantes :

1. Contrôle de la composition : L'utilisation d'herbicides peut permettre à un peuplement* régénéré artificiellement d'atteindre un statut « libre de croître » (OMNR, 1986; OMNR, 1988; Armson et al., 2001).
2. Contrôle des espèces exotiques* envahissantes : Le contrôle des espèces exotiques*

envahissantes peut prévoir un plan de lutte intégrée contre les ravageurs qui fait notamment appel à des traitements chimiques (Wikeem et Miller, 2006).

3. Augmentation du rendement forestier : Même si l'utilisation intensive de moyens de dégagement mécaniques jumelés à un reboisement rapide avec des plants de fortes dimensions (PFD) peut faciliter la mise en œuvre d'un aménagement écosystémique, elle peut aussi créer des problèmes lorsque l'*objectif** est de maximiser la production de bois (Thiffault et Roy, 2011). Dans certains cas, on a constaté que les herbicides avaient des répercussions positives sur la croissance des conifères (Thiffault et al., 2003; Comeau, 2014; Homagain et al., 2011).

La pratique consistant à épandre des herbicides sur les *forêts** publiques est – et continue d'être – source de litiges au Canada (Wagner, 1994; Buse et al., 1995; Wagner et al., 1998; Thompson et al., 2012). Beaucoup de communautés, y compris des *peuples autochtones**, ont soulevé des inquiétudes concernant l'application d'herbicides à base de glyphosate (Kayahara et Armstrong, 2015), et particulièrement concernant ses impacts potentiels sur la valeur des ressources forestières non ligneuses (chasse, pêche, récolte de plantes sauvages comestibles, etc.). Il est important de tenir compte de ces préoccupations dans le développement d'une stratégie de gestion de la végétation. Cet aspect devrait être présent à l'esprit et abordé dans le cadre du critère 4.5, qui demande d'identifier, d'éviter et d'atténuer les impacts des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales**, ainsi que dans le cadre des critères 7.5 et 7.6, qui rendent disponible au public le *plan d'aménagement** et demande que les *plaintes** liées aux *activités d'aménagement** soient gérées. Notons en outre que les indicateurs 10.7.6 et 10.7.7 abordent également les valeurs de santé humaine et environnementale.

- 10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs, y compris la sélection de *régimes sylvicoles**, est utilisée pour éviter l'application de *pesticides** chimiques ou en réduire la fréquence, l'étendue et le volume, et elle aboutit à la non-utilisation de *pesticides** chimiques ou à la réduction globale des applications.
- 10.7.2 Lorsque des *pesticides** chimiques sont utilisés, une justification est élaborée avec les éléments suivants :
 1. une description de toutes les circonstances où l'usage de *pesticides** est envisagé;
 2. l'identification et la documentation (en usant des *meilleurs renseignements disponibles**) des méthodes de contrôle sans *pesticides** potentiellement efficaces accompagnées de leurs impacts sur divers facteurs comme la croissance des arbres, la composition de la *forêt**, la santé et la sécurité des *travailleurs**, et les *habitats** des *espèces en péril**;
 3. une préférence évidente pour les méthodes de contrôle sans *pesticides** lorsque les effets répondent aux *objectifs d'aménagement** et que les coûts ne sont pas prohibitifs;
 4. une preuve objective démontre que le *pesticide** est le seul moyen efficace, pratique et rentable pour lutter contre les ravageurs;
 5. si des *pesticides** sont utilisés et que deux *pesticides** ou plus présentent la même efficacité, le *pesticide** le moins dangereux est employé.
- 10.7.3 Les *pesticides** chimiques interdits par la politique sur les pesticides du FSC ne sont pas utilisés ni stockés par l'*Organisation** dans l'*unité d'aménagement**, à moins que FSC ait accordé une dérogation. L'*Organisation** use de sa *sphère d'influence** pour en réduire autant que possible l'utilisation et le stockage par d'autres intervenants dans l'*unité d'aménagement**.
- 10.7.4 L'utilisation de *pesticides**, incluant notamment le nom commercial, l'ingrédient actif, la quantité d'ingrédient actif utilisée, ainsi que la date, le lieu et le motif de l'utilisation, est consignée et ces données sont conservées.

INTENTION

Il est recommandé de tenir des dossiers pour une période de 10 ans ou plus afin de suivre la gestion et l'historique d'utilisation et pour démontrer que les quantités de pesticides diminuent avec le temps. Dans le cas des produits utilisés au Canada, cette période de dix ans devrait suffire pour suivre les niveaux de toxicité des pesticides qui demeurent dans l'environnement pendant longtemps.

On s'attend à ce que l'*Organisation** tienne des dossiers, mais on reconnaît qu'il est possible, même si non souhaitable, que certains dossiers se perdent lors d'un changement de propriétaire.

- 10.7.5 L'utilisation de *pesticides** est conforme à toutes les exigences *légales** de l'annexe A relatives au transport, au stockage, à la manipulation, à l'application et aux procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite de déversements accidentels de produits dangereux.

INTENTION

Dans la présente Norme, les exigences de l'OIT, définies dans le document « Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail » relativement au transport, stockage, manipulation, application et procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, sont inclus dans la législation canadienne. Voir l'annexe A, sections 3.3, 3.4 et 3.5 des tableaux.

- 10.7.6 Si des *pesticides** sont utilisés :

1. des mesures sont employées pour éviter de contaminer l'eau de surface et souterraine;
2. le *pesticide** sélectionné de même que la méthode, le calendrier et le plan d'application présentent le moins de *risques** possible pour l'homme et les *valeurs environnementales**;
3. les quantités de *pesticides** utilisées sont réduites au minimum requis pour obtenir des résultats probants.

- 10.7.7 Les dommages causés aux *valeurs environnementales** résultant de l'utilisation de *pesticides** sont prévenus et atténués, ou sinon réparés. Les impacts sur la santé humaine sont évités.

10.8 L'*Organisation doit réduire autant que possible, surveiller ou contrôler rigoureusement l'utilisation d'*agents de lutte biologique** conformément aux *protocoles scientifiques acceptés au niveau international**. Si des *agents de lutte biologique** sont utilisés, l'*Organisation** doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales**. (C6.8 V4)**

- 10.8.1 L'utilisation d'*agents de lutte biologique** par l'*Organisation** est réduite autant que possible, surveillée et contrôlée conformément aux *protocoles scientifiques acceptés au niveau international**. Les *agents de lutte biologique** ne sont utilisés que lorsque les autres méthodes de lutte contre les ravageurs :

- a) ne sont pas disponibles;
- b) se révèlent inefficaces pour atteindre les *objectifs** sylvicoles; ou
- c) sont prohibitives lorsqu'on tient compte à la fois des coûts, des *risques** et des avantages d'ordre environnemental et social.

INTENTION

Dans la présente Norme, les *protocoles scientifiques acceptés au niveau international** font référence au Code de conduite de la FAO pour l'importation et le lâcher d'agents exotiques de lutte biologique qui a été adopté à titre de Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) en vertu de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV). Le Code définit les procédures adoptées à l'international pour encadrer la recherche, la dissémination dans le but de contrôle biologique ou l'utilisation comme pesticides biologiques d'agents capables de s'autoreproduire. S'adressant à toutes les entités, le Code doit être suivi lorsqu'aucune législation nationale n'est en place ou que les lois existantes sont inadéquates. Au Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) représente le Canada à la CIPV. Le Canada est signataire de la CIPV et s'assure d'en respecter les critères.

10.8.2 L'utilisation des *agents de lutte biologique** est documentée et fondée sur des preuves scientifiques revues par des pairs.

10.8.3 L'*Organisation** use de sa *sphère d'influence** pour réduire autant que possible l'utilisation des *agents de lutte biologique** par d'autres intervenants dans l'*unité d'aménagement**.

10.8.4 L'utilisation d'*agents de lutte biologique** par l'*Organisation**, incluant notamment le type d'agent, la quantité utilisée, ainsi que la période, le lieu et le motif d'utilisation, est consignée.

10.8.5 L'*Organisation** travaille dans sa *sphère d'influence** et en coopération avec d'autres intervenants pour prévenir, atténuer ou sinon réparer les dommages aux *valeurs environnementales** résultant de l'utilisation d'*agents de lutte biologique**.

10.9 L'*Organisation doit évaluer les *risques** et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des *risques naturels** de manière proportionnelle à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque**. (Nouveau)**

INTENTION

Les exemples de *risques naturels** peuvent inclure : sécheresse, inondations, feux, glissements de terrain, épidémie d'insectes ou maladies, avalanche.

Comme les *risques naturels** comprennent aussi des perturbations naturelles comme le vent et les feux, l'atténuation du *risque** implique aussi un aménagement axé sur la *résilience** (par opposition à une tentative de contrôle ou de prévention des *risques naturels**).

Voici deux exemples illustrant comment des dommages causés par les *risques naturels** peuvent être réduits : 1) en réduisant la fréquence, l'*intensité**, la distribution ou la gravité des *risques naturels**; 2) en atténuant les impacts liés à ces *risques naturels**, par exemple en récupérant le bois.

10.9.1 Les *risques naturels** fréquents ou sévères qui se produisent au niveau régional sont identifiés en usant des *meilleurs renseignements disponibles**.

10.9.2 Les impacts négatifs potentiels importants des *risques naturels** sur les *infrastructures**, les ressources forestières, les *communautés locales** et les *peuples autochtones** dans l'*unité d'aménagement** sont documentés ou évalués.

10.9.3 Les *activités d'aménagement** qui peuvent faire augmenter la fréquence, la distribution ou la gravité des *risques naturels** sont identifiées en fonction des *risques naturels** sur lesquels l'aménagement peut avoir un effet.

10.9.4 Les *activités d'aménagement** sont modifiées et/ou des mesures sont développées et mises en œuvre pour réduire les *risques** identifiés.

INTENTION

L'*Organisation**, en tant que détentrice d'une *tenure**, pourrait avoir un contrôle limité sur certaines *activités d'aménagement**, comme la suppression des incendies. Si l'*Organisation** n'est pas en mesure de modifier l'activité ou d'élaborer des mesures pour limiter le *risque** identifié, il serait *raisonnable** qu'elle travaille dans sa *sphère d'influence** pour réduire ou limiter le *risque** en question.

10.10 L'*Organisation doit gérer le développement des infrastructures, les activités de transport et la sylviculture* de façon à protéger les ressources hydriques et les sols, de même qu'à prévenir, atténuer et/ou réparer les perturbations et les dommages subis par les espèces rares*, les espèces menacées*, les habitats*, les écosystèmes* et les valeurs du paysage*. (C6.5 V4)**

NOTE

Les exigences pour protéger les *valeurs environnementales** sont définies dans le principe 6 et comprennent des mesures précises pour guider le développement, l'entretien et l'utilisation des *infrastructures** et des pratiques de *sylviculture**. Si le détenteur de certificat respecte les *indicateurs** ci-dessous, il satisfait au critère 10.10 :

- Ressources hydriques : indicateurs 6.3.1, 6.3.2, 6.7.1 à 6.7.6.
- Sols : indicateurs 6.3.1 à 6.3.7.
- *Espèces en péril** : 6.4.2 to 6.4.6.
- Valeurs des habitats rares et menacés et des écosystèmes : 6.6.3 et 6.6.4
- Valeurs des paysages rares et menacés : 6.8.1 à 6.8.6

10.11 L'*Organisation doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets marchands et d'éviter les dommages aux autres produits et services. (C5.3 et C6.5 V4)**

NOTE

Les détenteurs de certificat répondront aux exigences du critère 10.11 s'ils respectent les trois *indicateurs** ci-dessous, ainsi que les indicateurs 6.3.1 à 6.3.7 et les indicateurs 6.6.1 et 6.6.2.

10.11.1 Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation du bois *marchand**, à moins qu'il ne soit laissé sur place pour fournir une diversité structurelle, un *habitat** pour la faune, ou pour des raisons culturelles ou liées à la *sylviculture**.

INTENTION

La récolte d'arbres *marchands** mais non *commercialisables** devrait être réduite au minimum.

10.11.2 Les opérations de récolte et sylvicoles sont menées de façon à éviter ou réduire autant que possible les dommages causés aux arbres résiduels (couronne, tronc et racines), y

compris aux arbres non *marchands** ou non *commercialisables** et aux arbres laissés sur pied en vue d'une récolte ultérieure.

10.11.3 La coupe de jardinage doit maintenir ou améliorer la qualité du *peuplement** tout en veillant à ce que toutes les essences d'arbres indigènes soient préservées à une *échelle** écologique appropriée, à moins qu'une justification solide soit fournie pour agir autrement.

10.12 L'Organisation* doit procéder à l'élimination des déchets* de manière écologique. (C6.7 V4)

10.12.1 Des procédures opérationnelles concernant la manipulation de produits chimiques et de *déchets** non organiques liquides et solides (y compris le carburant, l'huile, les batteries et les contenants) sont en place et appliquées. Les procédures abordent au minimum les éléments suivants :

1. la collecte, l'entreposage et l'élimination écologique des *déchets**;
2. la participation à un programme de recyclage des *déchets**, s'il en existe un;
3. des mesures visant à prévenir les déversements;
4. des plans d'urgence pour le nettoyage et le traitement de blessures à la suite d'un déversement ou de tout autre accident;
5. les contraintes de ravitaillement en carburant, y compris les zones tampons autour des *zones riveraines** et des *plans d'eau**;
6. le retrait des matériaux usagés comme la machinerie et l'équipement;
7. la sécurité des bâtiments désaffectés appartenant à l'*Organisation** sur l'*unité d'aménagement**.

Annexe A : Liste minimale des lois applicables*, règlements, et traités, conventions et accords internationaux ratifiés* par le pays

Une liste minimale des lois applicables*, règlements, et traités, conventions et accords internationaux ratifiés* par le pays est fournie pour faciliter l'utilisation de la Norme, plus particulièrement des principes 1 et 2. En raison de sa taille, la liste est publiée dans un document d'accompagnement séparé de l'annexe A. Ce document est accessible à partir du site Web de FSC Canada : <https://ca.fsc.org/fr-ca> ; cherchez pour le « Document d'accompagnement de l'annexe A ».

Le statut des lois, règlements, et traités, conventions et accords internationaux ratifiés* par le pays et énumérés dans le document d'accompagnement de l'annexe A était à jour au moment de la publication de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier, mais la liste est sujette à modifications. Le document d'accompagnement sera mis à jour périodiquement. Des efforts ont été déployés pour identifier les traités, lois et règlements clés qui régissent l'aménagement forestier au Canada, mais il ne faut pas pour autant tenir pour acquis que la liste fournie est exhaustive. L'Organisation* doit respecter tous les règlements et lois applicables*, qu'ils figurent ou non dans la liste du document d'accompagnement.

Annexe B : Exigences en matière de formation des travailleurs*

Les *travailleurs** ont une formation spécifique à leur poste et à leurs responsabilités qui leur permet de contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du *plan d'aménagement** et de toutes les *activités d'aménagement**. Le cas échéant, les *travailleurs** peuvent :

1. mettre en œuvre les activités forestières pour se conformer aux exigences *légales** applicables (critère 1.5);
2. comprendre le contenu, la signification et la façon dont s'appliquent les huit conventions fondamentales de l'OIT (critère 2.1);
3. reconnaître et signaler les cas de harcèlement sexuel et de discrimination sexuelle;
4. manipuler et éliminer les matières dangereuses en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de *risque** pour la santé (critère 2.3);
5. assumer leurs responsabilités relativement aux travaux particulièrement dangereux ou aux emplois impliquant une responsabilité particulière (critère 2.5);
6. exercer leur droit de refuser un travail qu'ils estiment dangereux pour eux ou pour d'autres *travailleurs**;
7. identifier dans quels cas les *peuples autochtones** disposent de *droits coutumiers** et *légaux** relativement aux *activités d'aménagement** (critère 3.2);
8. identifier et mettre en œuvre les éléments applicables de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de l'OIT n° 169 (critère 3.4);
9. identifier les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les *peuples autochtones** et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les protéger avant le début des *activités d'aménagement forestier** afin d'éviter des impacts négatifs (critères 3.5 et 4.7);
10. identifier dans quels cas les *communautés locales** exercent des *droits légaux** relativement aux *activités d'aménagement** (critère 4.1);
11. effectuer des *évaluations de l'impact environnemental**, social et économique et élaborer des mesures d'atténuation appropriées (critère 4.5);
12. mettre en œuvre les activités liées au maintien et/ou à l'amélioration des *services écosystémiques** déclarés (critère 5.1);
13. manipuler, appliquer et entreposer les *pesticides** (critère 10.7);
14. mettre en œuvre des procédures de nettoyage en cas de déversements de *déchets** (critère 10.12).

Annexe C : Programme de santé et sécurité des travailleurs*

Un programme de santé et sécurité des *travailleurs** comprend :

1. une politique complète en matière de sécurité;
2. l'identification des dangers et des mesures prises pour contrôler ou réduire autant que possible le danger;
3. l'identification des besoins de formation en sécurité et la prestation de cette formation;
4. la mise à la disposition des *travailleurs** et des employés forestiers d'un équipement de sécurité adapté aux tâches assignées (p. ex. casque de sécurité, lunettes de protection, gants, protecteurs auditifs, chaussures de travail appropriées, etc.);
5. la surveillance régulière de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité se trouvant sur les équipements;
6. la présence d'un ratio suffisant de personnes formées en premiers soins pour le nombre de travailleurs* sur le site;
7. une procédure de sécurité pour les *travailleurs** qui travaillent seuls;
8. l'examen et la révision des pratiques de santé et de sécurité après les incidents majeurs ou accidents.

Annexe D : Cadre sur les *hautes valeurs de conservation** (HVC*)

Le cadre sur les *hautes valeurs de conservation** (HVC*) aide l'*Organisation** à déterminer si des HVC* sont présentes sur le territoire forestier qu'elle gère. Conçu comme une série de questions, le cadre guide le processus d'évaluation, qui est ensuite vérifié par l'organisme de certification.

Lorsqu'une HVC* est identifiée avec succès, l'*Organisation** doit se conformer aux *critères** et *indicateurs** du principe 9.

Utilisation du cadre

Chacune des six catégories de HVC* comporte une série de questions. Une réponse négative signifie que la forêt ne compte pas de HVC* selon les renseignements connus. Une réponse positive entraîne quant à elle un approfondissement par des questions supplémentaires.

Une réponse positive à une question qualifiée de « DÉCISIVE » signifie que les éléments examinés sont des HVC*. Il ne faut toutefois pas, en contrepartie, interpréter une réponse négative à ce type de question comme signifiant que le seuil décidant de la présence d'une HVC* n'est pas atteint. Il faut plutôt que l'*Organisation** réponde alors aux questions ayant une valeur « INDICATIVE ». Répondre positivement à ces questions indiquera en effet la présence potentielle de HVC*, qui sera de plus en plus forte selon le nombre de réponses positives données. Il faudra alors que l'*Organisation** fournisse un résumé expliquant pourquoi l'aire boisée a été ou non qualifié comme comportant des HVC*.

Note : Le présent cadre n'est pas conçu comme une approche prescriptive : les directives pour interpréter les six composantes énoncées dans la définition des HVC* aident à mener à bien la démarche nécessaire pour constituer la preuve et évaluer si le seuil pour désigner qu'il y a HVC* est atteint. Si une HVC* est identifiée, l'*Organisation** devra fournir une justification de sa décision. Au final, la décision de désigner une HVC* appartient à l'aménagiste forestier, qui s'appuiera sur l'avis des *experts** et la *participation** des *parties prenantes** et des *peuples autochtones** pour statuer. Néanmoins, lorsque des besoins des communautés (HVC 5) ou des valeurs culturelles (HVC 6) spécifiques aux *peuples autochtones** sont identifiés en leur nom, le *principe de précaution** voudra qu'un processus de *participation** fondé sur le droit au *consentement libre, préalable et éclairé** (CLPE*) soit mis en branle (voir le principe 3 et le Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) de FSC Canada).

La question de l'échelle*

Le critère 9.1 du principe 9 énonce que l'évaluation de la présence de HVC* doit être faite selon ce qui est le plus approprié en fonction de l'échelle*, de l'intensité* et du risque* des opérations effectuées. Cet énoncé sous-entend que les attentes envers les opérations forestières de plus petite envergure ou moins intensives seront plus basses que pour les opérations de plus grande envergure et plus intensives.

- La définition de FSC laisse sous-entendre que les HVC* sont identifiées selon différentes échelles*. Par exemple, la notion de « significatif à l'échelle nationale ou mondiale » pourrait être appliquée à l'échelle* de grands paysages* ou d'écorégions*, pour les forêts qui sont significatives* à l'échelle de la planète, du continent ou du Canada, tandis que la notion de « significatif à l'échelle régionale » pourrait s'appliquer plutôt à un bassin hydrographique* ou à un écosystème* particulier qui serait significatif* à l'échelle de la province ou de la région. Pour les forêts de moins de 1 000 hectares, un propriétaire forestier ayant un vieux peuplement* rare dans un paysage* très développé pourrait être requis de désigner cette

*forêt** comme une *HVC** et devoir assurer les mêmes approches de *conservation** qu'un grand propriétaire foncier.

- La définition de FSC fait également état de différentes *échelles** entre les *HVC**. Par exemple, une grande *forêt** à l'*échelle** du *paysage** (catégorie 2) couvre généralement une grande superficie à l'*échelle** géographique (p. ex. > 50 000 ha), ce qui fait que les seuils utilisés pour décrire ces *HVC** et les attributs de *conservation** liés doivent convenir à cette grande *échelle**. L'identification d'une zone à *HVC** fondée sur la concentration de valeurs de biodiversité (catégorie 1) peut s'appliquer à diverses *échelles** géographiques (superficie grande, moyenne ou petite, par exemple < 1 000 ha) et devrait tenir compte des caractéristiques biologiques des espèces ou groupes d'espèces qui s'y trouvent. Les aires boisées identifiées comme porteuses de *HVC** parce qu'elles constituent ou abritent des *écosystèmes** rares, menacés ou en danger (catégorie 3) peuvent englober une gamme d'*échelles** allant de vastes superficies à un seul *peuplement** ou écosite. Les *forêts** identifiées comme offrant des services de base de la nature (catégorie 4) et répondant aux besoins de base de communautés (catégorie 5) peuvent être de taille moyenne ou grande, et dotées de mesures de *conservation** adaptée à cette *échelle**.
- Les *HVC** sont des valeurs de nature environnementale, écologique ou sociale, ce qui signifie qu'elles ne suivent pas forcément les frontières administratives. Les *HVC** et les zones où elles se trouvent peuvent ainsi être plus petites ou plus grandes que la *forêt** évaluée ou auditée. Même si la responsabilité directe du gestionnaire forestier porte sur le territoire sous son contrôle, des indicateurs du principe 9 demandent que l'*Organisation** travaille dans sa *sphère d'influence** pour préserver et/ou améliorer les *hautes valeurs de conservation** débordant de ces limites.

Le principe de précaution*

Une composante importante dans la gestion des *HVC** est l'application du *principe de précaution**. Comme les *HVC** sont des valeurs considérées *significatives** à l'échelle régionale, nationale ou internationale, et qu'elles appellent donc un grand « devoir de diligence », l'application du *principe de précaution** est une façon d'aider à veiller au maintien de ces valeurs.

Dans le cadre de la Norme, FSC définit ainsi la notion de principe de précaution* :

Approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités d'aménagement représentent une menace* de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace* au bien-être humain, l'Organisation* prendra des mesures explicites et efficaces pour prévenir les dommages et éviter les risques* pesant sur le bien-être humain, même si les données scientifiques sont incomplètes ou non probantes et que la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales* ne sont pas certaines.*

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
<p>HVC 1 – Diversité des espèces Concentrations de <i>diversité biologique</i>* qui sont <i>significatives</i>* à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, incluant les espèces endémiques*, les espèces rares*, les espèces menacées* et les espèces en danger.</p>			
<p>1. Est-ce que la <i>forêt</i>* abrite des espèces en <i>péril</i>* ou un <i>habitat</i>* potentiel d'espèces en <i>péril</i>*, selon la liste des autorités internationales, nationales ou territoriales/provinciales?</p>	<p>Assurer la préservation d'éléments de la biodiversité qui sont vulnérables et/ou irremplaçables.</p> <p>Cet <i>indicateur</i>* permet de se conformer aux valeurs seuils établies pour les HVC relativement à une seule espèce ou à une concentration d'espèces.</p>	<p><i>Échelle mondiale</i> : CITES (Annexes I, II et III)⁴, Liste rouge UICN des espèces menacées⁵, Centre des données sur la conservation (occurrences des éléments G1 et G2).</p> <p><i>Échelle régionale/nationale</i> : Espèces désignées comme rares, menacées ou en danger aux termes de la législation provinciale, territoriale ou nationale (p. ex. listes rouges provinciales et liste du COSEPAC⁶ au Canada). L'information est traitée dans chaque province par un centre des données sur la conservation.</p> <p>La liste des espèces représentatives des types d'<i>habitats</i>* naturellement présents dans l'<i>unité d'aménagement</i>* est établie ou revue par un ou des <i>experts</i>* qualifiés en écologie.</p>	<p>Dans le contexte canadien, une seule espèce dont l'<i>habitat</i>* est la <i>forêt</i>* constitue une HVC.</p> <p>Y a-t-il des espèces <i>rares</i>*, menacées ou en danger dans la <i>forêt</i>*? (DÉCISIONNELLE)</p> <p>L'évaluation à savoir si une espèce donnée constitue une HVC n'est pas liée au <i>risque</i>* découlant des opérations forestières. L'aménagement et le <i>risque</i>* n'influent pas sur l'importance d'une valeur. À partir du moment où il y a HVC, des exigences précises d'aménagement sont déterminées. Dans certains cas, aucun aménagement ne sera requis, car aucun <i>risque</i>* ne découlera des activités de foresterie. (DÉCISIONNELLE)</p> <p>Trouve-t-on dans la <i>forêt</i>* un <i>habitat essentiel</i>* à une espèce <i>rare</i>*, menacée ou en danger? (DÉCISIONNELLE)</p> <p>Y a-t-il des groupes écologiques ou taxonomiques d'espèces <i>rares</i>* qui, collectivement, constitueraient une HVC? (INDICATIVE)</p>

⁴ <https://cites.org/fra/app/index.php>

⁵ <http://www.iucnredlist.org/>

⁶ On peut obtenir de l'information concernant les espèces qui figurent sur les listes du gouvernement fédéral canadien à l'adresse suivante : <http://www.cosewic.gc.ca/index.htm>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
2. Est-ce que la forêt* abrite des espèces endémiques*?	Assurer la préservation des éléments de la biodiversité qui sont vulnérables et/ou irremplaçables.	Les centres de données sur la conservation des provinces consigneront les espèces endémiques*.	Trouve-t-on dans la forêt* une espèce endémique* ou une concentration d'espèces endémiques*? (DÉCISIVE)
3. Est-ce que la forêt* comporte un habitat essentiel* abritant une concentration saisonnière d'espèces significatives* à l'échelle mondiale, nationale ou régionale (une ou plusieurs espèces, p. ex. concentrations d'animaux sauvages dans des sites de reproduction, des aires d'hivernage, des sites de migration, des voies migratoires ou des corridors fauniques – tant en fonction de la latitude que de l'altitude)?	Tient compte des besoins en matière d'habitat* qui sont essentiels au maintien de la viabilité de la population (« points chauds » régionaux).	<p>Échelle mondiale : BirdLife International⁷, Audubon Society⁸ Conservation International</p> <p>Échelle régionale/nationale : organismes nationaux et locaux assumant des responsabilités en matière de conservation* de la faune; résultats de modèles de l'habitat*.</p> <p>Experts* locaux, connaissances traditionnelles*.</p> <p>Études d'Oiseaux Canada⁹.</p> <p>Canards Illimités Canada¹⁰.</p>	<p>Y a-t-il des caractéristiques du paysage* ou de l'habitat* qui ont généralement une corrélation avec des concentrations temporelles significatives d'espèces ou de groupes d'espèces (p. ex. là où les données sur l'occurrence des espèces sont limitées)? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) dans la forêt*? (DÉCISIVE)</p>

⁷ BirdLife International fournit des cartes et des listes de zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Le niveau de couverture actuel varie d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre à l'intérieur de ces régions. On trouvera plus de détails (y compris des sources de données) à l'adresse suivante :

<http://www.birdlife.org/>

⁸ Audubon Society. Des renseignements sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) en Amérique sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.audubon.org/bird/iba/index.html>

⁹ Études d'oiseaux Canada dispose d'informations sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) qui sont répertoriées; voir l'adresse suivante :

<http://www.ibacanada.ca/?lang=fr>

¹⁰ Canards Illimités Canada : <http://www.canards.ca/>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
<p>4. Est-ce que la forêt* comporte un habitat essentiel* pour des espèces significatives* à l'échelle régionale (p. ex. espèces en déclin à l'échelle régionale)?</p>	<p>Viabilité des métapopulations</p>	<p>Les espèces significatives* à l'échelle régionale sont déterminées à partir des sources ci-dessous.</p> <p>1. Centre des données sur la conservation G3, espèces et communautés S1-S3</p> <p>2. Estimations de l'aire de répartition et des populations issues d'autorités nationales ou locales et d'experts* locaux pour :</p> <p>a) les espèces figurant sur les listes rouges (voir les sources ci-dessus);</p> <p>b) les espèces en péril* (dans la législation et/ou les politiques en place);</p> <p>c) les résultats de modèles d'habitat*;</p> <p>d) les espèces représentatives du type d'habitat* naturellement présent dans l'unité d'aménagement* ou les espèces focales*; et</p> <p>e) les espèces identifiées, au moyen de la participation*, comme significatives* sur le plan écologique.</p> <p>La liste des espèces représentatives des types d'habitats* naturellement présents dans l'unité d'aménagement* est établie ou revue par un ou des experts* qualifiés en écologie.</p>	<p>Y a-t-il un habitat essentiel* connu pour une ou des espèces significatives* à l'échelle régionale (y compris des espèces aquatiques)? (DÉCISIONNELLE)</p> <p>L'une des raisons expliquant qu'une espèce puisse être significative* sur le plan régional est qu'il y ait eu un déclin de la population au fil du temps (incluant les espèces aquatiques pouvant être trouvées à l'intérieur de la forêt*). Certaines espèces peuvent être en déclin tout en demeurant communes. Les castors et les chevreuils peuvent connaître un déclin marqué pendant une certaine période et être alors jugés significatifs* à l'échelle régionale. Est-ce que la population d'espèces significatives* à l'échelle régionale est en péril localement (p. ex. tendance à la baisse continue au lieu d'une stabilité ou d'une tendance à la hausse)? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que la forêt* renferme un habitat* limitatif pour des espèces significatives* à l'échelle régionale? (INDICATIVE)</p>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
5. Est-ce que la forêt* abrite des concentrations d'espèces à la limite de leur aire de répartition naturelle ou des populations marginales? ¹¹	Parmi les questions pertinentes liées à la conservation*, mentionnons la vulnérabilité en regard du rétrécissement de l'aire de répartition et la variation génétique potentielle à la limite de l'aire. Les espèces marginales ou à la limite de leur aire de répartition peuvent aussi jouer un rôle déterminant dans l'adaptation, à l'échelle génétique ou des populations, au réchauffement climatique.	Les estimations de l'aire de répartition et des populations par les autorités nationales ou locales et par les experts* locaux pour : a) les espèces figurant sur les listes rouges (voir les sources ci-dessus); b) les principaux types forestiers* (essences d'arbres); c) les espèces reconnues, au moyen de la participation*, comme étant significatives* du point de vue écologique. La liste des espèces représentatives des types d'habitats* naturellement présents dans l'unité d'aménagement* est établie ou revue par un ou des experts* qualifiés en écologie.	Y a-t-il des espèces à la limite de leur aire de répartition ou des populations marginales qui sont des espèces représentatives du type d'habitat* naturellement présent dans l'unité d'aménagement*? (DÉCISIVE) Y a-t-il des groupes écologiques ou taxonomiques d'espèces/de sous-espèces à la limite de leur aire de répartition et/ou des populations marginales qui, collectivement, constitueraient une concentration significative* à l'échelle mondiale, nationale ou régionale? (INDICATIVE) Y a-t-il des populations marginales naturelles composées d'essences d'arbres commerciales? (DÉCISIVE) Les essences commerciales sont mises en évidence en raison de leur importance combinée : sur le plan biologique et sur le plan économique.
6. La forêt* se trouve-t-elle à l'intérieur ou à proximité d'une aire de conservation, ou contient-elle une aire de conservation : a) désignée par une autorité internationale; b) désignée juridiquement ou proposée par des organismes	Assurer la conformité avec l'objectif de conservation* d'une aire protégée* désignée.	Les désignations internationales comprennent : les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO ¹² ; les sites RAMSAR ¹³ ; les sites du Programme biologique international. Les sites désignés par voie juridique au Canada comprennent : CCAD (disponible sur GeoGratis); la base de données du WWF sur les aires désignées.	Les valeurs pour lesquelles l'aire de conservation a été définie sont-elles compatibles avec l'évaluation des HVC* du présent cadre? (DÉCISIVE) Pour donner un exemple, un parc qui serait à vocation entièrement récréative pourrait ne pas contenir de valeurs se qualifiant comme HVC* (même si ce serait inhabituel). Même s'il n'est pas désigné comme ayant des valeurs de conservation*, un parc peut être significatif* sur les plans sociaux ou économiques et donc se qualifier autrement selon le présent cadre sur les HVC*.

¹¹ NatureServe fournit des bases de données consultables et d'autres renseignements sur la répartition des espèces et des écosystèmes en Amérique du Nord (www.natureserve.org) et sur la répartition des oiseaux et mammifères en Amérique latine; voir l'adresse <http://infonatura.natureserve.org/>

¹² Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO. On trouvera des informations à l'adresse suivante : <http://fr.unesco.org/>

¹³ Sites RAMSAR. Des cartes de terres humides d'importance à l'échelle internationale au Canada sont disponibles à l'adresse suivante : www.wetlands.org

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
<p>législatifs fédéraux/ provinciaux/ territoriaux; ou c) identifiée dans des plans d'utilisation du territoire ou de conservation* de portée régionale.</p>		<p>Les aires à désignation différée en attendant l'achèvement d'une planification de l'utilisation des terres et/ou d'un réseau d'aires protégées*.</p> <p>Les plans d'utilisation des terres établis par les administrations locales.</p> <p>Les autres exercices de planification de la conservation* (p. ex. la précédente analyse du caractère adéquat aux fins de la conservation du WWF-Canada).</p> <p>Lorsque des informations contradictoires touchent l'emplacement ou le statut de conservation* d'une aire de conservation désignée par une autorité internationale, l'aménagiste forestier doit alors présumer que cette forêt* contient des HVC*.</p>	<p>Y a-t-il des aires boisées importantes pour connecter des aires de conservation en vue de préserver des valeurs pour lesquelles ces aires de conservation ont été définies? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il des aires boisées importantes pour protéger des aires de conservation en vue de préserver des valeurs pour lesquelles ces aires de conservation ont été définies? (INDICATIVE)</p> <p>La plupart des parcs et des autres aires légalement ou juridiquement protégées de l'utilisation industrielle ne sont pas couverts par les permis forestiers. Dans ce cas, la valeur devant être protégée par les sociétés forestières pourrait être une ligne frontalière pour veiller à ce qu'il n'y ait aucun empiètement, ou encore pour des questions visuelles. La question de savoir si une zone « tampon » est nécessaire ou importante est une décision locale qui dépend de divers facteurs. Le critère 6.5 de la Norme donne plus de directives à cet égard.</p>
<p>HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage* Paysages forestiers intacts*, grands écosystèmes* à l'échelle du paysage* ou mosaïques d'écosystèmes* qui sont significatifs* à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance à ce niveau.</p>			
<p>7. Est-ce que la forêt* constitue en tout ou en partie un paysage* forestier significatif* à l'échelle mondiale, nationale ou régionale qui abrite des populations de la</p>	<p>Les grands écosystèmes* intacts sont des réservoirs génétiques et de populations pour les terres environnantes et fournissent des aires de taille suffisante pour que</p>	<p>Global Forest Watch Canada.</p> <p>Données liées aux systèmes d'information géographique (SIG) provenant des sociétés forestières et des organismes gouvernementaux de gestion des ressources.</p> <p>Global Forest Watch International.</p>	<p>Y a-t-il des paysages* forestiers contigus présentant les caractéristiques suivantes : (DÉCISIONNE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • superficie d'au moins 50 000 hectares; • largeur d'au moins 10 km; • absence d'infrastructures* permanentes et < 5 % de perturbations humaines non permanentes; • absence de toute activité d'exploitation industrielle des ressources à grande échelle;

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
<p>plupart des espèces indigènes*?</p>	<p>des processus naturels à l'échelle du paysage* se produisent.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • dominés par la forêt* (l'inclusion d'autres écosystèmes*, dans une mesure raisonnable*, est permise); • dominé par des plantes et des communautés indigènes; • pas forcément dominé par de la vieille forêt*. <p>Pour les paysages forestiers intacts* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Note d'orientation pour l'interprétation de la clause par défaut de la Motion 65 du FSC (ADVICE-20-007-018 V1-0) explique comment interpréter la clause par défaut de la Résolution de politique n° 65 pour ce qui est des orientations provisoires sur la mise en œuvre des exigences d'aménagement en matière de paysages forestiers intacts*. • Consulter également le document de questions/réponses du FSC sur cette note d'orientation (<i>Questions and Answers Pertaining to the Motion 65 Advice Note</i>, mai 2017). • Se reporter à la Directive provisoire sur la délimitation des paysages forestiers intacts de FSC Canada pour en savoir plus à ce sujet. <p>Si des paysages* forestiers non fragmentés ayant une superficie entre 5 000 ha et 50 000 ha existent, l'aire peut être considérée comme une forêt* à l'échelle du paysage* et traitée suivant la question 10 de la HVC 3.</p>
<p>HVC 3 – Écosystèmes* et habitats* Écosystèmes*, habitats* ou refuges* rares, menacés ou en danger.</p>			
<p>8. Est-ce que la forêt* abrite des types d'écosystèmes* naturellement rares?</p>	<p>Ces forêts* abritent un bon nombre d'espèces et de communautés uniques qui sont adaptées seulement</p>	<p>Centre des données sur la conservation, types de communautés G1-G3.</p> <p>Évaluations de la conservation des écorégions du WWF (Ecoregion Conservation Assessments).</p>	<p>Y a-t-il des écosystèmes* qui ont été officiellement désignés comme étant rares, menacés ou en danger par une organisation nationale ou internationale compétente? (DÉCISIVE)</p>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
	aux conditions prévalant dans ces <i>types forestiers*</i> rares.	<p>Conservation International Études et cartes nationales sur la végétation.</p> <p>Établissements de recherche locaux</p> <p>Autorités en matière de biodiversité (p. ex. NatureServe).</p>	<p>Y a-t-il une proportion significative de ces <i>écosystèmes*</i> à l'échelle mondiale qui sont présents dans le pays et/ou l'<i>écorégion*</i>? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : La cartographie de ces aires pourrait manquer de précision en raison de données limitées. Les cartographier ne s'avérera pas forcément nécessaire à moins que des opérations forestières aient lieu à proximité.</p>
<p>9. Y a-t-il des types d'<i>écosystèmes*</i> dans la <i>forêt*</i> ou l'<i>écorégion*</i> qui ont subi un déclin significatif ou pour lesquels la pression actuelle ou à venir risque de les rendre rares (p. ex. fins de succession)?</p>	<p>Vulnérabilité et viabilité des métapopulations.</p> <p>Cet <i>indicateur*</i> inclut les types d'<i>écosystèmes*</i> forestiers qui sont rares d'un point de vue anthropique (p. ex. pin rouge et pin blanc à la fin de la succession dans l'Est du Canada).</p>	<p>Autorités gouvernementales compétentes.</p> <p>Évaluations de la conservation des <i>écorégions</i> du WWF.</p> <p>Inventaires pertinents des <i>forêts*</i> et de la végétation.</p> <p>Cartes de la végétation potentielle.</p> <p><i>Experts*</i> régionaux et locaux.</p> <p>Centres des données sur la conservation, types de communautés S1-S3.</p>	<p>Est-ce que la <i>forêt*</i> se compose de <i>peuplements*</i> matures ou de <i>vieille forêt*</i>, mais que la <i>vieille forêt*</i> résiduelle de ce type d'<i>écosystème*</i> a été réduite à moins de 50 % de l'occurrence naturelle estimée de <i>vieille forêt*</i>? (DÉCISIVE)</p> <p>Cette <i>forêt*</i> est-elle dans une <i>écorégion*</i> ne comportant qu'une petite partie résiduelle du type <i>forestier*</i> original? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il eu un déclin <i>significatif*</i> de ces <i>écosystèmes*</i> (p. ex. perte > 50 %)? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : Les cibles fixées pour ces deux dernières questions devraient se fonder sur les dynamiques du <i>paysage*</i> (p. ex. l'<i>étendue de la variabilité naturelle*</i>).</p> <p>Y a-t-il une forte proportion du type d'<i>écosystème</i> en déclin dans l'<i>unité d'aménagement*</i> en comparaison avec la grande <i>écorégion*</i>? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : Si un type est abondant dans une <i>aire protégée*</i> adjacente, cela peut réduire la nécessité de désigner la zone à <i>haute valeur de conservation*</i>.</p> <p>Est-ce que la cartographie de la végétation potentielle identifie les secteurs dans l'<i>unité d'aménagement*</i> qui</p>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
			<p>peuvent soutenir ce type d'écosystème* en déclin (c.-à-d. ayant un potentiel de régénération)? (INDICATIVE)</p> <p>Comment chaque écosystème* est-il protégé efficacement par le réseau d'aires protégées* et les lois nationales/régionales? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : Cette question s'appuie sur la prémisse que les gestionnaires devraient maintenir tous les types forestiers* et les âges dans un équilibre raisonnable* compte tenu de l'état naturel*. Même si cela peut être très difficile avec les forêts* endommagées par le passé, la restauration* devrait demeurer comme objectif à long terme*. Par exemple, les vieilles forêts historiques de pin blanc du centre de l'Ontario sont souvent désignées HVC* et elles récupèrent peu à peu de décennies d'écrémage ayant eu cours au 19^e siècle et au début du 20^e siècle.</p>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
<p>10. Est-ce que les grandes forêts* à l'échelle du paysage* (c.-à-d. les grandes forêts* non fragmentées) sont rares ou absentes dans la forêt* ou l'écorégion*?</p>	<p>Dans les régions ou forêts* où de grandes forêts fonctionnelles à l'échelle du paysage* sont rares ou absentes (forêts* très fragmentées), les parcelles de forêt* résiduelles nécessitent souvent une évaluation en tant que HVC* éventuelles (c.-à-d. le mieux de ce qui reste).</p> <p>Délimite les parcelles/blocs de forêt résiduels abritant des paysages* non fragmentés (par des infrastructures* permanentes) qui ne dépassent pas les seuils relatifs à la superficie.</p>	<p>Cartes d'intégrité de Global Forest Watch.</p> <p>Données sur le couvert forestier fournies par des sociétés/gouvernements.</p>	<p>Les moyennes et grandes parcelles résiduelles (milliers d'hectares) sont-elles les meilleurs exemples de forêt* intacte pour leur type de communautés et de topographie? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que l'unité d'aménagement* contient des bassins hydrographiques* intacts ou non développés d'une superficie de plus de 5 000 hectares? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que les plus grandes parcelles de forêt résiduelles englobent une forte proportion d'espèces du stade climacique (c.-à-d. non dominées par des espèces pionnières)? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : L'adjectif « résiduel » dans cette description fait référence aux parcelles de forêt naturelle* qui restent et conservent encore les espèces et structures caractéristiques de l'écosystème* original.</p> <p>Note d'application : Pour cibler les paysages* forestiers résiduels, les gestionnaires devraient tenir compte des caractéristiques structurelles comme des débris ligneux et des chicots (c'est-à-dire de la complexité sur le plan structurel); des peuplements* en fin de succession; des populations connues d'espèces significatives* (espèces représentatives des types d'habitats* qu'on retrouve naturellement dans l'unité d'aménagement*).</p>
<p>11. Y a-t-il des écosystèmes* forestiers diversifiés ou uniques, significatifs* à l'échelle nationale/régionale ou des forêts* associées à des écosystèmes* aquatiques uniques?</p>	<p>Vulnérabilité; diversité d'espèces; processus écologiques significatifs*.</p>	<p>Autorités gouvernementales pertinentes.</p> <p>Évaluations de la conservation des écorégions du WWF.</p> <p>Études de base de l'environnement à l'échelle régionale.</p> <p>Canards Illimités Canada.</p>	<p>Y a-t-il des secteurs géologiques importants et/ou uniques qui influent fortement sur le couvert végétal ou les caractéristiques fauniques (p. ex. sols de serpentine, affleurements de marbre, karst [pour l'hivernage des chauves-souris], sources d'eau chaude)? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il des conditions microclimatiques importantes et/ou uniques qui exercent une forte influence sur le couvert végétal (p. ex. pluies abondantes, vallées protégées)? (INDICATIVE)</p>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
		Bases de données gouvernementales, comme celle sur les zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) en Ontario.	Est-ce que ces écosystèmes* présentent des caractéristiques exceptionnelles (abondance d'une espèce exceptionnelle, espèces <i>critiques*</i> , etc.)? (INDICATIVE)
<p>HVC 4 – Services écosystémiques* critiques* Services écosystémiques* de base se trouvant en situation critique*, incluant la protection* des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.</p>			
12. Est-ce que la forêt* fournit une source d'eau potable importante?	L'impact potentiel sur les communautés humaines est si important qu'il peut devenir catastrophique, entraînant une perte majeure de productivité, voire la maladie et la mort.	L'aménagiste forestier doit se renseigner auprès des autorités compétentes (études sur la gestion des ressources, études de développement économique pertinentes, études sur l'occupation traditionnelle des terres, plans régionaux d'utilisation des terres, etc.) afin de déterminer si les erreurs de gestion ou d'exploitation peuvent causer des impacts cumulatifs graves ou catastrophiques sur ces services de base.	Est-ce que le bassin hydrographique* ou la zone de recharge* est essentiel au maintien de la qualité, de la quantité ou du débit saisonnier de la principale source d'eau potable de la communauté ou d'un groupe d'individus? (DÉCISIVE) Est-ce que le bassin hydrographique* ou la zone de recharge* est essentiel au maintien de la qualité, de la quantité ou du débit saisonnier de sources d'irrigation agricole ou d'eau servant à d'autres activités économiques significatives? (INDICATIVE)
13. Y a-t-il des forêts* qui fournissent un service écologique majeur en agissant comme atténuateur en cas d'inondation et/ou de sécheresse, en régulant les débits de cours d'eau et la qualité de l'eau?	Les aires boisées jouent un rôle essentiel dans le maintien de la quantité et de la qualité de l'eau et la dégradation de ce service écologique a des impacts catastrophiques ou ce service est irremplaçable.	Cartes hydrologiques. Hydrologues de ministères gouvernementaux ou d'établissements de recherche locaux.	Y a-t-il des zones à haut risque* d'inondation ou de sécheresse? (DÉCISIVE) Y a-t-il des aires boisées particulières (c.-à.-d. des sous-bassins essentiels) qui peuvent altérer une partie importante du débit d'eau? On peut penser par exemple à une situation où une proportion de 75 % de l'eau d'un grand bassin hydrographique serait acheminée par une aire de captage précise ou par le chenal d'une rivière. (INDICATIVE) Est-ce que la forêt* se trouve dans un sous-bassin qui a une importance majeure pour l'ensemble du bassin de captage? (INDICATIVE)

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
			Y a-t-il des aires boisées particulières (c.-à-d. un sous-bassin hydrographique essentiel) qui pourraient altérer les réserves d'eau pour d'autres services comme la fonction de réservoir, l'irrigation, la réalimentation d'une rivière ou des ouvrages hydroélectriques? (INDICATIVE)
14. Y a-t-il des <i>forêts*</i> qui ont une importance essentielle pour le contrôle de l'érosion?	Stabilité des sols, du terrain ou de la neige, y compris le contrôle de l'érosion, la sédimentation, les glissements de terrain ou les avalanches.	Cartes, données de télédétection, photos aériennes, ministères gouvernementaux, <i>participation*</i> d' <i>experts*</i> du domaine.	Y a-t-il des aires boisées qui, à cause d'une forte pente, présentent un fort risque d'érosion, de glissements de terrain ou d'avalanches affectant des <i>infrastructures*</i> humaines? (DÉCISIVE) Y a-t-il des types de sols et de formations géologiques qui sont particulièrement vulnérables à l'érosion et à l'instabilité du terrain? (INDICATIVE) Est-ce que le terrain vulnérable à l'érosion ou instable est d'une étendue suffisante pour que la <i>forêt*</i> soit à <i>risque*</i> élevé d'impacts et d'impacts cumulatifs? (INDICATIVE)
15. Y a-t-il des <i>forêts*</i> qui forment une barrière essentielle contre les incendies dévastateurs (dans des secteurs où le feu n'est pas un agent naturel fréquent de perturbation)?	Les récents feux de forêt au Canada ont fait augmenter l'intérêt pour ce concept.		Y a-t-il des aires boisées qui présentent un <i>risque*</i> élevé d'incendie dévastateur non contrôlé dans lequel des aires boisées ou des <i>types forestiers*</i> peuvent agir comme coupe-feu? Est-ce que ces aires boisées abritent ou sont adjacentes à des communautés ou à des établissements humains qui seraient à <i>risque*</i> en cas de feu de forêt dévastateur non contrôlé? Les gestionnaires devraient accepter la désignation de HVC* pour des <i>forêts*</i> adjacentes aux communautés et y mener les activités d'aménagement en fonction du <i>principe de précaution*</i> , en s'appuyant sur la sécurité des résidents. La forme exacte que cela prendra pourra être déterminée localement.
16. Y a-t-il des <i>paysages*</i> forestiers (ou des <i>paysages*</i>	Atténuer les effets du vent et du microclimat à	Scientifiques de l'agriculture et des pêches attachés à des universités ou à des établissements de recherche.	Y a-t-il des secteurs de production agricole ou halieutique dans la <i>forêt*</i> qui peuvent subir des impacts très négatifs liés aux changements dans les vents et le

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
régionaux) qui ont un impact majeur sur l'agriculture ou la pêche?	<p>l'échelle des écorégions* touchant l'agriculture ou la production de poisson. Les forêts* riveraines jouent un rôle déterminant dans le maintien de la pêche en assurant la stabilité des berges, le contrôle de la sédimentation, l'apport de nutriments et des microhabitats.</p> <p>Les effets locaux des aires boisées (p. ex. la proximité de forêts* par rapport à des terres agricoles et à la production de poissons) peuvent être plus pertinents dans la composante de HVC* concernant la satisfaction des besoins de base des communautés locales*.</p>	<p>Ministères gouvernementaux (p. ex. ministère des Pêches et des Océans, Agriculture et Agroalimentaire Canada).</p> <p>Ministères provinciaux et administrations locales.</p>	<p>microclimat/microhabitat (p. ex. débris ligneux de la végétation riveraine)? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il des zones de pêche, des frayères ou d'autres habitats essentiels* au poisson (en vue d'activités commerciales ou touristiques) qui dépendent de conditions de paysages* plus vastes?</p> <p>Y a-t-il d'autres ressources non ligneuses (sentiers de piégeage, zones de production de riz sauvage, cueillette de champignons ou petits fruits, etc.) qui dépendent de paysages* plus vastes?</p>
<p>HVC 5 – Besoins des communautés Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.) des communautés locales* ou des peuples autochtones*, tels qu'identifiés par la participation* de ces communautés ou peuples.</p>			
17. Y a-t-il des communautés locales* (devrait inclure les personnes vivant dans	Il y a une distinction faite entre l'utilisation par les individus et lorsque l'utilisation de	La participation* des communautés elles-mêmes est la meilleure façon de recueillir de l'information.	Ayant déterminé que la communauté utilise la forêt* pour satisfaire certains besoins, il faut maintenant évaluer si la forêt* est essentielle à la satisfaction de besoins de base. Cette question s'applique à toute

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
l'aire boisée et celles qui vivent à proximité)?	la forêt* est fondamentale pour les communautés locales*.	<p>Les documents comme des rapports et des articles, lorsqu'ils sont disponibles, peuvent être des sources d'information très utiles.</p> <p>Les personnes et organisations compétentes telles que des organisations communautaires locales, des ONG ou des établissements d'enseignement peuvent souvent accélérer l'introduction aux enjeux et fournir un appui pour des travaux ultérieurs.</p> <p>L'examen des études sur les utilisations traditionnelles des terres et de l'utilisation de la forêt* à des fins autres que pour la ressource ligneuse.</p> <p>L'examen des profils socioéconomiques des communautés.</p>	<p>forme de « gagne-pain », et non uniquement à la notion de subsistance. La méthode employée à cette fin peut varier en fonction du contexte socioéconomique et des besoins. Cependant, il faudra toujours miser sur la participation* de la communauté visée.</p> <p>La participation* peut passer par d'autres personnes que les gestionnaires de la forêt. Elle devrait toujours se faire en utilisant le langage localement approprié (et non la terminologie de FSC Canada, comme HVC*, seuils, etc.).</p> <p>On trouvera ci-dessous des questions générales pour évaluer si les valeurs correspondent aux seuils établis pour les HVC*.</p> <p>Est-ce la seule source de cette ou de ces valeurs pour les communautés locales*? (INDICATIVE)</p> <p>La diminution de la disponibilité de ces valeurs a-t-elle un impact important sur les communautés locales*? (INDICATIVE)</p> <p>Si des membres de la communauté utilisent la forêt* pour des besoins de base ou comme gagne-pain (nourriture, plantes médicinales, fourrage, bois de chauffage, matériaux de construction ou d'artisanat, source de revenus), il faut assumer que cette valeur est importante et est possiblement une HVC*.</p>
<p>HVC 6 – Valeurs culturelles Sites, ressources, habitats* et paysages* importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou critiques* sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des communautés locales* ou des peuples autochtones*, tels qu'identifiés par la participation* de ces communautés ou peuples.</p>			
18. Est-ce que l'identité culturelle traditionnelle de la communauté locale* est particulièrement	Dans le contexte de la présente norme, on entend ceci par « communauté locale* » :	Participation* des communautés mêmes; c'est la meilleure façon de recueillir de l'information. C'est une tâche difficile, qui peut nécessiter	Les évaluateurs se verront présenter une grande gamme de HVC* jugées significatives d'un point de vue culturel. La pratique au Canada est d'accepter cette diversité de valeurs comme des HVC*. Certains habitants des forêts* considèrent la forêt entière comme

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
liée à une aire boisée spécifique?	Communautés (humaines) de toutes tailles qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de l' <i>unité d'aménagement</i> *. Elles comprennent les communautés qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les <i>valeurs environnementales</i> * de l' <i>unité d'aménagement</i> *, ou encore pour que leur économie, leurs <i>droits collectifs</i> * ou leurs valeurs environnementales soient touchés de façon significative par les <i>activités d'aménagement forestier</i> * dans l' <i>unité d'aménagement</i> *. Au Canada, les communautés à prendre en compte correspondent aux municipalités établies par l'Agence de revenu du Canada (on en trouve la liste ainsi que des renseignements sur leurs obligations à titre de donataires	<p>l'aide de professionnels pour la planification et la mise en œuvre.</p> <p>Personnes et organisations compétentes comme les organisations communautaires locales ou les établissements d'enseignement.</p> <p>Documents comme des rapports et des articles.</p> <p>Examen des études sur les utilisations traditionnelles des terres et l'utilisation de la <i>forêt</i>* à des fins autres que pour la ressource ligneuse.</p> <p>Examen des profils socioéconomiques des communautés.</p> <p>Examen de sites Web, de matériel promotionnel de la communauté, de brochures, etc.</p>	<p>ayant une valeur significative, alors que d'autres ciblent une petite zone locale précise comme ayant une valeur locale bien connue. Il y a plusieurs exemples où des valeurs pourraient ne pas atteindre le seuil (ou le degré de signification) défini par FSC, mais on fera néanmoins preuve sur le plan fonctionnel d'une gestion faisant appel au <i>principe de précaution</i>*.</p> <p>Est-ce que les communautés considèrent que la <i>forêt</i>* revêt une importance particulière sur le plan culturel? Les indicateurs possibles de l'importance culturelle comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des noms de caractéristiques du <i>paysage</i>*; 2. des récits/anecdotes concernant la <i>forêt</i>*; 3. des sites sacrés ou religieux; 4. des associations historiques; et 5. une valeur esthétique ou de commodité.

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
	<p>reconnus selon la Loi de l'impôt sur le revenu ici : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/autres-organismes-peuvent-remettre-recus-dons-donataires-reconnus/municipalites.html). On peut aussi recourir aux listes équivalentes des provinces.</p>		
<p>19. Y a-t-il un chevauchement important des valeurs (écologiques et/ou culturelles) qui, isolément, ne répondent pas aux critères (seuils) des HVC*, mais qui y répondent collectivement?</p>	<p>La prise en considération de plusieurs valeurs se chevauchant au plan spatial est importante si l'on veut optimiser la gestion de la conservation*.</p> <p>Les valeurs individuelles qui ne correspondent pas au seuil établi pour les éléments essentiels et/ou exceptionnels peuvent, collectivement, atteindre ce seuil.</p>	<p>L'analyse du milieu environnant peut être utilisée pour résumer les valeurs ponctuelles (p. ex. occurrences d'espèces, aires d'alimentation, salines, frayères) à une échelle spatiale appropriée au type d'écosystème* et aux valeurs à l'étude.</p> <p>Si la concentration de valeurs isolées n'a pas été entreprise au cours des étapes précédentes (p. ex. occurrences d'espèces S1-S3), il faut les inclure dans l'analyse.</p> <p>On doit superposer les valeurs multiples pour évaluer si elles coïncident à l'échelle spatiale.</p>	<p>Y a-t-il plusieurs valeurs de conservation qui se chevauchent? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : Quand il y a « plusieurs » événements ou valeurs (ou même juste deux) qui n'atteignent pas individuellement le seuil de HVC*, l'évaluation de la valeur combinée de ces éléments est laissée à la discrétion des gestionnaires.</p> <p>Est-ce que les valeurs qui se chevauchent représentent des thèmes multiples (p. ex. distribution des espèces, habitat* important, aire de concentration, paysage* relativement peu fragmenté)? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que les valeurs qui se chevauchent sont situées à l'intérieur, à côté ou à proximité d'une HVC*, d'un territoire désigné pour la conservation* ou d'un territoire secondaire pour la conservation* existants? (INDICATIVE)</p>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
			<p>Est-ce que les valeurs qui se chevauchent sont situées à côté ou à proximité d'une <i>aire protégée</i>* existante? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que les valeurs qui se chevauchent fournissent une possibilité de respecter les exigences en matière de représentation d'<i>aires protégées</i>* (c.-à-d. qui chevauchent un paysage sous-représenté, tel qu'évalué au cours d'une analyse des carences relatives aux <i>aires protégées</i>*)? (INDICATIVE)</p>

Annexe E : Résolution des différends

L'un des résultats clés de la mise en œuvre de cette norme est d'éviter et/ou atténuer les *différends**. Tous les *différends** devant être réglés en suivant la Norme sont liés aux activités de l'*Organisation** ou aux conséquences de ces activités. Les exigences contenues dans la Norme sont conçues pour favoriser le dialogue, et l'implication dans la planification de l'aménagement est conçue de manière à favoriser l'entente et le soutien. Néanmoins, un *différend** peut malgré tout survenir; les processus de résolution des différends ne devraient toutefois être utilisés que quand toutes les autres options sont épuisées.

Veillez prendre note que la Norme établit une distinction importante entre les notions de *différend** et *différend de grande ampleur**. Voici comment chacun est défini au glossaire :

Différend : Désaccord qui devient officiel parce que les premières tentatives de résolution d'une *plainte** ont échoué.

Différend de grande ampleur : Un différend de grande ampleur est un *différend** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- impact négatif des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** ou les *droits coutumiers** ou *légaux** des *peuples autochtones** tellement grand qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué;
- violence physique;
- destruction importante de la propriété;
- présence de forces de l'ordre ou de groupes militaires;
- actes d'intimidation envers les *travailleurs** et les *parties prenantes**.

Un *différend** peut se transformer en *différend de grande ampleur** si c'est un *différend de longue durée** qui implique plusieurs intérêts importants et a un impact négatif important sur les ressources forestières et/ou leur valeur.

Les *différends de grande ampleur** ne sont pas monnaie courante; il s'agit plutôt de cas d'exception.

Structure des critères* sur la résolution des différends*

La structure des *critères** traitant des *différends** dans la Norme (critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6) est conçue pour aborder les différents types de préoccupations soulevées par les particuliers et les communautés et assurer une réponse et des actions appropriées de la part de l'*Organisation**.

Dans le quotidien de l'*Organisation**, les requêtes (demande d'information ou de solution à un problème, par exemple) des parties prenantes sont courantes, et la plupart du temps, l'*Organisation** peut les régler aisément et rapidement. Si une *partie prenante** n'est pas satisfaite du résultat de sa requête ou n'obtient pas réponse dans un délai *raisonnable**, elle peut porter *plainte**, à l'interne, à l'*Organisation**. Si la *plainte** n'est pas résolue à la satisfaction de la partie prenante et que cette dernière souhaite passer à l'étape suivante, l'enjeu devient alors un « *différend** ».

Dans la présente norme, ce processus escalatoire est intégré à l'exigence que l'*Organisation** ait en place un système pour suivre, gérer et traiter les *plaintes** et *différends** relativement :

- au *droit législatif** et aux *lois coutumières** (critère 1.6);
- aux conditions de travail offertes à ceux qui travaillent pour le compte de l'*Organisation** (critère 2.6);
- aux impacts des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** et les *peuples autochtones** (critère 4.6);

- aux impacts des *activités d'aménagement** sur les autres *parties prenantes touchées** (excluant les *communautés locales** et les *peuples autochtones**) (critère 7.6).

Afin d'aborder l'application des processus de gestion de *différends** avec diverses parties et pour divers aspects de l'aménagement forestier de manière cohérente, un cadre a été développé et est appliqué de la même manière à chaque *critère**. Il est ainsi possible que *l'Organisation** choisisse d'utiliser le même outil ou processus pour répondre aux exigences des *indicateurs** des différents *critères**. Ce cadre général est appliqué aux critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6 et comporte les étapes suivantes :

1. Un système est mis en place pour que les *plaintes** soient portées à l'attention de *l'Organisation**.
2. Un processus général de résolution des *différends** est élaboré et sera adapté avant sa mise en œuvre par une *participation* appropriée du point de vue culturel**.
3. Les *plaintes** sont traitées dans un *délai approprié**. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « *différend** » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends adapté.
4. Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu et consigne également les résultats des actions posées.
5. Principes 1 et 4 seulement) Si le *différend** devient un *différend de grande ampleur**, la valeur ou le droit qui est à risque doit être maintenu/protégé.

Processus de résolution des différends et peuples autochtones*

Les *plaintes** provenant des *peuples autochtones** sont traitées selon la même structure. Il peut s'agir de *plaintes** ayant trait aux *droits coutumiers** ou *légaux**, aux conditions de travail (le cas échéant) et aux impacts des *activités d'aménagement forestier**. Il se peut toutefois que les *peuples autochtones** aient aussi des *plaintes** en lien avec la mise en œuvre des ententes qu'ils peuvent avoir avec *l'Organisation** en vertu du principe 3. La Norme demande qu'un processus de résolution des différends soit aussi intégré dans les dispositions des *ententes exécutoires** (indicateur 3.3.3) et dans les ententes de *consentement libre, préalable et éclairé** prises avec les *peuples autochtones** (indicateur 3.2.5).

Processus de résolution des différends

La conception des processus de résolution des différends et des autres mécanismes de résolution connexes devrait tenir compte des éléments suivants :

- Considération d'une vaste gamme de situations, y compris les cas de *différends de grande ampleur**;
- Utilisation de différentes approches pour résoudre le *différend**, incluant celles pouvant faire appel à un tiers neutre (médiation, négociation, conciliation, etc.), selon le niveau et la nature du *différend**;
- Préférence donnée à la mise en place de processus consensuels ou réparateurs comme la médiation, la négociation ou d'autres modes de conciliation lorsque le but des parties est d'arriver à s'entendre;
- Les *différends** se règlent mieux au plus près de la situation conflictuelle, avec l'implication des parties concernées. En cas de *différend de grande ampleur**, la réponse devrait être liée au secteur précis en litige;
- Une cessation des opérations peut être considérée comme faisant partie des processus de résolution des différends, particulièrement lorsque les *activités d'aménagement** proposées peuvent avoir un impact négatif sur les droits ou intérêts des *parties prenantes*

*touchées** ou des *peuples autochtones**, ou encore générer des dommages irréversibles à une valeur importante;

- Lorsqu'un *différend** survient en raison d'une violation des droits des *peuples autochtones**, un arrêt immédiat des opérations doit être intégré au mécanisme de résolution du *différend** et se poursuivre aussi longtemps qu'un processus de résolution des différends approprié n'aura pas été établi – l'objectif étant ici de faire en sorte que les parties puissent dialoguer jusqu'à identifier adéquatement la nature et la portée du *différend**, de même que les mécanismes appropriés pour le résoudre.

En cas de *différend**, l'*Organisation** devrait suivre les étapes établies dans le processus de résolution des différends, traiter les *différends** dans des *délais appropriés**, documenter le *différend** et le processus utilisé, et expliquer les *différends** non résolus. On s'attend aussi à ce que toutes les parties en conflit collaborent de *bonne foi** et de façon *raisonnable**, et qu'elles puissent toutes faire la preuve des efforts déployés pour résoudre le *différend**.

La Norme demande aussi que l'*Organisation** fasse en sorte que ses processus de résolution des différends soient *accessibles au public** afin que les parties soient informées, à tout le moins, de processus général. Elle n'exige toutefois pas que les éléments particuliers du processus de résolution des différends avec une partie donnée soit, eux, rendu public. Ce sont donc aux parties de s'entendre sur ce qui doit être public et rester confidentiel.

Dans le cas des *parties prenantes intéressées** et des particuliers intéressés, il n'est pas nécessaire de mettre en place un processus de résolution des différends. Toutefois, la Norme exige de l'*Organisation** qu'elle offre l'occasion de *participer** à la planification des processus liés aux *activités d'aménagement**, si on en fait la demande. Les *parties prenantes intéressées** peuvent en outre recourir aux processus décrits dans la dernière section de la présente Annexe, « Procédures de FSC pour gérer les *différends** et les appels ».

Différends de grande ampleur*

Si le *différend** s'envenime jusqu'à devenir un *différend de grande ampleur**, il se peut qu'il faille cesser les opérations dans le secteur directement concerné par le *différend**. Toutefois, cela ne devrait être qu'un dernier recours, quand les actions précédentes ont échoué à résoudre le problème et qu'il y a un réel danger associé au fait de continuer les opérations forestières. On demande alors à ce que le processus de résolution des différends comprenne des mécanismes pour traiter les *différends de grande ampleur** qui devraient prévoir des dispositions pour les situations d'urgence, afin d'éviter de mettre en place ce dernier recours qui consiste à cesser les opérations.

Processus de résolution des différends en place

Lorsque des *lois nationales** ou locales concernant la résolution des griefs et/ou la compensation existent, la mise en œuvre de ces dispositions peut suffire à se conformer aux *critères**, si cette voie est acceptée au moyen d'une *participation** de toutes les parties impliquées. Dans le cas contraire, il faudra élaborer des mécanismes supplémentaires par une *participation** de toutes les parties impliquées.

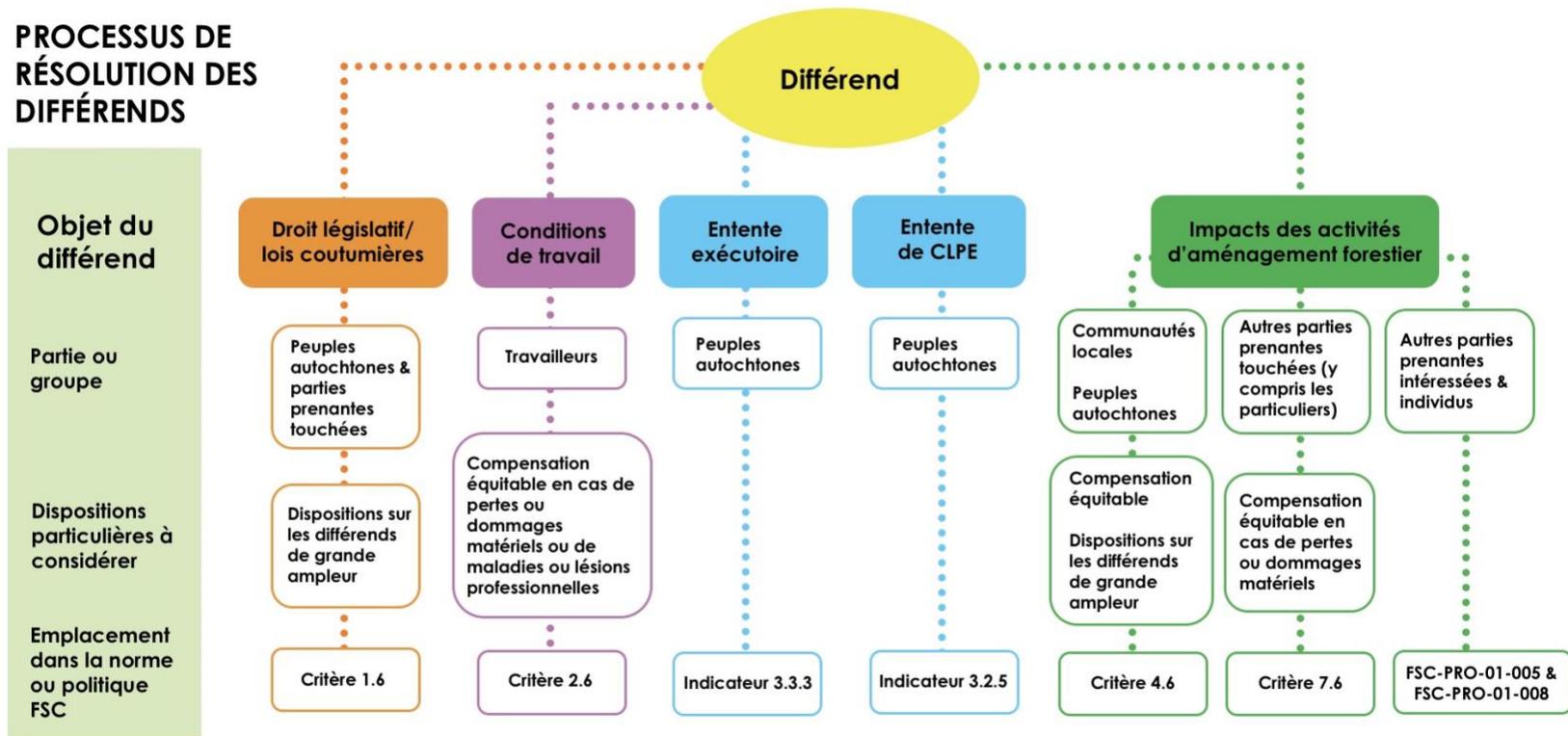
Différends* hors du contrôle de l'Organisation*

Il est reconnu que l'*Organisation** n'a pas forcément de contrôle sur les questions réglementaires ou *légales** ou qu'elle peut ne pas être directement concernée par un *différend** qui se produit sur l'*unité d'aménagement**. Lorsqu'un *différend** se produit entre un plaignant et une autre partie, l'*Organisation** devrait travailler dans sa *sphère d'influence** pour encourager les parties, lorsque c'est approprié, à collaborer en vue de résoudre le *différend**.

Procédures de FSC pour gérer les *différends et les appels**

Finalement, FSC a son propre système de résolution des *différends** et des procédures pour le traitement des *différends** et des appels (voir FSC-PRO-01-005 et FSC-PRO-01-008). Les organismes certificateurs ont aussi des systèmes de résolution des *différends** en place pour aborder les situations problématiques par rapport à la conformité aux normes de FSC. Ceux-ci sont offerts à toute *partie prenante** ou autre partie intéressée à s'en servir, mais celles-ci ont encouragées à d'abord tenter d'amener la question à l'*Organisation** pour la résoudre à ce niveau avant de faire appel aux systèmes de résolution des *différends** de FSC ou de l'organisme de certification.

PROCESSUS DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS



Annexe F : Participation* appropriée du point de vue culturel*

Tout au long de la Norme, une *participation* appropriée du point de vue culturel** de différents intervenants est requise. L'*Organisation** devrait développer une méthodologie pour mettre en application des approches *appropriées du point de vue culturel** pour la *participation**. La présente annexe fournit quelques directives pour faciliter la mise en œuvre des approches de *participation** de manière à assurer une contribution efficace des groupes visés.

Le niveau de *participation** requis et les approches *appropriées du point de vue culturel** utilisées peuvent varier selon le groupe et le contexte. Une *participation** réussie et efficace implique la considération des points suivants :

A) Niveau de participation*

On relève plusieurs niveaux de *participation**, notamment ceux qui consistent à :

- **Inform**er : fournir des renseignements, principalement à sens unique, en laissant une possibilité limitée de dialogue.
- **Consul**ter : obtenir des commentaires sur l'analyse, les alternatives et la décision.
- **Partic**iper : travailler en lien direct durant le processus pour veiller à ce que les enjeux et les préoccupations du groupe ciblé soient constamment compris et pris en compte.
- **Collabor**er : former un partenariat avec le groupe ciblé dans chaque aspect de la décision, y compris l'élaboration d'alternatives et la détermination de la solution favorite.
- **Autor**iser : donner au groupe ciblé le pouvoir de prendre la décision finale.

Le niveau de *participation** peut varier selon le groupe ciblé, ses droits et responsabilités, de même que le degré d'impact de l'activité sur celui-ci. Dans la Norme, le niveau de *participation** est aussi partiellement défini par l'exigence spécifique énoncée (selon le choix de verbe : « informer », « élaborer », etc.).

B) Approche appropriée du point de vue culturel*

L'approche peut être adaptée au niveau de *participation** requis et ajustée pour répondre aux besoins du groupe ciblé.

Les approches *appropriées du point de vue culturel** devraient tenir compte (mais sans s'y limiter) des éléments ci-dessous :

1. Différences et attitudes culturelles

Certaines différences culturelles sont identifiées et l'état de la relation actuelle est évalué pour déterminer :

- a) la préférence pour la négociation directe ou indirecte;
- b) l'attitude à l'égard de l'autorité;
- c) l'attitude à l'égard de la concurrence, de la coopération et des conflits;
- d) l'état de la relation et le niveau de confiance actuels;
- e) la présence de désillusionnement d'après les expériences passées;
- f) le manque de consultation ou la lassitude liée à la consultation;
- g) les façons de comprendre et d'interpréter le monde.

2. Représentation

- Les représentants sont nommés pour chaque activité nécessitant une participation, y compris les institutions, les organisations et les autorités locales pertinentes;
- Les groupes sont intégrés et représentés de façon équitable.

3. Communication

Voici ce que comprend une communication sensée entre les parties :

- a) Des mécanismes sur la façon d'échanger des renseignements;
- b) Différentes méthodes de communication interculturelles, y compris la façon dont les renseignements sont présentés;
- c) Les sensibilités dans l'utilisation du jargon;
- d) Un niveau commun de compréhension du vocabulaire utilisé pour parler de la planification de l'aménagement forestier et des processus de certification (par écrit et à l'oral).
- e) L'utilisation d'une langue parlée/comprise par le groupe

4. Documentation

- Les résultats et les ententes sont consignés et transmis afin d'obtenir une approbation formelle du contenu et de l'utilisation prévue des documents.
- La manière dont les résultats et ententes sont partagés à l'interne et à l'externe devrait être entendue d'avance.

5. Calendrier

- Un échéancier permettant une contribution adéquate est établi pour la *participation**.
- Le calendrier tient compte de la disponibilité des participants.

6. Capacité

- On tient compte de la capacité et des ressources requises pour faciliter un niveau approprié de *participation**, y compris un accès aux technologies appropriées et le niveau de connaissances de la communauté concernées.

7. Prise de décisions

- Une approche qui inclut une prise en compte des négociations directes et indirectes concernant la prise de décisions est déterminée.

Annexe G : Le caribou dans la Norme

Le caribou est reconnu comme une espèce importante au Canada en raison de la signification sociale accordée à sa pérennité, de son statut emblématique à titre d'espèce *en péril** et du fait que sa présence dans une *forêt** constitue un indicateur de l'intégrité de l'écosystème*. Pour ces raisons, la présente norme porte une attention particulière au caribou, et un indicateur (indicateur 6.4.5) est entièrement consacré à la gestion de l'*habitat** des populations boréales du caribou des bois¹⁴.

Taxonomie du caribou

Tous les caribous au Canada – qu'il s'agisse du caribou des bois dans la *forêt** boréale ou des vastes hardes de caribous migrateurs de la toundra – font partie d'une seule espèce : *Rangifer tarandus*. Après avoir établi cette distinction élémentaire, toutefois, la taxonomie et la terminologie utilisée pour décrire les sous-classes au sein de l'espèce se complexifient. Cette situation s'explique principalement par le fait que nous continuons d'approfondir nos connaissances quant à l'écologie du caribou et, dans une certaine mesure, par le poids du vocabulaire qu'on a utilisé au fil des ans pour décrire cet animal. On utilise (ou on a utilisé) les termes suivants pour décrire les sous-classes appartenant à cette espèce : *sous-espèce*; *mouvements migratoires*; *écotypes*; *unités désignées*; *groupes de population*; *populations*; *sous-populations*; *aire de répartition*; *hardes*, et probablement d'autres encore. On fait habituellement la distinction entre le caribou montagnard et le caribou boréal, que l'on désigne ici comme différents écotypes de caribou des bois.

Le caribou montagnard, qui compte la population des montagnes du Nord et la population des montagnes du Sud, vit dans l'Ouest canadien. Le caribou boréal se trouve quant à lui un peu partout dans la forêt boréale du Nord. On procède à la gestion forestière dans les zones peuplées par ces deux écotypes; aussi est-il indiqué d'inclure ces deux sous-espèces dans l'analyse de la norme FSC. On traite également du caribou montagnard dans la dernière section de l'annexe.

Le moyen privilégié pour cet *indicateur** est la gestion de l'*habitat** du caribou avec un *plan des aires de répartition** conforme à la LEP préparé et mis en œuvre en respectant le contenu, les mesures et les objectifs établis dans le *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale* (ECCC, 2016). Toutefois, comme il est possible que cela prenne un certain temps avant que des plans conformes à la LEP existent pour tous les secteurs de la *forêt** boréale peuplés par le caribou, l'*indicateur** présente deux options pour atteindre la conformité dans les situations où il n'y aurait pas encore de plans de ce genre. La première option consiste à gérer en suivant les exigences du tableau 6.4.5. La deuxième option consiste à mettre en œuvre d'autres approches élaborées dans le cadre d'un processus de *participation** demeurant conformes aux exigences du Document d'orientation sur les plans par aires de répartition.

Il est possible que d'ici à ce qu'un *plan des aires de répartition** conforme à la LEP soit élaboré et mis en œuvre, une gestion suivant les exigences du tableau 6.4.5 sera mise en place dans un certain nombre de *forêts** du pays. Même si le tableau 6.4.5 est détaillé, en suivre les exigences demande une application relativement simple d'une approche de gestion du *risque** en vue de gérer l'*habitat** du caribou. La plupart des exigences qu'on y trouve reposent sur l'approche mise en avant dans le Programme fédéral de rétablissement visant la population boréale du caribou des bois (Environnement Canada, 2012), qui a trait à l'identification et à la *protection** efficace de l'*habitat essentiel**. Les principaux documents étayant le Programme fédéral de

¹⁴ Au Québec, on utilise fréquemment le terme « caribou forestier » pour désigner les populations boréales du caribou des bois.

rétablissement sont l'examen scientifique et l'évaluation de l'*habitat essentiel** menés par Environnement Canada (Environnement Canada, 2008; Environnement Canada, 2011); ils fournissent la preuve empirique d'une forte corrélation négative entre l'étendue des perturbations dans les *aires de répartition du caribou** et le recrutement dans la population.

Exemple de mise en application du tableau 6.4.5

Le tableau 6.4.5 compte deux composantes spatiales qui se recoupent :

1. le niveau cumulatif de la perturbation dans les *aires de répartition du caribou**;
2. le niveau cumulatif de la perturbation dans les proportions d'une *unité d'aménagement forestier** qui recourent une *aire de répartition du caribou**.

En raison du nombre de manières dont les *aires de répartition du caribou** et les *unités d'aménagement forestier** sont susceptibles de se recouper, il est possible que l'application des exigences relatives au tableau 6.4.5 se complexifie selon la situation. Les figures 1 à 3 ci-dessous donnent des exemples d'exigences propres au tableau dans différentes situations.

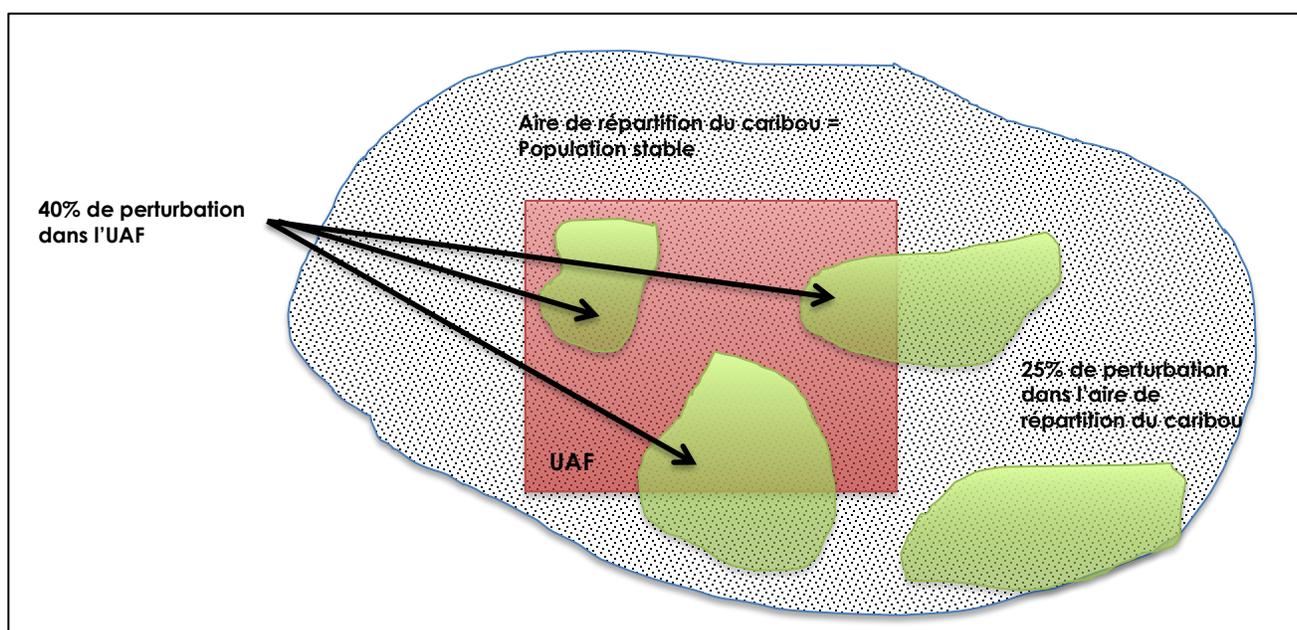


Figure 1 : Exemple des exigences de l'*indicateur** pour une population stable.

Dans la figure 1, une seule *unité d'aménagement forestier** comportant 40 % de perturbation est entièrement comprise dans une *aire de répartition du caribou**. La portion perturbée dans cette aire est de 25 %. Comme la population de caribou est stable, les exigences 2 et 4 (cellule D) du tableau 6.4.5 s'appliquent.

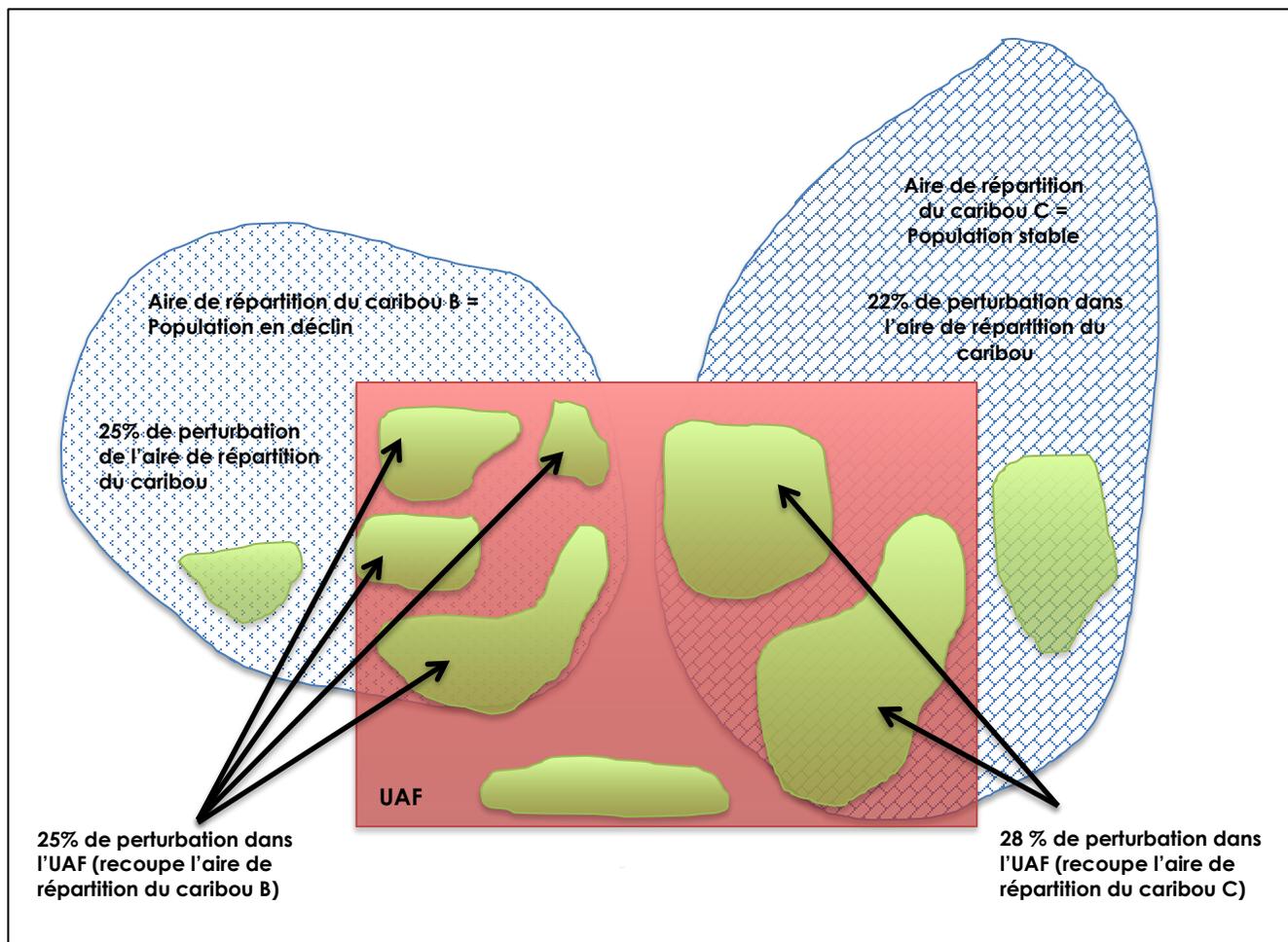


Figure 2 : Exemple des exigences de l'indicateur* dans une situation complexe (unité d'aménagement forestier* qui recoupe deux aires de répartition).

La figure 2 présente une situation dans laquelle une *unité d'aménagement forestier** recoupe partiellement deux *aires de répartition du caribou**. Comme la population de caribou dans l'aire B est en déclin et que le niveau de perturbation dans cette aire est modéré (de 20 à 35 %), les exigences 2, 3, 5 et 6 (cellule I) du tableau 6.4.5 s'appliquent à la portion de l'*unité d'aménagement forestier** qui recoupe l'aire B.

Dans l'aire de répartition C, la proportion de l'aire perturbée est modérée (22 %). La proportion de l'*unité d'aménagement forestier** perturbée dans l'aire de recoupement est de 28 % et la population de caribou est stable. Par conséquent, les exigences 1 et 3 (cellule C) du tableau 6.4.5 s'appliquent à la portion de l'*unité d'aménagement forestier** qui recoupe l'aire C.

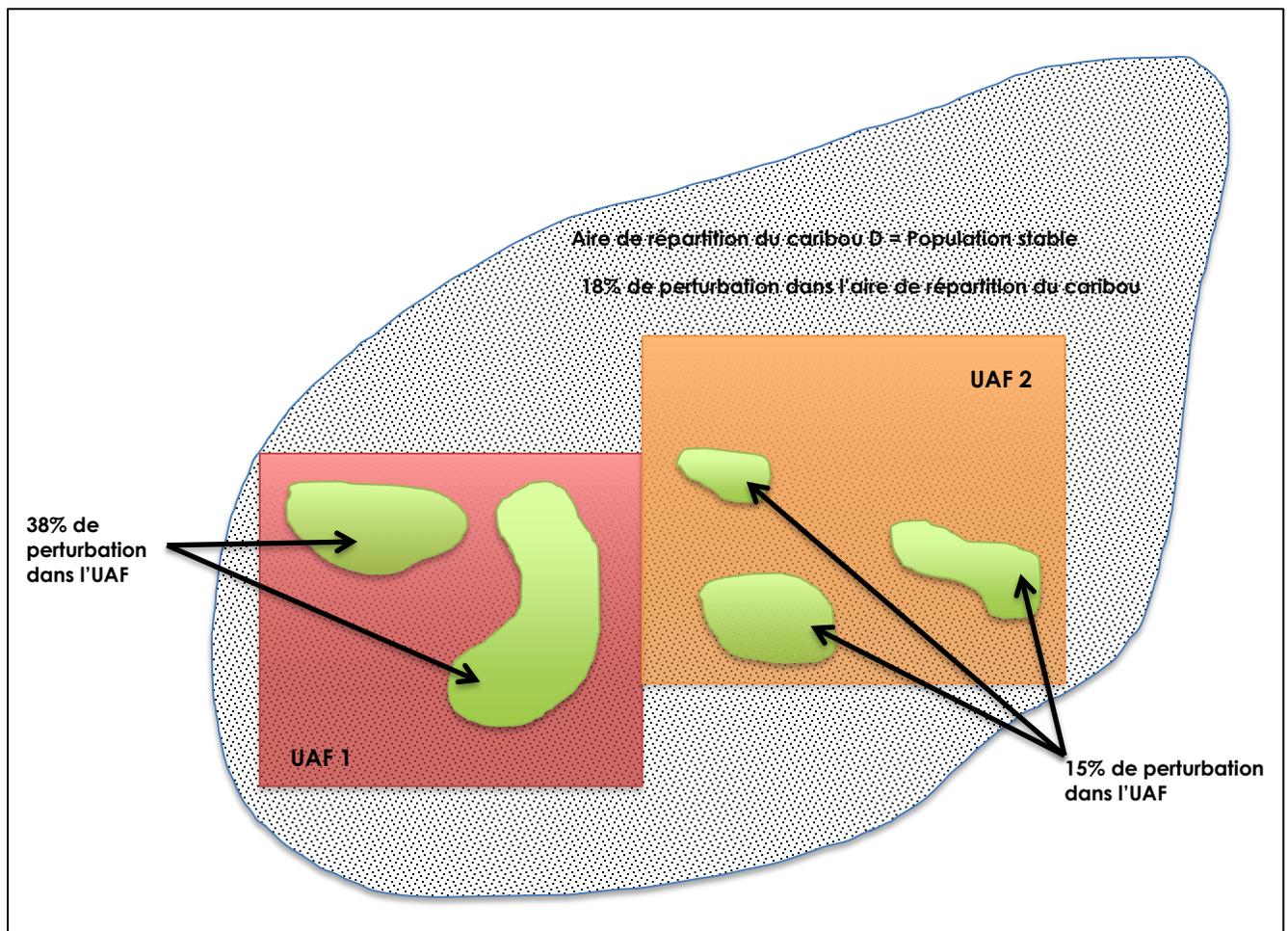


Figure 3 : Exemple des exigences de l'indicateur* dans une situation complexe (deux unités d'aménagement forestier* qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de répartition du caribou*).

Dans l'exemple de la figure 3, le niveau de perturbation dans cette aire de répartition du caribou* est de 18 % et la population de caribou est stable. Pour l'unité d'aménagement forestier* 1, qui compte 38 % de perturbation, c'est l'exigence 2 (cellule B) du tableau 6.4.5 qui s'applique. Pour l'unité d'aménagement forestier* 2, qui compte seulement 15 % de perturbation, c'est plutôt l'exigence 1 (cellule A) du tableau 6.4.5 qui s'applique.

Le caribou et l'aménagement du paysage*

D'importantes questions relatives à la gestion de l'habitat* du caribou et de l'habitat* d'espèces fauniques qui ont besoin d'un vaste territoire sont également abordées dans les composantes d'autres indicateurs* faisant partie de la Norme, dont la plupart se trouvent au critère 6.8, qui a trait à l'aménagement du paysage* par l'entremise d'indicateurs liés aux points suivants :

- L'aménagement des types forestiers* et des classes d'âge (indicateurs 6.8.1 et 6.8.2);
- l'aménagement des parcelles forestières (indicateurs 6.8.3 et 6.8.4);
- le maintien et la restauration* de la connectivité* (indicateur 6.8.5);
- la gestion des voies d'accès (indicateur 6.8.6);
- la coordination des activités d'aménagement* du paysage* avec les terres adjacentes (indicateur 6.8.7).

La combinaison des indicateurs 6.8.1 à 6.8.5 a donc pour but de créer des aires forestières contiguës qui permettent la *connectivité** de l'*habitat**. De simples corridors de forêt relativement ininterrompue traversant un espace matriciel perturbé ne sont pas suffisants pour assurer la *connectivité** parce que le caribou n'emprunte pas systématiquement le même trajet. C'est pourquoi il faut de larges étendues d'*habitat** contigu pour garantir la *connectivité**.

La gestion des voies d'accès, telle que présentée dans l'indicateur 6.8.6, est un élément essentiel pour gérer la qualité des *forêts** pour le caribou. Les voies d'accès peuvent avoir les impacts suivants :

- fragmentation des communautés forestières, ce qui altère la *connectivité** de ces communautés;
- création d'obstacles au déplacement des caribous et d'autres espèces fauniques vulnérables;
- création de corridors d'accès pour les prédateurs, ce qui peut mener à l'accroissement des taux de prédation;
- augmentation des risques intentionnels (chasse) ou non (accidents) de prélèvement animal;
- création de nouveaux développements, qui altèrent encore davantage la qualité de l'*habitat**.

L'indicateur 6.8.6 comprend des exigences relatives à la gestion des *chemins** tout au long de leur cycle de vie, notamment le développement, l'utilisation et l'entretien, l'*abandon** et le démantèlement avec remise en état des lieux.

Le caribou et les autres espèces fauniques qui ont besoin d'un vaste territoire parcourent les *forêts** à une échelle qui va au-delà des *unités d'aménagement forestier**, ce qui pose un défi de taille aux gestionnaires de *forêts** certifiées, car l'avenir du caribou et des autres espèces qui ont besoin d'un vaste territoire utilisant les terres forestières est touché par les activités qui se déroulent et les décisions prises à l'extérieur des limites de leur *forêt**. L'indicateur 6.8.7 tente de résoudre ce problème en exigeant que l'*Organisation** travaille dans sa *sphère d'influence** pour favoriser l'aménagement à l'*échelle** du *paysage**.

Qu'en est-il du caribou montagnard?

L'indicateur 6.4.5 a trait spécifiquement à la population boréale des caribous; on peut donc se demander pourquoi l'écotype de la population montagnarde du caribou des bois ne fait pas l'objet d'une telle attention. Deux raisons expliquent cette situation : d'abord, l'écologie du caribou montagnard est encore plus complexe et comporte davantage de facteurs inconnus que la population boréale; ensuite, la mesure de la relation entre l'étendue de la *perturbation cumulative** et le recrutement du caribou, qui place les bases du *Programme fédéral de rétablissement du caribou des bois* et jette les fondements d'un indicateur « clair » de la population boréale, n'existe pas dans le cas du caribou montagnard.

Le caribou montagnard se divise en deux types : la population du Nord et la population du Sud, qui comptent ensemble plus de 70 aires de répartition ou hardes (et trois groupes de population des montagnes du Sud). Il existe des différences importantes entre les groupes de population et les hardes en ce qui a trait à leurs habitudes de migration altitudinale, l'utilisation des *habitats** alpins en haute altitude et l'*habitat** forestier en basse altitude. L'espace matriciel, qui offre un refuge pour fuir les prédateurs, est reconnu comme un élément important de leur écologie, surtout dans le cas de la population du Sud, et comme un *habitat essentiel** aux termes du Programme fédéral de rétablissement visant cette population (Environnement Canada, 2014). Compte tenu de cette situation complexe, il était impossible de fournir une orientation un tant soit peu précise en matière de gestion du caribou montagnard dans un seul indicateur ou de l'ajouter à l'orientation de la population boréale de l'indicateur 6.4.5. Cela ne signifie toutefois pas que la protection du caribou montagnard ne fait pas partie de la Norme. Il existe quelques

*indicateurs** qui ont pour objet l'étude des valeurs écologiques et des mesures d'aménagement importantes dans l'intendance du caribou montagnard – et des autres espèces en péril –, notamment :

- l'indicateur 6.4.2 ayant trait à la planification des espèces en péril*;
- les indicateurs 6.4.3 et 6.4.4 ayant trait à la mise en œuvre des plans et au recours au principe de précaution*;
- les indicateurs 6.8. et 6.8.4 ayant trait à l'aménagement des parcelles forestières;
- l'indicateur 6.8.5 ayant trait au maintien de la connectivité*;
- l'indicateur 6.8.6 ayant trait à la gestion des voies d'accès.

En outre, le caribou montagnard devrait être désigné comme *haute valeur de conservation** en raison de son statut d'espèce en péril*; les exigences du principe 9 s'y appliquent donc.

Annexe H : Indicateurs intérimaires

NOTE

Pour le détenteur de certificat qui avait déjà obtenu sa certification en vertu de l'une des normes régionales canadiennes (voir les conditions dans la section 1 ci-dessous), certains *indicateurs** du principe 6 de la nouvelle Norme pourraient être difficilement atteignables dans le délai d'un an établi pour se conformer (à partir de la date d'entrée en vigueur de la Norme). Ces *indicateurs** abordent des sujets complexes qui pourraient nécessiter un processus pluriannuel, des consultations avec les *parties prenantes** et les *peuples autochtones**, des efforts d'analyse poussés, et des changements importants dans les pratiques d'aménagement. Pour reconnaître cette réalité, des indicateurs intérimaires ont été établis pour plusieurs *indicateurs** afin de donner le temps supplémentaire requis, au-delà de l'échéance de base, pour finir de se conformer.

Des indicateurs intérimaires, basés sur les *indicateurs** équivalents des normes régionales canadiennes FSC précédentes, sont fournis pour les exigences touchant le paysage (indicateurs 6.1.4 et 6.8.1 à 6.8.4 de la nouvelle Norme), de même que pour les *indicateurs** associés au réseau d'aires de conservation* (critère 6.5).

1. Approche de mise en œuvre et calendrier de conformité

Les points suivants font ressortir les principaux aspects de l'approche et du calendrier de conformité concernant les indicateurs intermédiaires :

Applicabilité et échéanciers des indicateurs intérimaires:

- Les indicateurs intérimaires ne concernent que les *Organisations** qui étaient déjà certifiées avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle Norme.
- Les indicateurs intérimaires sont en vigueur jusqu'à la *date de réalisation** qui est la date à laquelle l'*Organisation** doit montrer qu'elle se conforme à l'*indicateur** de la Norme. À ce moment, la validité de l'indicateur intermédiaire arrivera à échéance.
- La *date de réalisation** correspond soit à la deuxième ou à la troisième évaluation réalisée avec la nouvelle Norme, après sa date d'entrée en vigueur. Dans ce contexte, « évaluation » évoque l'audit de recertification ou l'audit annuel où la conformité avec la nouvelle Norme sera évaluée.
- La première évaluation réalisée avec la nouvelle Norme, après sa date d'entrée en vigueur, est considérée comme étant "l'année 1" dans le cadre de l'utilisation des indicateurs intérimaires.
- Si la conformité aux indicateurs intérimaires n'est pas atteinte dans la période où ils prévalent, une non-conformité sera soulevée.
- Si les exigences des *indicateurs** de la nouvelle Norme ne sont pas totalement rencontrées à la *date de réalisation**, une non-conformité sera soulevée.
- Les normes régionales précédentes de FSC Canada expirent 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Norme. Seuls les *indicateurs** spécifiés dans la présente annexe (selon la norme applicable dans la section 4 ci-dessous) restent valides jusqu'à leur *date de réalisation**, comme indiqué dans les tableaux H-1 et H-2.
- Les indicateurs intérimaires doivent être appliqués conformément aux documents normatifs du FSC relatifs à la certification (« assurance »).

Les indicateurs intérimaires sont présentés dans les tableaux H-1 et H-2 ci-dessous.

1. Indicateurs intérimaires – exigences à l'échelle du paysage

Tableau H-1. Indicateurs intérimaires (paysage)

Indicateur* de la norme	Date de réalisation* de l'indicateur* de la norme	Indicateur intérimaire
Indicateurs 6.1.4, 6.8.1, 6.8.2, 6.8.3 et 6.8.4 décrits ci-après.	Troisième évaluation* (le détenteur de certificat demeure en conformité avec sa norme régionale jusqu'à ce qu'il atteigne les indicateurs de la nouvelle Norme)	<p>6.1.0 La conformité aux indicateurs suivants est maintenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Norme boréale : Indicateurs 6.1.5, 6.1.6, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6, 6.3.12. • Norme GLSL : Indicateurs 6.1.3, 6.1.7, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3. • Norme de C.-B. : 6.1.2, 6.1.7, 6.3.7, 6.3.8, 6.3.10. • Norme des Maritimes : 6.3.1, 6.3.3, 6.3.7. <p>Voir section 4 ci-après.</p>
<p>6.1.4. Une analyse de l'étendue de la variabilité naturelle* de la forêt est effectuée. Si les données disponibles ne sont pas suffisantes pour procéder à une telle analyse, l'état préindustriel* de la forêt est caractérisé. L'analyse de l'étendue de la variabilité naturelle* ou de l'état préindustriel* comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. une évaluation de la variabilité naturelle de la quantité de chaque type forestier*; 5. une évaluation de la variabilité naturelle des types forestiers* par classe d'âge; et 6. une évaluation de la variabilité naturelle de la grandeur des perturbations et des parcelles restantes après une perturbation. 	Deuxième évaluation	<p>6.1.4i Un plan d'analyse est préparé, les données sont colligées et les analyses pour évaluer l'étendue de la variabilité naturelle ou l'état préindustriel sont commencées, tel qu'énoncé dans l'indicateur 6.1.4.</p>
<p>6.8.1 À partir des analyses effectuées pour les indicateurs 6.1.3 et 6.1.4, des cibles sont identifiées pour la distribution des types forestiers* et des classes d'âge des types forestiers* qui serviront à maintenir, restaurer* et améliorer adéquatement l'état de la forêt* en fonction du contexte régional.</p> <p>Ces cibles peuvent tenir compte des conséquences anticipées des changements climatiques, considérant que ces conséquences s'appuient sur les meilleurs renseignements disponibles*.</p> <p>Les distributions de classes d'âge* ciblées représentent la pleine variabilité des forêts naturelles* en ce qui a trait à l'âge, de façon à ce que les classes de</p>	Deuxième évaluation	<p>6.8.1i Conjointement aux efforts déployés à l'indicateur 6.1.4i, des efforts sont mis pour identifier des cibles pour la distribution des types forestiers* et des classes d'âge des types forestiers* qui serviront à maintenir, restaurer* ou améliorer adéquatement l'état de la forêt* en fonction du contexte régional.</p>

Indicateur* de la norme	Date de réalisation* de l'indicateur* de la norme	Indicateur intérimaire
vieilles forêts* soient incluses dans les cibles.		
6.8.2 Des mesures sont mises en œuvre pour atteindre les cibles fixées pour la distribution des <i>types forestiers*</i> et des classes d'âges des <i>types forestiers*</i> identifiées dans l'indicateur 6.8.1.	Troisième évaluation	Aucun – Aucun indicateur intérimaire n'est possible (ou nécessaire) puisque cet indicateur découle de l'indicateur 6.8.1 lorsque ce dernier est réalisé.
6.8.3 À partir des analyses effectuées pour les indicateurs 6.1.3 et 6.1.4, des cibles sont identifiées pour la distribution de la taille des parcelles forestières qui serviront à maintenir, <i>restaurer*</i> et améliorer adéquatement l'état de la <i>forêt*</i> en fonction du contexte régional. Les cibles tiennent aussi compte des besoins des <i>espèces en péril*</i> qui nécessitent des zones étendues d' <i>habitat*</i> contigu.	Deuxième évaluation	6.8.3i Conjointement aux efforts déployés à l'indicateur 6.1.4i, des efforts sont mis pour identifier les cibles pour la distribution de la taille des parcelles forestières qui serviront à maintenir, <i>restaurer*</i> ou améliorer l'état de la <i>forêt*</i> en fonction du contexte régional.
6.8.4 Des mesures sont mises en œuvre pour atteindre les cibles établies pour la taille des parcelles forestières identifiées dans l'indicateur 6.8.3. Celles-ci comprennent : 4. le maintien des blocs contigus de <i>forêt*</i> qui ont comme origine des perturbations naturelles; 5. le regroupement des perturbations actuelles et planifiées de manière à créer et à maintenir de grands blocs contigus; et 6. la réduction autant que possible de la quantité de <i>chemins*</i> et d'autres perturbations linéaires dans les blocs contigus, notamment par le démantèlement et la remise en état du terrain.	Troisième évaluation	Aucun – Aucun indicateur intérimaire n'est possible (ou nécessaire) puisque cet indicateur découle de l'indicateur 6.8.3 lorsque ce dernier est réalisé.

2. Indicateurs intérimaires du Critère 6.5

Tableau H-2. Indicateurs intérimaires du Critère 6.5.

Indicateur* de la norme	Date de réalisation* de l'indicateur* de la norme	Indicateur intérimaire		
Tous les indicateurs du critère 6.5, tel que repris ci-après.	Troisième évaluation* (le détenteur de certificat demeure en conformité avec sa norme régionale jusqu'à ce qu'il atteigne les indicateurs de la nouvelle Norme)	<p>6.5.0 La conformité aux indicateurs du critère 6.4 de la norme canadienne régionale pertinente est maintenue.</p> <table border="1" data-bbox="976 464 1443 669"> <tr> <td data-bbox="976 464 1443 495">Intention</td> </tr> <tr> <td data-bbox="976 495 1443 669">La norme canadienne régionale applicable sera soit la Norme boréale nationale, soit la Norme Grands Lacs/Saint-Laurent, soit la Norme de Colombie-Britannique, soit la Norme des Maritimes. Voir section 4 ci-après.</td> </tr> </table>	Intention	La norme canadienne régionale applicable sera soit la Norme boréale nationale, soit la Norme Grands Lacs/Saint-Laurent, soit la Norme de Colombie-Britannique, soit la Norme des Maritimes. Voir section 4 ci-après.
Intention				
La norme canadienne régionale applicable sera soit la Norme boréale nationale, soit la Norme Grands Lacs/Saint-Laurent, soit la Norme de Colombie-Britannique, soit la Norme des Maritimes. Voir section 4 ci-après.				
<p>6.5.1 Pour les <i>forêts*</i> aménagées se trouvant sur des terres publiques, un processus efficace est utilisé pour faire <i>participer*</i> aux étapes d'identification et d'aménagement des <i>territoires désignés pour la conservation*</i> les <i>peuples autochtones*</i> dont le territoire traditionnel recoupe l'<i>unité d'aménagement*</i> de même que les <i>parties prenantes intéressées*</i> et les <i>parties prenantes touchées*</i> qui se sont auto-identifiées.</p> <p>Ce processus inclut l'élaboration d'un mécanisme pour atteindre un <i>consensus*</i> quant aux <i>territoires désignés pour la conservation*</i>.</p>	Deuxième évaluation	<p>6.5.1i Pour les <i>forêts*</i> aménagées se trouvant sur des terres publiques, les <i>peuples autochtones*</i> dont le territoire traditionnel recoupe l'<i>unité d'aménagement*</i> de même que les <i>parties prenantes intéressées*</i> et les <i>parties prenantes touchées*</i> qui se sont auto-identifiées participent à une discussion afin d'élaborer un mécanisme pour atteindre un <i>consensus*</i> sur l'identification des <i>territoires désignés pour la conservation*</i>.</p>		
<p>6.5.2 En utilisant les <i>meilleurs renseignements disponibles*</i>, une analyse est utilisée afin d'identifier les carences potentielles à combler pour compléter un <i>réseau d'aires de conservation*</i> dans l'<i>unité d'aménagement*</i>. Les éléments considérés pour être inclus dans l'analyse des carences abordent les questions d'<i>éléments persistants*</i>, de représentation des <i>écosystèmes indigènes*</i>, de <i>connectivité*</i> des <i>paysages*</i>, des <i>hautes valeurs de conservation*</i> et des zones à <i>hautes valeurs de conservation*</i>.</p> <p>L'analyse utilise les données de toute l'<i>aire d'influence écologique*</i>. Les résultats de l'analyse des carences sont cartographiés.</p>	Deuxième évaluation	<p>6.5.2i Des analyses pour identifier les carences potentielles pour compléter un <i>réseau d'aires de conservation*</i> dans l'<i>unité d'aménagement*</i> sont entamées.</p> <table border="1" data-bbox="976 1310 1443 1604"> <tr> <td data-bbox="976 1310 1443 1344">Intention</td> </tr> <tr> <td data-bbox="976 1344 1443 1604">L'entreprise de ces analyses pourrait impliquer d'identifier l'<i>aire d'influence écologique*</i>, d'obtenir des données sur le <i>réseau d'aires de conservation*</i> au sein de cette <i>aire d'influence écologique*</i>, d'identifier des éléments qui serviront aux analyses et d'identifier les méthodes d'analyse appropriées.</td> </tr> </table>	Intention	L'entreprise de ces analyses pourrait impliquer d'identifier l' <i>aire d'influence écologique*</i> , d'obtenir des données sur le <i>réseau d'aires de conservation*</i> au sein de cette <i>aire d'influence écologique*</i> , d'identifier des éléments qui serviront aux analyses et d'identifier les méthodes d'analyse appropriées.
Intention				
L'entreprise de ces analyses pourrait impliquer d'identifier l' <i>aire d'influence écologique*</i> , d'obtenir des données sur le <i>réseau d'aires de conservation*</i> au sein de cette <i>aire d'influence écologique*</i> , d'identifier des éléments qui serviront aux analyses et d'identifier les méthodes d'analyse appropriées.				
<p>6.5.3 Une <i>révision par les pairs*</i> de l'analyse de carences est effectuée par un ou plusieurs <i>experts indépendants*</i>.</p>	Troisième évaluation	Aucun – Aucun indicateur intérimaire n'est possible (ou nécessaire) puisque cet indicateur découle de l'indicateur 6.5.2 lorsque ce dernier est réalisé.		

Indicateur* de la norme	Date de réalisation* de l'indicateur* de la norme	Indicateur intérimaire
6.5.4 Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres publiques, l'analyse de carences et la révision par les pairs* sont accessibles au public*, notamment sous format électronique.	Troisième évaluation	Aucun – Aucun indicateur intérimaire n'est possible (ou nécessaire) puisque cet indicateur découle de l'indicateur 6.5.2 lorsque ce dernier est réalisé.
6.5.5 Les aires qui servent à combler les carences dans le réseau d'aires de conservation* sont identifiées comme « territoires désignés pour la conservation* » ou « territoires secondaires pour la conservation* ».	Troisième évaluation	Aucun – Aucun indicateur intérimaire n'est possible (ou nécessaire) puisque cet indicateur découle de l'indicateur 6.5.2 lorsque ce dernier est réalisé.
6.5.6 Les territoires désignés pour la conservation* et les territoires secondaires pour la conservation* sont suffisamment grands pour assurer que les valeurs devant être traitées sont effectivement protégées sur la base d'un principe de précaution*.	Troisième évaluation	Aucun – Aucun indicateur intérimaire n'est possible (ou nécessaire) puisque cet indicateur découle de l'indicateur 6.5.2 lorsque ce dernier est réalisé.
<p>6.5.7 Le réseau d'aires de conservation* comprend au moins 10 % de la superficie de l'unité d'aménagement*. L'étendue du réseau d'aires de conservation* dans l'unité d'aménagement* est identifiée en tenant compte des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. l'étendue relative du réseau d'aires de conservation* dans l'aire d'influence écologique*; 7. la contribution du réseau d'aires de conservation* à l'atteinte des cibles régionales, provinciales, nationales et internationales (comme les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité) concernant la conservation* et les aires protégées*; 8. les meilleures informations et recherches scientifiques disponibles concernant les objectifs de conservation* appropriés; 9. les contributions antérieures de l'Organisation* au réseau d'aires de conservation* sur les terres qui étaient auparavant au sein de l'unité d'aménagement*; 10. les aspects socioéconomiques (par exemple, les implications liées à la disponibilité du bois et aux niveaux de récolte). <p>Des preuves sont fournies pour valider toute allégation d'existence d'aires</p>	Troisième évaluation	6.5.7i Une preuve est fournie pour démontrer comment chaque sous-point numéroté de l'indicateur 6.5.7 est ou sera traité dans l'identification de l'aire totale projetée pour le réseau d'aires de conservation*.

Indicateur* de la norme	Date de réalisation* de l'indicateur* de la norme	Indicateur intérimaire
<i>protégées*</i> ayant été au sein de l' <i>unité d'aménagement*</i> auparavant.		
6.5.8 Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres publiques, le consensus est atteint pour l'identification des <i>territoires désignés pour la conservation*</i> par la mise en œuvre du processus identifié dans l'indicateur 6.5.1.	Troisième évaluation	6.5.8i Les discussions visant à atteindre le consensus pour identifier des <i>territoires désignés pour la conservation*</i> par la mise en œuvre du processus identifié dans l'indicateur 6.5.1 sont entamées.
6.5.9 Les opérations forestières, y compris la récolte, la <i>sylviculture*</i> et la construction de <i>chemins*</i> , ne sont pas entreprises par l' <i>Organisation*</i> dans les <i>territoires désignés pour la conservation*</i> , sauf si un <i>expert indépendant*</i> a confirmé qu'elles étaient appropriées pour atteindre les objectifs associés à la restauration ou au maintien des conditions naturelles.	Troisième évaluation	Aucun – Aucun indicateur intérimaire n'est possible (ou nécessaire) puisque cet indicateur découle de l'indicateur 6.5.5 lorsque ce dernier est réalisé.
6.5.10 Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres privées, des opérations forestières ne sont menées dans les <i>territoires secondaires pour la conservation*</i> que si les qualités écologiques et culturelles amenant cette désignation sont maintenues.	Troisième évaluation	Aucun – Aucun indicateur intérimaire n'est possible (ou nécessaire) puisque cet indicateur découle de l'indicateur 6.5.5 lorsque ce dernier est réalisé.
<p>6.5.11 Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres publiques, l'<i>Organisation*</i> travaille dans sa <i>sphère d'influence*</i> pour arriver à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> 7 les <i>territoires désignés pour la conservation*</i> obtiennent leur statut <i>légal*</i>; 8 les <i>territoires désignés pour la conservation*</i> soient indiqués dans les <i>plans d'aménagement*</i> et les autres documents pertinents; et 9 la récolte, la construction de <i>chemins*</i> et les autres opérations projetées par d'autres titulaires de <i>tenures*</i> qui ne répondent pas aux objectifs de <i>conservation*</i> des <i>territoires désignés pour la conservation*</i> soient évitées. <p>Le <i>consentement libre, préalable et éclairé*</i> est obtenu avant que des efforts soient déployés pour travailler au sein de la <i>sphère d'influence*</i> de l'<i>Organisation*</i> en vue d'obtenir un statut réglementé pour les <i>territoires désignés pour la conservation*</i> qui recourent des territoires traditionnels</p>	Troisième évaluation	6.5.11i Les <i>détenteurs de tenures qui se chevauchent*</i> , les <i>unités d'aménagement forestier*</i> avoisinantes et les organismes gouvernementaux appropriés sont informés des objectifs de la nouvelle Norme par rapport aux <i>réseaux d'aires de conservation*</i> , des efforts déployés par l' <i>Organisation*</i> à cet égard, et des rôles et possibilités qu'ont les autres d'aider à atteindre ces buts.

Indicateur* de la norme	Date de réalisation* de l'indicateur* de la norme	Indicateur intérimaire
des peuples autochtones* (conformément au critère 3.2).		
<p>6.5.12 L'analyse de carences complétée est révisée (et mise à jour au besoin) au moins tous les cinq ans, en s'appuyant sur les nouvelles données disponibles ou avancées méthodologiques sur les analyses de carences.</p> <p>Si des changements importants à l'analyse de carences résultent de la mise à jour, une <i>révision par les pairs</i>* est entreprise.</p>	Troisième évaluation	Aucun – Aucun indicateur intérimaire n'est possible (ou nécessaire) puisque cet indicateur découle des autres <i>indicateurs*</i> de ce <i>critère*</i> lorsque ces derniers sont réalisés.

4. Indicateurs* des normes régionales canadiennes FSC précédentes

Norme boréale nationale

N°	Indicateur* de la norme
6.1.5	<p>Selon l'échelle des opérations et la disponibilité de l'information, l'état de la forêt pré-industrielle et le régime de perturbation ont été caractérisés et comprennent au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une description des principaux facteurs de perturbation, y compris des données sur leur répartition et leur fréquence; ▪ l'évaluation de la dimension et de l'étendue des îlots résiduels dans les limites d'un feu et la description des types de structure de peuplement et des formes de paysages naturels (p. ex., dimensions des îlots de perturbation ainsi que des peuplements forestiers) associés aux divers types de perturbations la distribution et/ou la composition moyenne estimée des espèces d'arbres, des types de couvert forestier et/ou des unités forestières, selon le cas ▪ la moyenne estimée et l'amplitude des intervalles entre les perturbations qui régénèrent les peuplements par unité de paysage et/ou zone forestière; ▪ le cas échéant, par unité forestière, écosystème forestier ou type de couvert forestier; ▪ le calcul de l'intervalle moyen entre deux feux, établi selon l'historique des feux et selon une évaluation de la période qui s'est écoulée depuis la perturbation, y compris par une vérification sur le terrain; ▪ et la répartition estimée des classes d'âge, y compris la caractérisation complète de la gamme d'âges des vieilles forêts, selon <ul style="list-style-type: none"> • les unités de paysage et/ou les zones forestières • les types de couvert forestier ou les unités forestières • les écosystèmes forestiers ou les formes de relief généralisées
6.1.6	L'analyse de l'état pré-industriel (ÉPI) est sujette à une révision par des pairs et est disponible pour examen public.
6.3.4	Le nombre d'unités et de communautés forestières qui sont nettement sous-représentées par rapport à la composition de la forêt pré-industrielle (selon l'analyse fournie au point 6.1.5), est augmenté à plus long terme. À court terme, du moins, leur nombre est maintenu avec l'intention de l'augmenter à plus long terme.
6.3.5	Les stratégies d'aménagement voient au maintien des distributions ou des quantités moyennes à l'échelle du paysage et/ou régionale de la gamme complète des âges dans les vieilles forêts, déterminées par l'analyse de l'état de la forêt pré-industrielle (conformément à l'indicateur 6.1.5). Elles permettent un écart de 25 % pour tenir compte de la gamme de variations naturelles, de contraintes pratiques et d'objectifs en matière de concurrence. Sans

	une moyenne estimée fiable, un minimum de 20 % des vieilles forêts sera maintenu. Si des considérations socio-économiques restreignent l'application de cet indicateur dans des régions où se retrouve une proportion de vieilles forêts exceptionnellement élevée (p. ex., plus de 60 %), il peut y avoir jusqu'à un maximum de 50 % d'écart avec la moyenne, en autant que le requérant démontre qu'il y a eu un large consensus.
6.3.6	Les objectifs concernant l'organisation des paysages (parcelles perturbées ou non) ont été établis en fonction de la caractérisation de la forêt pré-industrielle. L'aménagement s'inspire du modèle de paysage qui se trouvait dans la forêt pré-industrielle. Cette approche est cohérente avec le maintien des niveaux naturels des principaux habitats et la connectivité d'un bout à l'autre de l'horizon de planification à long terme.
6.3.12	Il existe de grandes zones (milliers d'hectares) d'habitats forestiers essentiels contigus, représentatives des types d'habitat du territoire, qui sont conservées dans l'unité d'aménagement. La proportion de ces grands habitats essentiels, dans l'unité d'aménagement, est guidée par l'analyse de l'état de la forêt pré-industrielle et ne peut être maintenue à moins de 20 % de l'unité d'aménagement forestier. Les grands habitats essentiels sont constitués principalement de forêts matures et vieilles mais peuvent aussi comprendre des enclaves de forêts récemment perturbées (jusqu'à 5 %). Autant que possible vu les conditions forestières actuelles, les grands habitats essentiels ne contiennent pas de chemins ni d'autres perturbations linéaires. Au moment de planifier ces grandes zones, le requérant choisit des aires offrant une grande probabilité d'atteindre la condition désirée (p. ex., des zones susceptibles d'être contiguës et sans chemin d'accès) et il travaille à l'intérieur de sa sphère d'influence pour atteindre cette condition (p. ex., gestion des chemins d'accès, remise en végétation des routes, enlèvement des ponts, etc.).
6.4.1	Le requérant effectue et utilise une analyse de carences qui aura fait l'objet d'une révision scientifique par des pairs pour combler les besoins en matière d'aires protégées dans les écorégions et les écodistricts où est située la forêt. Le requérant utilise l'analyse de carences et des éléments tels que la représentativité, la connectivité, l'intégrité, l'âge de la forêt, les écosystèmes rares et autres caractéristiques de la FHVC pour déterminer l'emplacement et la dimension d'aires protégées additionnelles.
6.4.2	Le requérant planifie, détermine et fournit des aires à protéger qui apportent une contribution maximale visant à combler les carences dans le réseau d'aires protégées (selon l'indicateur 6.4.1) en fonction de la responsabilité relative du requérant. Le degré de responsabilité du requérant est déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> • le degré de représentativité des éléments persistants dans la forêt; • l'importance à l'échelle régionale des valeurs de préservation (p. ex., la qualité ou la rareté).
6.4.3	Le requérant coopère avec les parties intéressées (p. ex., les ONGE, les peuples autochtones) dans l'analyse de carences et des aires à protéger.
6.4.4	Les résultats du processus d'identification des aires à protéger décrit à l'indicateur 6.4.2 sont cartographiés.
6.4.5	Le requérant possède des documents démontrant l'appui des parties intéressées (p. ex., ONG environnementales et peuples autochtones).
6.4.6	Les activités d'aménagement forestier, y compris la récolte, la sylviculture et la construction de chemins, ne sont pas entreprises dans les aires protégées ou en voie de l'être.
6.4.7	Le requérant intervient dans sa sphère d'influence pour que les aires en voie d'être protégées deviennent de véritables aires protégées le plus rapidement possible.

Norme préliminaire Grands Lacs/Saint-Laurent

N°	Indicateur* de la norme
6.1.3	La variabilité naturelle et le patron historique local de la mosaïque forestière de la région a été caractérisée et inclut : <ul style="list-style-type: none"> - Une description des principaux facteurs de perturbations, incluant les intervalles de perturbations;

	<ul style="list-style-type: none"> - La distribution ou la composition moyenne estimée des espèces d'arbres, types de couvert forestier ou des unités forestières, selon le cas; - La répartition estimée des classes d'âge. <p>L'évaluation est révisée par des spécialistes qualifiés et est accessible disponible au public pour examen.</p>
6.1.7	Les repères de l'état actuel de la forêt à l'échelle du peuplement et du paysage sont en place et serviront de références aux fins de comparaison durant les évaluations environnementales.
6.3.1	<p>En considération des résultats des évaluations en 6.1, le gestionnaire a déterminé l'état futur de la forêt souhaité à long terme qui maintient, améliore ou rétablit les conditions naturelles en forêts naturelles relatives à la :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diversité des types forestiers; - Diversité des stades évolutifs; - Distribution des classes d'âges, incluant les forêts surmatures; - Diversité de la structure forestière (p. ex. : horizontale, verticale et patron); - Connectivité; - Degré de perturbation à l'échelle du paysage (p. ex. : bassin hydrographique).
6.3.2	Des objectifs quantitatifs de court à moyen terme (p. ex. : 2-5 ans) ont été définis à l'aide de spécialistes pour maintenir, améliorer ou restaurer des conditions naturelles en forêts naturelles.
6.3.3	Des plans ont été élaborés et sont mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis en vertu de 6.3.2.
6.4.1	<p>Le gestionnaire doit identifier les écarts potentiels en matière de représentativité complète des aires protégées dans les unités écologiques appropriées (écorégions, écodistricts, régions naturelles) faisant partie de l'unité d'aménagement, utilisant les meilleurs outils et informations, tels que, mais pas limités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une analyse de carence fondée sur la couverture terrestre; - Une analyse de carence fondée sur les éléments persistants.
6.4.2	Lorsque des écarts ont été identifiés, le gestionnaire utilise l'analyse de carences et considère des éléments tels que la représentativité, la connectivité, l'intégrité, l'âge de la forêt, les écosystèmes rares, et les autres résultats de l'analyse de FHVC effectuée en 9.1 et d'autres analyses disponibles pour déterminer et cartographier l'emplacement et la dimension d'aires protégées candidates.
6.4.3	Le gestionnaire entrera en communication et coopérera avec les parties intéressées (p. ex. les ONGE, les communautés autochtones) et des experts qualifiés dans l'analyse de carences et l'identification d'aires protégées candidates.
6.4.4	Le consensus général est recherché parmi les parties intéressées sur le résultat de l'analyse de carences quant à l'identification et la contribution des aires protégées candidates.
6.4.5	Le gestionnaire apporte activement son appui aux initiatives ouvertes à tous les partis intéressés, qui peuvent comprendre le gouvernement, des propriétaires individuels ou industriels, et des organismes non gouvernementaux pour l'établissement de systèmes d'aires protégées dans la région du territoire forestier.
6.4.6	Le gestionnaire ne doit pas entreprendre d'activités d'aménagement forestier, y compris la récolte, la sylviculture et la construction de chemins, dans les aires protégées ou désignées.
6.4.7	Le gestionnaire fait la preuve de la suspension volontaire des activités d'aménagement forestier, y compris la récolte, la sylviculture et la construction de chemins, dans les aires protégées candidates identifiées. Des activités d'aménagement forestier peuvent se dérouler dans ces aires protégées candidates lorsqu'il y a consensus des partis intéressés.

Norme de certification régionale FSC de Colombie-Britannique (traduction libre)

N°	Indicateur* de la norme
----	-------------------------

6.1.2	<p>Le gestionnaire collecte et/ou rassemble des données d'inventaire appropriées sur le plan de la reconnaissance pour planifier à l'échelle du paysage et produire un plan d'aménagement pour l'unité d'aménagement dans sa globalité, en incluant au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le régime de perturbation naturelle; b) la liste des espèces indigènes potentielles sur place (y compris au minimum les plantes indicatrices, les espèces focales et les autres espèces préoccupantes); et c) la cartographie du couvert forestier, les unités de classification des écosystèmes biogéoclimatiques (BEC) à l'échelle des variétés, les caractéristiques hydrologiques, la cartographie de reconnaissance de la stabilité du terrain, les éléments culturels, la sensibilité visuelle, l'utilisation des terres et les autres tenures.
6.1.7	<p>En se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles, le gestionnaire prépare une description écrite de l'étendue de la variabilité naturelle estimée en incluant une référence à l'état et aux fonctions de l'écosystème (voir le guide sur l'étendue de la variabilité naturelle). Cette description sert de base environnementale (point de comparaison ou de références de l'état de l'écosystème) pour mesurer les éventuels changements environnementaux ou impacts résultant des activités d'aménagement projetées.</p>
6.3.7	<p>Les traitements sylvicoles, incluant la régénération, maintiennent une diversité d'essences d'arbres et de types de peuplements compatible avec l'étendue de la variabilité naturelle à l'échelle du paysage.</p>
6.3.8	<p>La sylviculture et les prescriptions quant à l'aménagement des peuplements contiennent des objectifs et des mesures pour maintenir et/ou restaurer la structure du peuplement dans un état compatible avec l'étendue de la variabilité naturelle à l'échelle du peuplement et du paysage. Les composantes structurelles, y compris une complexité minimale de la canopée, des arbres verts sauvages, des chicots et des débris ligneux grossiers, sont maintenues ou restaurées à des quantités et distributions compatibles avec l'étendue de la variabilité naturelle (voir le guide sur l'étendue de la variabilité naturelle en aménagement forestier, particulièrement la section 6.2 sur les régimes de perturbations naturelles pour les questions de conservation et d'entretien à l'échelle du peuplement d'autres composantes structurelles).</p>
6.3.10	<p>L'aménagement forestier permet de maintenir ou de restaurer une distribution des stades de succession, des tailles des parcelles et de l'habitat intérieur qui soit compatible avec l'étendue de la variabilité naturelle.</p>
6.4.1	<p>Un réseau de réserves protégées est établi à diverses échelles et géré au sein de l'unité d'aménagement (voir aussi le guide d'accompagnement sur la norme régionale FSC de Colombie-Britannique [guide sur la planification]). Ce réseau de réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) maintient les valeurs environnementales clés et les options pour réserver des secteurs essentiels qui ne sont pas éliminés par les opérations en cours; b) est délimité sur les cartes et, lorsque pertinent, comprend une cartographie des réserves dynamiques et des zones de remplacement des réserves dynamiques; c) est doté d'objectifs écrits pour chaque zone de réserve liée à la contribution de ce secteur au maintien ou à la restauration de l'intégrité écologique; et d) respecte le pourcentage minimum applicable au secteur pour la représentation de l'écosystème par les variétés BEC au sein de l'unité d'aménagement, comme déterminé dans le tableau P6 – 1 (ci après).
6.4.2	<p>La conception et l'aménagement du réseau de réserves contribuent au maintien et/ou à la restauration de l'intégrité écologique en incluant, au minimum, les secteurs dont la taille et la distribution suffisent à atteindre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ils comprennent une représentation de la variation écosystémique présente au sein de l'unité d'aménagement à un niveau plus détaillé que la variété BEC, en utilisant des caractéristiques appropriées à l'unité d'aménagement; b) ils respectent les exigences des habitats pour les espèces naturellement présentes qui ne sont pas fournis dans un état suffisant dans les autres portions de l'unité d'aménagement; c) ils respectent la connectivité à l'échelle du paysage et à l'échelle régionale; d) ils protègent les écosystèmes des espèces rares et en danger de même que l'état des écosystèmes qui sont (ou pourraient être) à risque (p. ex. état de la forêt intérieure, état de fin de succession); et

	e) ils respectent les zones de référence scientifiques.
6.4.3	Toutes les réserves protégées au sein des types de perturbations naturelles 1 et 2 sont des désignations permanentes sur sites fixes. Lorsque le gestionnaire identifie des avantages écologiques pour des traitements d'aménagement qui imitent les perturbations naturelles des types 3 et 4, jusqu'à un maximum de 50 % de l'aire des réserves protégées dans ces types de perturbations naturelles peut être géré à titre de réserves dynamiques (un minimum de 50 % doit demeurer sous la forme de réserves permanentes).
6.4.4	Les traitements d'aménagement dans les réserves dynamiques doivent chercher à imiter les perturbations naturelles suscitant un remplacement du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> a) en étant employés à une fréquence (temps de rotation) équivalant à au moins 1,2 fois l'intervalle moyen estimé entre ces perturbations; b) en incluant un niveau de rétention du peuplement largement supérieur aux niveaux naturels de rétention moyens estimés pour ces perturbations; c) en utilisant la régénération naturelle; d) en permettant l'établissement d'un peuplement naturel.
6.4.5	Les activités d'aménagement au sein des réserves protégées sont limitées aux activités à faible impact compatibles avec les objectifs de la réserve protégée, à l'exception des circonstances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) des activités de récoltes sont permises uniquement lorsqu'il est nécessaire de restaurer ou créer un habitat pour atteindre les objectifs de la réserve protégée, ou pour atténuer des conditions qui interfèrent avec l'atteinte de ces objectifs; ou b) des chemins peuvent être construits seulement lorsqu'il est documenté que ceux-ci contribueront à réduire au minimum les impacts environnementaux globaux au sein de l'unité d'aménagement et qu'ils ne mettront pas en péril le but pour lequel la réserve avait été désignée.

Norme des Maritimes (traduction libre)

N°	Indicateur* de la norme
6.3.1	Les méthodes actuelles et projetées de sylviculture, de récolte et de régénération doivent mener à un mélange d'essences d'arbres, à des types de peuplements, à une écologie du paysage et à des structures de peuplement qui reproduisent la variabilité naturelle et les caractéristiques historiques locales de la forêt acadienne.
6.3.3	Les pratiques de sylviculture doivent mener à des distributions d'âge, de diamètres, d'espèces et de hauteurs respectant l'étendue de la variabilité naturelle.
6.3.7	Le propriétaire ou gestionnaire doit s'efforcer de reproduire, à l'échelle du paysage, les caractéristiques spatiales et de distribution des communautés forestières en s'inspirant des forêts naturelles.
6.4.1	Les écosystèmes en place dans l'unité d'aménagement forestier sont inventoriés en fonction des systèmes de classification en usage dans la province et consignés sur les cartes des plans d'aménagement.
6.4.2	Des échantillons représentatifs des écosystèmes présents sur l'unité d'aménagement et sous-représentés dans les aires protégées du point de vue du paysage sont désignés dans le plan d'aménagement et sur les cartes, puis protégés dans leur état naturel.
6.4.3	Le propriétaire ou gestionnaire devrait soutenir activement les initiatives multipartites incluant le gouvernement, des propriétaires industriels ou privés et des organismes non gouvernementaux pour l'établissement de systèmes d'aires protégées dans la région du territoire forestier.

Annexe I : Liste des collaborateurs

Il aurait été impossible de rédiger la Norme sans le dévouement et le travail acharné de bénévoles et de collaborateurs qui nous ont offert leur expertise et leur expérience, ainsi que leurs commentaires sur les différentes versions de la Norme. FSC Canada remercie chaleureusement toutes ces personnes, que leur nom figure ou non dans la liste qui suit.

Conseil d'administration de FSC Canada

- Tyler Bellis, Conseil de la nation haïda (2017-2018)
- Arnold Bercov, Public and Private Workers of Canada (2013-2017)
- Julee Boan, Ontario Nature (2016-2018)
- Pier-Olivier Boudreault, Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP Québec) (2015-2017)
- John Caluori, Unifor (2017-2020)
- John Cathro, participation individuelle (2011-2016)
- Valérie Courtois, participation individuelle (2011-2014)
- Elston Dzus, Alberta-Pacific Forest Industries Inc. (2016-2020)
- David Flood, participation individuelle (2017-2019)
- Renaud Gagné, Unifor (2016)
- Catharine Grant, participation individuelle (2017-2019)
- Satnam Manhas, Ecotrust Canada (2014-2016)
- Chris McDonnell, Tembec Inc. (2011-2016)
- Chris Miller, Société pour la nature et les parcs du Canada (2013-2015)
- Orrin Quinn, Ecotrust Canada (2011-2013)
- Colin Richardson, Nation haïda (2016-2017)
- Lorraine Rekmans, participation individuelle (2018-2020)
- Steven Sage, Produits Kruger s.e.c. (2013-2015)
- Cameron Shiell, Public and Private Workers of Canada (2017-2019)
- Brenda St-Denis, Première Nation de Wolf Lake (2013-2017)
- Gérard Szaraz, Nature Québec (2018-2020)
- Andrew Tremblay, Domtar Inc. (2015-2019)
- Bradley Young, Association nationale de foresterie autochtone (2011-2016)

Groupe d'élaboration des normes

Le Groupe d'élaboration des normes était responsable de la création de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier comportant des indicateurs communs. En utilisant des mécanismes de transfert et d'adaptation des indicateurs génériques internationaux (IGI) du FSC, il a élaboré des indicateurs* SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporels) propres au Canada.*

- Nicolas Blanchette, INCOS Stratégies (QC) - chambre sociale (depuis 2017)
- John Caluori, Unifor (Qc) – chambre sociale (2016)
- Scott Davis, Forêt modèle de l'Est de l'Ontario (ON) – chambre sociale (2013-2016)
- Russell Diabo, Première Nation de Wolf Lake (QC/ON), siège partagé – chambre autochtone (depuis 2013)
- Kevin Gillis, Mistik Management Ltd. (SK), siège partagé – chambre autochtone (depuis 2013)
- André Gravel, Domtar Inc. (QC) – chambre économique (depuis 2017)
- Satnam Manhas, Ecotrust Canada (C.-B.), siège partagé – chambre sociale (2013-2014)

- Chris McDonell, Tembec Inc. / Matériaux innovants Rayonier (ON/QC) – chambre économique (depuis 2016)
- Solange Nadeau, Ressources naturelles Canada (QC/N.-B.) – chambre sociale (depuis 2013)
- Dave Pearce, Wildlands league / SNAP (ON) – chambre environnementale (depuis 2013)
- M.A. (Peggy) Smith, Université Lakehead (ON) – chambre autochtone (depuis 2013)
- Christopher J. Stagg, Canadian Forest Products Ltd. (C.-B.) – chambre économique (2013-2016)
- Karen Tam Wu, Forest Ethics (C.-B.) – chambre environnementale (2013-2014)
- Guy Tremblay, Produits forestiers Résolu (QC) – chambre économique (2013-2017)
- Cliff Wallis, Alberta Wilderness Association (AB) – chambre environnementale (depuis 2014)

Groupes d'experts techniques

Les Groupes d'experts techniques ont été créés pour apporter une expertise scientifique, culturelle ou en matière d'audit et obtenir une opinion technique sur divers sujets clés dans l'élaboration des mesures normatives* décrites dans la Norme. Les sujets en question ont été choisis au début du processus au moyen de sondages et d'efforts de concertation du public.

- Espèces en péril* (caribou)
 - Elston Dzus, Alberta-Pacific Forest Industries Inc. (AB)
 - Christine Korol, experte-conseil indépendante, anciennement de Rainforest Alliance (ON)
 - Steve Morel, Direction de l'environnement de Mashteuiatsh (QC)
 - Justina Ray, Wildlife Conservation Society Canada (ON)
- Principes 6, 9 et 10 (des nouveaux principes et critères) : Considérations écologiques et opérationnelles
 - Tom Clark, expert-conseil indépendant (ON) (P9 seulement)
 - Patrick Garneau, Tembec Inc. (QC)
 - Louis Imbeau, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (QC)
 - Kevin Gillis, Mistik Management Ltd. (SK) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Dave Pearce, SNAP, Wildlands League (ON) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Chris Ridley-Thomas, KPMG Performance Registrar Inc. (C.-B.)
 - Kari Stuart-Smith, Canadian Forest Products Ltd. (C.-B.)
- Principe 3 : Droits autochtones : Consentement libre, préalable et éclairé*
 - Sandra Cardinal, Alberta-Pacific Forest Industries Inc. (AB)
 - Geneviève Labrecque, Tembec Inc. (QC)
 - Michel Mongeon, expert-conseil indépendant (QC)
 - M.A. (Peggy) Smith, Université Lakehead (ON) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Sara Teitelbaum, experte-conseil indépendante (QC)
- Droits des communautés locales* et des parties prenantes*
 - Robert Booth¹⁵, Domtar Inc. (ON) (2013-2015)
 - Steve Munro, Westwind Forest Stewardship Inc. (ON) (2015)

¹⁵ FSC Canada désire exprimer sa profonde reconnaissance à Rob Booth pour sa participation active et sa contribution de longue date à la gestion et à la certification des forêts au Canada. Rob restera dans nos bons souvenirs et il nous manquera.

- Solange Nadeau, Ressources naturelles Canada, SCF (QC/N.-B.) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
- Harry Nelson, Université de la Colombie-Britannique (C.-B.)
- Cindy Pearce, Mountain Labyrinths Consulting (C.-B.)
- Échelle, intensité et risque* (EIR) : forêts de petites dimensions et d'aménagement de faible intensité
 - Olivier Côté, Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec (QC)
 - Kari Easthouse, Cape Breton Private Land Partnership / NSLFFPA (N.-É.)
 - Erik Leslie, Harrop-Procter Community Co-operative (C.-B.)
 - Simon Mitchell, Woodland Steward (NB)
 - Dave Puttock, SilvEcon Ltd. (ON)
- Pesticides*, conversion et espèces envahissantes*
 - Brian Callaghan, Bureau Veritas Certification (ON)
 - Thom Erdle, Université du Nouveau-Brunswick (N.-B.)
 - Will Martin, Rising Forest Management Consulting (N.-É.)
 - Sandy Smith, Université de Toronto (ON)
 - Conrad Yarmoloy, Alberta-Pacific Forest Industries Inc. (AB)
- Sous-comité de révision du cadre des HVC :
 - Sophie Dallaire, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (QC)
 - Patrick Garneau, Tembec Inc. (QC)
 - Kevin Gillis, Mistik Management Ltd. (SK) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Marie-Ève Sigouin, Tembec Inc. (QC)
 - Kari Stuart-Smith, Canadian Forest Products Ltd. (C.-B.)
- Sous-comité sur les paysages forestiers intacts* et sur les paysages culturels autochtones
 - Elston Dzus, Alberta-Pacific Forest Industries Inc. (AB)
 - Louis Imbeau, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (QC)
 - Christine Korol, experte-conseil indépendante (ON)
 - Geneviève Labrecque, Tembec Inc. (QC)
 - Dave Pearce, SNAP, Wildlands League (ON) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Justina Ray, Wildlife Conservation Society Canada (ON)
 - M.A. (Peggy) Smith, Université Lakehead (ON) (aussi Groupe d'élaboration des normes)

Mise à l'essai de la Norme

Au total, 23 essais ont été effectués : 2 mises à l'essai sur le terrain de la Norme dans son entièreté, ainsi que 21 mises à l'essai pratiques et théoriques explorant les grands enjeux abordés par la Norme. L'objectif était d'évaluer systématiquement et objectivement les aspects pratiques et la mise en œuvre, par une entreprise d'aménagement forestier, des indicateurs proposés dans la seconde version de la Norme.

FSC Canada remercie les participants des organisations suivantes :

- Abitibi River Forest Management Inc.
- Alberta-Pacific Forest Industries Inc.
- AV Group NB
- Canadian Forest Products Ltd.
- Chantiers Chibougamau Ltée
- Domtar Inc.
- J.D. Irving, Limited
- Mistik Management Ltd.
- Nawiingnokiima Forest Management Corporation

- Produits forestiers Résolu
- Tembec Inc.
- Timiskaming Forest Alliance Inc.

Nous remercions également les vérificateurs des mises à l'essai :

- Mylène Raimbault, Rainforest Alliance
- Daniel Martin, Abies Consultants Inc.
- Ugo Lapointe, SmartCert
- Chris Ridley-Thomas, KPMG Performance Registrar Inc.

Experts-conseils

- Mélodie Benoit-Lamarre, Traductions Hermès
- Tom Clark, CMC Ecological Consulting
- Meagan Joan Curtis, experte-conseil indépendante
- Liana de Francesco, experte-conseil indépendante
- Eric Forget, Nova Sylva
- Christine Korol, experte-conseil indépendante
- Pamela Perreault, experte-conseil indépendante
- Helena Rusak, réviseuse de textes
- Krystal Seedral, experte-conseil agissant à titre de coordonnatrice des programmes et des communications
- Chris Wedeles, ArborVitae Environmental Services Ltd.

Personnel de FSC Canada

- Bryce Denton, directeur financier (depuis 2013)
- François Dufresne, président (depuis 2013)
- Elaine Marchand, directrice régionale, Est du Canada (depuis 2013)
- Monika Patel, directrice des programmes et des communications (depuis 2013)
- Vivian Peachey, directrice des normes (depuis 2013)
- Orrin Quinn, directeur régional, Ouest du Canada (2013-2017)
- Elena Vissa, stagiaire (2017)
- Josh Zangwill, directeur, développement des affaires (2013-2017)

Baillleurs de fonds et partenaires principaux

- Association nationale de foresterie autochtone (ANFA)
- Banque Toronto-Dominion
- Columbia Forest Product
- Conseil de l'industrie forestière du Québec
- Fonds mondial pour la nature, États-Unis
- Georgia Pacific
- Gouvernement du Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
- Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL)
- Ivey Foundation
- Kimberley Clark
- Procter & Gamble
- Ressources naturelles Canada, Service canadien des forêts

Participation* des parties prenantes*

FSC Canada remercie toutes les personnes qui ont participé aux nombreux sondages, événements et consultations.

- Sondages :
 - Conception des processus et détermination des valeurs importantes pour les parties prenantes* (août 2012)
 - Sondage et résolution de politique sur la direction stratégique (février 2013)
 - Détermination des indicateurs clés (printemps-été 2013)
- Atelier régional sur le processus de révision des normes d'aménagement forestier (2013) :
 - North Bay (ON), 3 et 4 avril, 19 participants (détenteurs de certificat ayant un PAFD)
 - Stouffville (ON), 19 juin, 9 participants (détenteurs de certificat FPDAFI)
 - Vancouver (C.-B.), 27 juin, 13 participants
 - Québec (QC), 3 juillet, 13 participants (détenteurs de certificat)
 - Fredericton (N.-B.), 10 juillet 2013, 26 participants (parties prenantes*)
 - Halifax (N.-É.), 11 juillet, 19 participants (parties prenantes*)
 - Wendake (QC), 18 juillet, 25 participants (IDDPNQL et Groupe d'experts sur les peuples autochtones)
 - Webinaire en français, 6 août, 12 participants
 - Webinaire en anglais, 8 août, 5 participants
- Espèces en péril* et caribou (2014) :
 - Période de consultation du 21 septembre au 28 novembre 2014, 18 participants
 - Webinaire, 22 octobre, 52 participants
- Norme sur l'aménagement forestier, version 1 (2015-2016) :
 - Période de consultation du 1^{er} décembre 2015 au 2 février 2016, 49 participants
 - Webinaires d'information :
 - Séminaire en anglais, 11 janvier 2016, 48 participants
 - Séminaire en français, 12 janvier 2016, 33 participants
 - Rencontres régionales
 - Québec (QC), 14 janvier 2016, 35 participants
 - North Bay (ON), séance tenue par l'industrie, 19 et 20 janvier 2016, 30 participants
 - Maritimes, Amherst (N.-É.), 20 janvier 2016, 19 participants
 - Webinaire pour l'Ontario, 22 janvier 2016, 17 participants
 - Webinaire pour la Colombie-Britannique, 26 janvier 2016, 17 participants
 - Forum de l'Association nationale de foresterie autochtone, 14 avril 2016 – Atelier de FSC Canada sur la révision de la version 1 de la Norme nationale et l'élaboration de la Directive sur le CLPE de FSC Canada, 35 participants
 - Webinaire thématique sur le consentement libre, préalable et éclairé, 29 avril 2016, environ 20 participants
 - Analyse des impacts de la Norme nationale d'aménagement forestier (sur les indicateurs* de PFI, de PCA et du caribou), du 11 juillet au 22 septembre 2016, 4 participants
- Paysages forestiers intacts* (PFI) et paysages culturels autochtones (PCA) :
 - Assemblée générale annuelle (AGA) de FSC Canada, 5 novembre 2014, Québec; table ronde sur les PFI et la certification du FSC, 42 participants.
 - Session de discussion stratégique entre les chambres sur les PFI et les PCA, 28 mai 2015, Vancouver, 19 participants

- AGA de FSC Canada, 5 novembre 2015, Vancouver; discussion sur les paysages forestiers intacts et les paysages culturels autochtones, 45 participants
 - Document de discussion sur les PFI et les PCA – consultation tenue du 1^{er} décembre 2015 au 2 février 2016, 7 participants
 - Forum national de l'ANFA du 12 au 24 avril 2016, « CLPE et forêts autochtones : paysages, certification et autonomie nationale », 109 participants
 - Directives techniques sur les PFI et document de discussion sur les PCA; consultation tenue du 6 décembre 2016 au 17 février 2017, 11 participants
 - Étude de cas pour la délimitation des PFI au Canada (2016), 4 participants
 - AGA de FSC Canada, 3 novembre 2016, Ottawa; discussion sur les forêts intacts et les paysages autochtones, 50 participants
 - AGA de FSC Canada, du 28 et 29 juin 2017, Montréal; forum du FSC sur l'aménagement forestier, 75 participants
- Norme sur l'aménagement forestier, version 2, et *Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé* (2016-2017) :
 - Consultation tenue du 24 novembre 2016 au 17 février 2017, 30 participants
 - Questions et réponses – webinaires d'information :
 - Deux séminaires en anglais tenus le 1^{er} et le 2 février 2017, 10 et 11 participants respectivement
 - Séminaire en français tenu le 3 février 2017, 12 participants
 - Séance tenue par l'industrie à North Bay (ON), 24 et 25 janvier 2017, 29 participants
 - AGA de FSC Canada, 28 et 29 juin 2017, Montréal; forum du FSC sur l'aménagement forestier, 75 participants

GLOSSAIRE

Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international chaque fois que c'est possible. Parmi ces sources se trouvent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la diversité biologique (1992), et l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne fournis sur les sites Web de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Le vocabulaire utilisé dans cette norme, s'il n'est pas défini dans ce glossaire ou dans d'autres documents *normatifs** FSC, est utilisé au sens donné dans les dictionnaires de langue courants comme le Larousse ou le Robert.

Abandon : Voir *désaffectation**.

Accessible au public : De telle sorte que ce soit facilement accessible par le public en général. Les renseignements confidentiels ou exclusifs ne sont pas inclus dans les documents rendus accessibles au public.

(Source : Adapté du Collins English Dictionary, 2003) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Accident du travail : Tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles.

(Source : Organisation Internationale du Travail [OIT], Bureau de la Bibliothèque et des services d'information, Thesaurus disponible sur le site Web de l'OIT) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Accord mutuel : Parties s'engageant l'une envers l'autre à entreprendre ou ne pas entreprendre une ou plusieurs actions pour répondre aux préoccupations légitimes des individus, et ce, à l'aide d'un processus de prise de décision en groupe. Un accord mutuel peut être oral ou écrit (et peut être désigné sous le nom de « contrat »).

(Source : FSC Canada, d'après

<https://en.oxforddictionaries.com/definition/mutual> et <https://en.oxforddictionaries.com/definition/agree>)

Activités d'aménagement (forestier) : Une ou la totalité des opérations, processus ou procédures associés à l'aménagement d'une forêt*, y compris les activités suivantes, sans toutefois s'y limiter : planification, consultation, récolte, construction et entretien de voies d'accès, activités sylvicoles (comme la plantation*, la préparation du terrain ou l'entretien), suivi, évaluation et rédaction de rapports.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Agents de lutte biologique : *Organismes** utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres *organismes**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0, d'après FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN)

Aires de protection : Voir *zone de conservation**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Aire de répartition du caribou : Zone géographique occupée par une population locale de caribous boréaux ou de caribous montagnard, telle que désignée par le programme fédéral de rétablissement ou les plans d'action visant la population boréale du caribou des bois (Environnement Canada, 2012), le programme fédéral de rétablissement de la population des montagnes du Sud du caribou des bois (Environnement Canada, 2014), ou encore les mises à jour apportées à ces programmes ou les révisions ciblées par les organismes provinciaux de gestion des ressources.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Aire d'influence écologique : Zone complète englobée par les unités écologiques (comme les *écodistricts** et les zones biogéoclimatiques) qui se trouvent au moins partiellement dans l'*unité d'aménagement**. L'identification de l'aire d'influence écologique doit tenir compte de l'*échelle** de l'*unité d'aménagement** et des qualités écologiques du *paysage** où se trouve l'*unité d'aménagement**. L'aire d'influence écologique devrait être basée sur un système de classification écologique déjà en utilisation dans les *unités d'aménagement** de la province ou de la région.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Aire protégée : Zone protégée à des fins de *conservation** en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une politique gouvernementale d'utilisation des terres visant à réglementer de façon permanente l'occupation ou l'activité humaine.

(Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Aires-échantillons représentatives : Portions de l'*unité d'aménagement** délimitées en vue de conserver ou de *restaurer** des exemples viables d'un *écosystème** qui existerait naturellement dans la région géographique.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Aménagement adaptatif : Processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques d'aménagement, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes.

(Source : D'après l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Approprié du point de vue culturel [mécanisme] : Moyens/approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Aquifère : Formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour restituer des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région.

(Source : Gratzfeld, J. (éditeur) 2003. Industries extractives dans les zones arides et semi-arides. Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Arbres fournissant une super-canopée : Grands arbres vivants et seuls qui dépassent le couvert forestier.

(Source : Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 2010)

Augmentation nette : Dans le cadre de l'indicateur 6.4.5, le terme « augmentation nette de l'aménagement forestier dans l'aire de répartition (fondée sur la *perturbation cumulative**) » fait référence à une augmentation des zones perturbées cumulatives. Dans ce contexte, il est

possible de récolter une partie de forêt non récoltée une fois qu'un secteur perturbé de taille comparable est revenu à un état non perturbé (après sa restauration). La récolte dans l'empreinte de la perturbation cumulative existante ne fait pas augmenter la perturbation. Dans ces circonstances, la zone totale de perturbation n'augmenterait pas, et il n'y aurait pas d'augmentation nette de l'aménagement forestier.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada sur les espèces en péril)

Bassin hydrographique : Zone d'un territoire qui alimente en eau un cours d'eau, entraînant l'eau du *paysage** vers les affluents et les principales rivières. Aussi appelé « bassin hydrologique », « bassin versant » ou « bassin d'alimentation ».

(Source : Glossaire des définitions de l'UICN

https://cmsdata.iucn.org/downloads/en_iucn_glossary_definitions.pdf)

Bloc de coupe : Zone forestière contiguë qui a été récoltée, exception faite des arbres individuels et des parcelles laissés à des fins sylvicoles ou pour fournir des avantages sur le plan écologique.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Bonne foi : Le principe de bonne foi implique que les parties déploient tous les efforts possibles pour s'entendre, négocient dans un esprit constructif et authentique, évitent de créer des délais dans les négociations, respectent les ententes conclues, et s'accordent suffisamment de temps pour discuter et régler les *différends**.

(Source : Résolution de politique n° 40/2017)

Bonne pratique de gestion : Les bonnes pratiques de gestion sont des méthodes ou des techniques qui reposent sur des connaissances scientifiques et qui sont reconnues comme les plus efficaces ou les plus utiles. En les appliquant, il est généralement possible de se conformer aux exigences des *indicateurs** ou d'atteindre les *objectifs** établis.

(Source : Adapté du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, 2015, et du BusinessDictionary.com, 2015)

Caractéristiques de l'habitat : Structures et attributs d'un *peuplement** forestier incluant, sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée;
- des groupements végétaux rares;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique;
- une complexité horizontale et verticale;
- des arbres morts sur pied;
- du bois mort tombé au sol;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles;
- des sites de nidification;
- de petites *zones humides**, des *tourbières** et des zones marécageuses;
- des étangs;
- des zones de procréation;
- des aires d'alimentation et des refuges, y compris pour les cycles saisonniers de reproduction;
- des zones de migration;
- des zones d'hibernation.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Caractéristiques hydrologiques : Éléments hydriques visibles affleurant au sol (p. ex. chenal, lac, source, zone d'infiltration, *zone humide**).

(Source : Normes de la Colombie-Britannique de FSC Canada de 2005)

Chemin : Structure linéaire où une camionnette peut circuler.
(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Cibles vérifiables : Éléments spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées) établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs d'aménagement**. Ces éléments sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.
(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Classe d'âge : Groupe distinct d'arbres ou portion de matériel sur pied d'une *forêt** reconnus parce qu'ils ont un âge similaire ou sont à des stades évolutifs similaires.
(Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Code obligatoire de bonnes pratiques : Manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'*Organisation** doit mettre en œuvre par voie législative.
(Source : FSC-STD-01- 001 V5-0)

Commercialisable : Se dit d'un produit que l'on peut vendre (ou échanger) parce qu'il existe un ou plusieurs acheteurs.
(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Communautés locales : Communautés (humaines) qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de l'*unité d'aménagement**. Elles comprennent aussi les communautés qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les *valeurs environnementales** de l'*unité d'aménagement**, ou encore pour que leur économie, leurs *droits collectifs** ou leurs valeurs environnementales soient touchés de façon significative par les *activités d'aménagement forestier** sur l'*unité d'aménagement**. Au Canada, les communautés à prendre en compte correspondent aux municipalités établies par l'Agence de revenu du Canada (on en trouve la liste ainsi que des renseignements sur leurs obligations à titre de donataires reconnus selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* ici : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/autres-organismes-peuvent-remettre-recus-dons-donataires-reconnus/municipalites.html>). On peut aussi recourir aux listes équivalentes des provinces.
(Source : Adapté de FSC-STD-01-001 V5-0)

Compensation équitable : Action ou mécanisme (pouvant inclure une rémunération) proposé pour redresser un tort proportionnellement à l'ampleur et au type de tort subi, ou services rendus par une autre partie pour réparer les torts.
(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Conditions naturelles/Écosystème indigène : Dans le cadre des *principes** et *critères** et de l'utilisation de techniques de *restauration**, les termes comme « conditions naturelles » et « écosystème indigène » permettent, pour l'aménagement des sites, de favoriser ou de *restaurer** les espèces *indigènes** et les associations d'espèces *indigènes** qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres *valeurs environnementales** de façon à former des *écosystèmes** typiquement locaux. D'autres directives pourraient être communiquées dans les Normes d'aménagement forestier FSC. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Conflit d'intérêts : Situation où une partie a un intérêt réel ou perçu (ou une apparence d'intérêt) d'avantage personnel, organisationnel ou professionnel à gagner, de sorte que les intérêts de cette partie sont (ou semblent) conflictuels et pourraient nuire à l'impartialité et à l'objectivité du processus de certification.

(Source : FSC-STD-20-001 V4-0)

Connaissances traditionnelles : Connaissances, savoir-faire, compétences et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle.

(Source : D'après la définition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle [OMPI]. Définition du glossaire disponible sous la rubrique Politiques/Savoir traditionnel du site Web de l'OMPI) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Connectivité : Degré de liaison (par un ou plusieurs corridors ou étendues) entre différentes parcelles d'*habitat** ou différents milieux. La connectivité reconnaît que les *habitats** doivent permettre différents types de déplacements : 1) déplacements quotidiens entre des parcelles d'*habitats*; 2) migrations/déplacements entre des aires de répartition et zones d'utilisation saisonnières; 3) dispersion des jeunes animaux. Les conditions nécessaires pour assurer la connectivité et son efficacité dépendront du but visé et des exigences des espèces ou *écosystèmes** en cause.

(Source : Adapté de la Norme de certification régionale de la Colombie-Britannique de FSC Canada de 2005)

Consensus : Accord général caractérisé par l'absence, de la part d'une importante portion des intérêts en jeu, d'opposition ferme à l'encontre des enjeux importants, et par un processus visant à recueillir les opinions de toutes les parties concernées afin d'en tenir compte et à rapprocher les éventuelles positions divergentes relevées. Il importe de souligner que le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité.

(Source : FSC-PRO-01-003 V3-1)

Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) : Condition *légitime** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne commence, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Le consentement libre, préalable et éclairé inclut le droit d'octroyer, de modifier, de refuser ou de retirer son approbation.

(Source : D'après le Document de travail préliminaire portant sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones [...] [E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004] de la 22^e Session de la Commission des Nations-Unies sur les droits de l'homme, Sous-commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme, Groupe de travail sur les peuples autochtones, 19-23 juillet 2004). (FSC-STD-60-004 V1-0)

Conservation/Protection : Ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux *activités d'aménagement** conçues pour maintenir les *valeurs environnementales** ou culturelles identifiées sur le *long terme**. L'ampleur des *activités d'aménagement** peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales), mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien des valeurs identifiées.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Cours d'eau éphémère : Cours d'eau qui coule brièvement, seulement à la suite de précipitations dans la localité immédiate et dont le lit est toujours au-dessus de la surface de la nappe phréatique.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Cours d'eau intermittent : Cours d'eau en contact avec la nappe phréatique qui coule seulement à certaines périodes de l'année, comme lorsque la nappe phréatique est élevée et/ou lorsqu'il reçoit de l'eau en provenance de sources ou de la surface. Aussi appelé « cours d'eau saisonnier ».

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Critère : Moyen de juger si un *principe** (d'intendance forestière) a été respecté.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

Critique : Le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » énoncé dans le principe 9 et les *HVC** fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette *HVC** ou un grand dommage causé à cette *HVC** pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux *parties prenantes touchées**. Un *service écosystémique** est considéré comme critique (HCV 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des *communautés locales**, à l'environnement, aux *HVC** ou au fonctionnement d'*infrastructures** importantes (*chemins**, barrages, bâtiments, etc.). La notion de « criticité » fait ici référence à l'importance et au *risque** pour les ressources naturelles et les *valeurs environnementales** et socioéconomiques.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Date de réalisation : Date à laquelle l'*Organisation** doit montrer qu'elle se conforme à l'*indicateur** de la norme, car l'indicateur intérimaire arrive à échéance.

Déchets : Substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles;
- contenants;
- carburants, huiles pour moteurs et autres combustibles;
- ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier;
- bâtiments désaffectés, machines et équipement abandonnés.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Délai approprié : Aussi rapidement que les circonstances *raisonnables** le permettent; non retardé de façon délibérée par l'*Organisation**; conformément aux contrats, licences, factures ou *lois applicables**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Délai proche : Lorsqu'on mentionne que des aspects de certains *indicateurs** doivent être réalisés dans un délai proche ou qu'un horizon de planification est dans un délai proche, cela signifie qu'il se trouve dans le délai de mise en œuvre des activités opérationnelles identifiées dans les *plans d'aménagement forestier** en cours. Typiquement, cela correspond à une période de 5-10 ans.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada sur les espèces en péril)

Désaffectation/Abandon : Termes utilisés en rapport avec la gestion des voies d'accès. La désaffectation et l'abandon se produisent lorsqu'on a l'intention de rendre des *chemins** inaccessibles aux véhicules motorisés ou impraticables pour ceux-ci. La désaffectation est un processus actif qui implique la manipulation physique de la surface des *chemins** ou des traverses de cours d'eau, tandis que l'abandon est un processus passif qui implique la cessation de l'entretien des *chemins** de sorte qu'ils finissent par devenir en mauvais état ou que la végétation y repousse naturellement.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Détenteur de tenures qui se chevauchent : Détenteur d'un permis, aussi appelé « tierce partie détentrice d'un permis », qui :

- a le droit de récolter du bois sur la totalité ou portion définie d'une zone pour laquelle une autre partie ou entité détient un permis ou en assure la gestion; ou
- possède un permis d'exploitation d'une autre ressource (comme du pétrole ou du gaz) sur une terre également occupée par le détenteur d'un permis d'exploitation du bois ou gérée en partie en vue de fournir des produits forestiers

(Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Différend : Désaccord qui devient officiel parce que les premières tentatives de résolution d'une *plainte** ont échoué.

(Source : FSC Canada, d'après Merriam-Webster)

Différend de longue durée : *Différend** qui se prolonge au moins deux fois plus longtemps que l'échéance prédéfinie dans le système FSC (soit pendant plus de 6 mois après la réception de la plainte, selon FSC-STD-20-001).

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Différend de grande ampleur : Un différend de grande ampleur est un *différend** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- impact négatif des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** ou les *droits coutumiers** ou *légaux** des *peuples autochtones** tellement grand qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué;
- violence physique;
- destruction importante de la propriété;
- présence de forces de l'ordre ou de groupes militaires;
- actes d'intimidation envers les *travailleurs** et les *parties prenantes**.

Un *différend** peut se transformer en *différend de grande ampleur** si c'est un *différend de longue durée** qui implique plusieurs intérêts importants et a un impact négatif important sur les ressources forestières et/ou leur valeur.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Diversité biologique : Variabilité entre les *organismes** vivants de toute origine, y compris, entre autres, les *écosystèmes** terrestres, marins et autres *écosystèmes** aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des *écosystèmes**.

(Source : Convention sur la diversité biologique, article 2) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Droits collectifs : Droits détenus par une *communauté locale** qui sont partagés ou conjoints, et non un simple regroupement des droits individuels des membres de ce groupe.

(Source : Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada, d'après Stanford Encyclopedia of Philosophy)

Droit législatif : Législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale).

(Source : Oxford Dictionary of Law) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Droits coutumiers : Droits résultants d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un acquiescement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

Droits d'usage : Droits d'utiliser des ressources de l'*unité d'aménagement** qui peuvent être définis par une coutume locale, des *accords mutuels**, ou prescrits par d'autres entités jouissant

de droits d'accès. Ces droits peuvent restreindre l'utilisation des ressources à des niveaux spécifiques de consommation ou à des techniques de récolte particulières.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Échelle : Mesure de l'ampleur avec laquelle une *activité d'aménagement** ou un événement affecte une valeur environnementale ou une *unité d'aménagement**, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la *forêt** chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs.

(Source : FSC-STD- 01-001 V5-0)

Échelle, intensité et risque (EIR) : Voir les définitions individuelles des termes *échelle**, *intensité** et *risque** dans le glossaire.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Écorégion/Écodistrict : Unité étendue de terre ou d'eau qui contient un assemblage d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales qui se distingue au plan géographique.

(Source : WWF Global 200. <https://www.worldwildlife.org/biomes>)

Écosystème : Complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

(Source : Convention sur la diversité biologique, article 2) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Écosystème indigène : Voir *conditions naturelles**.

Écrémage : Pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant des semis d'arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écrémage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la *forêt**. L'écrémage se situe donc à l'opposé de la gestion durable des ressources.

(Source : D'après le glossaire des termes de gestion forestière de la North Carolina Division of Forest Resources. mars 2009) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Efforts appropriés : Tentatives sérieuses et répétées par l'*Organisation** en vue de se conformer à une exigence. Les efforts appropriés ne sont pas toujours couronnés de succès, mais pour répondre aux exigences des *indicateurs**, il faut être en mesure de prouver que les efforts ont été continus et que les tentatives ont été faites par divers moyens.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Égalité homme-femme : L'égalité ou équité homme-femme signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au développement économique, social, culturel et politique et en bénéficier.

(Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté, Rome, 31 mars au 2 avril 2009) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Élément persistant : Élément du *paysage** ou unité d'une région naturelle qui se distingue par une origine des matériaux de surface, une texture de ces matériaux et une topographie relativement uniformes.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Employé : Toute personne inscrite sur la liste de paie d'une entreprise donnée, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou à titre saisonnier, et pour qui le *gestionnaire des ressources** retient des impôts pour les remettre au gouvernement, en conformité avec les lois fédérales et provinciales.

(Source : Adapté de la norme Grands-Lacs–Saint-Laurent de FSC Canada de 2010)

Endémique : Se dit d'une espèce ou sous-espèce vivant dans une zone géographique délimitée.

(Source : Sous-comité HVC de FSC Canada)

Engrais : Substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P₂O₅ et K₂O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Enregistrement légal : Licence *légale** nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement légal s'applique donc également aux organisations gérant une *unité d'aménagement** sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la *conservation** de la biodiversité ou de l'*habitat**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Entente exécutoire : Accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'entente s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Entité de groupe : Une entité de groupe est une entité qui représente les propriétés forestières formant un groupe en vue d'obtenir la certification d'aménagement forestier FSC. L'entité de groupe dépose une demande de certificat de groupe, puis détient le certificat d'aménagement forestier. L'entité de groupe est responsable envers l'organisme de certification de s'assurer que les exigences des *principes** et *critères** de FSC en matière d'intendance forestière sont respectés sur toutes les propriétés forestières des membres du groupe. L'entité de groupe peut être un individu (comme un *gestionnaire des ressources**), un organisme coopératif, une association de propriétaires ou toute autre personne morale de type similaire.

(Source : FSC 30-005)

Espèce envahissante : Espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces envahissantes peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces *indigènes** et peuvent modifier les *fonctions de l'écosystème** et la santé humaine.

(Source : D'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Espèce focale : Espèce dont les besoins en matière de persistance définissent les attributs devant être présents pour que le *paysage** réponde aux besoins des espèces qui s'y trouvent.

(Source : Lambeck, R., J. 1997. Focal Species: A multi-species Umbrella for Nature Conservation. Conservation Biology vol 11 (4): 849-856) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Espèces en péril : Toutes les espèces, sous-espèces et populations désignées officiellement listées dans les annexes des lois fédérales et provinciales sur les espèces *menacées** ou en péril, ou encore jugées en danger, menacées, vulnérables, préoccupantes ou à surveiller de quelque façon que ce soit dans les lois provinciales sur la faune et la flore et sur la biodiversité. Dans le cadre de cette norme, la définition comprend aussi toutes les espèces qualifiées comme « à risque » par des organismes reconnus par les lois fédérales ou provinciales sur les espèces en danger (p. ex. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada ou équivalents provinciaux) ou actuellement surveillées par ces organismes.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada sur les espèces en péril)

Espèces exotiques : Espèce, sous-espèce ou taxon inférieur (ou leur partie, gamète, graine, œuf ou propagule) introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente et risquant d'y survivre et de s'y reproduire subséquentement.

(Source : Programme sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique [CDB]. Glossaire de termes trouvé sur le site Web de la CDB) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Espèces indigènes : Espèce, sous-espèce ou taxon inférieur vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte).

(Source : Programme sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique [CDB]. Glossaire de termes trouvé sur le site Web de la CDB) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Espèces menacées : Espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un *risque** élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal**) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les *mesures de conservation** appropriées).

(Source : D'après l'UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces, UICN. Gland, Suisse et Cambridge, UK)

Espèces rares : Espèces qui sont inhabituelles ou peu abondantes, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des *habitats** spécifiques, ou sont faiblement présentes à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « quasi-menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. On parle parfois d'espèces à risque.

(Source : D'après l'UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces, UICN. Gland, Suisse et Cambridge, UK)

État préindustriel : État naturel représentatif de la forêt préindustrielle. Dans le principe 6, l'analyse de l'état préindustriel constitue une évaluation fondée sur des données qui permet généralement d'avoir un aperçu des types forestiers, des classes d'âge et de l'état des paysages. Pour effectuer cette analyse, on peut recourir à des écrits scientifiques, diverses données historiques (inventaires, volumes de récolte, redevances versées, etc.), les dossiers des usines, l'historique des feux de forêt, les carnets de notes et cartes des premiers arpenteurs et l'utilisation des modèles informatisés permettant de revenir en arrière pour avoir une idée de la composition de la *forêt préindustrielle**.

(Source : Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada)

Étendue de la variabilité naturelle : Étendue du changement de dynamique dans les *écosystèmes** naturels qui prend en compte les facteurs naturels ayant un impact sur l'état de

l'écosystème* dans toute sa palette. Dans le principe 6, l'analyse de l'étendue de la variabilité naturelle devrait dresser le portrait d'une variété d'états naturels possibles pour les types forestiers, les classes d'âge et l'allure du paysage, avec les probabilités associées à chaque état examiné.

(Source : Adapté de la Norme de certification régionale de la Colombie-Britannique de FSC Canada de 2005)

Évaluation de l'impact environnemental (EIE) : Processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi. Les méthodes d'étude utilisées doivent être rigoureusement scientifiques. La portée d'une évaluation est habituellement définie au début d'un projet de façon à ce que le projet possède des limites bien établies. Ces limites peuvent être d'ordre physique, temporel, politique, culturel et financier. Ces évaluations portent habituellement sur les aspects suivants : impacts au niveau du site sur le sol, propriétés du site, impacts au niveau des communautés sur la faune locale et les communautés écologiques, et impacts au niveau du *paysage** (sur l'écosystème forestier plus large).

(Source : D'après les lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [FAO] sur l'évaluation de l'impact environnemental, Rome) (FSC-STD-01-001 V5-0)

Évaluation des hautes valeurs de conservation : Processus complet d'identification des *hautes valeurs de conservation** et des zones à *hautes valeurs de conservation**, de même que d'élaboration de *plans d'aménagement** et de suivi pour s'assurer que les valeurs identifiées sont préservées ou améliorées.

(Source : Adapté de Stewart et coll., 2008)

Expert : 1. Personne possédant des connaissances ou compétences spécialisées et approfondies découlant d'une grande expérience pratique ou académique. 2. Personne faisant autorité sur un sujet grâce au corpus de documents pertinents publiés sur le sujet, à son statut au sein de la communauté professionnelle et à l'expérience largement reconnue qu'elle a accumulée dans le domaine en question. 3. Personne possédant une vaste expérience dans un domaine comme celle qui peut s'accumuler par la pratique, y compris l'accumulation de *connaissances traditionnelles**.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Expert indépendant : *Expert** qui n'est pas à l'emploi de l'*Organisation** ou du gouvernement et qui ne fait l'objet d'aucun *conflit d'intérêts** apparent.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Externalités : Impacts positifs et négatifs des activités sur les *parties prenantes** qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Fonction des écosystèmes : Caractéristique intrinsèque de l'écosystème* liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème* maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes* incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre du FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique (aussi dits « de succession »).

(Source : D'après R. Hassan, R. Scholes et N. Ash, 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington, DC; et R.F. Noss, 1990. Indicators for monitoring biodiversity: a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Forêt : Étendue de terre dominée par les arbres.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour les organismes certificateurs, portée de la certification forestière, article 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20-200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007, Directive FSC sur les évaluations de la gestion forestière, ADVICE-20-007-01) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Forêt ancienne : Forêts* qui :

- n'ont pas été touchées de manière importante par une activité industrielle;
- se régénèrent naturellement;
- contiennent des arbres dont la taille, l'âge et l'espacement varient considérablement de l'un à l'autre;
- contiennent une plus grande densité d'arbres morts sur pied (chicots) et d'arbres tombés au sol que les jeunes forêts*;
- contiennent des arbres qui sont considérés comme gros par rapport à leur espèce et au site;
- ont un couvert forestier avec beaucoup d'ouvertures;
- sont généralement petites par rapport à l'écosystème* où elles se trouvent;
- en sont à la toute fin du cycle normal de perturbation naturelle.

(Source : Diverses sources, dont FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2002. Proceedings: Expert Meeting on Harmonizing forest-related definitions for use by various stakeholders. Rome, 22-25 janvier 2002.

<http://www.fao.org/docrep/005/Y4171E/Y4171E34.htm>; et Grumbine, R.E. 1993. Ghost Bears: Exploring the Biodiversity Crisis. Island Press. Washington D.C.)

Forêt communautaire : Toute opération forestière de superficie égale ou inférieure à 80 000 hectares gérée par une administration locale, un groupe communautaire, une communauté des Premières nations ou une corporation menée par une communauté au profit de la communauté entière, et où les profits sont réinvestis dans la communauté.

(Source : Adapté d'une définition de la BC Community Forest Association)

Forêt d'aménagement de faible intensité : Toute forêt* dont le taux de récolte totalise moins de 20 % de l'accroissement annuel moyen en bois, et dont la récolte annuelle ou la moyenne annuelle des récoltes est en deçà de 5 000 mètres cubes (moyenne pour toute la durée de validité du certificat).

(Source : D'après FSC-STD-01-003)

INTENTION
Les forêts indigènes* utilisées uniquement pour la récolte de produits forestiers non ligneux* font également partie des forêts d'aménagement de faible intensité, et ce, peu importe leur taille ou intensité*.
Dans le cadre de la Norme, les plantations* de produits forestiers non ligneux* ne sont pas considérées comme des unités d'aménagement forestier* de faible intensité.

Forêt de petites dimensions : Toute forêt* aménagée pour la récolte de bois qui a une taille égale ou inférieure à 1 000 hectares.

(Source : D'après FSC-STD-01-003)

Forêt naturelle : Aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes**, comme la complexité, la structure et la *diversité biologique**, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces *indigènes**, non classées comme *plantations**.

Le terme « forêt naturelle » comprend les catégories suivantes :

- *forêt** affectée par la récolte ou par d'autres perturbations, et dans laquelle les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les *forêts** boréales et les *forêts** tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces *indigènes**, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes** de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en *plantations**;
- forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée;
- *forêt** secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'espèces *indigènes**, qui s'est régénérée dans des zones non forestières;
- La définition de « forêt naturelle » peut aussi inclure les aires décrites comme des *écosystèmes** boisés, des terres boisées et de la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes d'aménagement forestier FSC, à l'aide de descriptions appropriées ou d'exemples.

Le terme « forêt naturelle » ne comprend pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des *forêts** auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des *écosystèmes indigènes**. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes d'aménagement forestier FSC peuvent indiquer quand ce genre d'aires peuvent être exclues de l'*unité d'aménagement**, doivent être restaurées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des terres.

FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de *forêt** en termes de superficie, de densité, de hauteur, etc. Les Normes d'aménagement forestier FSC peuvent proposer des seuils et d'autres lignes directrices, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les superficies dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les lignes directrices peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et *écosystèmes** ou communautés non forestiers inclus dans l'*unité d'aménagement**, y compris la *prairie**, la brousse, les zones *humides** et les boisés dégagés.
- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes**. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après un certain nombre d'années.
- Jeune régénération naturelle poussant sur des zones forestières naturelles, qui peut être considérée comme une forêt naturelle même après l'exploitation forestière, la coupe à blanc ou toute autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes** persistent, en surface et dans le sous-sol.

- Aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces zones ne sont plus « dominées par des arbres », mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels aériens et souterrains des forêts naturelles. Une dégradation aussi extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'exploitation forestière intense et répétée, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'occupation humaine, d'*infrastructures** et autres éléments perturbateurs répétés. Les Normes d'aménagement forestier FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'*unité d'aménagement**, devraient être restaurées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou pourraient être converties pour d'autres utilisations des terres.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Forêt préindustrielle : Forêt* indigène qui n'a pas fait l'objet de récolte à grande échelle*. Une forêt* de laquelle des *peuples autochtones** font une utilisation traditionnelle est considérée comme une forêt préindustrielle si elle ne fait pas l'objet en plus de récolte à grande échelle*. Les forêts préindustrielles peuvent présenter des caractéristiques résultant de l'utilisation qu'en ont faite les *peuples autochtones**.

(Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Forêt productive : Toute aire forestière où des arbres à valeur commerciale peuvent pousser.

(Source : Adapté du Manuel de planification de la gestion forestière, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 2009)

Fourchette interquartile : Mesure de la variabilité fondée sur la division d'un ensemble de données par quartiles définissant le centre comme 50 % des valeurs dans une distribution.

(Source : Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 2014)

Génotype : Constitution génétique d'un *organisme**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Gestionnaire des ressources : Toute personne ou organisation à qui les propriétaires d'une forêt* ont confié la responsabilité d'exploiter les ressources de leur forêt, y compris la planification opérationnelle et les opérations de récolte. Dans un projet de groupe, le gestionnaire des ressources et l'*entité de groupe** peuvent être la même personne/organisation (souvent appelé « groupe avec gestionnaire des ressources » ou « groupe de type II »). **(Source : FSC-STD-30-005)**

Habitat : Lieu ou type de site dans lequel un *organisme** ou une population existe à l'état naturel.

(Source : Convention sur la diversité biologique, article 2) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Habitat essentiel : Dans le cadre de l'indicateur 6.4.5, l'habitat essentiel pour les populations boréales du caribou correspond à : i) la zone comprise à l'intérieur de chaque *aire de répartition du caribou** boréal qui procure les conditions écologiques générales favorisant un cycle continu d'adoption et d'abandon de l'habitat utilisable par l'espèce et faisant en sorte qu'un minimum de 65 % de cette zone demeure en permanence un *habitat non perturbé**; et ii) les caractéristiques biophysiques requises par le caribou boréal pour accomplir ses processus vitaux. L'emplacement précis de ces 65 % d'*habitat non perturbé** dans chaque *aire de répartition** variera avec le temps.

(Source : Environnement Canada, 2011). Une définition plus détaillée peut être trouvée sur Environnement Canada, 2011.

Habitat non perturbé : *Habitat** non situé dans une zone tampon de 500 m d'une perturbation anthropique ou d'un feu dans une période de référence donnée. Conformément à la définition de « perturbation cumulative », la période de référence usuelle est de 40 ans, mais il demeure une certaine incertitude quant à l'applicabilité générale de cette référence compte tenu des différentes écologies des perturbations dans la forêt boréale. On devrait utiliser une période de référence de 40 ans en l'absence de données empiriques de base justifiant une autre période de référence.

(Source : Adapté d'Environnement Canada, 2016)

Hautes valeurs de conservation (HVC) : Chacune des valeurs suivantes :

HVC 1 – Diversité des espèces : Concentrations de *diversité biologique** qui sont *significatives** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, incluant les *espèces endémiques**, les *espèces rares**, les *espèces menacées** et les espèces en danger.

HVC 2 – *Écosystèmes** et mosaïques à l'échelle du *paysage** : *Paysages forestiers intacts**, vastes *écosystèmes** à l'échelle du *paysage** et mosaïques d'*écosystèmes** qui sont *significatifs** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – *Écosystèmes** et *habitats** : *Écosystèmes**, *habitats** ou *refuges** rares, menacés ou en danger.

HVC 4 – *Services écosystémiques* critiques** : *Services écosystémiques** de base se trouvant en situation *critique**, incluant la *protection** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés : Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.) des *communautés locales** ou des *peuples autochtones**, tels qu'identifiés par la *participation** de ces communautés ou peuples.

HVC 6 – Valeurs culturelles : Sites, ressources, *habitats** et *paysages** importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou *critiques** sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des *communautés locales** ou des *peuples autochtones**, tels qu'identifiés par la *participation** de ces communautés ou peuples.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0, d'après FSC-STD-01-001 V5-0)

Honorer : Reconnaître, respecter, maintenir et soutenir.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Indicateur : Variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*unité d'aménagement** respecte les exigences d'un *critère** FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour l'aménagement forestier responsable au niveau de l'*unité d'aménagement**, et constituent la base première de l'évaluation forestière.

(Source : FSC-STD-01-002 V1-0)

Informations confidentielles : Faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus *accessibles au public**, peuvent faire peser un *risque** sur l'*Organisation**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les *parties prenantes**, ses clients et ses concurrents.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Infrastructure : Dans le cadre de l'aménagement forestier, *chemins**, ponts, ponceaux, jetées, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *plan d'aménagement**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Intégrité des écosystèmes : Concept vaste souvent associé à la santé des écosystèmes*; inclus généralement les notions suivantes : présence d'un ensemble de processus écologiques naturels à toutes les échelles conformes avec la taille de l'écosystème*, représentation complète ou quasi complète de la distribution naturelle des espèces, secteur très peu touché par des facteurs de stress causés par l'homme.

(Source : Adapté de King, A.W., 1993. *Considerations of scale and hierarchy*. Dans S. Woodley, J. Kay et G. Francis. *Ecological Integrity and the Management of Ecosystems*, 19-46. St. Lucie Press. Delray Beach, FL)

Intensité : Mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité d'aménagement* ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité.

(Source : FSC-STD-01- 001 V5-0)

Légal : En conformité avec la législation primaire (*lois nationales** ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres, etc.). Le concept de « légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences *légalement compétentes**, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences *légalement compétentes** peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles, mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Légalement compétent : Mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Lésion professionnelle : Lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un *accident du travail**.

(Source : Organisation Internationale du Travail [OIT], Bureau de la Bibliothèque et des services d'information, Thésaurus disponible sur le site Web de l'OIT) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Loi applicable : Moyens applicables à l'*Organisation** en tant que personne *légale** ou entreprise dans ou au bénéfice de l'*unité d'aménagement**, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des *principes** et *critères** du FSC. Cela comprend les *droits législatifs** (approuvés par le Parlement) et la jurisprudence (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Lois coutumières : Ensembles de *droits coutumiers** étroitement liés pouvant être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au *droit législatif**, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le *droit législatif** pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le *droit législatif** et est appliquée dans des circonstances spécifiques (source : d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest, 2001. *Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand*, *Journal of Asian Studies* 60(3):761–812).

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Lois locales : Ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles/exigences)

qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'État-nation.
(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Lois nationales : Ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles/exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires.
(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Long terme : Lorsque la notion de « long terme » intervient dans un *indicateur** pour définir quand des objectifs* ou cibles quantitatifs et modélisés devraient être atteints, cela désigne l'horizon de modélisation du *plan d'aménagement** forestier actuel. Cette notion désigne aussi la période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou l'aménagiste forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *plan d'aménagement**, le taux de récolte et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire au rétablissement de la composition et de la structure naturelles d'un *écosystème** donné, suite à une récolte ou à des perturbations, ou au retour des conditions d'une *forêt** primaire ou d'une *forêt** mature.

(Source : Adapté de FSC-STD-01-002 V1-0)

L'Organisation : Personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Maladie professionnelle : Toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle.

(Source : Organisation Internationale du Travail [OIT], Bureau de la Bibliothèque et des services d'information, Thésaurus disponible sur le site Web de l'OIT) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Marchand : Qualifie une bille ou un arbre qui atteint ou dépasse la taille minimale requise et contient une proportion de bois sain excédant les exigences minimales, telles que déterminées dans les normes applicables concernant le cubage des bois ronds (mesurage du bois).

(Source : Norme nationale boréale de FSC Canada de 2004)

Meilleurs renseignements disponibles : Ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts* et résultats d'études de terrain, de consultations avec les *parties prenantes** et de participation des *peuples autochtones**) les plus crédibles, exactes, complètes et/ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables**, selon l'*échelle** et l'*intensité** des *activités d'aménagement** et dans le respect du *principe de précaution**.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Menace : Indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable.

(Source : D'après l'Oxford English Dictionary) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Normatif : Lorsqu'on dit d'une exigence qu'elle est « normative », c'est qu'elle constitue l'un des éléments devant être démontré et respecté. À l'inverse, un élément « non normatif » n'est pas obligatoire, mais fournit de l'information, un contexte ou des orientations concernant un concept (p. ex. encadré d'intention).

(Source : FSC Canada)

Objectif : But fondamental mis de l'avant par l'*Organisation** pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but.

(Source : D'après F.C. Osmaston, 1968. The Management of Forests. Hafner, New York; et D.R. Johnston, A.J. Grayson et R.T. Bradley 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Objectif d'aménagement : Approches, résultats, pratiques et buts d'aménagement spécifiques établis pour se conformer aux exigences de la présente norme.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Organisme : Toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique.

(Source : Directive du conseil 90/220/EEC) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Organisme génétiquement modifié (OGM) : *Organisme** dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.

(Source : D'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM [organismes génétiquement modifiés]) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Participation : Processus par lequel l'*Organisation** communique, consulte et/ou prévoit la participation des *parties prenantes intéressées** et/ou des *parties prenantes touchées** ainsi que des *peuples autochtones**, assurant que leurs préoccupations, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du *plan d'aménagement**.

(Source : Adapté de FSC-SDT-01-001 V5-0)

Partie prenante : Voir *parties prenantes touchées** et *parties prenantes intéressées**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Partie prenante intéressée : Personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'*unité d'aménagement**. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales;
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales;
- Projets de développement local;
- Gouvernements locaux;
- Ministères ou services des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région;
- Bureaux nationaux FSC;
- *Experts** sur des questions spécifiques, par exemple les *hautes valeurs de conservation**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Partie prenante touchée : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute entité qui sont soumis ou susceptibles d'être soumis aux effets des activités d'une *unité d'aménagement**. Il peut s'agir, mais sans s'y limiter (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'*unité d'aménagement**. Voici quelques exemples de *parties prenantes touchées** :

- *Communautés locales**
- *Peuples autochtones**
- *Travailleurs**

- Habitants des forêts*
- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits de *tenure** et de *droits d'usage** (y compris les propriétaires)
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes touchées, par exemple les ONG sociales ou environnementales, les organisations syndicales, etc.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Paysage : Mosaique géographique composée d'écosystèmes* interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée.

(Source : D'après l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Paysage forestier intact (PFI) : Territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes* forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire).

(Source : Intact Forests/Global Forest Watch. Définition du glossaire offert sur le site Web Intact Forest, 2006-2014) (FSC-STD-60-004 V1-0) (Une latitude quant à la méthode de délimitation des PFI au Canada est proposée dans la Directive provisoire sur la délimitation des paysages forestiers intacts de FSC Canada de 2017 [25 mai 2017].)

Perturbation cumulative : Dans le cadre de l'indicateur 6.4.5, la perturbation cumulative correspond à la proportion de l'aire de répartition qui fait l'objet de perturbations anthropiques et naturelles combinées depuis moins longtemps que la période de référence retenue. La période de référence usuelle est de 40 ans, mais il demeure une certaine incertitude quant à l'applicabilité générale de cette référence compte tenu des différentes écologies des perturbations dans la forêt boréale et de la variabilité possible dans la relation entre le niveau de perturbation cumulative et la productivité du caribou. On peut utiliser une période de référence de 40 ans en l'absence de données empiriques de base justifiant une autre période de référence.

(Source : Adapté d'Environnement Canada, 2011)

Pesticide : Toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes, le bois, d'autres produits végétaux, la santé humaine, le bétail ou encore la biodiversité contre les organismes nuisibles, pour contrôler les organismes nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides.

(Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique sur les pesticides, 2005)

Peuplement : Communauté d'arbres dont la composition, la constitution, l'âge, la disposition ou la condition sont suffisamment uniformes pour qu'on puisse la distinguer des communautés adjacentes.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Peuples autochtones : Les critères suivants peuvent servir à identifier les peuples autochtones :

- la caractéristique ou le critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté en tant que membre;
- continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés prépionnières;

- lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes;
- systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts;
- langue, culture et croyances distinctes;
- forment des groupes non dominants de la société;
- volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : Adapté du Forum permanent des Nations-Unies sur les peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », octobre 2007; Groupe de développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009; Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007). (Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Plainte : Mécontentement ou préoccupation qu'une personne ou organisation exprime à l'Organisation* relativement à ses activités d'aménagement* ou à son respect des principes* et critères* du FSC, et pour lesquels une réponse est attendue.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0 et du Merriam-Webster)

Plan d'aménagement : Ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par l'aménagiste, le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein de l'unité d'aménagement* ou en relation avec celle-ci, y compris les déclarations d'objectifs* et de politiques.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Plan des aires de répartition : Dans le cadre de l'indicateur 6.4.5 et des indicateurs connexes, le principal objectif du plan des aires de répartition est de décrire de quelle façon le territoire spécifique à l'aire de répartition et/ou les activités liées aux ressources seront gérées, dans le temps et l'espace, pour garantir que l'habitat essentiel* du caribou soit protégé contre la destruction. À ce titre, chaque plan des aires de répartition devrait montrer les modèles de perturbations sur le paysage*, tel que mesuré et mis à jour par les provinces et territoire, et décrire les mesures qui seront prises et les étapes qui seront suivies pour gérer l'interaction entre les perturbations anthropiques, les perturbations naturelles et la nécessité d'établir ou de maintenir, de manière dynamique et continue, au moins 65 % d'habitat non perturbé* au sein de l'aire de répartition* à n'importe quel moment dans le temps afin d'établir ou de maintenir une population locale autosuffisante. Bien que les principes écologiques généraux et la dynamique de l'habitat essentiel* décrits dans le programme de rétablissement s'appliquent à toutes les aires de répartition, chaque aire de répartition possède une combinaison unique de conditions écologiques et d'utilisation des terres (p. ex. état de la population, état et configuration de l'habitat, dispositions sociales et juridiques) dont il faut tenir compte au moment de prendre des décisions.

(Source : Environnement et Changement climatique, 2016)

Plans concernant les espèces en péril : Dans le contexte de la Norme, les « plans concernant les espèces en péril » renvoient aux stratégies et procédures documentées de gestion des espèces en péril* et/ou de leur habitat*. Ces plans peuvent être de différents types, incluant ceux élaborés et approuvés conformément à la législation fédérale ou provinciale, parfois appelés « plans d'action » ou « programmes de rétablissement ». Les plans peuvent comprendre également des documents rédigés par des spécialistes qualifiés* dans le but précis d'orienter l'aménagement d'une unité d'aménagement forestier*, ces documents ayant été intégrés dans les plans d'aménagement* forestier. Les plans rédigés spécifiquement pour l'unité d'aménagement forestier* ne devraient pas aller à l'encontre de plans d'action ou de programmes de rétablissement approuvés, ni viser à reproduire le contenu détaillé et la portée des plans de rétablissement des espèces, mais simplement à décrire les façons dont l'aménagiste entend s'y prendre pour appliquer les principes de précaution* et atténuer l'effet

de ses activités sur les espèces et/ou favoriser leur rétablissement. Ces mesures peuvent comprendre la *protection** de l'*habitat**, l'établissement de *zones de conservation**, des fermetures saisonnières, etc. Elles n'exigent pas nécessairement un plan ou une stratégie indépendante pour chaque espèce et peuvent comprendre des mesures visant à implanter d'autres exigences de la présente norme.

(Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Plans d'eau (incluant les cours d'eau) : Ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, cours d'eau, rivières, fleuves, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les zones riveraines, les *zones humides**, les lacs, les marécages, les marais et les sources.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Plantation : Aire forestière établie en plantant ou semant des *espèces exotiques** ou des *espèces indigènes**, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *forêts naturelles**. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Normes d'aménagement forestier FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes** et pourraient donc être considérées comme des *forêts naturelles**.
- Les plantations gérées pour *restaurer** et améliorer la *diversité biologique** et la diversité de l'*habitat**, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'*écosystème** peuvent, après quelques années, être considérées comme des *forêts naturelles**.
- Les *forêts** boréales et les *forêts** tempérées du Nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la *forêt** constituée des mêmes *espèces indigènes**, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes** de ce site, peuvent être considérées comme des *forêts naturelles**, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Portion très limitée : La zone concernée ne *doit** pas excéder 0,5 % de la surface de l'*unité d'aménagement** dans une année, ni représenter au total plus de 5 % de la surface de l'*unité d'aménagement**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0, d'après FSC-STD-01-002 V1-0)

Prairie : Surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % de couvert arborescent ou arbustif.

(Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO, 2002. Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Préécolte [condition] : Diversité, composition et structure de la *forêt** ou de la *plantation** avant l'abattage des arbres et les activités connexes comme la construction de *chemins**.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

Principe de précaution : Approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les *activités d'aménagement** représentent une *menace** de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou une *menace** au bien-être humain, l'*Organisation** prendra des mesures explicites et efficaces pour prévenir les dommages et éviter les *risques**

pesant sur le bien-être, même si les données scientifiques sont incomplètes ou non probantes et que la vulnérabilité et la sensibilité des *valeurs environnementales** ne sont pas certaines.

(Source : D'après le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, et la Déclaration de Wingspread sur le principe de précaution de la Conférence de Wingspread, 23-25 janvier 1998) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Principe : Règle ou élément essentiel; dans le cas du FSC, pour l'intendance et l'aménagement forestier.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

Processus collaboratif efficace : Dans l'indicateur 6.4.5c, sous-entend les circonstances où *l'Organisation** fait participer les *parties prenantes intéressées** et les *parties prenantes touchées** qui se sont auto-identifiées comme tel, de même que les *peuples autochtones** touchés, à l'élaboration d'une approche de conservation du caribou. Le processus est collaboratif au sens où les parties travaillent ensemble pour atteindre un résultat sur lequel elles se sont entendues, et le processus est efficace du fait qu'il reconnaît la nécessité pour *l'Organisation** de respecter dans un délai donné les obligations du FSC et l'urgence connexe d'élaborer des stratégies de gestion du caribou axées sur la conservation.

(Source : FSC Canada)

Produits forestiers non ligneux (PFNL) : Tous les produits, autres que le bois, dérivés de *l'unité d'aménagement**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Propriété intellectuelle : Pratiques, de même que connaissances, innovation et autres créations de l'esprit.

(Source : D'après la Convention sur la diversité biologique, article 8(j); et l'Organisation internationale pour la propriété intellectuelle, « Qu'est-ce que la propriété intellectuelle? », Publication WIPO n° 450(E)) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Protection : Voir *conservation**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Protocole scientifique accepté au niveau international : Procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Raisonné : Jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, compte tenu de l'expérience générale.

(Source : Shorter Oxford English Dictionary) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Ratifié : Processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Refuge : Zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre.

(Source : Glen Canyon Dam, Programme de gestion adaptative, glossaire disponible sur le site Web du Glen Canyon Dam) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Réseau d'aires de conservation : Portions de l'*unité d'aménagement** et de l'*aire d'influence écologique** pour lesquelles la *conservation** est l'*objectif** principal et même, dans certaines circonstances, l'*objectif** exclusif. Dans les forêts publiques, le réseau d'aires de conservation est constitué de l'ensemble des *aires protégées** et des *territoires désignés pour la conservation**. Dans les forêts privées, le réseau d'aires de conservation comprend les *aires protégées**, les *territoires désignés pour la conservation** et les *territoires secondaires pour la conservation**.
(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Régime sylvicole : Séquence planifiée de traitements comprenant les soins culturaux, la récolte et l'établissement d'un nouveau *peuplement**.
(Source : Dictionnaire de la foresterie, Presse de l'Université Laval, 2000)

Résilience : Capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et à des systèmes sociaux.
(Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées [UICN-WCPA]., 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington DC : UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Restauration/Restaurer : Dans certains cas, « restaurer » signifie réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales** et résultant des *activités d'aménagement** ou d'autres causes. Dans d'autres cas, « restaurer » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été dégradés ou qui ont été convertis pour d'autres utilisations des terres.
(Source : Adapté de FSC-STD-01-001 V5-0)

L'*Organisation** n'est pas nécessairement obligée de restaurer les *valeurs environnementales** qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, le changement climatique ou des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des *infrastructures** publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 – L'exclusion de certaines zones de la portée de la certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

Révision par les pairs : Révision effectuée par un *expert indépendant** sur le sujet étudié. Un élément clé du processus de *révision par les pairs** est la documentation par l'aménagiste forestier de la manière dont la révision par les pairs est prise en compte et intégrée aux produits examinés.
(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Risque : Probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'*unité d'aménagement**, associée à sa gravité en termes de conséquences.
(Source : FSC-STD- 01-001 V5-0)

Risques naturels : Perturbations qui peuvent entraîner des *risques** pour les *valeurs environnementales** et sociales dans l'*unité d'aménagement**, mais qui peuvent également toucher des *fonctions écosystémiques** importantes; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches, etc.
(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Salaire viable : Rémunération perçue par un *travailleur** pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au *travailleur** et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus.

(Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group, novembre 2013) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Secteur de récolte : Aire forestière où des activités de récolte ont pris place. La notion de « secteur de coupe » désigne généralement un regroupement de *blocs de coupe**. Les *blocs de coupe** au sein d'un secteur de récolte sont généralement suffisamment près l'un de l'autre pour être planifiés et créés dans le cadre de la même opération forestière. Les *blocs de coupe** au sein d'un secteur de récolte sont généralement séparés par des parcelles ou des bandes linéaires de *forêt** contiguë, de sorte qu'il n'y a pas d'aire de coupe ininterrompue entre les *blocs de coupe**.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Services écosystémiques : Bénéfices que les populations tirent des *écosystèmes**, notamment :

- services d'approvisionnement en nourriture, en produits forestiers, en eau, etc.;
- services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation du terrain, de la qualité de l'air, du climat et des maladies;
- services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments;
- services culturels et valeurs culturelles : loisirs, bénéfices spirituels, religieux et autres avantages immatériels.

(Source : D'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington, DC) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Significatif : Dans le cadre du principe 9 et des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales permettant de reconnaître un statut significatif.

- Désignation, classification ou statut de *conservation** reconnu attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International;
- Désignation, par une autorité nationale ou régionale ou un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité;
- Reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'*Organisation**, sur la base d'informations disponibles, ou présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres organismes.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 ou 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la *conservation** de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Spécialiste(s) qualifié(s) : Personnes dont l'expertise les rend aptes à effectuer les travaux (évaluations, conception de pratiques d'aménagement, etc.) exigés par la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier. Ces spécialistes sont réputés qualifiés sur la base des critères suivants :

- éthique professionnelle;
- responsabilisation;
- expérience;
- formation;

- qualifications officielles;
- connaissance de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier;
- connaissance de l'état de l'écosystème* ou des facteurs culturels/sociaux/autochtones pertinents à l'unité d'aménagement*.

(Source : Adapté de la Norme de certification régionale de la Colombie-Britannique de FSC Canada de 2005)

Sphère d'influence : Associations de nature professionnelle avec des collègues, entreprises, organismes ou *peuples autochtones** avec lesquels interagissent des particuliers, des entreprises ou des organismes. Lorsqu'un *indicateur** exige de travailler dans sa sphère d'influence, l'*Organisation** et les aménagistes forestiers doivent interagir avec leurs collègues, d'autres professionnels, des *peuples autochtones**, des entreprises ou des organismes du secteur (notamment des ministères et d'autres agences) pour atteindre les *objectifs** de l'*indicateur**.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada sur les espèces en péril)

Statut juridique : Façon dont l'*unité d'aménagement** est classée d'après la loi. En termes de *tenure**, cela signifie la catégorie de *tenure**, par exemple comme terrain communal, bail locatif, propriété foncière libre ou terres d'État ou gouvernementales. Si l'*unité d'aménagement** passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre d'État à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut juridique peut signifier que la terre appartient à la nation et est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Sylviculture : Art et science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des *forêts** et des terres boisées pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable.

(Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Taux de récolte du bois : Quantité réelle récoltée dans l'*unité d'aménagement**, désignée par son volume (p. ex. mètres cubes ou pieds-planches) ou sa superficie (p. ex. hectares ou acres) en vue d'être comparée aux niveaux de récolte possibles (maximum) déterminés par calcul.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Tenure : Ententes définies socialement et détenues par des individus ou des groupes, reconnues par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux, etc.)

(Source : Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Terre de la Couronne : Au Canada, les terres publiques sont souvent appelées « terres de la Couronne ». Le gouvernement fédéral de même que les gouvernements provinciaux et territoriaux ont des responsabilités particulières par rapport aux terres publiques; elles peuvent donc être administrées différemment d'une province à l'autre.

(Source : FSC Canada)

Terres et territoires : Dans le cadre des *principes** et *critères**, il s'agit de terres ou de territoires dont les *peuples autochtones** ou les *communautés locales** ont été traditionnellement les

propriétaires, ou qu'ils ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence.

(Source : D'après les Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10, Peuples autochtones, section 16(a), juillet 2005) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Territoires désignés pour la conservation : Aires identifiées dans le cadre des exigences du critère 6.5, reconnues pour leur valeur écologique et/ou culturelle, et gérées en y excluant les activités d'aménagement forestier* (sauf dans de rares cas où ces interventions seraient nécessaires pour atteindre des objectifs de *restauration** et de maintien de l'état naturel*).

(Source : Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada)

Territoires secondaires pour la conservation : Aires identifiées pendant le processus de conformité aux exigences du critère 6.5 pour lesquelles la tenue d'opérations forestières maintient les qualités écologiques et culturelles justifiant la conservation des terres.

Tourbière : Zone inondée et détrempée présentant d'importantes accumulations de matières organiques, couverte d'un tapis végétal pauvre et se distinguant par un certain degré d'acidité et une couleur ambre caractéristique.

(Source : Aguilar, L. 2001. About Fishermen, Fisherwomen, Oceans and tides. IUCN : San Jose, Costa Rica) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Travailleurs : Toutes les personnes employées par l'*Organisation** (incluant les hommes et les femmes), y compris les *employés** saisonniers et à temps partiel, quel que soit leur rang ou leur catégorie, de même que les entrepreneurs, sous-contractants et *détenteurs de tenures qui se chevauchent** ou autres détenteurs de tenures forestières qui sont directement impliqués dans les opérations forestière (aménagement forestier, planification, récolte, construction de chemins, façonnage sur place, débardage, vente de bois, etc.) effectuées dans la ou les *unités d'aménagement** touchées par le certificat.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Type forestier : Groupe d'écosystèmes* forestiers de composition généralement similaire qui peut être aisément différencié d'autres groupes du genre par la composition d'arbres et d'espèces vivant sous la canopée, la productivité et la fermeture du couvert forestier.

(Source : Convention sur la diversité biologique)

Unité d'aménagement (forestier) : Une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'*objectifs d'aménagement** à long terme* explicites et exprimés dans le *plan d'aménagement**. Cette aire ou ces aires comprennent :

- toutes les installations et aires à l'intérieur de cette aire ou de ces aires spatiales ou adjacentes à celles-ci, ou toutes les aires ayant un titre *légal** ou étant sous le contrôle de gestion de l'*Organisation** et étant exploitées par ou pour celle-ci dans le but de contribuer aux *objectifs d'aménagement**;
- toutes les installations et aires à l'extérieur de cette aire ou de ces aires spatiales ou non adjacentes à celles-ci et étant exploitées par ou pour l'*Organisation** dans le seul but de contribuer à ces *objectifs d'aménagement**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Valeurs du paysage : Les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le *paysage** physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du *paysage**. Les autres valeurs du *paysage** comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage

influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du *paysage**.

(Source : D'après le site Web du Landscape Value Institute) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Valeurs environnementales : Ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes* (dont séquestration et stockage du carbone);
- *diversité biologique**;
- ressources en eau;
- sols;
- atmosphère;
- *valeurs du paysage** (y compris les valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur réelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Viabilité économique : Capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité, mais n'en est pas synonyme.

(Source : D'après la définition fournie sur le site Web de l'Agence européenne pour l'environnement)

(FSC-STD-60-004 V1-0)

Vieille forêt : *Forêt** à ses derniers stades de développement, qui peut avoir des caractéristiques distinctes sur le plan de la composition et dont la structure est toujours différente de celles des stades antérieurs de la succession (jeune et mature).

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Zone de recharge : Zone alimentée en eaux souterraines, où l'eau infiltre le sol depuis la surface pour alimenter les eaux souterraines. Zone où l'eau atteint une zone de saturation par infiltration de surface.

(Source : Heath, R.C., 1984. *Ground-water regions of the United States*. U.S. Geological Survey Water-Supply Paper 2242. U.S. Department of the Interior, U.S. Geological Survey.

<http://pubs.usgs.gov/wsp/wsp2242/#pdf>)

Zone riveraine : Zone en abord d'un *plan d'eau**, là où la terre et l'eau se rejoignent, de même que la végétation qui y est associée.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Zones à hautes valeurs de conservation : Zones et espaces physiques qui renferment des *hautes valeurs de conservation** identifiées et/ou qui sont nécessaires à l'existence et au maintien de ces *hautes valeurs de conservation**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Zones de conservation/Aires de protection : Aires définies qui sont désignées et aménagées principalement dans le but de préserver les espaces, les *habitats**, les *écosystèmes**, les caractéristiques naturelles et les autres valeurs propres au site en raison de leurs *valeurs environnementales** naturelles ou de leurs valeurs culturelles, ou dans un but de surveillance, d'évaluation ou recherche, sans forcément exclure pour autant les *activités d'aménagement**. Dans le cadre des présents *principes** et *critères**, les termes « zones de conservation » et « aires de protection » sont interchangeables, aucun n'étant jugé arriver à un meilleur degré de conservation ou de protection que l'autre.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Zones humides : Toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est à la surface du sol ou proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde.

(Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T., 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC, US Department: Washington) (FSC-STD-60-004 V1-0)

D'après la convention de Ramsar, les zones humides peuvent comprendre une grande diversité d'*habitats** : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, *prairies** humides, marécages, *tourbières**, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens.

(Source : UICN, sans date, définitions de l'UICN – en anglais) (FSC-STD-60-004 V1-0)

LISTE DE RÉFÉRENCES

Documents cités

Armson, K.A., Grinnell, W.R., Robinson, F.C., 2001. *History of reforestation in Ontario*. Dans R.G. Wagner et Colombo, S.J. (éditeurs) *Regenerating the Canadian Forest: Principles and Practice for Ontario*. Fitzhenry & Whiteside, Markham, Ontario, p. 3-22.

Borrows, J., 2015. « Aboriginal Title and Private Property ». *The Supreme Court Law Review: Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference*, vol. 71. (accessible à <http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/sclr/vol71/iss1/5>).

Brown, E. et Senior, M.J.M., 2014. *Guide générique pour la gestion et le suivi des HVC*. HCV Resource Network.

Bryson, J.M. et Farnum K. Alston, 2011. *Creating Your Strategic Plan* (3^e édition). Jossey-Bass, San Francisco CA. 267 pages.

Buse, L.J., Wagner, R.G. et Perrin, B., 1995. « Public attitudes towards forest herbicide use and the implications for public involvement ». *The Forestry Chronicle*, vol. 71, n° 5, p. 596-600.

Business Dictionary, 2015. *Best management practice (BMP)*. <http://www.businessdictionary.com/definition/best-management-practice-BMP.html>.

CERFO (Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy inc.) (éditeur), 2000. *Dictionnaire de la Foresterie*. Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et Les Presses de l'Université Laval.

Comeau, P., 2014 « Effects of aerial strip spraying on mixed-wood stand structure and tree Growth ». *The Forestry Chronicle*, vol. 90, n° 4, p. 479-485.

DDPA (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), 2007. Assemblée générale des Nations Unies. Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Documents à imprimer. URL : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

Dudley, N. (éd.), 2008. *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. N. Dudley (éditeur). Gland, Suisse. Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN).

Environnement Canada, 2008. *Examen scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) au Canada*. Ottawa, Ontario, Canada.

Environnement Canada, 2011. *Évaluation scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) au Canada : mise à jour 2011*. Ottawa, Ontario, Canada.

Environnement Canada, 2012. *Programme de rétablissement du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou), population boréale, au Canada. Loi sur les espèces en péril. Série de Programmes de rétablissement*. Environnement Canada, Ottawa.

Environnement Canada, 2014. *Programme de rétablissement de la population des montagnes du Sud du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) au Canada. Loi sur les espèces en péril. Série de Programmes de rétablissement.* Environnement Canada, Ottawa, Ontario, Canada.

Environnement et Changement climatique Canada, 2016. *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale. Loi sur les espèces en péril. Série de Politiques et lignes directrices.* Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa.

Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, 2005. *Ecosystems and Human Well-Being: Policy Responses. Findings of the Responses Working Group.* Washington DC. Island Press, p. 599-605.

FAO (Food and Agriculture Organization), 2002. *Actes de la seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes.* Rome. 22-25 janvier 2002. <http://www.fao.org/docrep/005/Y4171E/Y4171E34.htm>.

FAO (Food and Agriculture Organization), 2012. *Étude d'impact environnemental – Directive sur les projets de terrain de la FAO.* Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

FAO (Food and Agriculture Organization), 2016. *Free Prior and Informed Consent. An indigenous peoples' right and a good practice for local communities. Manual for project practitioners.* Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 51 p.

Forman, R.T.T. et M. Godron, 1986. *Landscape Ecology.* Wiley. New York. 619 pages.

HCV Resource Network, 2013. *Directives communes pour l'identification des Hautes Valeurs de Conservation, 63 pages.* <https://www.HCVnetwork.org/>.

Homagain, K., Shahi, C., Luckai, N., Leitch, M.F. et Bell, M., 2011. « Benefit–cost analysis of vegetation management alternatives: An Ontario case study ». *The Forestry Chronicle*, vol. 87, n° 2, p. 260-273.

Kayahara, G.J. et Armstrong, C.L., 2015. « Understanding First Nations rights and perspectives on the use of herbicides in forestry: A case study from northeastern Ontario ». *The Forestry Chronicle*, vol. 91, n° 2, p. 126-140.

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11 (accessible à <http://canlii.ca/t/q3x8>)

Lund, H.G., 2002. *Definitions of Old Growth, Pristine, Climax, Ancient forests and Similar Terms (Definitions of Forest State, Stage and Origin).* Forest Information Services. <http://old.grida.no/geo/GEO/Geo-2-408.htm>

Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, 2015. *Guidelines and Best management practices (BMPs).* <http://www.env.gov.bc.ca/wld/BMP/BMPintro.html>.

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, 1986. *Survey of artificial regeneration in northern Ontario: Summary report for Northwestern, North Central and Northern Regions, based on field sampling, 1984-1986.* Ministère des Richesses naturelles et des Forêts (cité par Armson et al. 2001).

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, 1988. *Survey of artificial regeneration in northern Ontario: Summary report for Northeastern and Algonquin regions, based on field sampling, 1987-1988.* Ministère des Richesses naturelles et des Forêts (cité par Armson et al. 2001)

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, 2014. *Gestion forestière : paysages de la forêt boréale*. Publié par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario.

OIT (1993) *Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail: Recueil de directives pratiques du BIT*. Genève. Organisation internationale du Travail.

OIT (1998) *Sécurité et santé dans les travaux forestiers: Recueil de directives pratiques du BIT*. Genève, Organisation internationale du Travail.

OIT 169. *Convention sur les peuples autochtones et les populations tribales*. 1989. N° 169. URL : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). 2014. *Unasylva*, vol. 53.

Programme ONU-REDD, 2013. *Directives concernant le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause*. Initiative collaborative des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts, 68 p.

R. c. Powley, 2003. 2 SCR 207, 2003 SCC 43.

Stewart, C., Perpetua, G., Rayden, T. et Nussbaum, R., 2008. *Good Practice Guidelines for High Conservation Value assessments: practical guide for practitioners and auditors*. Profest, Oxford, Angleterre.

Thiffault, N. et Roy, V., 2011. « Living without herbicides in Québec (Canada): historical context, current strategy, research and challenges in forest vegetation management ». *European journal of forest research*, vol. 130, n° 1, p. 117-133.

Thiffault, N., Roy, V., Prigent, G., Cyr, G., Jobidon, R. et Ménétrier, J., 2003. « La sylviculture des plantations résineuses au Québec ». *Le naturaliste canadien*, vol. 127, n° 1, p. 63-80.

Thompson, D., Leach, J., Noel, M., Odsen, S. et Mihajilovich, M., 2012. « Aerial forest herbicide application: Comparative assessment of risk mitigation strategies in Canada ». *The Forestry Chronicle*, vol. 88, n° 2, p. 176-184.

Turner, M.G. (éditeur), 1987. *Landscape Heterogeneity and Disturbance*. Springer-Verlag, New York.

Wagner, R.G., 1994. « Toward integrated forest vegetation management ». *Journal of Forestry*, vol. 92, n° 11, p. 26-30.

Wagner, R.G., Flynn, J. et Gregory, R., 1998. « Public perceptions of risk and acceptability of forest vegetation management alternatives in Ontario ». *The Forestry Chronicle*, vol. 74, n° 5, p. 720-727.

Wikeem, B. et Miller, V. 2006. *Invasive Plants in British Columbia Protected Lands: A Strategic Plan*. Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, 30 pages.

Documents pertinents du FSC

Les documents suivants sont pertinents pour l'application de la Norme. Lorsque la référence n'a pas de numéro de version, c'est la dernière édition du document (modifications comprises) qui s'applique.

FSC-DIR-20-007 FSC Directive on FSC Forest Management Evaluations
FSC-POL-01-004 FR Politique pour l'association d'organisations avec le FSC
FSC-POL-20-003 The Excision of Areas from the Scope of Certification
FSC-POL-30-001 FSC Pesticides Policy
FSC-POL-30-401 FSC Certification and the ILO Conventions
FSC-POL-30-602 FSC Interpretation on GMOs (Genetically modified organisms)
FSC-PRO-01-001 The Development and Revision of FSC Normative Documents
FSC-PRO-01-005 Processing Appeals
FSC-PRO-01-008 FR Traitement des réclamations dans le système de gestion forestière
FSC-PRO-01-009 Processing Policy for Association Complaints in the FSC Certification scheme
FSC-PRO-30-006 Ecosystem Services Procedure: Impact Demonstration and Market Tools
FSC-PRO-60-006 Development and Transfer of NFSS to FSC P&C V5-1
FSC-STD-01-001 V5-0 Principes et critères de gestion forestière FSC
FSC-STD-01-002 FSC Glossary of Terms
FSC-STD-01-003 SLIMF Eligibility Criteria
FSC-STD-30-005 FR Standard FSC pour les gestionnaires de groupe dans les groupes de gestion forestière
FSC-STD-60-002 Structure and Content of National Forest Stewardship Standards
FSC-GUI-60-005 Promoting Gender Equality in National Forest Stewardship Standards
FSC-STD-60-006 Process requirements for the development and maintenance of National Forest Stewardship Standards
FSC-GUI-60-002 SIR Guideline for Standard Developers
FSC Technical Series No. 2009-001. FSC Guide to integrated pest, disease and weed management in FSC certified forests and plantations
Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004
FSC-STD-CAN-Maritimes-2008 Certification Standards for Best Forestry Practices in the Maritimes Region
Forest Stewardship Council Regional Certification Standards for British Columbia, 2005
Norme de certification FSC pour la région des Grands Lacs Saint-Laurent, version préliminaire 3.0, 2010